

## AVIS n°2023-02

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** n° de demande ONAGRE 2022-01193-030-001 (SP56\_2022\_37) ; projet 2022-11-13d-01193

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** « Projet de Construction et exploitation d'une centrale photovoltaïque - destruction habitat nidification de 3 espèces de Passereaux » sur la commune de Sulniac»

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM56

**Bénéficiaire(s) :** Centrale solaire de la Fourchale (Société Valéco)

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

*En remarque liminaire, le CSRPN reconnaît à la fois la pertinence et l'intérêt de cette saisine, avec la difficulté d'examiner un dossier dont la DDEP est très insuffisante pour formuler le présent enrichi par la consultation de nombreux autres documents (étude d'impact et sa notice non technique, avis de la DDTM et de l'OFB)*

#### **Contexte et présentation du projet :**

La demande de dérogation de destruction de l'habitat de 3 espèces protégées (et donc le CERFA correspondant) n'est absolument pas autoportante : il est indispensable de consulter l'étude d'impact pour jauger de la pertinence de la demande.

Il s'agit d'implanter une centrale photovoltaïque au sol dans une ancienne carrière de roches dures qui n'avait pas fait l'objet d'une remise en état réglementaire. Il est prévu de limiter le nombre et les surfaces d'implantation des panneaux photovoltaïques en évitant tous les milieux à forte sensibilité (zones humides, landes sèches européennes, prairies maigres, hêtraies-chênaies collinéennes à houx), et en respectant au maximum les habitats des espèces protégées, notamment les zones de chasse des chiroptères et les habitats de Fauvette pitchou spécialement. Sur une parcelle sous maîtrise d'ouvrage de 9 ha (Zone d'implantation potentielle ZIP, p.26 EI), le projet est inclus dans une zone de 3,9 ha et porte (seulement) sur 1,5 ha d'implantation des panneaux photovoltaïques. Trois espèces d'oiseaux, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse font l'objet de la demande de dérogation, les autres espèces protégées étant « évitées » compte tenu des réductions successives de surface pour favoriser l'évitement physique. Selon nous, les autres espèces inventoriées dont l'habitat de chasse (pour les chiroptères), ou le domaine vital (oiseaux) est perturbé (la présence de panneaux photovoltaïques n'est pas anodine pour ces espèces dont le comportement peut être affecté), ainsi que les amphibiens qui peuvent être victimes d'écrasement lors du fonctionnement des véhicules circulant dans la zone auraient aussi dû faire l'objet de demandes de dérogation via un cerfa.

Pour comprendre le fondement de cette demande, il est absolument nécessaire de se référer à l'étude d'impact (qui est bien faite, mais importante 298 p de double-pages), aucune liste d'espèces présentes dans

l'ensemble de la zone ne figurant dans la demande de dérogation espèces protégées. **Donc le seul dossier de demande de dérogation est notoirement insuffisant.** Par exemple, il aurait fallu au minimum quelques illustrations et la liste des taxons rencontrés (documents figurant dans l'étude d'impact, voire dans la notice non technique de cette étude d'impact).

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

L'intérêt public majeur n'est pas évident (seulement la consommation électrique de 2000 habitants) ; le projet correspond à une production photovoltaïque sur un terrain considéré comme « dégradé », et il s'agit d'une opération commerciale ayant certes un intérêt collectif, et correspondant à différentes lois et réglementations favorisant les énergies renouvelables.

Toutefois le CSRPN considère que cet espace a un intérêt écologique important et s'est posé la question du caractère impératif de son aménagement cf infra ; selon nous, **il s'agit d'un réservoir biologique d'intérêt régional au vu de la richesse inventoriée dans l'étude d'impact**

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Aucune alternative d'implantation sur des bâtiments ou des parkings n'est évoquée, non plus que la recherche d'autres espaces « dégradés » proches.

L'examen des différents scénarios d'implantation des panneaux photovoltaïques est bien détaillé dans la demande de dérogation ainsi que leur justification. Il en résulte que la plupart des espaces à enjeu tels qu'inventoriés en 2020 et repris en 2022 sont évités (hormis des zones humides au sud, un terrain secondaire de chasse des chiroptères au sud-est, et surtout une forte proportion des habitats favorables au Bruant jaune, à la Linotte mélodieuse et au Chardonneret élégant). Néanmoins, il manque une vision d'ensemble du fonctionnement écosystémique de la carrière.

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Compte tenu de cette absence de prise en compte écosystémique, au vu des habitats d'espèces impactées, seules 3 espèces sont, selon la demande de dérogation, concernées par cette demande, ce qui est sous-dimensionné par rapport à la richesse biologique de la zone. En effet, il est considéré qu'il n'y aura pas d'impact sur l'état de conservation des autres espèces, car leur habitat favorable n'est pas touché, ce qui ne prend pas en compte le fait qu'il y a aussi une utilisation des habitats adjacents. Or il faut éviter toute perte nette d'individu d'espèce protégée (par exemple par écrasement des amphibiens et reptiles). Enfin, le projet ne considère pas les territoires des oiseaux non plus que l'effet miroir des panneaux photovoltaïques pour les chiroptères

#### **Etat initial du dossier**

Signalons **qu'un débroussaillage important en 2020 avant la réalisation des inventaires avait considérablement amoindri l'intérêt biocénotique de la zone sud dans laquelle se concentrent la majorité des panneaux photovoltaïques du projet.** Il est probable que sans ce débroussaillage, ce serait toute la zone qui aurait été considérée comme de sensibilité écologique moyenne, interdisant de fait le projet et donc son équilibre économique. Compte tenu du débroussaillage intervenu avant l'étude d'impact, il est impossible d'affirmer que la partie sud du site n'est pas de forte importance pour les 68 espèces d'oiseaux nicheurs avérés ou potentiels inventoriés sur le site.

#### **Aires d'études**

Les aires d'étude considérées sont la zone d'implantation stricte, correspondant au fond de la carrière où les panneaux photovoltaïques devraient être implantés, l'aire d'étude « immédiate » (rayon de 100 m autour du fond de la carrière, une zone clôturée de 5ha et l'ensemble étant implanté dans une parcelle de 9 ha, propriété du porteur de projet. L'aire d'étude intermédiaire est établie à l'intérieur d'un rayon de 5km autour du projet et l'aire d'étude éloignée sur un rayon de 10 km. Les inventaires dans les aires d'étude ne figurent pas du tout dans la demande de dérogation. Il est dommage de n'avoir qu'une partie de

#### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

\* Des données bibliographiques et jeux de données régionaux sont largement omis. On peut citer par exemple :

- La plateforme régionale des données naturalistes Biodiv'Bretagne : <https://data.biodiversite-bretagne.fr/accueil>
- L'outil « végétations et mammifères de Bretagne » :

<https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/vegetationsmammiferes/config.xml>

- Les différents jeux de données produits ou pilotés par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan : ABC, Atlas des mammifères, ...

\* Dans l'étude d'impact, la méthodologie d'étude des différents groupes est satisfaisante. Toutefois, les résultats des études ne mettent pas en valeur des notions de densité d'espèces. Ces restitutions auraient permis de pondérer les enjeux associés aux espèces.

\* L'approche des habitats est intéressante ; signalons toutefois que les mares à potamot sont aussi d'intérêt communautaire (cf cahiers d'habitat N2000). Pour préciser l'analyse, les relevés auraient pu figurer en annexe de l'étude. Il est toutefois dommage que l'ensemble de l'aire d'étude immédiate n'ait pas été cartographié, car c'est bien au sein de ce périmètre qu'il aurait fallu trouver les surfaces de compensation nécessaires pour les 3 espèces dont les habitats sont très réduits par l'aménagement

\* Les inventaires floristiques sont pertinents.

Pour les invasives, le Baccharis est une invasive avérée et désormais interdite, et le Phytolaque est sur la liste des 4 espèces posant des problèmes de santé publique. Ceci renforce la nécessité de leur gestion.

\* Les inventaires de la faune invertébrée mettent en évidence la présence d'un coléoptère xylophage protégé (le Grand Capricorne) qui n'est pas impacté par la centrale solaire, et d'un papillon (la Violette) espèce caractéristique des landes et espaces ouverts qui serait impactée par la destruction de la lande au nord de la carrière, lande qui est respectée dans le plan d'aménagement.

\* Pour l'avifaune, selon une conclusion partielle de l'étude d'impact, « **le site accueille 68 espèces d'oiseaux nicheurs, ce qui est très important au vu de la petite taille de l'AEI. Parmi ces espèces, 3 possèdent un enjeu sur site fort (le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune et la Fauvette pitchou) et 7 un enjeu sur site modéré (la Bouscarle de Cetti, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse, le Rôle d'eau, le Rossignol philomèle, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe). Au vu de la belle mosaïque de paysages et de l'absence de dérangement humain sur le site, de nombreuses espèces nicheuses peuvent s'y reproduire** ». Toutefois au vu de la stratégie d'évitement du maximum de zones sensibles, seuls les habitats de la Fauvette pitchou, du Chardonneret élégant et du Bruant jaune sont significativement réduits et exigent une compensation en termes de surface selon l'étude d'impact et la demande de dérogation. Compte tenu du débroussaillage préliminaire à l'étude d'impact, on peut aussi considérer qu'il est probable que la capacité potentielle d'accueil du site pour l'avifaune est sous-estimée. On en déduit que c'est toute la zone qui est intéressante pour l'avifaune. En outre, le dossier met en valeur uniquement les espèces à enjeux. Des espaces entiers sont orphelins d'espèces protégées même communes (Rouge-gorge, Mésange, ...). Ces résultats sont très surprenants. D'un point de vue réglementaire, à titre d'exemple, le Rouge-gorge à la même valeur que la Fauvette pitchou.

\* Le site accueille 10 espèces de chauves-souris (sur les 21 présentes en Bretagne) pour des activités de chasse localisées le long du cours d'eau, mais il est dommage que l'effet miroir des panneaux photovoltaïques ne soit pas mentionné comme impact possible ou probable dans l'étude d'impact.

\* L'enjeu amphibiens semble nettement sous-estimé par rapport aux 10 espèces rencontrées. Notamment les déplacements hors période de reproduction ne sont pas vraiment pris en considération dans la proposition de barrières anti-retour.

\* Les cartes de vulnérabilité (p.134 et 135 et d'étude d'impact) mettent en évidence **l'intérêt écologique important du site et la difficulté d'y implanter des panneaux photovoltaïques en respectant la biodiversité et a fortiori le fonctionnement biocénotique de cet isolat (de reconquête) de naturalité dans un paysage agricole très intensifié.**

### **Evaluation des enjeux écologiques**

Selon le porteur de projet, « *le projet initial visait l'aménagement de l'ensemble de la zone et ainsi l'optimisation de la production d'énergie. Des secteurs présentant des enjeux notables ont contraint à réduire la zone du projet. Au regard des recommandations d'implantation listées préalablement, un projet de moindre impact a été élaboré et la phase d'évitement a donc été privilégié* ».

Toutefois la synthèse des enjeux naturalistes (fig. 72 p. 194) montre que la majorité de la surface présente des enjeux modérés ou forts, ce qui amènerait à considérer que cet aménagement ne pourrait pas se faire (à l'extrême), d'autant plus que les surfaces de compensation nécessaires à la disparition des habitats des 3 espèces du CERFA ne peuvent être positionnées à l'intérieur du fond de la carrière, et ne sont pas cartographiées dans le reste de la surface de 5ha. Par ailleurs, le positionnement de la zone par rapport à son environnement et au corridor écologique n°23 est juste cité, mais aucun diagnostic d'isolement ou au

contraire de connexion n'est posé.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'évaluation des impacts bruts potentiels est minimisée : quel sera effectivement l'effet des travaux de terrassements sur les déplacements de la faune, sur l'augmentation de la charge en matières en suspension du cours d'eau, sur l'impossibilité de nidification des oiseaux s'il y a des décalages temporels. Les impacts bruts du fonctionnement de la centrale après la phase chantier sont considérés comme nuls, alors que **le comportement de la faune sera probablement modifié durablement.**

La synthèse des impacts en phase travaux fait ressortir des impacts bruts importants (Tableau 97 P. 241) et permanents pour les fourrés, les habitats landicoles, les chiroptères et les oiseaux nicheurs ; on peut s'étonner qu'ils ne soient pas la base d'un raisonnement ultérieur pour la compensation (habitats landicoles, chiroptères) et soient restreints aux seuls Bruant, Chardonneret et Linotte pour envisager la compensation (qui est réduite à une recolonisation buissonnante passive dans le reste de l'étude !)

La synthèse des impacts en phase d'exploitation (Tableau 98 p. 244) est pour le moins très optimiste (impacts faibles voire positifs et permanents ( ! ) pour les habitats landicoles et prairiaux) ! Ces prévisions seront à vérifier lors des suivis.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures d'évitement sont globalement pertinentes quant à l'évitement (d'opportunité) direct des habitats de la plupart des espèces protégées et des zones humides, et pour peu que l'on accepte que cet évitement soit suffisant pour la reproduction et le territoire de chasse des chiroptères. En revanche les déplacements d'espèces de reptiles et de batraciens ne sont pas pleinement pris en compte par des longueurs trop réduites de barrières anti-retour qui ne sont prévues que lors de la phase chantier.

Il est pertinent de prévoir le stockage dans la partie nord-est de la zone, un peu à l'extérieur (MR1.1A p. 261), mais il faudra l'isoler d'éventuelles intrusions de reptiles et amphibiens.

Certaines mesures d'évitement (p. 261 : entretien des panneaux (ME3.2A), avec possible recours à des phytocides ; espacement des panneaux permettant le maintien d'une végétation naturelle (ME3.2B) ce qui est a priori partiellement faux (effet d'ombrage sous les panneaux, de gradient d'humidité lié au ruissellement sur les panneaux, ...) ne sont pas satisfaisantes, voire scientifiquement erronées.

Parmi les mesures de réduction, la limitation de l'emprise des travaux au strict minimum (Mesure R1.1C1) et le balisage de la lande (Mesure R1.1.C2) – p. 262 sont pertinents, mais il faudrait aussi baliser tous les habitats sensibles dont les zones humides, le cours d'eau, les landes, ...

Signalons que la zone humide sud du corridor fluvial n'est pas évitée contrairement aux préconisations du PLU

La pose de barrières mobiles lors du chantier MR2.1H p. 263 est insuffisante, tant en termes de longueur de barrière que de durée. Il est proposé que ces barrières persistent le long des pistes au moins dans les zones les plus susceptibles d'être des zones de déplacement des reptiles et amphibiens, ce qui reste à étudier.

La gestion favorable aux habitats landicoles et prairiaux (MR2-2-O1) et aux fourrés à ajoncs (MR2-2-O2) - p.264 ne sont pas très convaincantes et en tout cas, un suivi devra permettre d'évaluer leur pertinence sur le site (cf supra).

### **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels du projet sont sous-estimés et essentiellement focalisés sur les 3 espèces mentionnées dans le CERFA. Parmi les impacts résiduels non considérés, il reste l'implantation de panneaux dans la partie sud du corridor fluvial (contrairement à la recommandation du PLU qui demande un éloignement de 25 m du cours d'eau), la non prise en compte des territoires avifaunistiques, ou l'implantation de panneaux dans une zone secondaire de chasse des chiroptères. Il aurait donc fallu inclure dans le CERFA les espèces de chauves-souris, une compensation pour altération probable du fonctionnement de la zone humide, les amphibiens et reptiles susceptibles d'être écrasés soit lors de la phase chantier, soit lors du fonctionnement de la zone. Les pistes en limite de zone altéreront d'ailleurs probablement l'habitat des reptiles. Concernant particulièrement les amphibiens, le dossier omet complètement la phase terrestre des ces espèces pourtant la plus longue sur une année. Un buffer ou zone tampon de 500 m autour des zones de reproduction identifiées aurait du être réalisée pour identifier réellement les impacts résiduels.

Une des questions qui se pose est celle de l'entretien des panneaux photovoltaïques : il est illusoire de penser que la seule pluie permettra de les nettoyer, et **nous nous opposons formellement à tout usage de phytocide.**

Par ailleurs, qu'en sera-t-il de l'entretien de la végétation sous et entre les panneaux photovoltaïques ?

#### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

**Compte tenu des paragraphes précédents, le CERFA est insuffisant en termes de nombre d'espèces et de groupes considérés.**

#### **Mesures compensatoires (C)**

Les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes car non cartographiées et ne considérant que l'habitat des 3 espèces prises en compte dans le CERFA.

Notamment rien n'est proposé pour la partie de corridor fluvial sud qui serait impactée.

Le renforcement du bocage est pertinent, mais ce n'est pas l'élément paysager le plus affecté par l'aménagement.

On n'a aucune indication précise sur la localisation des végétations buissonnantes qui seraient à reconstituer pour le Bruant, la Linotte et le Chardonneret. La reconstitution naturelle en pied de front de taille est très hypothétique et ne peut suffire en termes de surface à compenser, et il faudrait une reconstitution à proximité des habitats détruits. Faute d'indication précise sur cette mesure compensatoire, on ne peut pas omettre le fait qu'elle peut avoir des impacts négatifs sur d'autres espèces protégées et deviendrait donc contre-productive.

La localisation de la gestion par débroussaillage raisonné (MC2-1-E) – qui ne figure pas dans l'étude d'impact pour favoriser la Fauvette pitchou sur 0,83 ha tournant n'est pas précisée.

Il faudrait aussi compenser la perte d'habitats des reptiles (création d'hibernacula par exemple).

Enfin, de manière générale, les mesures compensatoires sont nettement insuffisantes en considérant que les CERFA omet de nombreuses espèces protégées.

#### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Plusieurs assertions concernant l'évolution de la végétation (recolonisation des fourrés d'ajoncs, maintien d'habitats landicoles et prairiaux, ...) seront à évaluer de façon précise et non pas seulement avec une cartographie générale. En tout état de cause, **un état initial avant le début des travaux avec quantification des surfaces des différents habitats est à prévoir**. Un suivi détaillé de la flore entre et sous les panneaux sera à prévoir, en vérifiant la pertinence des indications sur l'érosion potentielle liée aux ruissellements et aux éventuels changements de flore.

Pour la faune, outre les recensements à reprendre régulièrement, une cartographie des territoires serait à prévoir dans la phase initiale et à reprendre au bout de quelques années.

Un plan de gestion doit être établi, ce qui figure dans la DDEP.

#### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

La mesure d'accompagnement proposée (présence d'un écologue) est pertinente, mais tout dépendra de sa collaboration avec le chef de chantier. Il aurait été pertinent d'avoir une présentation des enjeux avec les opérateurs de chantier, mais aussi le porteur de projet. Il faudra que l'écologue s'assure de l'absence d'espèces protégées dans la zone de chantier et effectue éventuellement les sauvetages d'individus nécessaires.

#### **Synthèse de l'avis**

Compte tenu de la perte d'habitat des trois espèces ciblées par le Cerfa (qui est incomplet car des fonctions des espèces non prises en compte sont affectées comme la chasse des chiroptères) ou des risques de destruction d'individus d'espèces protégées (écrasement d'amphibiens lors des circulations sur les pistes à l'occasion des déplacements en phase terrestre), d'une compensation insuffisante des pertes d'habitats, de la non prise en considération du fonctionnement écosystémique de la zone et des perturbations comportementales engendrées par l'aménagement qui n'évite pas toutes les zones sensibles, l'avis émis par le CSRPN est défavorable.

Nous reprenons l'avis de l'un de nous : [malgré] « *le dossier (bien construit avec un réel effort d'inventaires et l'évitement des impacts)* » (dans les limites d'une viabilité économique du projet) (...), **il ne faut pas « implanter un parc photovoltaïque dans un espace qui est devenu un véritable refuge pour la biodiversité. »**

En revanche, comme signalé dans l'étude d'impact, le maintien de la biodiversité de cette zone supposera un

entretien minimal pour éviter son boisement complet

Notamment, il faudra intégrer les résultats de l'atlas de la biodiversité communal de Sulniac qui identifiait déjà cette zone comme zone à vocation naturelle, en accord avec la DREAL

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>

**Fait le 6 mars 2023 Signature :**

Jacques HAURY Président du CSRPN et Samuel FAUCHON, expert délégué, pour la sous-commission Dérogation Espèces protégées (réunie le 2 mars siégeant sous la présidence de Mickaël MONVOISIN, référent de la sous-commission, Jacques HAURY, référent de la commission Espèces habitats, fonction, Gaëlle GERMIS et Marion HARDEGEN, avec la contribution écrite d'Emilien BARUSSAUD

## AVIS n°2023-04

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00049-030-001

**Dénomination :** Démolition de hangar agricole, en vue de la construction d'un immeuble d'habitation à Pleurtuit

**Demandeur :** Vinci Immobilier

**Préfet compétent :** Préfet de l'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DDTM 35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Demande de dérogation espèce protégée dans le cadre d'une démolition de hangar agricole dans lequel a été noté la présence de l'Effraie des clochers, afin d'y construire des logements.

- **Remarques de forme et de fond :**

A la lecture du dossier, le CSRPN souligne que :

Les protocoles d'inventaires et leur complétude semblent adaptés et suffisants pour émettre un avis objectif,

L'aire d'étude du projet paraît adaptée et proportionnée aux enjeux de ce dernier, et l'évaluation des impacts semble pertinente.

La séquence ERC s'avère correctement appliquée au regard des impacts bruts du projet, et il n'y a pas de destruction directe d'individu d'espèce protégée,

Les mesures compensatoires paraissent pertinentes et bien dimensionnées,

Des suivis sont programmés pour s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires,

Des mesures correctives sont envisagées en cas d'inefficacité de ces dernières.

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Au regard de la qualité du dossier de demande de dérogation présenté, le CSRPN de Bretagne émet un avis favorable à cette demande.

### AVIS :

**FAVORABLE**   
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**   
**DEFAVORABLE**

Fait le 18/01/2023

Signature :  
Samuel Fauchon

## AVIS n°2023-05

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE : 2022-01280-041-001**

**Dénomination : Demande de dérogation pour la réfection de la toiture E0265 sur la base navale de Brest**

**Demandeur :** Service Logistique de la Marine Brest

**Préfet compétent :** Préfet du Finistère

**Service instructeur :** DDTM 29

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

La réfection d'une toiture d'un des bâtiment de la base navale de Brest est envisagé, impactant 24 nids de Goéland argenté et 1 nid de Goéland brun. Sur l'ensemble de la base navale, il y été recensé 345 couples de Goéland argenté et 43 couple de Goéland brun. La base navale fait également l'objet de campagne de stérilisation des œufs de Goéland.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- la toiture abrite 6 % de la population nicheuse de goélands de la base navale.
- La nidification pourra se reporter sur les nombreux bâtiments de la base navale, mais sans possibilité de retour sur la nouvelle toiture qui ne sera plus favorable à l'accueil des nids.
- Un nouveau bâtiment à proximité avec une toiture végétalisée est en cours de construction pouvant accueillir des nouveaux nids

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux : La réalisation des travaux de réflexion sera réalisé en dehors de la période de nidification (de mars à mi-août)

**Mesures de compensation :**

- Les opération de stérilisation seront suspendu dans un rayon de 300 m autour du bâtiment en 2022 et 2023

**Modalités de suivi :**

- Le dossier prévoit un suivi des colonies sur 5 années par la LPO

**MOTIVATIONS OU CONDITIONS**

**3. Conclusion :**

Le dossier de demande accompagné par l'expertise conduite par la LPO remplit les 3 conditions de l'article L411-2 du code de l'environnement. Compte tenu des enjeux mis en évidence pour ces espèces protégées et les mesures de ERC ainsi que de suivi des populations proposé, les travaux ne sont pas de nature à nuire au maintien de la colonie sur l'ensemble du site.

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 09/03/2023

Signature : Alain Ponsero, expert délégué du CSRPN Bretagne



## AVIS n°2023-06

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** demande ONAGRE n° 2022-01039-041-001

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** projet de ZAC Beausoleil sur la commune de Saint-Avé

**Autorité(s) compétente(s) :** Préfet du Morbihan

**Bénéficiaire(s) :** Bretagne Sud Habitat

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :**

Lézard des murailles, Orvet fragile, Lézard vert, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Roitelet triple bandeau, Tarier pâtre, Verdier d'Europe

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

*Les documents à utiliser comme base pour rendre l'avis : le dossier de demande de dérogation, le(s) CERFA(s), le rapport de la DREAL/DDT(M), les éventuels avis non-réglementaires CBN/PNR/Parc Marin, OFB (etc.). Le dossier de demande de dérogation doit être complet et autoportant, sans qu'il soit nécessaire de se référer à d'autres documents (étude d'impacts, dossier loi sur l'eau, défrichement...), mais des documents ainsi que notamment l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe ou AE du CGEDD), peuvent être utilement consultés.*

#### **Contexte**

- Opération d'urbanisation à vocation principale d'habitat
- Description du contexte général dans le rapport de présentation (page 12 et 13)
- « Le projet d'aménagement initial de la ZAC a été modifié suite à la caractérisation des pollutions. Il prévoit désormais l'aménagement d'un parc paysager de 12 000 m<sup>2</sup> au droit de l'ancienne décharge. En limite de l'emprise d'une ancienne carrière, et longeant le futur parc paysager, des habitations collectives sont projetées. Des voiries, espaces de stationnement aérien public et des lots individuels ont été supprimés par rapport aux propositions initiales d'aménagement pour répondre aux enjeux sanitaires, mais également de biodiversité » (page 14)
- « Le périmètre rapproché de 2,6 ha correspond à l'emprise du projet de dépollution et ayant servi de base pour dimensionner l'effort de terrain. Le périmètre élargi de 24,8 ha intègre les parcelles avoisinantes afin de replacer les enjeux biodiversité du site dans son environnement proche (notamment en termes de corridors et de barrières aux déplacements des espèces). Il reprend ainsi le secteur susceptible d'être concerné par des effets directs ou indirects du projet (positionnement des aménagements, travaux et aménagements connexes). Les inventaires naturalistes ont été réalisés sur ce périmètre

afin d'étudier les possibilités d'accueil de la faune et la flore et déterminer l'implantation potentielle des mesures de compensation » (page 18).

- Milieux dégradés ou détruits : principalement landes sèches, friches, bosquets
- Espèces impactées et prises en compte : Lézard des murailles, Orvet fragile, Lézard vert, Fauvette grisette, Hypolais polyglotte, Linotte mélodieuse, Roitelet triple bandeau, Tarier pâtre, Verdier d'Europe
- Le rapport n'est pas trop long et clair en termes de contenu.
- En revanche, les cartes sont de mauvaises qualités et il est difficile de les utiliser. De plus, au moins **deux cartes présentées dans le document ne sont pas conformes à la réalité sur le terrain**, ce qui pose un problème majeur pour la compréhension du projet. Nous y reviendrons plus loin.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur<sup>1</sup>**

Décrit en pages 16 à 18.

On retiendra une justification liée à la « **Prévention des dommages à l'environnement et protection de la santé publique** » du fait des **pollutions anciennes liées à l'ancienne décharge** :

- Présence de déchet dans les sols, présence de terres noirâtres et odorantes ;
- Concentrations en hydrocarbures C10-C40 supérieures à 1 400 mg/kg MS

Une deuxième raison majeure est évoquée, la « réponse aux besoins en logements à l'échelle de l'agglomération vannetaise et de la commune de Saint-Avé ». Cette deuxième raison est généralement mise en avant dans les projets de ZAC, mais se justifie-t-elle au regard des enjeux pour la biodiversité ?

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

On retrouve des justifications du projet en page 18 qui répondraient aux intérêts majeurs mis en évidence :

*« Au regard des impacts identifiés, une recherche des solutions de gestion des pollutions a été réalisée en juin 2022. Le projet d'aménagement conduit à écarter les techniques de traitement in situ et sur site. **La solution la plus satisfaisante retenue vise à supprimer les sources de pollution par excavation des terres impactées pour leur évacuation en centre de traitement.** Concernant la construction des logements en limite de secteur pollué, celle-ci constitue **la meilleure solution permettant de concilier respect des engagements de la ZAC et enjeux sanitaires et environnementaux.** Les fonciers programmés en aménagements naturels ou semi-naturels, et ceux à vocation d'espaces publics, n'étant par définition pas mobilisables, les logements prévus aux abords de la zone d'étude ne peuvent être réalisés sur aucun autre foncier du périmètre de la ZAC. De plus, le projet répond aux objectifs d'optimisation du foncier assignés par l'État, au moyen notamment de la requalification de secteurs en friche. C'est à ce titre que le projet est soutenu par l'État dans le cadre du programme Fonds Friches – Recyclage ».*

**Le rapport tel qu'il est présenté, ne propose pas de scénarii alternatifs détaillé mais rappelle dans un bref historique que différentes solutions avaient été envisagées.** Certaines propositions n'ont pas pu déboucher pour des contraintes juridiques et économiques.

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

En page 66, les effets de l'aménagement sont clairement exprimés :

- « **Impacts temporaires** en phase chantier de dépollution et construction des bâtiments résidentiels sur le groupe des reptiles (Lézard des murailles, Lézard vert, et Orvet fragile), mais également sur le groupe des oiseaux par le dérangement occasionné »;
- « **Impacts permanents** avec suppression d'une haie de douglas et suppression partielle

de landes à Ajonc d'Europe et Genêt impactant un habitat d'alimentation (et potentiellement de reproduction) pour la Fauvette grisette, le Roitelet triple bandeau, le Verdier d'Europe, la Linotte mélodieuse, l'Hypolaïs polyglotte et le Tarier pâtre ».

## Etat initial du dossier

### Aires d'études

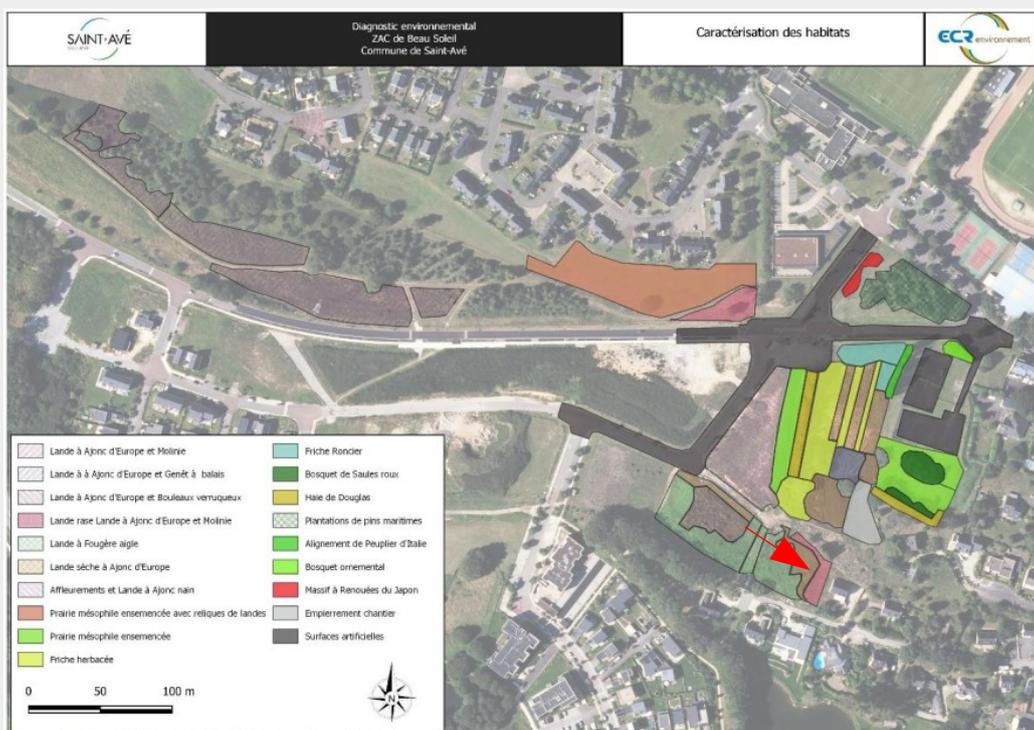
L'aire d'étude semble adaptée au dimensionnement du projet. Cependant, les documents mis à disposition ne permettent pas d'appréhender pleinement le projet global tel qu'il devrait être à la fin des travaux pour l'ensemble du secteur. La figure 2 (page 13) laisse penser que l'ensemble de la zone sera urbanisé à termes, et donc peu fonctionnelles pour la biodiversité.

### Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

A ce niveau, le rapport semble détaillé et les suivis et inventaires semblent avoir été menés de manière sérieuse et répétée.

Néanmoins, **les cartes fournies sont de piètre qualité**, en particulier la figure 13 (page 29), qui a posé des problèmes au niveau de la légende. Cela d'autant plus, qu'il a été constaté un écart significatif entre ce qui est affiché sur les cartes et la réalité sur le terrain. Une zone conséquente ayant déjà subie de modifications avant même la fin de la démarche administrative.

En effet, une visite sur site a mis en évidence une modification du site comparé au rapport fourni. La zone pointée en rouge ci-dessous dite en « lande rase » (pas évident d'en être sûr compte tenu de la qualité de la carte), était tout à fait différente lors du passage sur site du 27 janvier 2023 (cf. photo ci-dessous).





Suite à ce constat, un échange de courrier, a été réalisé à destination du porteur de projet par la DDTM56. Le porteur de projet justifie que :

- Ce secteur est voué être urbanisé depuis la création de la ZAC.
- Ce site ne présentait pas d'enjeux biologiques (ni réglementaires) comme exposé dans le dossier de dérogation et les franges à *Ulex minor* sont présentes sur le seul secteur Sud de cette parcelle, sur un faciès de substratum écorché (et directement associé à la réalisation de la voie d'accès située en contrebas). Dans ce sens, ces végétations sont pionnières et c'est notamment avec ce type de colonisations récentes que l'opération de génie écologique basée sur la restauration de landes diversifiées est motivée.
- Le stockage temporaire a pris soin de ne pas impacter ces faciès de végétation, situés sur la seule partie basse de la parcelle
- Le plan de composition a été redessiné sur ce secteur pour assurer l'évitement et la conservation de ce micro-habitat (sur le long terme).
- Ce dépôt de terre est pour partie associé à l'opération de dépollution à venir : il a été réalisé dans un objectif de limitation des coûts environnementaux et financiers (éviter une évacuation hors site – limiter les transferts et le coût énergétique associé).
- Ce dépôt a été réalisé pendant la finalisation du PDG début juin 2022 et avant la démarche de demande de dérogation. Effectivement, il aurait été souhaitable que cette situation puisse être intégrée dans l'état des lieux de la demande de dérogation (qui ne rend pas compte de ce stockage temporaire avant urbanisation à terme).

### **Evaluation des enjeux écologiques**

Le diagnostic initial semble correct et les enjeux écologiques bien identifiés, en particulier pour les oiseaux ou les reptiles.

Néanmoins, concernant l'entomofaune, une question se pose au sujet de l'évocation dans la liste du tableau 13 (page 40 ; inventaires rhopalocères antérieurs). On trouve dans la liste l'évocation de la **Petite Violette** (*Boloria dia*), qui est certainement l'espèce la plus intéressante (ref. ABC 2018). Certes elle n'est pas protégée et ne peut pas faire l'objet d'une dérogation, mais il aurait été intéressant de savoir précisément quelle est la localisation de cette observation et si l'espèce a été recherchée depuis.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Les éléments rapportés en page 66 sont très clairs.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Voir rapport

### **Estimation des impacts résiduels**

Voir rapport

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Voir rapport

## Mesures compensatoires (C)

La partie concernant la compensation n'est pas très claire. En effet, en introduction, il est mentionné que la compensation « *elle-même n'est pas totalement actée en lien avec le projet en devenir du parc paysager central* » (page 76). Ensuite, le rapport déroule sur différentes mesures compensatoires proposées afin de proposer une restauration des habitats de landes, de haies pluristrates et de gîtes favorables aux reptiles. Tout cela est bien documenté et semble avoir l'objet d'une bonne réflexion de fond.

Néanmoins, en conclusion, les auteurs du rapport précisent que **les mesures compensatoires ne seront mises en œuvre qu'après définition précise du parc paysager central**, de manière à assurer la bonne matérialisation de ces dernières en accord avec le projet du parc (**horizon 2030**). De fait, cela n'est pas clair et n'offre que peu de garanties.

D'autant plus, la carte présentée en Figure 65 (ou carte assez similaire en figure 60), intitulée « Cartographie des mesures compensatoires », pose des questions quant à la définition de ce parc dit « paysager ». Etant géographe de formation, j'attache une importance particulière à la veracité des cartes produites. Ici, nous avons donc un parc paysager (globalement en vert a priori), avec une zone également en vert à l'est mais hors emprise (hors des tirets rouges). Tout cela donne une impression d'espaces végétalisés qui équilibre nettement la zone à urbaniser. Hors, si l'on prête attention au texte page 76, il a été acté que les structures imperméables du site (terrain de basket et skatepark) seraient conservés. La raison évoquée est la barrière sanitaire représentée par ces zones goudronnées vis-à-vis des pollutions dues aux remblais historiques. Nous renvoyons vers la figure 13 page 29 pour bien visualiser la surface que couvre des structures imperméables (voir cartes ci-dessous). **Si ce « parc paysager » correspond bien à la zone compensatoire, il serait cohérent de retirer les surfaces déjà imperméabilisées dans la zone de compensation.**



A gauche, copie d'écran de la figure 13 (on devine en gris les deux zones imperméabilisées correspondant au terrain de basket et au skatepark).

A droite, copie d'écran de la figure 65 page 85, même zone présentant une ébauche du parc paysager (tirets rouges) et mesures compensatoires (légende ci-dessous)

Emprise du parc paysagé central (Livraison 2030)	TAMPON 5 m anomalies SOURCE
Dépollution : Anomalies SURF	MC01 : Massif Lande sur piste : 1950 m <sup>2</sup> : 100% en 2023
TAMPON 3 m anomalies SURF	MC 02 : Plantation de Haies : 190 m : 80% en 2023
Dépollution : Anomalies SOURCE	Equipement de refuges faune : 180 m : 80% en 2023

## Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Voir rapport

## Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

Voir rapport

**Synthèse de l'avis**

Dans son ensemble le dossier est plutôt bien présenté. Les diagnostics écologiques effectués semblent satisfaisants et les enjeux en termes de préservation de la biodiversité plutôt bien identifiés. La séquence ERC a été assez bien respectée, on peut toutefois se demander si la compensation évoquée dans le dossier permettra en effet d'éviter une perte de biodiversité. Trop de zones de floue et d'incertitudes demeurent dans la présentation du dossier notamment concernant la notion de parc paysager. Comme cela a été noté dans cet avis, les cartes présentées dans le dossier ne permettent pas de juger pleinement du rôle que pourra jouer la partie végétalisée du parc paysager en tant que refuge pour la biodiversité. Il est également important de souligner que des travaux ont d'ores et déjà été entrepris sur le site, avant même la rédaction de cet avis. **Pour toutes ces raisons, et notamment du fait d'un défaut de respect des procédures, nous rendons un avis défavorable.**

**AVIS :**

**FAVORABLE**

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

**DEFAVORABLE**

Fait le 21/03/2023

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Henry', is written over a horizontal line.

## AVIS n°2023-07

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** n° de demande ONAGRE

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** Projet d'aménagement du secteur de Kerlagatu Ville de Quimper (29)

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM 29

**Bénéficiaire(s) :** SNC KERLAGATU

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :**

- 11 espèces de chiroptères
- Escargot de Quimper

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte**

Le projet, présenté par la SNC Keralagatu, représentée par la société Bâti Aménagement, consiste en l'aménagement d'une zone à vocation d'habitat en extension de l'urbanisation au sud de Quimper. L'assiette foncière de la zone sur laquelle le projet est étudié est de l'ordre de 5,2 ha.

Le terrain est bordé à l'ouest par la RD 20, par des zones pavillonnaires au nord et à l'est et des cultures au sud.

Les parcelles concernées s'inscrivent dans un paysage bocager constitué de terrains agricoles en libre évolution, d'un vallon humide ainsi qu'un boisement mixte (Douglas – Hêtre) classé Espace boisé classé (EBC).

Le projet prévoit la création de 47 logements individuels privés et 20 logements locatifs sociaux ainsi que les voiries et stationnements associés. Il est inclus dans la zone urbanisable de l'OAP de Kerlagatu du PLU.

**Raison impérative d'intérêt public majeur** La seule Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) invoquée pour le projet est la nécessité de répondre aux besoins de nouveaux logements, notamment sociaux, sur Quimper. Le projet est en cohérence avec les documents d'orientation du PLU, du PLH et du Scot.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le porteur ne présente pas de solution alternative pour le projet global. Il justifie son choix pour le site de Kerlagatu par le fait que ce dernier peut faire l'objet d'une acquisition contrairement aux autres zones vouées à de tels aménagements sur la commune.

Les démarches entreprises pour la recherche d'alternatives ne sont pas présentées dans le dossier. Il ne nous est donc pas possible d'en vérifier la faisabilité ou de l'intérêt qu'elles pourraient présenter pour la préservation des habitats et des espèces.

Dans le projet en lui-même, des variantes ont été étudiées et le porteur semble, sur la base des pièces qui nous sont fournis, avoir choisi la solution la moins perturbante pour les espèces présentes.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Les impacts bruts liés au projet mentionnent des effets directs par

- altération ou destruction de territoires de chasse des chiroptères
- destruction potentielle de spécimens d'espèces protégées lors de coupes d'arbres
- perturbation des individus d'Escargot de Quimper, la destruction potentielle des individus ou indirects par
- perte de territoires de chasse (lisières des espaces arborés et des milieux ouverts de prairies) pour les chiroptères
- présence d'éclairage non adapté pour les chiroptères

Au regard des éléments qui sont fournis, ces impacts semblent bien recensés. Toutefois leur importance semble sous-évaluée du fait d'un état initial incomplet sur les espèces ou groupes étudiés.

La figure 39 : *Localisation des habitats utilisés par l'avifaune, les chiroptères et par l'Escargot de Quimper impactés par les travaux* ne présente que deux petites zones ce qui semble très largement sous-estimé par rapport aux habitats présents qui vont être détruits. Il s'agit notamment des zones d'implantation des lots constructibles qui présentent actuellement des habitats de chasse pour les chiroptères et de nourrissage pour l'avifaune qui seront complètement détruits. Par ailleurs, les zones de délocalisation d'escargots et de création d'hibernaculum sont plus importantes que les zones impactées identifiées dans la figure 39 et laissent penser que l'impact sera effectif sur une zone plus grande. Le degré de perturbation ou de destruction est peu décrit.

### **Etat initial du dossier**

**Aires d'études** L'aire d'étude proposée pour les chiroptères se limite à l'emprise du projet or, comme il est mentionné dans le dossier (p 63 -71), le site est utilisé comme zone de chasse et de transit. La zone d'étude aurait donc dû s'étendre aux zones boisées au nord et à l'ouest afin de localiser, et protéger le cas échéant, des gîtes.

Concernant l'escargot de Quimper, la zone de recherche représentée sur la figure 36 (p 82) est très insuffisante. Il n'est en effet pas expliqué pourquoi l'espèce n'a pas été recherchée sur l'intégralité de l'emprise du projet, ni même de l'EBC, malgré la présence d'habitats favorables.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

La méthode d'étude de la flore et des habitats semble satisfaisante toutefois la qualité de l'inventaire pose question :

- quelques « grands classiques » manquent à l'appel comme le Saule roux (*Salix atrocinerea*) dans les zones humides,
- des observations étonnent : le Saule à cinq étamines (*Salix pentandra*) connu, d'après l'INPN uniquement en Normandie pour le Massif armoricain. Sa présence sur le site est-elle due à une plantation ou à une erreur de détermination ?

Il en est de même pour le Chardon crépu (*Carduus crispus*) ou le *Carex acuta* cités dans la végétation du bord du ruisseau (§ 5.1.5 p 52). Ces espèces sont rares en Bretagne, leur présence, si elle est avérée mérite d'être soulignée. Il s'agit peut-être d'une erreur de détermination.

Dans l'alignement d'arbres (§ 5.1.8 p 55), l'observation d'uniquement 8 espèces dans la strate herbacée est très étonnante. Une seule poacée (Vulpin des prés) est par ailleurs mentionnée, ce qui est très peu probable.

### **Faune**

#### **Insectes**

Une erreur s'est glissée dans les Méthodologies d'inventaire, le protocole décrit pour l'étude des coléoptères saproxylophages (§ IV.2 p 42) correspond à l'étude des orthoptères. Ceci est confirmé par les données présentées en page 80.

Sur les orthoptères, les dates d'inventaire ne correspondent pas avec la biologie des espèces. Ce groupe aurait mérité d'être étudié lors du passage de la fin août. Par ailleurs, la recherche à l'avancée

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

(p 43) dans les zones rases et semi-rases n'est pas suffisante. En effet, quelques espèces arboricoles nécessitent un « battage » des branches pour la récolte.

### Reptiles et amphibiens

L'absence totale d'observation pour ces deux groupes remet en cause la méthodologie d'inventaire. En effet, des espèces communes du bocage (Grenouille rousse, Crapaud épineux, Orvet) auraient dû être trouvées.

Compte tenu de la durée de la phase d'étude (1,5 an d'après le tableau 6 p 40), une plaque à reptile agrégeant des individus en thermorégulation, aurait dû être posée.

### Gastéropodes

L'habitat décrit page 43 est trop restrictif. L'espèce apprécie les bois frais pas nécessairement humides. L'escargot ne va pas forcément être près de certaines essences. Même si elle est associée à des forêts de hêtres et de chênes, ses capacités de dispersion, même si elles ne sont pas importantes, lui permettent de coloniser les zones bocagères et les friches agricoles. Un tas de bois à l'abandon, une vieille souche, un tas de pierre ombragé sont autant d'abri potentiels qui n'ont pas été mentionnés comme prospectés. La zone d'emprise et les alentours devraient être étudiées. Une carte des microhabitats et résultats de prospection (positif et négatif) permettrait d'évaluer la pertinence de l'effort de l'échantillonnage. Par ailleurs, la période de prospection est acceptable pour détecter la présence de l'espèce mais pas pour apprécier la distribution et densité sur le site.

### Mammifères

Il n'a pas été fait mention de recherche spécifique du Campagnol amphibie. Il s'agit d'une espèce protégée sur le territoire national. Elle affectionne les zones humides où elle se nourrit principalement de jonc.

Concernant l'avifaune et les chiroptères, les méthodes et dates d'inventaire sont cohérentes avec la biologie des espèces.

**En résumé, la qualité de l'inventaire flore et habitat pose question, l'effort de prospection sur des groupes ou espèces à enjeux est insuffisant.**

## Évaluation des enjeux écologiques

Au regard des carences citées précédemment, il est difficile de se prononcer sur les enjeux. Le groupe des amphibiens et celui des reptiles, dont toutes les espèces sont protégées, méritent une attention particulière. Par ailleurs, les enjeux écologiques en lien avec l'état général de l'érosion de la biodiversité dépassent la considération uniquement des espèces protégées et d'habitats d'intérêt. Toute mosaïque naturelle, même une friche, une prairie ou un habitat banal, a de l'importance pour préserver la biodiversité. Aucune mesure n'a été proposée pour maximiser la naturalité de l'espace concerné ici. L'aménagement du lotissement pourrait être pensée de manière à minimiser l'emprise de chaque lot, e.g. distribution des maisons en fonction de la disposition des habitats, réduction des lots privatifs et favoriser des parties communes où les habitats seraient préservés etc. D'autres mesures possibles sont de favoriser des jardins avec un maximum d'éléments naturels, des toitures végétalisées, la plantation d'arbres entre les maisons, la sensibilisation des futurs habitants etc.

## Évaluation des impacts bruts potentiels

L'évaluation des impacts bruts sur les groupes ou espèces considérés à enjeu par l'étude (Chiroptère et Escargot de Quimper) est jugée insuffisante. En effet, la répartition de la population d'Escargot de Quimper sur la zone du projet est mal connue. L'origine des chiroptères fréquentant le site n'a pas été recherchée.

Par ailleurs, l'absence de données amphibiens et reptiles ne permet pas d'estimer les impacts.

## Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les chiroptères et l'Escargot de Quimper correspondent aux enjeux et impacts bruts identifiés et sont donc insuffisantes.

La localisation de microhabitats particulièrement fréquentés sur l'ensemble de la zone par l'Escargot de Quimper pourrait par exemple justifier une mise en défend.

Toutefois, le retrait d'un lot et la connexion boisée avec le reste du vallon est un choix pertinent pour les espèces (mesure E1).

Le calendrier d'intervention proposé semble adéquat (mesure E2). Il conviendra cependant d'être très vigilant à la présence de l'Escargot de Quimper à la reprise des pluies en début d'automne.

En dehors de l'élimination des espèces végétales indésirables dans la zone humide, nous nous posons la question de l'intérêt d'ouvrir le milieu. Quel est l'objectif recherché ? Quelle est l'espèce ou le groupe cible ?

Par ailleurs, en quoi est-ce une mesure d'évitement ?

La mesure R1 de transfert des individus d'Escargot de Quimper est pertinente et réduira l'impact direct sur les individus détectés.

La mesure R2 de gestion des espaces naturels est satisfaisante dans le principe mais les espèces citées ne correspondent pas au caractère local recherché. Elles correspondent en effet plus à un peuplement sylvicole de l'est de la Bretagne.

La mesure R3 d'adaptation des systèmes d'éclairages est adaptée.

La mesure R4 de gestion de la zone repose la question de l'intérêt de l'ouverture de la zone (en dehors de la suppression des espèces indésirables).

### **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels sur les chiroptères semblent bien estimés. Concernant l'Escargot de Quimper, ils sont probablement sous-estimés en phase chantier et en phase d'exploitation.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

L'absence, peu probable, des reptiles et amphibiens engendre un défaut dans la demande de dérogation.

### **Mesures compensatoires (C)**

C1 : Conservation et renforcement de la trame arbustive

Les mesures compensatoires proposées par le porteur tiennent plus de mesures d'évitement ou de réduction. (cf. descriptif plus complet : « la trame arbustive sera conservée et renforcée »), dès lors où est la compensation ?

Par ailleurs, la réalisation complète de cette mesure est confiée aux acquéreurs des lots et non à l'aménageur.

C2 : Création de milieux favorables aux Escargots de Quimper

La création d'hibernaculum en pierre, branches et terre, peut correspondre à l'espèce, mais une distribution de tronc d'arbres et de morceaux de bois mort (p.ex. avec le bois issu de la coupe d'arbres et d'élagage) dans le boisement et dans la haie bocagère permet également de créer des microhabitats

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le suivi proposé permettra de suivre l'efficacité des mesures mises en place pour la préservation de la population d'Escargot de Quimper.

Concernant les Chiroptères, le devenir des boisements en bordure nord et ouest, et de la parcelle cultivée au sud conditionnera l'efficacité des mesures proposées sur la zone aménagée.

### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

La création de tas de bois coupés en rondin dans le boisement (EBC) pourrait permettre de créer des microhabitats supplémentaires pour l'Escargot de Quimper.

### **Synthèse de l'avis**

L'état initial de la flore et de la faune présente de nombreuses carences :

- l'inventaire de la flore et des habitats est incomplet ou erroné,
- l'effort de prospection sur les amphibiens et reptiles est insuffisant aux regards des habitats potentiels,
- la recherche de présence d'espèces protégées n'a pas été exhaustive (cf. Campagnol amphibie)
- la répartition de la population d'Escargot de Quimper sur la zone est mal connue,
- la fréquentation par les chiroptères des milieux attenants est inconnue

Les enjeux écologiques sont donc insuffisamment estimés, de même que les impacts bruts du projet.

Les mesures d'évitement et de réduction ne s'intéressent, logiquement, qu'aux espèces détectées. Ainsi, faute d'une appréciation correcte de l'état initial, il y a donc à craindre des impacts résiduels sur la faune et la flore.

L'avis est donc défavorable.

Nous recommandons au porteur

- de refaire l'inventaire de la flore
- d'améliorer la détection des amphibiens par des méthodes adaptées (recherche nocturne d'adultes, recherche de pontes, recherche de voie de migration en période pluvieuse, utilisation de caches artificielles, enquête de voisinage)
- d'améliorer la détection des reptiles par des méthodes adaptées (utilisation de caches artificielles)
- de rechercher des indices de présence du Campagnol amphibie ou de justifier de l'absence de cette recherche
- d'améliorer la connaissance de la répartition de la population d'Escargot de Quimper
- d'identifier les corridors et les gîtes utilisés par les chiroptères fréquentant le terrain proposé à l'aménagement.
- repenser l'aménagement du lotissement en fonction de ces données

**AVIS** : Ronan Le Mener, Annegret Nicolai

**FAVORABLE**

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

**DEFAVORABLE**

Fait le 24.03.2023

Signature :



## AVIS n°2023-08

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00109-030-001

**Dénomination :** Dérogation Martinets 103 Boulevard de Metz à Rennes

**Demandeur :** SCCV Rennes Bd de Metz SECIB Immobilier

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative aux Martinets noirs, déposée par SECIB Immobilier pour des travaux de démolition de maison puis de construction d'immeuble au 103 boulevard de Metz à Rennes. Ces travaux entraîneront l'obturation de 1 nid de Martinets présent sur l'habitation voisine existante au 105 Bd de Metz.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles, aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations de Martinets aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.
- En cas de ravalement, privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40 cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalement sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures de compensation :

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

### Mesures d'accompagnement :

- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier\\_technique\\_-\\_les\\_hirondelles](https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles)

- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Martinets noirs et bâti : cahier technique pour une intégration réussie

- Modèles de nids artificiels :  
[http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux\\_hirondelles\\_e1.html](http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html)  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

26/01/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023- 10

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** 2022-12-29x-01253

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** Aménagement de la ZAC du Hil 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche (35)

**Autorité(s) compétente(s) :** Préfet de l'Ille-et-Vilaine

**Bénéficiaire(s) :** Rennes Métropole

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Vipère péliade et Orvet fragile

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

La ZAC du Hil a été créée en 1985. Le projet faisant l'objet de la demande de dérogation est une extension, nommée « Hil 3 », dans la continuité de la ZAC existante. La zone du projet se compose d'environ 15 hectares de parcelles agricoles séparées par des haies.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur :**

Une situation de « *pénurie du foncier d'activités* » à « *très court terme* » est évoquée sur le territoire de la Communauté de Communes.  
L'intérêt public majeur est donc ici d'ordre économique : installation de 30 à 40 entreprises et création de 125 à 150 emplois.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le dossier présente une analyse des zones disponibles sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Voir la partie finale « synthèse de l'avis ».

#### **Etat initial**

Le dossier est bien structuré, le plan est clair et les informations importantes ne sont pas noyées au milieu d'un document trop volumineux. Il manque toutefois 3 ou 4 cartes de localisation de la faune, *a minima* pour les espèces à enjeu élevé et pour les espèces faisant l'objet de la demande de dérogation. On ne sait pas à quel(s) milieu(x) sont liées les espèces citées.

### **Aires d'études :**

Les investigations naturalistes ont porté sur la zone du projet (fig.21, page 38). Un périmètre élargi aurait permis de mieux appréhender l'utilisation du site par les espèces, notamment les espèces à enjeux observées en limite de la zone d'étude (Vipère péliade, amphibiens...).

### **Dates de prospection :**

Il y a eu 4 sorties de terrain pour les inventaires faune « *tous taxons* » (février, avril, juin et août 2020), une sortie en soirée spécifiquement pour les amphibiens (mars 2020), une sortie spécifiquement pour les chiroptères (juillet 2020) et 3 sorties pour la faune (mai, juin et juillet 2020). Cette pression de prospection semble adaptée aux enjeux ; la période la plus favorable à la mise en évidence des enjeux a été bien couverte.

### **Méthodes de prospection :**

La méthodologie semble, dans l'ensemble, adaptée aux enjeux potentiels. Les prospections avifaune couvrent correctement la période de reproduction, avec notamment des sorties en avril et en juin.

Notons toutefois que les conditions pour l'observation des reptiles n'ont probablement pas été optimales. Les mois les plus favorables pour l'observation des reptiles dans nos régions sont avril et mai : la météo a visiblement été peu favorable en avril (« nuageux et éclaircies, vent léger, 10°C ») et il n'y a pas eu de sortie en mai.

La technique des plaques a – comme souvent – donné des résultats décevants : aucun serpent détecté malgré la pose de 8 plaques dans des milieux *a priori* favorables. Heureusement, la prospection « à vue » a permis la détection de la Vipère péliade, en-dehors du protocole plaque.

Les indices de présence du Grand Capricorne ont été recherchés dans les vieux arbres feuillus.

Seule la prospection « chiroptère », avec une seule soirée d'écoute et d'enregistrement, semble en-deçà du nécessaire. Le temps d'enregistrement n'est pas précisé (plusieurs heures ? une nuit complète ?) et la présentation des résultats se limite à l'identification des espèces, sans analyse quantitative (nombre de contacts par unité de temps, prise en compte de la détectabilité des espèces).

**Dans l'ensemble, le nombre d'espèces découvertes semble en adéquation avec les potentialités du site (superficie, diversité des habitats, environnement immédiat...), ce qui prouve que les méthodes et la pression de prospection sont adaptées.**

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Concernant la flore, une recherche des espèces protégées et/ou menacées connues sur la commune a été réalisée sur E-Calluna (CBNB). La liste de ces espèces est présentée.

Concernant la faune, le rapport indique que « *les bases de données librement consultables (...) ont été analysées à l'échelle de la commune pour établir une liste d'espèces potentiellement présentes sur le site* ». Il aurait été intéressant de présenter la liste des espèces issue de cette consultation, *a minima* les espèces à enjeux.

## **Évaluation des enjeux écologiques**

Les enjeux relatifs aux haies et fossés sont bien pris en compte. En revanche, l'enjeu écologique du terrain en friche est considéré comme « modéré ». Cette friche paraît pourtant particulièrement favorable à plusieurs espèces citées dans le rapport : Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Mésange à longue queue, Pouillot véloce, Chardonneret élégant ... De même, ce type de milieu semi-ouvert est particulièrement favorable aux reptiles. Page 53, le rapport reconnaît d'ailleurs que « *la population [de vipère péliade] doit être plus importante [que l'unique individu observé] notamment sur la partie en friche* ». Le Hérisson d'Europe est un autre hôte potentiel de ce milieu. Enfin, un fossé cartographié comme habitat à enjeu fort pour les amphibiens (fig. 58 page 54) longe cette friche. On peut imaginer que ce secteur peu fréquenté joue un rôle de refuge pour les amphibiens en phase terrestre.

**Les enjeux liés à cette friche semblent donc nettement sous-estimés. Cet habitat est insuffisamment pris en compte du point de vue des enjeux et, par la suite, dans la définition des mesures ERC.**



Par ailleurs, les espèces animales issues de la bibliographie sont mélangées à celles réellement observées sur le terrain et il n'y a pas de cartographie des observations réelles.

Oiseaux : Malgré les 36 espèces recensées (dont 27 protégées) en période printanière/estivale, l'enjeu pour ce groupe est considéré comme « globalement faible ». En outre, l'enjeu est jugé « faible » ou « très faible » pour toutes les espèces d'oiseaux nicheurs, y compris la Tourterelle des bois (non protégée mais « vulnérable » à l'échelle nationale), le Tarier pâle (protégé et « quasi-menacé » à l'échelle nationale) et le Chardonneret élégant (protégé et « vulnérable » à l'échelle nationale). **Les enjeux en termes d'avifaune sont sous-estimés.**

Chiroptères : une seule soirée d'écoute peut difficilement rendre compte de la fréquentation du site par les chiroptères, d'autant que le rapport ne présente aucune analyse quantitative (durée de l'écoute passive, nombre de contacts par espèce, prise en compte du niveau de détectabilité...) et aucune carte. Dès lors, il est difficile de se rendre compte des enjeux réels pour ce groupe d'espèces.

Reptiles et amphibiens : la présence de **la Vipère péliade, du Triton crêté et du Triton alpestre** aurait mérité quelques précisions dans le dossier et surtout une meilleure prise en compte dans les mesures ERC.

Entomofaune : les odonates (5 espèces trouvées), les papillons (14 espèces) et les orthoptères (8 espèces) ne comportent que des espèces communes et les enjeux sont, à raison, qualifiés de très faibles.

Le cas du **Grand Capricorne** n'est pas clair : page 36, il est dit que « aucun arbre ne présente de trous de sortie et aucun reste d'individu n'a été relevé sur les troncs ou au pied ». Puis, page 56, on

apprend que « la présence du Grand Capricorne a été relevée sur plusieurs chênes sénescents bordant un jardin » et enfin la carte censée illustrer le propos (fig. 66) montre 5 arbres abritant le Grand Capricorne, disséminés dans toute la partie nord du projet.

Flore : la liste exhaustive des espèces est présentée ; elle comporte environ 150 taxons, ce qui est cohérent avec le potentiel du site

Zones humides : Des sondages pédologiques ont permis de mettre en évidence une zone humide de 630 m<sup>2</sup>.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'analyse croisée des enjeux (16 oiseaux nicheurs protégés, Vipère péliade, 5 amphibiens...) et des importantes modifications apportées aux milieux aurait dû conduire à qualifier les impacts bruts de « relativement élevés ». Or, avant toute mesure d'évitement, les impacts bruts sont déjà considérés comme « modérés » à l'exception du Grand Capricorne.

Concernant par exemple l'avifaune, la perte durable et irréversible d'habitats de nidification est sous-estimée : cet impact est jugé « modéré » (page 62) alors que **16 espèces protégées nicheuses vont perdre la quasi-totalité de leurs habitats « naturels »**, à commencer par la friche évoquée ci-dessus.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

#### Évitement :

L'évitement est minimaliste : les haies sont certes conservées mais ces éléments linéaires seront entourées de surfaces très majoritairement urbanisées et ne pourront, de toute évidence, plus jouer le même rôle que dans un paysage agricole. La friche qui constitue l'habitat de plusieurs espèces protégées est entièrement détruite (5 lots + route d'accès).

#### Réduction :

La présence d'un écologue est censé empêcher la destruction d'espèces protégées grâce à une vérification préalable aux travaux. On peut douter de l'efficacité de cette mesure :

- D'une part, l'écologue en question n'a pas le pouvoir d'un agent assermenté pour stopper le travail d'une entreprise et celle-ci peut tout à fait passer outre ses recommandations
- D'autre part, il est techniquement impossible à un écologue de détecter, par exemple, un hérisson ou un amphibien en phase terrestre, caché dans un roncier impénétrable ; ce problème se posera notamment au niveau de la friche.

Cette mesure de « réduction » n'en est pas réellement une.

Les autres mesures de réduction sont des mesures classiques comme l'adaptation du calendrier (réduction de l'impact en phase de travaux), la gestion de la pollution lumineuse ou encore la gestion différenciée des espaces verts.

### **Estimation des impacts résiduels**

Malgré la préservation des haies et des fossés, la quasi-totalité des 15 hectares va subir une mutation profonde, passant d'un paysage agricole peu fréquenté à un paysage nettement artificialisé et fréquenté. Les mesures ERC sont trop minimalistes pour assurer la préservation des populations animales.

L'impact résiduel sur les oiseaux nicheurs (16 espèces concernées) est jugé « *très faible et non significatif* » (p.67) alors que près de 15 hectares vont être urbanisés, dont un hectare de friche très favorable aux espèces protégées identifiées dans la zone d'étude .

Plus généralement, les impacts résiduels sont sous-estimés : tous sont jugés « très faibles » à l'exception de la destruction de l'habitat des reptiles, jugé « faible ».

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

**Aucune espèce d'oiseau n'est concernée par la demande de dérogation alors que 16 espèces protégées sont considérées comme nichant probablement ou de manière certaine sur la zone d'étude.** Le projet va entraîner, entre autres, la destruction d'une friche qui paraît particulièrement propice aux espèces protégées : Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Mésange à longue queue, Pouillot véloce, Chardonneret élégant, etc.

Le Hérisson d'Europe n'est pas concerné alors que ses habitats disparaissent en grande partie.

### **Mesures compensatoires (C)**

Les mesures de compensation ne concernent que de petits fragments de terrain, en marge du projet. Au total, les « espaces naturels » prévus dans le projet ne couvrent que 1.605 m<sup>2</sup> (page 14) sur un projet d'environ 15 hectares, soit seulement 1 %. De plus, ces 1.605 m<sup>2</sup> sont répartis sur plusieurs petits « îlots » dispersés.

La destruction de 10.000 m<sup>2</sup> de friche favorable aux reptiles n'est compensé que par l'installation de 4 hibernaculum et de pierriers.

La destruction de 630 m<sup>2</sup> de zone humide dans la partie sud est compensée par 2.200 m<sup>2</sup> recréés dans la partie nord.

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Un suivi a bien été prévu (page 78) : annuel pendant les 3 premières années puis à N+5, N+10 et N+20.

### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

### **Synthèse de l'avis**

Malgré la qualité des prospections faune / flore et la clarté du dossier, il est impossible d'émettre un avis favorable à la présente demande de dérogation. **En effet, les enjeux, les impacts bruts et les impacts résiduels en termes d'espèces animales protégées sont nettement sous-estimés :**

- les enjeux ont été considérés comme « faible » ou « très faible » pour toutes les espèces protégées d'oiseaux nicheurs, y compris celles figurant sur liste rouge
- aucun effort d'évitement n'a été envisagé pour la friche, les mesures d'évitement se limitant à des éléments linéaires
- les mesures de compensation sont ponctuelles ; la part du projet réservée aux « espaces naturels » n'est que de 1% (1605 m<sup>2</sup> annoncés sur une zone d'environ 15 ha). En particulier, **la compensation « reptiles » est loin d'être à la hauteur de l'enjeu que représente la Vipère péliade**, espèce protégée ainsi que ses habitats, et considérée comme « vulnérable » en France et « en danger » en Bretagne.
- la liste des espèces concernées par la présente demande ne contient aucune des 16 espèces nicheuses d'oiseaux protégés alors que la friche précédemment mentionnée est un habitat

typique pour au moins la moitié de ces espèces

**En l'état actuel du projet, la quasi-totalité des 15 hectares de milieux agricole va disparaître dont un hectare de friche particulièrement favorable à la faune : on ne peut donc pas affirmer que le projet ne nuit pas à l'état de conservation des espèces.**

Deux options peuvent être envisagées :

- une option d'évitement en modifiant le projet : la préservation totale de la friche avec le retrait des lots 14, 15, 16, 17 et 18 (soit 5 des 38 lots prévus) ; cette option permettrait la conservation d'un espace naturel d'un hectare d'un seul tenant (ordre de grandeur cohérent avec la surface du domaine vital de la plupart des espèces citées), favorable à la fois aux reptiles, aux oiseaux, aux mammifères et probablement à certain amphibiens en phase terrestre
- si le projet actuel n'est pas modifié, une reprise du dossier de demande en incluant les espèces présentes sur la friche et en proposant des mesures de compensation à la hauteur des enjeux, sur une surface au moins équivalente. Dans ce cas, il faudrait envisager une compensation en-dehors du périmètre de la ZAC.

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 16 mars 2023 Signature :  
Émilien BARUSSAUD, expert délégué

## AVIS n°2023-12

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** ONAGRE n°2023-00111-041-001 ; Projet n°2023-01-33x-00111

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** Projet de rénovation d'un bâtiment de l'écomusée des moulins de Kérouat sur la commune de Commana

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM 29

**Bénéficiaire(s) :** Conseil départemental du Finistère

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Sérotine commune, Pipistrelle commune, Hirondelle rustique, Mésange bleue

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Il s'agit de rénover un bâtiment de l'écomusée des Moulins de Kérouat et de le mettre en sécurité, sachant que ce bâtiment et l'ensemble du site accueille un nombreux public.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur 1**

La mise en sécurité du public justifie le projet, et les mesures proposées sont pertinentes

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Effectivement, il n'y a pas de solution alternative à cette rénovation, mais on peut toutefois encore en atténuer les effets par rapport à ce qui est envisagé

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Le projet n'aura qu'un effet temporaire sur la population de Sérotine commune (habitat d'une colonie non accessible/favorable pendant un an (découvrement d'un grenier), et très temporaire pour les trois autres espèces citées par le CERFA. Pour cette première espèce, aucune solution n'est proposée ; pour les trois autres, des compensations temporaires sont possibles. En aucun cas, l'état de conservation des 4 espèces en Bretagne n'est réellement affecté.

#### **Etat initial du dossier**

##### **Aires d'études**

L'aire d'études porte non seulement sur le bâtiment à restaurer, mais aussi l'ensemble du hameau de Kérouat. On apprend ainsi que la tannerie devra aussi faire l'objet d'une restauration, mais

selon des modalités et échéances non précisées.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Les éléments fournis sont pertinents (et permettent d'envisager des recommandations complémentaires). Les méthodologies d'inventaire sont appropriées aux enjeux et au site d'étude.

### **Evaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation des enjeux écologiques est pertinente avec un rappel des statuts des 4 espèces directement affectées avec leurs vulnérabilités respectives en Bretagne. Les autres espèces protégées ont été recherchées : elles sont soit absentes (autres chiroptères, Escargot de Quimper), soit trop éloignées du chantier (Orvet fragile, Bergeronnette des ruisseaux, Crapaud épineux et Grenouille agile ou rousse) pour être impactées.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

La méthodologie pour évaluer les impacts est pertinente et met en évidence leur faible importance, sous réserve de quelques précautions listées dans la démarche ER.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les méthodes d'évitement sont limitées, dans la mesure où l'enlèvement du toit empêchera toute utilisation des greniers par la Sérotine commune comme par l'Hirondelle rustique, et que le ravalement-rejointoiement empêchera l'utilisation de la cavité par la Mésange bleue.

Toutefois, la planification des travaux hors période de nidification des espèces concernées permettra aux individus/populations de ne pas être détruits et de ne pas tenter d'utiliser des habitats devenus défavorables durant la durée des travaux.

### **Estimation des impacts résiduels**

Pour les impacts résiduels, ils sont différents pour les 4 espèces citées :

- Pour la Sérotine commune, il y aura perte d'habitat favorable pendant un an, mais l'auteur de l'étude de la demande de DEP considère que cet impact sera peu important, cette espèce étant susceptible de trouver un habitat de substitution à proximité (sans l'avoir déterminé), ce qui incite à un suivi détaillé et pluriannuel de l'ensemble du hameau ;
- Pour la Pipistrelle commune, qui utilise seulement le hameau comme territoire de chasse, les travaux nocturnes n'étant pas envisagés, l'impact résiduel sera nul ;
- Pour l'Hirondelle rustique, sachant qu'un autre nid a été retrouvé dans la tannerie, on peut supposer qu'elle disposera d'un habitat alternatif favorable, mais ce sera à vérifier ;
- Pour la Mésange bleue, la cavité ne sera pas disponible pendant les travaux qui sont toutefois programmés hors période de reproduction; une mesure de compensation par création de cavités supplémentaires et un rejointoiement laissant d'autres cavités disponibles est à envisager.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Les CERFAs concernent effectivement les 4 espèces dont l'habitat sera perturbé par l'aménagement, mais toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de destruction d'individus

### **Mesures compensatoires (C)**

Aucune mesure compensatoire n'est envisagée. Il serait bien de favoriser l'habitabilité des murs pour la Mésange bleue voire d'autres passereaux en créant de nouvelles cavités.

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Le suivi des 4 espèces concernées devra être effectué pendant une durée de trois ans, et sur l'ensemble du hameau dont la tannerie avec les vérifications suivantes :

- Réoccupation du grenier par la Sérotine commune, avec vérification du maintien ou de la recréation des deux ouvertures précédemment utilisées ;
- Réoccupation de la cavité par la Mésange bleue ;
- Nouveaux nids d'Hirondelle rustique dans le grenier et éventuellement dans la tannerie

### **Synthèse de l'avis**

Il y aura bien maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées des CERFAs.

#### **Le CSRPN émet un avis favorable sous les conditions précitées :**

- Recréation de cavités favorables à la Mésange bleue et éventuellement d'autres passereaux des habitats ;
- Suivi sur au moins trois ans avec vérification de la réoccupation des bâtiments par la faune dont l'habitat a été perturbé par la restauration ;
- Comme proposé par l'UNF de la DDTM29, profiter des travaux pour faire une sensibilisation du public fréquentant le site.

Par ailleurs, trois recommandations concernent le chantier :

- Le démoussage doit proscrire tout produit chimique (on est en tête de bassin versant à salmonides) ;
- Le bois de charpente ne doit pas être traité et surtout ne pas dégager d'essences volatiles ; dans la mesure du possible, on préférera le réemploi d'anciennes poutres en bon état provenant de bâtiments anciens
- La programmation de la restauration de la tannerie doit n'être envisagée que lorsque les populations concernées par la restauration de la ferme se seront stabilisées.

### **AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ X ]  
**DEFAVORABLE** [ ]

Fait le 10 avril 2023 Signature : Jacques HAURY



## AVIS n°2023- 14

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** 2023-01-34x-00110 (projet) 2023-00110-041-001 (demande)

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** Déplacement d'un tas de sable accueillant une colonie d'Hirondelles de rivage sur le port de Corniguel (Quimper)

**Autorité(s) compétente(s) :** Préfet du Finistère

**Bénéficiaire(s) :** Quimper Bretagne Occidentale

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Hirondelle de rivage

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Quimper Bretagne Occidentale est propriétaire du port de Corniguel. La société Sablimaris y réalise le stockage et la commercialisation de sable. Un tas de sable a été colonisé par l'Hirondelle de rivage depuis au moins 2016 (date du premier comptage présenté dans la demande). L'effectif maximum compté est de 75 couples en 2020.

La pérennisation de l'activité sablière nécessite aujourd'hui un déplacement du tas de sable en question.

Le site comporte, outre la zone dédiée à l'activité sablière, un secteur protégé, laissé en libre évolution, dédié à la biodiversité. Cette « zone biodiversité » d'environ 1 ha accueille notamment le Petit Gravelot et le Tadorne de Belon.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur :**

Une double raison est invoquée :

- 1) Réaménagement du site et pérennisation de l'activité sablière
- 2) Déplacement de la colonie d'Hirondelles de rivage de la zone « sablière » vers la zone « biodiversité » où sa pérennité et sa sécurité seront mieux assurées

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Aucune option alternative au déplacement du tas de sable n'est présentée.

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Voir la partie finale « synthèse de l'avis ».

### **Etat initial**

Le dossier est concis et clair. Il permet de bien appréhender le contexte et l'objectif de la demande. Des photographies illustrent la situation actuelle de la colonie.

Il aurait été pertinent de mieux présenter la zone prévue pour accueillir la nouvelle colonie, avec notamment des photographies de la zone « biodiversité ».

### **Aires d'études :**

Il s'agit uniquement du tas de sable abritant la colonie. Ce tas de sable se trouve au milieu de la zone d'activité sablière, laquelle ne semble pas présenter d'autres enjeux en termes d'espèces protégées.

Quelques photos de la zone d'activité sablière dans son ensemble auraient été utiles.

### **Dates et méthodes de prospection :**

Les effectifs comptés depuis 2016 sont présentés page 5. Ces informations, accompagnées de photos du tas de sable, sont suffisantes pour la demande en question.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Non nécessaire

### **Evaluation des enjeux écologiques**

Il aurait été intéressant de présenter le statut de l'Hirondelle de rivage en Bretagne et de rapporter l'effectif concerné par la demande à celui de la population régionale (pour information : 4.000 à 5.000 couples en Bretagne sur la période 2004-2008)

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Disparition du site de nidification actuel.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

#### Évitement et réduction :

L'impact direct sur les œufs et les jeunes non-volants est évité par une adaptation du calendrier de travaux : le déplacement du tas de sable sera réalisé entre octobre et janvier.

L'habitat actuel de l'espèce sera en revanche totalement détruit. Page 8, il est indiqué qu'aucune alternative au déplacement du tas de sable n'est envisageable.

### **Estimation des impacts résiduels**

Comme mentionné ci-dessus, l'impact « résiduel » sur l'habitat de l'espèce est total avant la mise en place de la mesure de compensation.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Le CERFA indique correctement l'espèce concernée et la nature de l'impact

### **Mesures compensatoires (C)**

Le tas de sable sera reconstitué dans la « zone biodiversité », à environ 250 mètres de l'emplacement actuel.

La falaise ainsi reconstituée mesurera 30 mètres de long (soit le double de l'existant) sur 2,50 mètres de haut.

Il n'est pas précisé comment la future colonie sera protégée des dérangements liés à l'activité sablière (barrières ?).

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Un suivi a bien été prévu (page 10) : annuel jusqu'à N+5 puis à N+10

La falaise de sable sera entretenue tous les deux ans pour conserver le caractère « pionnier » des microfalaises.

### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Le déplacement de la colonie s'accompagne d'une opération d'enlèvement des espèces végétales exotiques envahissantes (*Buddleja davidii*, *Baccharis halimifolia*, *Reynoutria japonica*...)

### **Synthèse de l'avis**

L'Hirondelle de rivage occupe des habitats très particuliers, soumis à une forte pression touristique (littoral) ou aux aléas de l'exploitation des carrières (sites hors littoral). Ses effectifs se concentrent donc sur un petit nombre de sites et il est nécessaire de porter une attention particulière aux projets qui peuvent les impacter.

La présente demande peut recevoir un **avis favorable** dans la mesure où :

- 1) La situation actuelle de la colonie (au milieu d'une zone d'activité sablière) n'est ni optimale ni pérenne
- 2) Les travaux seront réalisés hors période de nidification, ce qui permet d'éviter tout risque de destruction des nichées
- 3) Un nouvel habitat équivalent sera recréé dans une « zone biodiversité » qui existe déjà et qui est préservée de toute activité
- 4) L'Hirondelle de rivage a une bonne capacité de colonisation des milieux pionniers

**On peut raisonnablement penser que opération de déplacement du tas de sable présentée dans ce dossier a de bonnes chances d'aboutir à une plus grande pérennité de la colonie d'Hirondelles de rivage.**

Nous formulons les préconisations suivantes : le nouveau site de nidification devra être protégé de la zone d'activité sablière par un barrière ou tout autre moyen permettant d'éviter un dérangement ou une destruction accidentelle ; les suivis à N+1 et suivantes devront être communiqués au CSRPN.

**AVIS :**

**FAVORABLE**  [ X ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**  [ ]  
**DEFAVORABLE**  [ ]

Fait le 29 mars 2023 Signature :  
Émilien BARUSSAUD, expert délégué

## AVIS n°2023-16

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-02-39x-00218

**Dénomination :** Rénovation bâtiment ancienne mairie de Pleugriffet

**Demandeur :** Mairie de Pleugriffet

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM du Morbihan

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Dans le cadre de travaux de rénovation de l'ancienne mairie consistant au changement des portes, fenêtre et d'une rénovation par l'extérieur, la mairie de Pleugriffet sollicite une demande de dérogation à la protection stricte des espèces pour la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.
- En cas de ravalement, privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalier sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

**Mesures de compensation :**

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Limiter voire interdire la fréquentation humaine des aménagements favorables aux hirondelles.

### Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'une repasse les deux premières années.
- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Éviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdffiles/news/dossier\\_hirondellesmartinet-9971.pdf](https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdffiles/news/dossier_hirondellesmartinet-9971.pdf)

- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Martinets noirs et bâti : cahier technique pour une intégration réussie (pièce jointe)

- Modèles de nids artificiels :  
<https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoires/nichoires-hirondelles-et-martinets/>  
[https://www.vivara.fr/nichoires/nichoires-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoires/nichoires-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE	[ ]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[ X ]
DEFAVORABLE	[ ]

Fait le

20/02/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2022-17

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00123-041-001

**Dénomination :** Démolition de l'ancienne mairie de la commune de Tourc'h

**Demandeur :** Commune de Tourc'h

**Préfet compétent :** Préfet du Finistère

**Service instructeur :** DDTM 29

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation « espèces protégées » relative à l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de fenêtre déposée par la commune de Tourc'h pour des travaux de démolition de l'ancienne mairie, place Guillaume Guéguen à Tourc'h. Ces travaux entraîneront la destruction d'1 nid d'Hirondelle rustique et d'1 nid d'Hirondelle de fenêtre.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.
- En cas de ravalement, privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalier sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures de compensation :

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

### Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'une repasse les deux premières années.
- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdf/files/news/dossier\\_hirondellesmartinet-9971.pdf](https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdf/files/news/dossier_hirondellesmartinet-9971.pdf)

- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Martinets noirs et bâti : cahier technique pour une intégration réussie

- Modèles de nids artificiels :  
<https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/nichoirs-hirondelles-et-martinets/>  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le

21/02/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-109

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

**Référence de la demande ONAGRE :** Projet N°2023-12-13d-1330 - Demande N°2023-01330-030-001

**Dénomination du projet :** Projet photovoltaïque à Bain de Bretagne

**Demandeur :** CS DE LA ROCHE (Groupe VALECO)

**Préfet compétent :** Préfecture d'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DDTM 35

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :**

- Demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées : 4 espèces (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Vipère péliade, Orvet fragile)
- Demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées : 42 espèces (squamate et avifaune)

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Il s'agit d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol dans une ancienne carrière de schiste abandonnée depuis 1985 et laissée en libre évolution depuis. Le site d'implantation étudié s'étend sur 6,82 hectares et est composé d'une mosaïque d'habitats comprenant des secteurs boisés (chênaies acidiphiles et pinèdes) qui représentent plus de la moitié de la surface, différents fourrés et habitats arbustifs ainsi que des végétation pionnières sur sol minéral et quelques pelouses oligotrophes. Ce complexe d'habitat se situe sur la commune de Bain-de-Bretagne, dans un contexte très anthropisé (dominance de grandes cultures et de zones périurbaines) et **constitue de fait l'une des zones les plus diversifiées et les moins artificielles du secteur.**

Au regard des espèces inventoriées dans le cadre de l'étude d'impact et présentées dans la DEP, cette mosaïque abrite une diversité d'espèces assez remarquable au vu du paysage environnant, avec une proportion importante d'espèces protégées : 36 espèces d'oiseaux (dont 12 espèces menacées à l'échelle régionale ou nationale *sensu* UICN telle que le bruant jaune, la tourterelle des bois, l'alouette des champs ou le chardonneret élégant), 12 taxons de chiroptères, 2 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles.

La DEP porte sur la destruction et/ou la capture d'individus des 4 espèces de reptiles (lézard des murailles, lézard à deux raies, vipère péliade, orvet fragile) et la destruction des habitats de ces 4 espèces ainsi que les 36 espèces d'oiseaux protégées observées sur le site. Par ailleurs, 163 espèces de plantes vasculaires ont été inventoriées, dont une patrimoniale (*Cyanus segetum*) qui fait partie de la liste rouge des espèces menacées en Bretagne et sur la France métropolitaine, et est incluse dans le Plan National d'Action des plantes messicoles. Le volet entomologie a été très peu développé dans l'étude, seules 13 espèces ont été inventoriées.

Une séquence ERC est proposée dans le dossier : sur les 6,82 Ha du site, après les choix présentés comme des mesures d'évitement et de réduction, il est prévu de détruire 2,2 ha de friches et fourrés, de boisements et de milieux ouverts (soit 32% de la surface du site) qui seront **compensés in situ** par des conversions d'habitats sur 3,2 ha. Ainsi au final, 5,4 ha (soit près de 80% de la surface du site) seront directement impactés par l'artificialisation du site ou les opérations de compensation.

Enfin, pour finir sur la présentation de l'étude, il faut préciser que la DEP a été rédigé par un autre bureau d'étude que celui qui a réalisé l'étude d'impact, ce qui amène parfois à des imprécisions ou des difficultés de compréhension des méthodologies employées (les cartes en annexes présentent des localités d'inventaires qui ne correspondent pas au site). Néanmoins, le dossier DEP est très complet et permet de se faire une bonne idée des enjeux de biodiversité sur le site.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Pour rappel, l'avis du CSRPN n'a pas vocation à juger directement de la *raison impérative d'intérêt public majeur* (ci-après RIIPM). Toutefois, les experts peuvent questionner le bien-fondé de l'argumentaire et le mettre en balance avec d'autres politiques publiques notamment environnementales et reconnues d'intérêt général.

Dans cette perspective, nous soulignons que la RIIPM est principalement justifiée par le porteur de projet en arguant de généralités sur les enjeux de lutte contre le réchauffement climatique, la souveraineté énergétique et la nécessité de développer les énergies renouvelables tant à l'échelle nationale qu'à un niveau plus local. Il est même précisé que le projet sera favorable à la biodiversité compte-tenu du fait qu'il participera à la lutte contre le réchauffement climatique ! Or, si le CSRPN reconnaît évidemment l'intérêt du développement des énergies renouvelables (EnR), nous rappelons qu'il s'agit surtout d'une opération commerciale - ayant certes un intérêt collectif - mais qui est de nature à considérablement modifier et dégrader **un réservoir biologique remarquable à l'échelle du territoire**, ce qui selon nous devrait amener l'autorité administrative à remettre en question la justification de la RIIPM présentée ici.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Des scénarios alternatifs sont effectivement proposés dans le dossier, avec un listing assez important de sites (53) potentiellement candidats pour accueillir la centrale solaire. Cette liste provient très probablement de bases de données nationales sur les sols pollués ou dégradés (BASOL, BASIAS, SIS etc...) mais ce n'est pas précisé (il est simplement dit que les sites *prospectés* sont des sites "BASOL, BASIAS..."). Cette démarche est intéressante dans la perspective de recherche d'alternatives mais elle nous semble néanmoins très insuffisante pour les raisons suivantes :

- très peu de données sont associées à ces sites. Aucune information sur le niveau de dégradation, sur l'état écologique des sites n'est évoquée (s'agit-il de sites à dominante naturelle comme pour la carrière ou sont-ils artificialisés ?). Les surfaces ne sont pas non plus présentées, même si il est précisé qu'elles sont considérées comme insuffisantes en dessous de 5 ha. Le projet retenu dans le dossier de DEP concernant 2,2 ha, on peut s'interroger sur ce choix. De fait, il n'est pas possible de savoir si un site (ou 2-3 situés à proximité) aurait été une (ou des) alternative(s) préférable(s) au scénario retenu.
- aucune réflexion n'est proposée pour le développement de panneaux sur des surfaces équivalentes sur des bâtiments existants ou à créer sur des surfaces artificialisées (sur des parkings par exemple

avec des ombrières). En revanche, il est expliqué que c'est un site simple à connecter et bénéficiant d'un bon ensoleillement. Nous comprenons ces arguments mais il s'agit de précisions techniques et financières qui ne sont pas indépassables, surtout au regard de la richesse écologique du site actuellement visé et **dont la conservation devrait au contraire être une priorité à l'échelle de l'aire d'étude.**

- De même, aucune réflexion n'est proposée pour le développement de ces panneaux sur des surfaces agricoles qui présentent généralement des enjeux de conservation moindre (comme dans les grandes cultures). Ce type d'installation, qui reste compatible avec la production agricole, existe et pourrait être considérée comme une alternative préférable au regard des enjeux de conservation de la biodiversité du site. A tout le moins, cette option devrait être discutée ici plutôt que d'être évacuée rapidement en évoquant la volonté de ne pas créer de concurrence avec les terres agricoles.

Ainsi pour conclure sur ce point, le projet souffre d'une absence de démonstration claire du moindre impact sur l'environnement du projet en comparaison à d'autres véritables scénarios géographiques et/ou techniques.

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

C'est un point important. Pour rappel, le dossier DEP porte sur un total de 40 espèces, dont 4 espèces de reptiles pour lesquels il est estimé que jusqu'à 10 individus par espèce pourraient être détruits par les travaux d'installation de la centrale. De plus, pour ces 4 espèces et les 36 espèces d'oiseaux protégées observées sur le site, une dérogation est sollicitée pour la destruction de leurs habitats.

On peut par ailleurs déplorer que le bleuet soit purement omis de la réflexion, malgré son fort intérêt patrimonial.

Malgré ces destructions possibles d'individus et ces modifications significatives des habitats de ces espèces protégées (surfaces), le dossier DEP conclut que le projet, après compensation, ne sera pas de nature à nuire au maintien des populations de ces espèces dans un état de conservation favorable. Or, cette conclusion nous semble bien trop peu étayée par les éléments fournis dans le dossier DEP, notamment du fait que la taille des populations de reptiles concernées n'est pas estimée. Il est simplement précisé que ces espèces ont été détectées et que les habitats en présence leurs sont favorables. Dans ce cas, si le projet induit une destruction d'individus, comment nous assurer que cela ne représente pas une part significative de la population ? Les parcours d'inventaire herpétologiques qui sont présentés en annexe correspondent à un autre site, ce qui fait que nous ne pouvons pas évaluer le niveau de précision de l'étude. Enfin, les liens avec les milieux périphériques, situés à proximité immédiate du site sont très peu abordés et il est de fait impossible de savoir si les secteurs impactés pourraient être recolonisés facilement si une part significative des individus était détruite par les travaux.

Ainsi, par rapport aux espèces pour lesquelles le porteur de projet sollicite une dérogation pour la destruction d'individus et d'habitats, nous pensons que les impacts, même après compensation, des travaux, sont potentiellement très sous-estimés et pourraient donc être de nature à nuire significativement au maintien de ces populations dans un état de conservation favorable. Compte-tenu des risques d'extinction caractérisés par leurs statuts UICN à l'échelle régionale (la vipère péliade est classée en danger à l'échelle régionale et vulnérable à l'échelle nationale), nous considérons que ce risque n'est pas acceptable au regard des arguments avancés pour justifier le projet.

Un autre point de discussion est le fait que l'étude conclut que les autres espèces présentes (dont 36 espèces d'oiseaux protégées, 12 taxons de chiroptères et 2 espèces d'amphibiens) ne seront pas impactées par ces travaux, notamment car leurs habitats préférentiels ne sont pas directement visés par les travaux ou seront remplacés. Cet argument ne prend pas en compte l'utilisation des habitats adjacents par ces espèces et de fait minimise, potentiellement de manière importante, les effets à moyen termes de ces travaux sur l'état de conservation des espèces. Se référer à la partie "*Évaluation des impacts bruts potentiels*" ci-après pour un exemple concret sur les chiroptères.

Enfin, il faut noter que plusieurs enjeux de conservation nous semblent sous-estimés dans l'étude (notamment pour l'avifaune dont l'estimation des risques d'extinctions est basée sur l'ancienne liste rouge régionale, voir ci-après) et que par conséquent, l'évaluation globale de la nuisance des travaux sur l'état de conservation des populations d'espèces à considérer est d'autant plus insuffisant.

## **Etat initial du dossier**

### **Aires d'études**

3 aires d'études sont proposées : une première zone correspondante à la zone d'implantation sur 6, 90 hectares, une aire d'étude "immédiate" dans un rayon de 60 m autour de la première zone (soit de 15, 13 ha) et une aire d'étude éloignée de 5 km de rayon autour de la zone d'implantation.

Ces 3 échelles nous semblent pertinentes pour caractériser les enjeux du site. Toutefois, ainsi que cela a été souligné plus haut, il aurait été nécessaire de fournir des informations sur les espèces présentes dans ces aires (au moins l'aire immédiate), ou à défaut sur le potentiel des habitats, afin de pouvoir mieux caractériser les enjeux de connectivité écologique et d'estimer l'impact global du projet sur les méta-populations des espèces considérées comme à enjeux. Par exemple, dans le cas de la vipère péliade dont les enjeux de conservation sont désormais reconnus au niveau national (cf. PNA en cours), aucune information n'est apportée pour estimer si d'autres populations périphériques sont présentes et ainsi évaluer l'impact du projet sur la conservation de l'espèce au sein de cette mosaïque. Cela aurait été possible simplement en évoquant le potentiel d'accueil des habitats favorables (haies et lisières notamment), voire nécessiter quelques inventaires complémentaires dans ces secteurs.

Il faut toutefois noter que des éléments de réflexions sur ces questions de connectivités sont proposés dans l'étude, avec notamment l'intégration des données du SRCE, du SCOT, de l'outil Trame des Mammifères du GMB ou encore une cartographie des habitats de l'aire d'étude immédiate. Ces éléments sont très utiles à la caractérisation des enjeux du site (voir ci-après sur l'évaluation des enjeux écologiques pour une discussion sur ce point précis).

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

L'étude s'appuie sur une analyse préliminaire et des inventaires qui nous apparaissent globalement pertinents et adaptés : la présentation du contexte écologique, intégrant la mobilisation d'information sur les connectivités telles que soulignée précédemment ; l'inventaire relativement précis des habitats, renseigné dans des fiches avec la liste des plantes observées ; des recherches dédiées à l'herpétofaune, dans des conditions d'observations qui sont présentées comme correctes ; un nombre de points d'écoute de l'avifaune adapté pour estimer le nombre de couples ; et un travail précis sur l'utilisation du site par les chiroptères sont autant de points forts de l'étude que nous soulignons. De plus, l'intégration de nombreux tableaux et cartes de synthèse, facilite la lecture et la compréhension des enjeux.

Néanmoins, en dépit de ces points forts de l'étude, le rapport souffre d'imprécisions et d'erreurs qui rendent difficile une évaluation correcte de la qualité des inventaires. Les éléments de méthode sont situés à la fin du document avec des informations générales sur les conditions d'observations parfois imprécises (heures des inventaires herpétologiques par exemple), ou liées à un autre sites (cf. cartes des suivis, photos des sites et des espèces observées...). De même, des données annoncées sont manquantes, comme la liste de plantes. Dans ces conditions, il est difficile de savoir si les résultats des inventaires sont suffisamment complets : 13 espèces seulement d'arthropodes sont listées pour 3 sessions d'inventaires par exemple. Est-ce dû à une relative pauvreté naturelle du site (pas d'espèces thermophiles par exemple alors que le site s'y prête, ni d'espèces liées aux conditions mésohygrophiles présentes, ni encore de coléoptères saproxyliques) ou à un défaut d'inventaire (temps passé, cheminements, groupes recherchés, compétences des observateurs...?) ? De même, dans le cas des reptiles qui représentent un enjeu important du site, il aurait été nécessaire d'évaluer la taille des populations ainsi que déjà souligné plus haut. Enfin, concernant les habitats, au regard du potentiel de certains secteurs, il aurait été souhaitable, voire nécessaire d'évaluer, même succinctement, l'état de conservation des habitats potentiellement d'intérêt communautaire (landes sèches, pelouses oligotrophes, chênaies acidiphiles...).

A noter que ces informations semblent être connues des auteurs de l'étude qui mentionnent la liste rouge européenne des habitats.

### **Evaluation des enjeux écologiques**

Les conclusions de l'étude par rapport aux enjeux écologiques nous apparaissent en désaccord avec les éléments diagnostics présentés :

- à l'échelle de l'aire éloignée premièrement : l'étude illustre clairement que ce site est une mosaïque d'habitats sub-naturels rares si ce n'est unique à cette échelle. A ce titre c'est un réservoir biologique et il devrait être considéré comme tel dans l'étude d'impact. Au contraire ici, les enjeux de continuité sont présentés comme inexistantes : "*enjeu faible du point de vue des continuités*", alors même que les éléments rapportés témoignent clairement de ces enjeux (cf. n°27 illustrant un niveau de connectivité forte à l'échelle de l'aire immédiate et faible à l'échelle éloignée, ce qui en fait de fait un secteur important, isolé qu'il ne faut pas fragmenter et au contraire reconnecter à l'échelle du territoire).
- concernant les habitats : de même ici, les enjeux sont présentés comme faibles alors que près de 15 unités de végétation sont identifiées sur un secteur relativement petit et que des habitats très rares dans le secteur sont présents, dont des habitats pionniers et oligotrophes qui se déploient sur un large gradient édaphique (xérique à mésohygrophile). Là encore, ce sont des éléments qui devraient amener à considérer ce site comme un *hotspot* de biodiversité à l'échelle de l'aire d'étude. Et ce sans compter sur le fait que le territoire est très majoritairement dominé par des habitats très anthropisés et dégradés (même les prairies mésotrophes pâturées sont rares ici). Enfin, aucune réflexion sur le potentiel d'évolution des milieux n'est proposée. Or, il s'agit d'habitats laissés en évolution depuis 40 ans, présentant des espaces de quiétude et des milieux de vie pour nombre d'espèces sensibles à l'anthropisation (cf. l'avifaune par exemple) et qui de plus sont par endroits très contraints et évoluent donc lentement, ce qui permet de conserver cette mosaïque sans besoin d'intervention.
- concernant les espèces, ainsi que cela a été dit plus haut, la complémentarité des habitats favorables à la présence des espèces n'est pas soulignée, ce qui conduit à une sous-estimation des enjeux comme, pour prendre un autre exemple que celui de l'avifaune ou des chiroptères, dans le cas des populations de vipères péliades dont la présence d'habitats humides est déterminant pour le maintien à moyen terme des populations, surtout dans les perspectives d'évolution du climat actuel. Cette mauvaise estimation des enjeux conduit de fait à des propositions qui sont de nature à nuire de manière potentiellement importante au bon état de conservation de ces populations (les secteurs humides sont retenus pour accueillir des panneaux, et seront donc détruits).  
Enfin, concernant l'avifaune, les enjeux sont aussi largement sous-estimés : en tenant compte de la dernière liste rouge pour la région (2021), on constate que le site abrite 12 espèces menacées, soit près d'1/3 des espèces contactées sur le site. Dès lors, on ne peut conclure que les enjeux sont globalement "*faibles à très faibles*" !

Pour toutes ces raisons, les enjeux écologiques du site nous semblent largement sous-estimés, ce qui conduit nécessairement à une évaluation globale du projet et des propositions d'évitement, de réduction et de compensation inadaptées. Répétons-le ici, **il s'agit d'un réservoir biologique à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, avec des habitats rares, menacés à l'échelle européennes (cf. liste rouge présentée dans l'étude) et qui abritent des cortèges à la fois diversifiés et remarquables pour ce secteur.**

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts bruts potentiels est globalement claire et adéquate, néanmoins certains effets négatifs en phase d'exploitation semblent minimisés. En effet, plusieurs études scientifiques ont montré un effet négatif important de la présence de parc photovoltaïque sur le

comportement alimentaire des chiroptères. Ainsi il a pu être mis en évidence que les chiroptères, dont plusieurs espèces présentes sur le site, évitent les parcs photovoltaïques (Tinsley et al. 2023, Szabadi et al. 2023) et que le succès de chasse de ces espèces y est réduit de 20 à 40% selon les espèces (Barré et al. 2024). De plus, la situation géographique du site au sein d'une matrice agricole intensive renforce l'importance du site dans le maintien des populations de chiroptères puisqu'il s'agit d'un des derniers sites de chasse de qualité pour ces espèces à l'échelle du paysage. Contrairement à ce qui est indiqué dans le document, le parc photovoltaïque proposé aura donc très probablement un **effet négatif important à long terme** sur la conservation d'un des groupes présentant le plus d'enjeux sur le site.

Barré et al. 2024, Insectivorous bats alter their flight and feeding behaviour at ground-mounted solar farms. *Journal of Applied Ecology*, 61: 328-339.

Tinsley et al. 2023, Renewable energies and biodiversity: Impact of ground-mounted solar photovoltaic sites on bat activity. *Journal of Applied Ecology*, 60: 1752-1762.

Szabadi et al. 2023, The use of solar farms by bats in mosaic landscapes: Implications for conservation. *Global Ecology and Conservation*, 44, e02481.

De même, ainsi que cela a été souligné plus haut, d'autres enjeux écologiques sont sous-estimés, soit du fait de la non-prise en compte de la complémentarité des habitats ou du degré de risque d'extinction des espèces (avifaune), soit d'un défaut d'inventaire des populations et de leurs habitats préférentiels (exemple de la vipère qui nécessite des zones d'ombrages et des secteurs humides).

Enfin, rappelons-le, la non prise en considération du bleuet est un réel manque dans l'estimation des impacts bruts potentiels, cette espèce trouvant refuge dans les délaissés et friches à défaut de se maintenir dans les champs cultivés où les herbicides l'élimine.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures d'évitement et de réduction (d'opportunité) apparaissent globalement pertinentes du fait que les secteurs identifiés comme les plus riches ou recouvrant les enjeux les plus importants ne sont pas directement concernés par les travaux. Néanmoins les surfaces d'habitats d'alimentation d'espèces protégées (en particulier avifaune et chiroptère) détruites restent importantes (2,2 hectares).

Plus précisément concernant les mesures de réductions en phase de conception (MR1), si elles répondent bien à l'objectif général de réduire au maximum la destruction d'habitats pour les espèces à enjeux telles que les reptiles ou l'avifaune protégée, elles nous semblent insuffisantes du fait qu'elles sont basées sur un diagnostic qui minimise le rôle de certains habitats (notamment le secteur de zones humides temporaires).

En revanche, les mesures de réductions des effets négatifs pendant la phase de travaux (MR2, adaptation de la période des travaux) sont elles aussi pertinentes. La mesure d'atténuation en phase d'exploitation ME3 concernant l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour la gestion des espaces est absolument nécessaire. Il faudrait cependant pouvoir garantir cette décision dans le temps.

La mesure de réduction MR4 concernant la gestion différenciée des milieux est intéressante mais la période de fauche proposée devrait impérativement être réévaluée. En effet, il est proposé d'effectuer 2 à 3 fauches par an (Mars, Juillet et Septembre/octobre) sous les panneaux. Cette périodicité semble trop importante et injustifiée et il semble qu'une première fauche tardive après le 15 Juillet (accompagner éventuellement d'une seconde en octobre si nécessaire) afin de laisser le temps aux espèces de plantes et d'insectes le temps d'assurer leur reproduction soit plus pertinente. La mesure de réduction MR5 de mise en place d'une clôture favorisant le passage de la faune est judicieuse mais il est à noter que l'engrillagement nécessaire du site restera un effet négatif pour les continuités écologiques des espèces de grandes faunes (cf Loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement dans les espaces naturels et à protéger la propriété privée).

### **Estimation des impacts résiduels**

Comme mentionné précédemment dans la section « Évaluation des impacts bruts potentiels » **les impacts résiduels à long terme du projet sur les territoires de chasse des chiroptères sont largement sous-estimés** et l'installation du parc pourrait même réduire l'attractivité des habitats connexes non directement impactés par la mise en place des panneaux photovoltaïques. En effet, les études scientifiques (Tinsley et al. 2023, Szabadi et al. 2023) démontrent que l'installation des parcs photovoltaïques ne réduit pas seulement l'efficacité de chasse pour les chauves-souris mais provoque aussi un évitement des zones ce qui pourrait avoir un effet dans le cas présent. De plus, comme noté dans le document, les impacts résiduels sur les habitats arbustifs sont importants (destruction supérieure à 50% des habitats du site pour plusieurs) induisant *de facto* une réduction notable pour un grand nombre d'espèces protégées (avifaune, reptiles). Une fois de plus le contexte fortement anthropisé du contexte paysager du site du projet renforce l'effet négatif pour les populations de nombreuses espèces protégées et questionne sur la possibilité de survie des espèces à long terme à l'échelle locale (le site est un refuge important pour la biodiversité dans une matrice peu favorable). Enfin il est à noter l'absence d'une réflexion en termes de fonctionnement écologique global du site (incluant la biodiversité dite ordinaire) qui est pourtant à la base des possibilités de survie des espèces dites patrimoniales.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

**Compte-tenu des paragraphes précédents, le CERFA est insuffisant en termes de nombre d'espèces et de groupes considérés (en particulier avifaune et chiroptères).**

### **Mesures compensatoires (C)**

Remarque liminaire : comme évoqué précédemment, le dossier sous-estime les effets à long terme sur plusieurs populations d'espèces protégées, notamment par rapport à la destruction d'habitats que plusieurs espèces d'oiseaux ou de reptiles peuvent utiliser en plus de leurs habitats préférentiels ou encore pour les populations de chiroptères dont l'effet négatif avéré de la présence du parc sur les territoires de chasse est insuffisamment caractérisé et par conséquent les mesures compensatoires proposées apparaissent comme largement insuffisantes.

- MC1 : Création de fourrés arbustifs en remplacement d'une partie de la pinède en faveur de l'avifaune nicheuse, des reptiles et des mammifères (C1.1a)

Cette mesure prévoit le remplacement d'une partie de la pinède par des fourrés, ce qui vise à offrir des habitats plus favorables pour les espèces cibles (reptiles et oiseaux). Si cette mesure, très interventionniste et énergivore, sera théoriquement favorable à quelques espèces attachées aux habitats de lisières, elle va détruire un habitat qui n'est pas sans intérêt écologique, y compris pour des espèces protégées (comme les chiroptères dont il a été démontré qu'ils utilisaient ce secteur pour la chasse ou certains reptiles comme la vipère péliade qui peuvent utiliser ces secteurs plus ombragés en période de canicule). Cette mesure compensatoire peut donc être considérée comme une destruction d'habitats d'espèces protégées et donc qui nécessite elle-même une mesure compensatoire complémentaire. Une véritable mesure compensatoire devrait plutôt cibler des habitats actuellement dégradés (du point de vue de l'accueil des espèces cibles – reptiles et avifaune) en dehors du site. En l'état cette mesure ne peut pas être considérée comme une véritable mesure compensatoire.

- MC2 : Création de lisières étagées en faveur de l'avifaune nicheuse, des reptiles et des mammifères (C1.1a)

Cette mesure compensatoire vient compléter la précédente afin d'atteindre la surface nécessaire en compensation de la destruction de la friche favorable aux reptiles et oiseaux. Bien que contrairement à la précédente cette mesure ne semble pas induire d'effet négatif supplémentaire pour les habitats d'espèce protégée, des questions persistent concernant la véritable efficacité de cette mesure. En effet, il s'agit ici de créer des lisières et donc un habitat linéaire, ce qui est potentiellement favorable pour

certaines espèces mais pas forcément toutes. Un suivi très fin de cette mesure de compensation devra donc être effectué.

- MC3 : Création d'un boisement sur site en remplacement d'une partie de la pinède en faveur de l'avifaune nicheuse et des chiroptères (C1.1a)

La plantation forestière ne pourra avoir un effet positif qu'après de nombreuses années, en conséquence il est impératif d'augmenter le ratio de compensation pour ce type de mesure, qui en l'état ne permettra pas de véritablement compenser les effets négatifs pour les espèces (avifaune nicheuse et chiroptère).

- MC4 : Création de bandes boisées sur site en faveur de l'avifaune nicheuse des milieux fermés et des chiroptères (C1.1a)

Mesure potentiellement pertinente mais qui prendra un temps long avant d'être efficace.

- MC5 : Mise en îlot de vieillissement de l'ensemble des 14 583 m<sup>2</sup> de boisements préservés/évités et des boisements créés (C3.1.b)

Mesure pertinente mais qui prendra un temps très long avant d'être favorable aux espèces les plus menacées par le projet (avifaune et chiroptère). En raison du temps long nécessaire pour avoir des effets, il faudrait augmenter le ratio de compensation. De plus, la période de 30 ans induite par les mesures compensatoires n'est pas suffisante et une mesure de type ORE/espace boisé classé devrait être adjointe sur ces zones afin d'assurer les bénéfices à long terme.

#### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Les mesures de suivi proposées sont pertinentes mais il est absolument nécessaire de prévoir un suivi de la végétation dans les zones des mesures compensatoires (cartographie des habitats ainsi que carrés permanents de suivi de la composition botanique).

#### **Synthèse de l'avis**

Synthèse de l'avis : Au vu des éléments mentionnés dans le rapport et en particulier de : 1) **la forte richesse du patrimoine naturel dans un contexte paysagé appauvri** ; 2) **de l'absence de véritable démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante** ; 3) **l'absence de mesures compensatoires susceptibles d'éviter le déclin de plusieurs des espèces protégées utilisant le site** (chiroptères et avifaune dans une moindre mesure), l'avis émis par le CSRPN est **défavorable**.

#### **AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ ]  
**DÉFAVORABLE** [ X ]

Voté à l'unanimité à Rennes le 23 janvier 2024 en réunion plénière.  
Jacques Haury, Président du CSRPN Bretagne, sur la base du rapport des experts délégués Loïs Morel et Simon Chollet.



## AVIS n°2023-18

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-02-23x-00174 (projet) - 2023-00174-030-001 (demande)

**Dénomination :** Demande de dérogation pour la destruction de 1800 spécimens de Choucas des tours dans le département du Morbihan, pour l'année 2023

**Demandeur :** Chambre d'agriculture du Morbihan

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM du Morbihan

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** Le demandeur indique : « La prolifération du choucas des tours en Morbihan engendre depuis plusieurs années de très nombreux dégâts, tout particulièrement pour l'activité agricole. Depuis 2019 ces dégâts sont en forte hausse, le printemps 2020 aura été à ce titre catastrophique. En 2021, alors que l'intensité des attaques était moindre que les deux années précédentes, l'ensemble des agriculteurs morbihannais ont supporté à eux seuls, d'après les déclarations, une perte sèche de près de 400 000 €. En 2022, la pression d'attaque s'est située entre le niveau de l'année 2019 et celui de l'année 2021. »
- La demande de la chambre d'agriculture porte sur 1 800 individus, le quota de prélèvement autorisé en 2022 et en 2021 était de 1 800, pour une demande de 5 000 individus en 2022.

- **Contexte**

Comme mentionné dans l'avis de 2022 le CSRPN relève :

- il est indéniable que l'abondance du choucas des tours a fortement augmenté dans le Morbihan.
- Il est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts qui ont été en accroissement jusqu'en 2020 et semblent se stabiliser sur 2021 et 2022, même si la mise en place de nouveaux dispositifs pour centraliser les déclarations de plaintes a pu en accentuer la perception.
- Le CSRPN note que la Chambre d'agriculture du Morbihan fait cette demande pour réduire les dégâts, non pour réguler l'abondance de la population, et s'est engagée dans des études et expériences d'évitement ou réduction des dégâts, notamment en testant des pratiques culturales alternatives.
- Il est rappelé que le choucas des tours est mentionné en Bretagne depuis le début du XIXème siècle.
- La problématique du choucas des tours mobilise beaucoup d'acteurs bretons qui œuvrent en complémentarité et par des échanges réciproques pour améliorer la situation notamment par l'amélioration de la connaissance et des pratiques de terrain, ces acteurs sont principalement la profession agricole, les services de l'État, les scientifiques, les associations et des communes rurales.
- Le comité de pilotage du plan d'actions régional a été installé en mars 2023.
- La chambre d'agriculture a fourni un rapport documenté qui mentionne les observations de terrains, cette démarche contribue à une amélioration de la connaissance de l'espèce et des techniques d'intervention mises en œuvre pour réduire l'impact des choucas, le dossier technique de 140 pages remis par la Chambre d'agriculture traduit ce travail conséquent sur cette problématique.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Les techniques alternatives mises en œuvre sont notamment les effaroucheurs, le semis plus profond et l'utilisation de répulsif sur les semences. En l'état actuel, les résultats ne permettent pas de dégager une tendance fiable quant à leur efficacité.
- La chambre d'agriculture estime que les dégâts en 2022 sont du même niveau qu'en 2021, elle mentionne pour l'année 2022 : 154 déclarations de dégâts, 263 hectares de cultures détruites pour un préjudice de 355 840 euros, qui porte majoritairement sur des parcelles de maïs qui ont dû être ressemées. La chambre estime que les déclarations sont sous évaluées ayant constaté une chute des déclarations après la décision de justice de suspendre l'arrêté.
- La chambre d'agriculture du Morbihan a ajusté à la baisse sa demande d'autorisation de prélèvement en l'abaissant à 1 800 individus par rapport à 2022 (5 000 individus) et en précisant qu'il ne s'agit pas d'un objectif à atteindre mais d'un moyen pour intervenir sur les parcelles les plus impactées.
- Ce quota n'a pas été atteint au cours des battues menées en 2022 (prélèvement des choucas a été de 547 individus) en raison de l'annulation de l'arrêté dérogatoire par le tribunal administratif.
- La chambre d'agriculture a par ailleurs mentionné le mal-être et le désarroi d'agriculteurs touchés par les dégâts.
- Le rapport de la DDTM du Morbihan confirme ces éléments.

- **Remarques de forme et de fond :**

L'étude menée par l'Université de Rennes 1 à la demande de la DREAL a été présentée en 2022, elle apporte de précieuses informations sur l'écologie de l'espèce, elle montre que :

- les nids s'établissent préférentiellement dans le bâti ancien des bourgs (centre-ville historique), la zone d'alimentation est limitée dans l'espace par rapport au nid, sur un rayon inférieur à 1 km pendant la reproduction et de l'ordre de 2 km sur l'ensemble des périodes ;
- l'alimentation est variée, le choucas est omnivore et opportuniste, son alimentation comprend notamment des arthropodes prélevés dans les prairies et des céréales, en conséquence les choucas privilégient les zones comprenant ces éléments à proximité des nids, et la superficie de ces éléments semble influencer sur les effectifs nicheurs ;
- elle a permis une première évaluation de la population qui serait comprise pour le Morbihan entre 4 127 et 17 871 couples, l'estimation de l'étude est de 9007 couples pour le Morbihan;
- De plus la bibliographie tant à montrer que les régulations de corvidés sont assez inefficaces ces espèces semblant présenter une stratégie de compensation de la mortalité occasionnée par les opérations de régulation par une amélioration de la fécondité, de la survie, et/ou des processus d'immigration.

Nous constatons que la population de cette espèce protégée s'est très fortement développée en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment d'une abondance de zones de nidification dans des vieux bourgs combinées à la proximité de cultures favorables, notamment le maïs.

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Les demandes de régulation du choucas des tours en Bretagne interpellent le CSRPN par le nombre élevé d'individus visés qui est sans commune mesure avec le champ jugé classique des demandes de dérogation sur les espèces protégées portant ponctuellement dans le temps sur quelques individus.

Le Csrpn considère qu'il rend un avis dans une situation transitoire pour cette espèce protégée, espérant que la plan régional d'actions apporte à moyen terme des solutions d'évitement ou réduction des dégâts, une évolution des procédures d'interventions dérogatoires et/ou un fléchissement de la dynamique de l'espèce. Le prélèvement de quelques centaines d'individus une année dans le département ne présente probablement pas de risque sur la démographie de l'espèce dans la situation actuelle.

Le CSRPN soutient et encourage par conséquent les démarches engagées pour améliorer les connaissances sur la biologie et la démographie de l'espèce, et la recherche de solutions de terrain pour réduire la disponibilité en sites de nidification et en ressources alimentaires, seules solutions paraissant efficaces sur le long terme pour maîtriser la dynamique des populations.

Le CSRPN souligne que les modalités d'actions adoptées dans ce département ne visent pas la régulation

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

des populations, mais des interventions ponctuelles face à des situations de forte concentration d'individus qui occasionnent des dégâts, plus de 200 corvidés, sur certaines parcelles. Ce constat et les discussions avec la profession agricole de ce département tendent à montrer que la prise en compte de la préservation de l'espèce est bien intégrée dans la démarche. Le Csrpn relève que cette posture est un élément majeur favorable, mais dont l'efficacité pour réduire les dégâts dans le temps et l'espace doit être mieux démontrée.

Cette évolution modifie notablement la demande car contrairement aux demandes plus génériques sur des milliers d'individus il s'agit maintenant d'autoriser un moyen pour des actions ciblées sur certaines parcelles qui, selon le pétitionnaire, donnent des résultats. Ce constat traduit aussi une pédagogie réalisée par la chambre d'agriculture vers les agriculteurs concernés.

- **Synthèse / Conclusion :**

Le Csrpn note que la présente demande ne vise pas à réguler la population, mais seulement à donner le moyen à la profession agricole d'intervenir ponctuellement sur des parcelles lors d'une attaque par une population importante de choucas et/ou de corvidés. En ce sens elle tend à montrer la prise en compte de la préservation de l'espèce par le pétitionnaire et la volonté de réduire ce mode d'action. De plus le nombre autorisé ne constitue pas un objectif à atteindre mais seulement une autorisation pour utiliser un moyen d'action qui doit être réduit au minimum.

Le Csrpn considère qu'il convient de programmer l'arrêt dans un avenir proche du prélèvement de choucas, dans ce sens il formule trois conditions :

- que cet objectif d'arrêt des prélèvements de choucas soit pris en compte par le copil régional ;
- en cohérence avec cette orientation, que la réduction des prélèvements soit amorcée dès maintenant en réduisant à 1 500 individus dans le Morbihan le nombre autorisé ;
- que soit menée une évaluation scientifiquement robuste de l'efficacité des interventions de tir sur parcelle pour éviter ou réduire les dégâts.

Sous ces trois conditions il donne exceptionnellement un avis favorable sous conditions.

### AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DÉFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 23/04/2023

Signature :  
Michel Bâcle et Guillaume Gélinaud  
CSRPN Bretagne

## AVIS n°2023-19

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00287-030-001 (demande) 2023-03-24x-00287 (projet)

**Dénomination :** Demande de dérogation pour la destruction de 12 000 spécimens de Choucas des tours dans le département du Finistère, pour l'année 2023

**Demandeur :** DDTM du Finistère

**Préfet compétent :** Préfet du Finistère

**Service instructeur :** DDTM du Finistère

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** La demande déposée par la DDTM s'inscrit en continuité des demandes des années précédentes.
- L'augmentation de la population du Choucas des tours depuis déjà plusieurs années dans l'ouest de la Bretagne occasionne des dégâts agricoles importants sur un certain nombre de types de cultures. Les estimations financières concernant cette demande se montent à 1,2 millions d'euros en 2020 en Finistère et entre 0,5 et 0,6 million d'euros en 2021 et en 2022, valeurs résultant des déclarations reçues.
- La DDTM du Finistère demande une dérogation de destruction de 12 000 choucas des tours pour l'année 2023 et le premier trimestre 2024, contre une demande de prélèvement de 16 000 individus en 2022. Les prélèvements sont effectués par piégeage puis euthanasie et par tirs.
- Cette demande accompagne d'autres mesures :
  - le pilotage par la DDTM de l'élaboration d'un plan régional d'action sur le choucas des tours, validé par l'échelon national. Il se développe dans un cadre partenarial, son copil a été installé le 22 mars 2023.
  - le développement des mesures alternatives, des essais agronomiques notamment sur le maïs, l'utilisation de moyens d'effarouchement.
  - une contribution active des acteurs à l'étude scientifique menée par l'Université de Rennes 1.
  - Une expérimentation d'obturation de sites de nidification dans des conduits de cheminées.
- La demande porte sur un territoire de 135 communes qualifiées de prioritaires, soit environ la moitié du département.
- Un dossier documenté établi par la DDTM présente l'historique, l'évaluation des dégâts, le bilan d'étape des mesures alternatives, la carte des communes et la préparation du plan régional.

- **Contexte**

Dans le prolongement de l'avis de 2022 le CSRPN relève :

- il est indéniable que l'abondance du choucas des tours a fortement augmenté dans le Finistère.
- Il est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts qui ont été en accroissement jusqu'en 2020 et semblent se stabiliser, voire décroître, sur 2021 et 2022.
- Il est rappelé que le choucas des tours est mentionné en Bretagne depuis le début du XIXème siècle.
- La problématique du choucas des tours mobilise beaucoup d'acteurs bretons qui œuvrent en complémentarité et par des échanges réciproques pour améliorer la situation notamment par

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

l'amélioration de la connaissance et des pratiques de terrain. Ces acteurs sont principalement la profession agricole, les services de l'État, les scientifiques, les associations et des communes rurales.

- Le comité de pilotage régional a été installé en mars 2023.
- Un comité local choucas fonctionne à Quimperlé.
- La chambre d'agriculture de Bretagne a fourni un rapport documenté qui mentionne les observations de terrain, cette démarche contribuant à une amélioration de la connaissance de l'espèce et des techniques d'intervention mises en œuvre pour réduire l'impact des choucas. Le dossier technique de 140 pages remis par la Chambre d'agriculture traduit ce travail conséquent sur cette problématique.
- Les techniques alternatives mises en œuvre sont notamment les effaroucheurs, le semis plus profond et l'utilisation de répulsif sur les semences ; elles apparaissent peu efficaces.
- Les dégâts en 2022 seraient du même ordre qu'en 2021, il est mentionné pour l'année 2022 : 143 déclarations de dégâts, 278 hectares de cultures détruites pour un préjudice de 564 600 euros, qui porte majoritairement sur des parcelles de maïs, mais également sur des cultures légumières. La DDTM estime que les déclarations peuvent être sous évaluées du fait qu'il n'y a pas d'indemnité.
- La DDTM a ajusté à la baisse sa demande d'autorisation de prélèvement par rapport aux années précédentes, en l'abaissant à 12 000 individus. Ce chiffre s'appuie sur une approche tendant à montrer que ce nombre ne nuira pas à la conservation de l'espèce.
- Ce quota n'a pas été atteint en 2022, au cours des battues menées en 2022 le prélèvement des choucas a été de 8 500 individus contre 12 000 en 2021. Cette diminution du nombre d'individus prélevés s'explique par une annulation de l'arrêté dérogatoire du 3 mai 2022 par le tribunal administratif.
- La chambre d'agriculture a par ailleurs mentionné le mal-être et le désarroi d'agriculteurs touchés par les dégâts.

- **Remarques de forme et de fond :**

L'étude menée par l'Université de Rennes 1 à la demande de la DREAL a été présentée en 2022, elle apporte de précieuses informations sur l'écologie de l'espèce, elle montre que :

- les nids s'établissent préférentiellement dans le bâti ancien des bourgs (centre-ville historique), la zone d'alimentation est limitée dans l'espace par rapport au nid, sur un rayon inférieur à 1 km pendant la reproduction et de l'ordre de 2 km sur l'ensemble des périodes ;
- l'alimentation est variée, le choucas est omnivore et opportuniste, son alimentation comprend notamment des arthropodes prélevés dans les prairies et des céréales, en conséquence les choucas privilégient les zones comprenant ces éléments à proximité des nids, et la superficie de ces éléments semble influencer sur les effectifs nicheurs ;
- elle a permis une première évaluation de la population qui serait pour le Finistère comprise entre 54 000 et 141 000 oiseaux ;
- De plus la bibliographie tend à montrer que les régulations de corvidés sont assez inefficaces, ces espèces semblant présenter une stratégie de compensation de la mortalité occasionnée par les opérations de régulation par une amélioration de la fécondité, de la survie, et/ou des processus d'immigration.

Nous constatons que la population de cette espèce protégée s'est très fortement développée en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment de zones de nidification dans des vieux bourgs, combinées à la proximité de cultures favorables, notamment le maïs.

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Comme les années passées, cette demande de régulation du choucas des tours en Bretagne interpelle le CSRPN par le nombre élevé d'individus visés qui est sans commune mesure avec le champ jugé classique des demandes de dérogation sur les espèces protégées portant ponctuellement dans le temps sur quelques individus.

Le Csrpn considère qu'il rend un avis dans une situation transitoire pour cette espèce protégée, espérant que le plan régional d'actions apporte à moyen terme des solutions d'évitement ou réduction des dégâts, une évolution des procédures d'interventions dérogatoires et/ou un fléchissement de la dynamique de

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

l'espèce.

Le CSRPN soutient et encourage par conséquent les démarches engagées pour améliorer les connaissances sur la biologie et la démographie de l'espèce et la recherche de solutions de terrain pour réduire la disponibilité en sites de nidification et en ressources alimentaires, seules solutions paraissant efficaces sur le long terme pour maîtriser la dynamique des populations.

Le CSRPN constate que les modalités d'actions adoptées dans ce département évoluent avec un développement des techniques alternatives et une réduction des prélèvements.

Il estime que cette problématique traduit une vulnérabilité croissante du système de production agricole impacté.

Le CSRPN considère que l'intervention par prélèvement en grand nombre n'est pas efficace et qu'il convient de planifier l'arrêt de ce mode d'intervention.

- **Synthèse / Conclusion :**

Considérant que la destruction par le tir ou le piégeage en nombre important des choucas ne constitue pas une réponse adaptée à la déprédation et que le nombre de spécimens visés par la demande est élevé, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande.

### AVIS :

**FAVORABLE**

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

**DEFAVORABLE**

Fait le 28/04/2023

Signature : Sous-commission Dérogation Espèces Protégées  
Michel Bâcle et Guillaume Gélinaud  
Experts délégués  
CSRPN Bretagne



## AVIS n°2023-20

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-02-24x-00258 (projet) 2023-00258-041-001

**Dénomination :** Perturbation intentionnelle Goélands argentés, bruns et marins

**Demandeur :** Naval Group Lorient

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM 56

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

La présente demande d'avis concerne une dérogation espèces protégées pour la perturbation intentionnelle de 5 couple de goélands argentés et de 10 couples de goélands bruns et marins dans le cadre de la réhabilitation d'un bassin de construction navale sur la commune de Lorient.

- **Remarques de forme et de fond :**

Concernant les 3 espèces citées (dont l'une fait l'objet de dérogation à la stérilisation des œufs), il manque la mise en parallèle de la situation locale et des enjeux avec une situation plus globale et des enjeux globaux. Il n'est pas évoqué les statuts et degrés de menace (et donc la responsabilité locale du site pour la population régionale) des différentes espèces. Rappelons que 2 espèces sur les 3 citées et concernées sont considérées menacées de disparition (Vulnérables) sur la nouvelle liste rouge des oiseaux nicheurs de Bretagne, validée lors de la dernière plénière du CSRPN. Dont le Goéland argenté qui semble le plus impacté par les dérogations et qui pourtant présente un fort degré de menace.

Par ailleurs, si compte tenu du contexte géopolitique mondial, on comprend l'urgence, il semble assez exagéré d'employer le terme « d'enjeu de sécurité nationale » pour justifier d'un dérangement ou de la stérilisation de couples de goélands nicheurs.

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

**Notre avis ne peut qu'être défavorable**, en raison :

1 – D'une consultation beaucoup trop tardive pour que nous ayons eu le temps de consulter tous les experts du CSRPN par rapport à la date de nidification des goélands qui débute en mars avril (la demande aurait dû nous arriver en janvier pour que nous puissions l'inscrire dans nos travaux de bénévoles ;

2 – Sachant que l'effarouchement réalisé en cette période (si au demeurant le gestionnaire ne l'a pas déjà commencé !) ne peut que conduire à l'abandon des nids déjà construits et avec une ponte, donc à une destruction effective d'espèces protégées (et non seulement à leur effarouchement) ; en effet, l'effarouchement en pleine période de reproduction ne semble pas la mesure la plus adaptée pour répondre à la demande. Elle est un moyen préventif intéressant en période d'installation

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

(avril) pour empêcher les oiseaux de s'installer sur la zone mais devient beaucoup moins efficace après l'installation et la ponte ;

3 – Que l'aspect sécurité joue aussi sur les comportements et équipements des humains : en tout état de cause, l'organisation du chantier, y compris la programmation des travaux et l'équipement des intervenants (casques et équipements ad hoc ) doivent être adaptés à cette contrainte des populations de goélands ;

4 - Une réunion préalable avec des ornithologues spécialistes incluant la visite du site et la rencontre des équipes intervenantes aurait donc dû être programmée en amont de la demande, surtout que la zone de report de la nidification existe et aurait pu être mieux valorisée ;

5 -Où sont localisés les nids, et y a-t-il moyen de travailler à distance pendant les mois de mai et juin ? Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas d'éléments actualisés de réponse à ces deux questions, qui auraient pu être envisagés dans la réunion suscitée.

### Remarques d'ensemble

Le site concerné et d'autres sites voisins sont déjà intégrés à une vaste campagne de stérilisation soumise à dérogation. Malgré une diminution des stérilisations comme évoqué dans le dossier (limitées à 30 nids en 2022, 2023 et 2024), il conviendrait surtout de réfléchir à une gestion plus globale et plus évolutive de la situation.

- **Synthèse / Conclusion :**

Il est de la responsabilité de l'Etat et des pouvoirs publics de s'assurer la mise en place de moyens pour réduire les risques de disparitions d'espèces protégées et de populations menacées et la gestion actuelle des stérilisations de goélands pose clairement question dans ce sens. Une vraie réflexion régionale doit être portée sur ce sujet afin de simplifier les échanges et d'agir à la fois pour la préservation des espèces et pour des réponses claires auprès des entreprises et organismes concernés.

Il devient donc urgent de bâtir une « doctrine » goélands, travail qui est envisagé prochainement.

### AVIS :

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ ]  
**DEFAVORABLE** [ X ]

Fait le 09 Mai 2023

Signature : Yann Février et Jacques Haury  
Experts délégués du CSRPN Bretagne



## AVIS n°2023-21

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-03-23x-00290 (projet) 2023-00290-030-001 (demande)

**Dénomination :** Demande de dérogation pour la destruction de 12 000 spécimens de Choucas des tours dans le département des Côtes d'Armor, pour l'année 2023

**Demandeur :** Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

**Préfet compétent :** Préfet des Côtes d'Armor

**Service instructeur :** DDTM des Côtes d'Armor

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** La demande déposée par la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor s'inscrit en continuité des demandes antérieures, la précédente datant de 2021.
- L'augmentation de la population du Choucas des tours depuis déjà plusieurs années dans l'ouest de la Bretagne occasionne des dégâts agricoles importants sur un certain nombre de types de cultures. Les estimations financières concernant ces pertes se montent à plus de 0,6 millions d'euros en 2022 en Côtes d'Armor, estimation inférieure à 2020 mais supérieure à 2021, valeurs résultant des déclarations reçues.
- La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor demande une dérogation de destruction de 12 000 choucas des tours pour l'année 2023. Les prélèvements sont effectués par piégeage puis euthanasie et par tirs.
- Cette demande accompagne d'autres mesures :
  - l'élaboration d'un plan régional d'action sur le choucas des tours, validé par l'échelon national. Il se développe dans un cadre partenarial, son copil a été installé le 22 mars 2023.
  - le développement des mesures alternatives, des essais agronomiques notamment sur le maïs, l'utilisation de moyens d'effarouchement.
  - une contribution active des acteurs à l'étude scientifique menée par l'Université de Rennes 1.
  - Une expérimentation d'obturation de sites de nidification dans des conduits de cheminées.
- La demande porte sur l'ensemble du département sans priorisation de communes.
- Un dossier documenté établi par la Chambre Régionale d'Agriculture présente la problématique en précisant la situation dans le département.

- **Contexte**

Dans le prolongement des avis rendus par le CSRPN sur le prélèvement de choucas, le CSRPN relève :

- il est indéniable que l'abondance du choucas des tours a fortement augmenté dans les Côtes d'Armor.
- Il est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts qui ont été en accroissement jusqu'en 2020 et semblent se stabiliser mais varient sur 2021 et 2022.
- Il est rappelé que le choucas des tours est mentionné en Bretagne depuis le début du XIXème siècle.
- La problématique du choucas des tours mobilise beaucoup d'acteurs bretons qui œuvrent en complémentarité et par des échanges réciproques pour améliorer la situation notamment par l'amélioration de la connaissance et des pratiques de terrain. Ces acteurs sont principalement la

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- profession agricole, les services de l'État, les scientifiques, les associations et des communes rurales.
- Le comité de pilotage régional a été installé en mars 2023.
- La Chambre d'Agriculture de Bretagne a fourni un rapport documenté qui mentionne les observations de terrain, cette démarche contribuant à une amélioration de la connaissance de l'espèce et des techniques d'intervention mises en œuvre pour réduire l'impact des choucas. Le dossier technique de 140 pages remis par la Chambre d'agriculture, dont l'étude de l'université, traduit ce travail conséquent sur cette problématique.
- Les techniques alternatives mises en œuvre sont notamment les effaroucheurs, le semis plus profond et l'utilisation de répulsif sur les semences ; elles apparaissent peu efficaces.
- Les dégâts en 2022 seraient du même ordre qu'en 2020, il est mentionné pour l'année 2022 : 248 déclarations de dégâts, 539 hectares de cultures détruites pour un préjudice de 686 936 euros, qui portent majoritairement sur des parcelles de maïs, mais également sur des cultures légumières.
- La demande porte sur 12 000 individus. Ce chiffre s'appuie sur une approche tendant à montrer que ce nombre ne nuira pas à la conservation de l'espèce.
- La destruction de 8 000 individus a été accordée par arrêté préfectoral pour 2022, mais ce quota n'a pas été atteint, 4 681 individus étant prélevés à l'issue de 150 interventions par tir et 16 interventions par piégeage. Cette diminution du nombre d'individus prélevés s'explique par une annulation de l'arrêté dérogatoire du 6 mai 2022 par le tribunal administratif.
- La chambre d'agriculture a par ailleurs mentionné le mal-être et le désarroi d'agriculteurs touchés par les dégâts.

- **Remarques de forme et de fond :**

L'étude menée par l'Université de Rennes 1 à la demande de la DREAL a été présentée en 2022, elle apporte de précieuses informations sur l'écologie de l'espèce, elle montre que :

- les nids s'établissent préférentiellement dans le bâti ancien des bourgs (centre-ville historique), la zone d'alimentation est limitée dans l'espace par rapport au nid, sur un rayon inférieur à 1 km pendant la reproduction et de l'ordre de 2 km sur l'ensemble des périodes ;
- l'alimentation est variée, le choucas est omnivore et opportuniste, son alimentation comprend notamment des arthropodes prélevés dans les prairies et des céréales, en conséquence les choucas privilégient les zones comprenant ces éléments à proximité des nids, et la superficie de ces éléments semble influencer sur les effectifs nicheurs ;
- elle a permis une première évaluation de la population qui serait pour les Côtes d'Armor de plus de 23 600 couples ;
- de plus la bibliographie tend à montrer que les régulations de corvidés sont assez inefficaces, ces espèces semblant présenter une stratégie de compensation de la mortalité occasionnée par les opérations de régulation par une amélioration de la fécondité, de la survie, et/ou des processus d'immigration.

Nous constatons que la population de cette espèce protégée s'est très fortement développée en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment de zones de nidification dans des vieux bourgs, combinées à la proximité de cultures favorables, notamment le maïs.

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Comme les années passées, cette demande de régulation du choucas des tours en Bretagne interpelle le CSRPN par le nombre élevé d'individus visés qui est sans commune mesure avec le champ jugé classique des demandes de dérogation sur les espèces protégées portant ponctuellement dans le temps sur quelques individus.

Le Csrpn considère qu'il rend un avis dans une situation transitoire pour cette espèce protégée, espérant que le plan régional d'actions apporte à moyen terme des solutions d'évitement ou réduction des dégâts, une évolution des procédures d'interventions dérogatoires et/ou un fléchissement de la dynamique de l'espèce.

Le CSRPN soutient et encourage par conséquent les démarches engagées pour améliorer les connaissances sur la biologie et la démographie de l'espèce et la recherche de solutions de terrain pour réduire la

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

disponibilité en sites de nidification et en ressources alimentaires, seules solutions paraissant efficaces sur le long terme pour maîtriser la dynamique des populations.

Le CSRPN constate que les modalités d'actions adoptées dans ce département évoluent avec un développement des techniques alternatives et une réduction des prélèvements.

Il estime que cette problématique traduit une vulnérabilité croissante du système de production agricole impacté.

Le CSRPN considère que l'intervention par prélèvement en grand nombre n'est pas efficace et qu'il convient de planifier l'arrêt de ce mode d'intervention.

- **Synthèse / Conclusion :**

Considérant que la destruction par le tir ou le piégeage en nombre important des choucas ne constitue pas une réponse adaptée à la déprédation et que le nombre de spécimens visés par la demande est élevé, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande.

### AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 28/04/2023

Signature : Sous-commission Dérogation Espèces Protégées  
Michel Bâcle et Guillaume Gélinaud  
Experts délégués  
CSRPN Bretagne



## AVIS n°2023-23

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** n° de demande ONAGRE 2023-00333-030-001 ; projet 2023-03-29x-00333

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** « Réhabilitation de la longère située au 66 à 70, canal Saint-Martin dans le cadre de l'opération d'aménagement des Prairies Saint-Martin pour la création de locaux associatifs (LPO Bretagne), une salle d'exposition et une salle polyvalente »

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM 35

**Bénéficiaire(s) :** Ville de Rennes

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Moineau domestique, Martinet noir.

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Le pétitionnaire prévoit de réhabiliter une longère située le long du canal Saint-Martin à Rennes afin de créer des locaux associatifs (LPO Bretagne), une salle d'exposition et une salle polyvalente. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement des « prairies Saint-Martin ».

Le projet de rénovation implique la destruction de 2 nids de moineaux et 1 nid de martinet.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

L'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas justifiée même si des argumentaires ont été fournis. En effet, le pétitionnaire confond mesures d'évitement et absence de solution alternative satisfaisante.

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

À nouveau, l'argumentaire fourni par le pétitionnaire sur la nuisance à l'état de conservation des espèces objet de la demande de dérogation n'est pas justifié malgré les éléments indiqués dans le dossier. En effet, le pétitionnaire confond efficacité des mesures d'évitement et de réduction et nuisance à l'état de conservation des espèces.

Les éléments attendus doivent mettre en exergue les populations objet de la demande de dérogation avec les populations de l'aire d'étude afin de justifier, le cas échéant, que la destruction des espèces et habitats associés ne mettent pas en péril ces dites espèces.

#### **État initial du dossier**

Les éléments concernant l'état initial sont très peu détaillés. Seul un plan précisant la localisation des nids de Moineaux domestique et de Martinet noir est fourni. Des éléments plus détaillés tant techniquement que scientifiquement sont nécessaires pour appréhender correctement l'état initial (photos, ...). Le dossier

indique des éléments fournis dans un dossier « CNPN » mais n'est pas communiqué.

### **Aires d'études**

À nouveau, l'argumentaire fourni par le pétitionnaire sur les aires d'études ne correspond pas aux attendus d'un dossier de dérogation d'espèces protégées. En effet, le pétitionnaire fourni, certes, un suivi écologique de l'aménagement des prairies Saint-Martin mais ne permet pas d'appréhender les populations de Martinet noir et Moineau domestique aux abords du projet de réhabilitation de la longère.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Comme indiqué précédemment, le pétitionnaire fourni un suivi écologique de l'aménagement des prairies Saint-Martin mais ne correspond pas aux attendus.

Aucune présentation des méthodologies d'inventaires ayant permis de détecter la présence du Martinet noir et du Moineau domestique ou d'écarter la présence d'autres espèces protégées (chiroptères, ...) n'est présenté.

Il en est de même pour la présentation des données existantes.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

Aucune évaluation des enjeux écologiques n'est fournie.

A noter que les populations de Moineau domestique et de Martinet noir connaissent un fort déclin de leurs populations. Le Martinet noir est d'ailleurs évalué comme quasi-menacé sur la liste rouge UICN française.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Aucune évaluation des impacts bruts potentiels n'est fournie.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures proposées consistent à « boucher » les emplacements des nids dès le 14 mars 2023 et avant la période de nidification afin de réaliser les travaux à partir du mois de mai 2023 en toute sécurité. Des mesures de réduction sont également proposées et consistent en l'installation, le 14 mars soit avant la nidification de 6 nichoirs à Moineaux, 4 nichoirs à Martinet noir en bois et 3 nichoirs à Martinet noir en béton sur un bâtiment situé à moins de 20 m. les nichoirs sont positionnés sur la même configuration que les nids détruits. Mais dans un autre document, il est fait mention de 5 nichoirs à Moineaux et 2 nichoirs à Martinet.

Le CSRPN doit donc se prononcer sur les mesures d'évitement et de réduction déjà mises en œuvre. C'est inacceptable. Pour un projet de ce type qui s'élabore sur plusieurs mois voire plusieurs années, il est vraiment regrettable que le pétitionnaire n'ait pas pris en compte suffisamment en amont des espèces protégées et a choisi de passer outre la réglementation. Les arguments exposés « pour ne pas retarder les travaux de réhabilitation du lieu dans un contexte économique où il est compliqué de trouver des entreprises pour réaliser les travaux » ne sont pas recevables.

Les mesures de réduction proposées se contredisent sur le nombre de nichoirs installés.

### **Estimation des impacts résiduels**

L'estimation des impacts résiduels du projet manquent de rigueur scientifique et est très peu détaillée. Ce manque de rigueur scientifique et le peu de détails fourni ne permettent pas d'apprécier les mesures de compensation proposées.

### **Mesures compensatoires (C)**

Les mesures compensatoires proposées sont largement (trop ?) dimensionnées :

- Martinet noir : 13 réservations sur la face Nord (26 nichoirs) ;
- Chauves-souris : 3 réservations sur la face Sud (1 gîte à chauves-souris) ;
- Moineau domestique, Rougequeue noir et Bergeronnette grise : 7 réservations sur la face Sud ;

- Rapace : 1 ouverture en toiture sur la face Sud.

Il y a malgré tout confusion entre mesures compensatoires et mesures d'accompagnement. Les mesures concernant les chauves-souris, le Rougequeue noir, bergeronnette grise et les rapaces sont en effet des mesures d'accompagnement.

**Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Des mesures de suivis sont vaguement indiquées mais non détaillées.

**Synthèse de l'avis**

*Compte tenu des lacunes importantes sur la méthodologie, le manque de rigueur scientifique, la non prise en compte de la séquence ERC dans sa logique (éviter, puis réduction puis compensation), l'absence de considération de la réglementation et des procédures réglementaires, j'émet un avis défavorable.*

**AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ ]  
**DEFAVORABLE** [X]

**Fait le 23 avril 2023**

**Signature :**

Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN

## AVIS n°2023-92

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE : 2023-00858-010-001**

**Dénomination :** isolation thermique par l'extérieur des murs de la résidence Saint Martin à Trédion

**Demandeur :** Morbihan Habitat – 6 rue Edgar Degas 56008 VANNES

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM 56

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

La demande concerne la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre et d'un nid de moineaux domestiques dans le cadre de la rénovation thermique des murs par l'extérieur de la résidence Saint Martin à Trédion.

Les travaux s'effectueront en dehors de la période de nidification s'étalant de fin mars à septembre.

A la fin des travaux, la toiture sera rallongée afin de pouvoir installer une corniche en pré-fabriquée dans laquelle seront incrustés 3 nids doubles pour hirondelles de fenêtre et un hôtel à moineaux domestiques.

Les fenêtres du premier étage de la façade sud de la résidence seront également équipées d'un support en quart de cercle (soit 10 au total) afin de faciliter la construction de nids naturels d'hirondelles de fenêtre, sans compromettre l'ouverture ou la fermeture des volets ou des fenêtres.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).
- Identifie la présence de points d'eau aux alentours.

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.
- En cas de ravalement, privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalé sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

### Mesures de compensation :

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,
- Limiter voire interdire la fréquentation humaine des aménagements favorables aux hirondelles.

### Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'une repasse les deux premières années.
- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdf/files/news/dossier\\_hirondellesmartinet-9971.pdf](https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdf/files/news/dossier_hirondellesmartinet-9971.pdf)

- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Martinets noirs et bâti : cahier technique pour une intégration réussie (pièce jointe)

- Modèles de nids artificiels :  
<https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/nichoirs-hirondelles-et-martinets/>  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 6 octobre 2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023- 26

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** 2022-11-29x-01181 (projet) 2022-01181-011-0001 (SP56\_2022\_39)

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** Projet de reconstruction de logements, « Cité de la Paix » - Le Palais (56)

**Autorité(s) compétente(s) :** Préfet du Morbihan

**Bénéficiaire(s) :** SCCV Ferry

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Hirondelle de fenêtre, Oreillard gris, Pipistrelle commune

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Le projet consiste à créer 38 nouveaux logements en lieu et place de l'ancienne caserne de la Cité de la Paix, site actuellement à l'abandon. Le projet s'inscrit dans un programme de renouvellement urbain.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur :**

La raison invoquée est le besoin de construction de nouveaux logements pour les habitants de l'île, notamment de logements sociaux (21 % du projet). Compte-tenu de l'état de dégradation des bâtiments, le projet a aussi un motif de sécurité publique.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le contexte insulaire limite fortement les possibilités de nouvelles constructions, du fait notamment de la loi littorale. Par ailleurs, les bâtiments actuels sont jugés « *inadaptés à la réhabilitation* ».

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Voir la partie finale « synthèse de l'avis ».

**Etat initial :**

Le dossier est bien structuré. Le projet et les enjeux sont clairement décrits et illustrés par des photographies et des plans.

**Aires d'études :**

Les investigations naturalistes ont porté sur le bâtiment voué à la démolition et sur ses abords immédiats.

Concernant l'Hirondelle de fenêtre, un inventaire des nids a été mené à l'échelle de la ville du Palais pour connaître le contexte local. Concernant les chiroptères, cette analyse à l'échelle de la commune est réalisée à partir de données bibliographiques.

Ces choix sont pertinents.

**Dates et méthodes de prospection :**

Un premier passage sur site, appelé « *visite préliminaire* » dans le rapport, a permis de mettre en évidence les enjeux suivants : nidification de l'Hirondelle de fenêtre sur la façade (5 nids découverts) et présence de chiroptères dans le bâtiment (guano). Un protocole a été mis en place :

- Comptage des nids d'Hirondelles de fenêtre occupés en saison de reproduction et recherche d'éventuels nids d'autres espèces anthropophiles en mai, juin et août 2022
- Recherche de chauves-souris en repos diurne en mai, juin et août 2022
- Enregistrements ultrasonores à l'aide de 4 enregistreurs SM4 en juin, août et octobre 2022

Par ailleurs, insectes et reptiles ont également été recherchés sur les bâtiments et aux abords immédiats en mai, juin et août 2022.

**La méthodologie est adaptée et il est très peu probable que des espèces protégées aient échappé aux prospections.**

Toutefois, il n'y a pas eu de prospections concernant les chiroptères en période d'hibernation. Ce choix est justifié par une « *absence de cave* » (p. 20). Or, les deux espèces concernées par la demande de dérogation peuvent tout à fait hiberner hors des caves. Le rapport l'indique d'ailleurs dans les fiches descriptives pages 38 et 39 : l'Oreillard et la Pipistrelle peuvent hiverner dans les combles ou greniers.

**En conséquence, il sera indispensable de réaliser une vérification en période d'hibernation si les travaux de démolitions ont lieu entre novembre et mars.**

**Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Compte-tenu du contexte particulier (site urbain et de petite superficie), les prospection réelles apportent des informations bien plus pertinentes que d'éventuelles données bibliographiques. Toutefois, pour l'analyse des enjeux liés aux chiroptères, les sites connus et potentiels dans les environs du projet ont été recensés et cartographiés (p. 20)

**Evaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels**

Les prospections diurnes et enregistrements ultrasonores nocturnes montrent que l'utilisation du bâtiment par les chiroptères est ponctuel et qu'il n'y a aucune colonie installée dans ces bâtiments entre avril et octobre. En revanche, il ne permet pas de conclure à l'absence d'individus en hibernation.

Concernant l'Hirondelle de fenêtre, grâce à une prospection à l'échelle de la ville du Palais, la

population impactée par le projet est évaluée à « 5 % de la population estimée au niveau de la ville ».

**L'évaluation des enjeux semble réaliste. Il est bien rappelé que l'Hirondelle de fenêtre est considérée comme « quasi-menacée » à l'échelle nationale, de même que la Pipistrelle commune. L'enjeu est plus élevé pour l'Hirondelle de fenêtre compte-tenu de la destruction d'un site de reproduction (5 nids).**

### **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E-R-C)**

#### Évitement :

L'évitement de la destruction de l'habitat de l'Hirondelle de fenêtre est considéré comme impossible car les bâtiments actuels sont « *inadaptés à la réhabilitation* ».

Le calendrier des travaux est adapté afin d'éviter la destruction d'oiseaux au nid.

Le planning des travaux prévoit une destruction des bâtiments en septembre / octobre 2023. Cette période de l'année a été correctement couverte par les prospections chiroptères. Attention toutefois : aucune prospection « chiroptère » n'ayant été réalisée en période d'hibernation, un décalage de la destruction des bâtiments en période hivernale nécessiterait une recherche préalable d'individus hibernants (voir synthèse de l'avis)

#### Réduction :

Pas de mesure de réduction prévue.

#### Compensation :

Pour l'Hirondelle de fenêtre, des nichoirs artificiels seront posés 1) durant la phase travaux sur un bâtiment voisin et 2) sur le nouveau bâtiment, lequel possèdera par ailleurs une corniche identique à l'actuelle (débord de toiture avec chevrons), ce qui devrait permettre l'installation de nids « naturels »

Pour les chiroptères, le maître d'ouvrage s'est engagé à restaurer la toiture d'un bâtiment annexe (ancienne chaufferie) de manière à ce que les combles puissent accueillir les chiroptères. Un écologue supervisera l'opération.

**Comme souvent dans les projets de renouvellement urbain, l'évitement est difficile et la compensation nécessaire. Dans le cas présent, les mesures compensatoires sont intéressantes et semblent proportionnées aux enjeux.**

### **Estimation des impacts résiduels**

Pour la nidification de l'Hirondelle de fenêtre, qui constitue l'enjeu majeur de ce dossier, seul le suivi des mesures compensatoires permettra d'évaluer, *in fine*, l'impact résiduel. On peut toutefois raisonnablement penser que le site sera à nouveau occupé par l'espèce au bout de quelques années dans la mesure où :

- la structure de la corniche sera recrée à l'identique, avec des nids artificiels pour faciliter l'installation
- des colonies existent à environ 200 mètres du projet

Reste que cette capacité de recolonisation dépend également de la dynamique des populations à l'échelle régionale.

Enfin, la présence de boue est nécessaire à la construction des nids : ce point n'est malheureusement pas mentionné dans le dossier.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Le formulaire CERFA mentionne bien les trois espèces protégées concernées. Cette liste paraît exhaustive compte-tenu de la qualité des prospections.

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Un suivi a bien été prévu à N+1, N+2 et N+5. Il est indiqué qu'un compte-rendu annuel sera transmis à l'administration.

Ces compte-rendu devront faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la situation défavorable dans laquelle se trouve l'Hirondelle de fenêtre.

### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

/

### **Synthèse de l'avis**

La situation de l'Hirondelle de fenêtre en France est préoccupante (-23 % entre 2001 et 2019 d'après STOC) et les opérations de renouvellement urbain n'y sont probablement pas étrangères, même si de nombreux autres facteurs interviennent conjointement (conditions d'hivernage, déclin des populations d'insectes, etc.).

La présente demande de dérogation intervient donc dans un contexte d'exigences croissantes en termes de mesures ERC pour cette espèce. Elle s'appuie sur des prospections de qualité et une analyse pertinente qui ont permis de bien saisir les enjeux et de proposer des mesures compensatoires (à défaut d'évitement) que l'on peut supposer efficaces *a priori*. C'est pourquoi nous émettons un **avis favorable, sous deux conditions** :

Premièrement, au cas où les travaux de destruction devraient commencer plus tard que prévu (pour rappel : ils sont annoncés pour septembre / octobre), une recherche d'éventuelles chauves-souris en hibernation devrait être réalisée car cette période (novembre à mars) n'a pas fait l'objet de prospections.

**Deuxièmement, en cas d'échec de la mesure compensatoire pour l'Hirondelle de fenêtre (absence de recolonisation du site à N+2), des solutions alternatives devront être proposées, si possible à l'échelle de la commune, en lien avec d'autres projets de renouvellement urbain et avec une réflexion sur la disponibilité en boue, matériau indispensable à la construction des nids et auquel les hirondelles peuvent avoir du mal à accéder suite à l'imperméabilisation des sols en milieu urbain.**

Enfin, nous demandons à ce que les résultats des suivis soient communiqués au CSRPN.

**AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ X ]  
**DEFAVORABLE** [ ]

Fait le 10 mai 2023

Signature : Émilien BARUSSAUD,  
expert délégué CSRPN Bretagne

## AVIS n°2023-28

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00383-03-001

**Dénomination :** Dérogation Hirondelles des fenêtres

**Demandeur :** Mairie de Pléchâtel

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative aux Hirondelles des fenêtres, déposée par la mairie de Pléchâtel pour des travaux de démolition de l'ancienne mairie à Pléchâtel. Ces travaux entraîneront la destruction de 2 nids d'Hirondelles des fenêtres présents sur le bâtiment.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles, aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'Hirondelles aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.
- En cas de ravalement, privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40 cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalier sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures de compensation :

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

### Mesures d'accompagnement :

- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Éviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier\\_technique\\_-\\_les\\_hirondelles](https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles)

- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Modèles de nids artificiels :  
[http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux\\_hirondelles\\_e1.html](http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html)  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

27/03/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-30

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** N°2023-02-34x-00299 (projet) 2023-00299-040-001 (demande)

**Dénomination :** Demande de dérogation espèces protégées – destruction de nids et d'oeufs de Goélands argentés, bruns et marins

**Demandeur :** Association Bretagne-Vivante

**Préfet compétent :** Préfet du Finistère

**Service instructeur :** DDTM 29

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

La demande de dérogation concerne la destruction de nids et œufs de 3 espèces protégées de goélands *Larus* sp. (*Larus argentatus*, *L. fuscus* et *L. marinus*) du secteur de l'île aux Moutons sur la commune de Fouesnant (29). L'objectif de la demande est de préserver le potentiel d'accueil du site pour la reproduction des sternes. Le site abrite en effet la Sterne de Dougall (49 couples en 2020, 12 couples en 2021 et 7 couples en 2022), la Sterne caugek (seconde colonie française avec 3040 couples en 2020, 2775 en 2021 et 453 en 2022) et la sterne pierregarin (effectif non précisé).

La demande porte sur une période de 5 ans (2023-2027). Les modalités techniques des interventions proposées sont décrites dans le rapport. Aucune mesure d'effarouchement n'est proposée car jugée potentiellement impactante pour les autres espèces nicheuses.

Des mesures d'accompagnement générales sont présentées mais n'ont pas de lien direct avec la demande. Le site concerné est classé en Arrêté de Protection de Biotope visant à protéger les populations de sternes nicheuses.

- **Remarques de forme et de fond :**

Le rapport synthétique présente globalement bien la situation des différentes espèces ciblées par la dérogation, à la fois du côté des prédateurs (goélands) et des proies potentielles (sternes). Il retrace l'évolution récente des populations et contextualise la situation locale au regard d'autres colonies françaises, notamment celle du Banc d'Arguin qui a vu une chute des effectifs liés notamment à une prédation multi spécifique.

La prédation multi-espèces est difficile à appréhender du fait des interactions entre les prédateurs, d'effets parfois cumulatifs et catalyseurs (certains prédateurs peuvent favoriser d'autres prédateurs ou parasites...) et le rôle de chaque espèce est parfois difficile à mesurer, d'autant plus qu'il varie d'une année à l'autre en fonction d'autres critères biologiques (disponibilité alimentaire autre...).

Il est donc relativement difficile de quantifier le rôle de chaque population prédatrice ou même d'individus spécialisés dans le déclin ou l'échec de la nidification. Quelques chiffres et exemples sont ici présentés mais ne peuvent être généralisés ou extrapolés. Il n'est notamment pas décrit de prédation exercée par le goéland

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le goéland brun qui est pourtant inclus dans la demande. Des études scientifiques (suivies par GPS) ont été menées dans un contexte proche sur la Réserve Naturelle de Lilleau des Niges. Après une explosion démographique des goélands (3 espèces) nicheurs sur le périmètre de la réserve, des mesures de régulations (stérilisation, euthanasies...) ont été menées durant des années par « prévention » et sans étude sur leur comportement ou leur impact sur les populations de limicoles nicheurs. Une étude sur la distribution spatiale des 3 espèces a été finalement menée à partir de 2017, montrant que les goélands exploitent essentiellement des zones situées hors réserve, et que leurs ressources alimentaires sont essentiellement autres que la prédation des limicoles. Le goéland brun exploite d'ailleurs essentiellement l'espace marin, comme connu dans la littérature, ce qui doit être également le cas pour les colonies des Glénan.

Le caractère naturel de la prédation n'est pas évoqué ou décrit dans le rapport, et il n'est pas décrit de taux de prédation moyen sur d'autres sites ou régions, ou de taux de prédation jugé « acceptable » ou n'influençant pas la dynamique des populations de sternes. On sait pourtant que ces espèces sont partout soumises à une forte et inévitable prédation du fait de leur biologie et écologie. La prédation est un élément naturel et indispensable au bon état et fonctionnement écologique des peuplements, ayant le plus souvent un effet positif sur les dynamiques de population, notamment par la régulation des proies malades, en favorisant la sélection naturelle... La fragilité actuelle des populations d'oiseaux marins en France et en Bretagne est avant tout liée au manque de sites favorables, à la modification des ressources alimentaires, à un certain nombre d'activités humaines (incluant l'introduction d'espèces exotiques et invasives). Il reste donc difficile dans ce cadre, d'assurer une gestion « idéale » et équilibrée entre les différentes espèces et le cas présent l'illustre parfaitement.

Néanmoins, si l'on s'intéresse aux statuts de menace et aux responsabilités des espèces concernées, on constate que la Sterne de Dougall est celle présentant les plus forts enjeux car elle ne compte plus que quelques couples nicheurs en France. Néanmoins, cette fragilité ne justifie pas forcément d'actions non ciblées. À l'échelle européenne, elle est considérée non menacée. Les 2 autres espèces de sternes présentent un statut de menace et une responsabilité biologique régionale inférieurs à 2 des 3 espèces de goélands visées (goéland argenté et goéland brun qui sont tous deux classés Vulnérables et à responsabilité régionale très élevée). Et à plus large échelle, les 3 espèces de sternes ne sont pas jugées menacées en Europe (ni Europe géographique, ni Union européenne), tandis que le goéland argenté est jugé Vulnérable en Union européenne (non menacé en Europe géographique) et le goéland marin est jugé quasi-menacé en Union européenne (non menacé en Europe géographique).

**Sterne de Dougall : En Danger Critique d'extinction, RBR 5**

**Sterne caugek : Quasi-menacée, RBR 3**

**Sterne pierregarin : LC, RBR 2**

**Goéland argenté : Vulnérable, RBR 4**

**Goéland brun : Vulnérable, RBR 4**

**Goéland marin : LC, RBR 4**

Il est donc difficile au regard de ces différents statuts de juger des éventuels impacts d'une telle mesure sur les populations locales de goélands. Le rapport indique que « *Les mesures de contrôle des goélands mises en œuvre ne doivent pas porter atteinte à la conservation de ces espèces. La présente demande de dérogation ne concerne que les nids et les œufs de quelques couples ou dizaines de couples, et n'aura donc aucune incidence notable sur la démographie des goélands à l'échelle des zones concernées.* »

Néanmoins les documents fournis ne permettent pas d'évaluer la pertinence de l'intervention : aucune cartographie des sites de reproduction des sternes et goélands (y compris colonies les plus proches) n'est fournie. La présence de colonies importantes à proximité (Glénan) n'a-t-elle pas un impact supérieur aux quelques couples installés localement par exemple ?

D'autre part, la dynamique récente des colonies de goélands n'est pas approfondie et notamment les facteurs pouvant expliquer l'augmentation de la prédation. La diminution des ressources alimentaires et les différentes pressions qui s'exercent sur les populations de goélands peuvent potentiellement expliquer l'attrait pour les colonies de sternes et illustrer un phénomène qui ne sera que croissant et difficile à gérer de la même manière

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

dans le futur (cas du Banc d'Arguin).

Il est évoqué dans le rapport que les colonies voisines offrent des reports « suffisant » pour les oiseaux qui seraient exclus du site par une telle mesure, ou que les « sites urbains sont loin d'avoir atteint leur capacité d'accueil maximale ». Connaissant les problématiques des goélands urbains, il semble peu cohérent de souhaiter renforcer des populations urbaines en chassant des couples nicheurs de milieux naturels, d'autant plus que la plupart des sites urbains font eux-mêmes l'objet d'une gestion par destruction des pontes.

- **Synthèse / Conclusion :**

Compte tenu du statut des espèces visées, du manque de recul sur les impacts réels des différentes espèces visées (rapporté à un taux de prédation « normal »), de l'absence de solution alternative, de l'absence de mesures ERC (au contraire, si les oiseaux se déplacent vers des sites urbains, ils peuvent même être encore plus impactés), de l'absence même de présence de nids de goéland brun, la demande de dérogation reçoit un avis défavorable du CSRPN.

Le CSRPN Bretagne affirme sa position de rester non interventionniste sur les espèces protégées. De plus, le CSRPN note qu'il ne s'agit pas là de chercher une solution de dernier recours nécessitant une opération de sauvetage d'une espèce, même si la Sterne de Dougall pourrait être fortement impactée. Il souligne qu'il peut y avoir un « effet réserve » de la Bretagne, autrement dit la présence de noyaux très concentrés à forte responsabilité. Il est important de mettre en lien la population et l'échelle. Il semble important également d'envisager, notamment dans le cadre d'une réflexion s'intégrant dans la démarche de « Stratégie Nationale des Aires Protégées », une protection des sites favorables présentant des potentialités d'accueil pour que des espèces s'y installent (orienter vers un réseau d'habitats plutôt que de mettre sous respirateur artificiel un site). Faire en sorte que le site soit inclus dans l'extension de la Réserve Naturelle des Glénan permettra de le doter d'un comité de gestion et d'un conseil scientifique qui pourra juger plus efficacement des mesures de gestion à mener.

En revanche, compte tenu des taux de prédation relevés et des efforts déjà entrepris dans la préservation des colonies de sternes, le CSRPN invite le demandeur à :

- s'orienter préférentiellement vers une demande de dérogation plus limitée, à savoir la destruction préalable des nids (et non des œufs) sur une période plus courte et précoce (jusque fin mai) permettant aux goélands de réellement se reporter ailleurs ;
- exclure le goéland brun de la demande, voire même le goéland argenté (vu le statut des 2 espèces et le caractère plus carnivore du goéland marin) ;
- proposer de réelles mesures alternatives complémentaires de la destruction des nids et ciblées sur les goélands (effarouchement ciblé) ;
- envisager une autorisation annuelle qui permet de conditionner la suite en fonction des résultats obtenus ;
- proposer des mesures ERC réalistes en lien avec les populations visées (effort sur la protection des colonies proches en milieu naturel, mesures de gestion et de protection en lien avec le projet d'extension de la Réserve Naturelle des Glénan.

### AVIS :

**FAVORABLE**

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

**DEFAVORABLE**

Fait le 25 mai 2023

**Signature :**  
Expert délégué du CSRPN,  
Yann Février

## AVIS n°2023-31

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00278-030-001

**Dénomination :** Dérogation Martinet noir

**Demandeur :** Monsieur et madame Gérard HERBEL

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative aux Martinets noirs, déposée par monsieur et madame Gérard HERBEL pour des travaux de réhabilitation de leur habitation au 9 allée Beethoven à Rennes. Ces travaux entraîneront la destruction de 1 nid de Martinet noir présent sur le bâtiment.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles, aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations de Martinets aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.

**Mesures de compensation :**

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

### Mesures d'accompagnement :

- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier\\_technique\\_-\\_les\\_hirondelles](https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles)

- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Modèles de nids artificiels :  
[http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux\\_hirondelles\\_e1.html](http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html)  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

30/03/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-33

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00436-030-001

**Dénomination :** Dérogation Martinet noir

**Demandeur :** Tiphaine et Matthieu Gillard

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative aux Martinets noirs, déposée par monsieur et madame Tiphaine et Matthieu Gillard pour des travaux de surélévation de leur habitation au 27 rue Général Margueritte à Rennes. Ces travaux entraîneront la destruction de 2 nids de Martinets noir présent sur le bâtiment.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles, aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations de Martinets aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.

**Mesures de compensation :**

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures d'accompagnement :

- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologie : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier\\_technique\\_-\\_les\\_hirondelles](https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles)
- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>
- Modèles de nids artificiels :  
[http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux\\_hirondelles\\_e1.html](http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html)  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

05/04/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-34

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Dénomination :** Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope du Cap d'Erquy

**Demandeur :** Conseil départemental des Côtes d'Armor

**Préfet compétent :** Préfet des Côtes d'Armor

**Service instructeur :** DDTM des Côtes d'Armor

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Le site du Cap d'Erquy est un espace naturel sensible (ENS 22) . La demande d'arrêté de protection de biotope est d'assurer la protection des habitats nécessaires aux cycles biologiques des espèces protégées au titre de l'article R411-15 du code de l'environnement, de la directive habitat faune flore et de la directive oiseaux.

- **Remarques de forme et de fond :**

Le dossier présenté permet une bonne analyse de l'état des lieux (annexes cartographiques). Par ailleurs, le rapporteur a une bonne connaissance de l'état du site et des mesures de gestion mises en œuvre par le service ENS du département.

- Le site est étendu sur 170 ha et comprend de nombreux habitats d'intérêt communautaire remarquables (HIC) dont des landes, des bas-marais alcalins, des pelouses dunaires et des pelouses sur placage sablo – coquilliers, ... De nombreuses espèces protégées sont présentes sur ce site. Plus de 25 espèces végétales et animales font l'objet d'une protection régionale ou nationale (plantes vasculaires, avifaune nicheuses, mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles et invertébrés dont l'Azuré des mouillères habitant la lande humide à éricacées et gentiane pneumonanthe). Ce site est un élément de patrimoine remarquable et de biodiversité majeure au sein de la région Bretagne et au-delà .

- L'APB a pour objet principal d'assurer la réglementation en vue de la conservation des habitats remarquables (80 ha) et des espèces protégées (25 espèces à minima).

- Le site possède un plan de gestion ; il a été aménagé pour assurer la visite des promeneurs, environ 650 000 personnes déambulent sur le site dans les sentiers aménagés et balisés. Les mesures de protections par les visiteurs sont globalement respectées si on se réfère au nombre de personnes parcourant le site.

- Le projet d'arrêté prévoit un certain nombre d'interdictions dont les prélèvements des plantes ou d'animaux. Deux dérogations sont prévues dans le dossier présenté:

La cueillette des champignons dans le secteur Est (secteur du Guen), boisé , selon un protocole à respecter.

La chasse selon le respect de la convention établie entre le département et la société communale de chasse d'Erquy « La Rhoegiméenne », qui arrive à échéance en février 2024.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Il est cependant constaté des dégradations, notamment, des dispositifs de protection mis en place dont le bris de clôtures. Une lande humide à Gentiane pneumonanthe abrite un des 4 sites où l'Azuré des mouillères (*Phengaris alcon*) est présent en Bretagne. Pour assurer le cycle de vie de l'Azuré, il est nécessaire que la Gentiane se développe correctement dans cette lande. Une gestion par pâturage ovin est pratiquée 2 mois au printemps pour optimiser la population de Gentiane. Ce protocole nécessite une clôture de la parcelle, or, celle-ci subit des dégradations récurrentes d'où la nécessité d'une réglementation de type APB pour verbaliser les contrevenants, auteurs d'actes de vandalisme concernant le bris de clôture. Ainsi, l'APB viendrait compléter la protection des habitats et des espèces remarquables mise en place dans le plan de gestion du site d'Erquy.

### **Avis du CSRPN Bretagne :**

Considérant la présente convention de chasse, la commission aires protégées du CSRPN Bretagne propose de nouveaux éléments de cadrage à faire apparaître dans l'arrêté, soit :

- la pratique d'une chasse administrative est possible du 1er septembre au 14 mars pour le chevreuil, le renard et le sanglier,
- la chasse est interdite du 15 mars au 31 août en raison de la reproduction au sol d'espèces protégées justifiant le classement en aire protégée,
- la chasse individuelle est interdite en tout temps,
- supprimer dans l'arrêté les références à la convention de chasse, l'arrêté étant supérieur à la convention en terme juridique.

Le renouvellement de la convention chasse en février 2024 devra tenir compte de ces éléments également.

Considérant la cueillette des champignons. Cette cueillette est autorisée à titre individuel selon une récolte conforme à la convention dans le secteur du Guen ,à l'est du site.

Considérant les habitats naturels sensibles présents sur le site et dont les enjeux de conservation sont bien explicités dans le dossier de demande de classement du CD 22, ce projet d'arrêté pourrait s'orienter vers un arrêté de protection des habitats naturels (APHN). En effet, l'APB ne mentionne pas les habitats naturels, tandis qu'un APHN aurait l'avantage de lister les habitats naturels à préserver (habitats d'espèces et communautés végétales), en plus des espèces protégées justifiant le classement.

### **Synthèse / Conclusion :**

La commission aires protégées en séance du 23 mai 2023 émet un avis favorable à la demande de création de l'arrêté de protection de biotope sous conditions de prise en compte des attendus précisés ci-dessus.

## AVIS :

FAVORABLE  [ ]  
FAVORABLE SOUS CONDITIONS  [ x]  
DEFAVORABLE  [ ]

Fait le 29 mai 2023

Signature :  
Commission Aires Protégées du 23/05/2023  
Le rapporteur  
Bernard CLEMENT



## AVIS n°2023-35

Séance plénière du 13/04/2023

**Dénomination :** Plan de gestion 2023-2032 de la RNR des landes de Monteneuf

**Demandeur(s) :** Association Les Landes à Monteneuf

**Rapporteur.rices :** Simon CHOLLET, Jean-François LEBAS (+ Max JONIN pour la partie patrimoine géologique)

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Objet de la demande :** Avis sur le Plan Gestion 2023-2032 de la RNR de Monteneuf

**Remarques de forme et de fond :**

Sur le diagnostic (Tome 1)

La méthodologie CT 88 est bien appropriée et suivie dans l'élaboration de ce tome 1. Nous félicitons les rédacteurs pour la qualité scientifique et rédactionnelle du document.

Quelques remarques qui peuvent potentiellement améliorer ou approfondir la réflexion du plan de gestion :

- Tableau 9 (p. 59) : sans plus d'information et de sources bibliographiques, ce tableau ne semble ni utile, ni justifié.
- La mention disant que les pinèdes sont naturelles sur le site (« considérée désormais comme naturelle, le pin s'étant naturalisé depuis son introduction » (p.61)) est questionnable et n'est pas nécessaire.
- La mention du manque d'intérêt écologique des stades climaciques forestiers (« Ce stade climacique n'est pas porteur de la valeur patrimoniale de la réserve naturelle, il est donc essentiel de comprendre les mécanismes conditionnant la conservation de l'éco-complexe de milieux ouverts oligotrophes, secs à humides », p. 61). C'est principalement car les boisements sont jeunes et qu'ils n'ont relativement que peu d'intérêt pour le moment (et ceci reste à montrer dans le diagnostic...). Il serait pertinent d'identifier un enjeu sur les boisements de feuillus pour les laisser vieillir car ils sont porteurs d'une biodiversité potentielle importante à moyen ou long terme.
- Un autre élément questionnable concerne la compréhension du développement important de la fougère aigle (« La colonisation des prairies et landes par la Fougère aigle est une problématique importante sur la réserve naturelle. Cette espèce est considérée envahissante à la vue de sa dynamique et de son impact sur les écosystèmes. Cette dynamique, expliquée notamment par le fait que ce sont d'anciens espaces agricoles tendant vers le boisement avec une récurrence d'incendies, peut cependant être limitée. » p.62). Les éléments évoqués sont peu explicites. Il semble intéressant dans le prochain plan de gestion d'essayer de comprendre pourquoi cette espèce présente une dynamique très importante sur certaines parcelles. La littérature scientifique indique en effet que c'est généralement après une mise en culture ou des incendies répétés que cette espèce présente des dynamiques très importantes. Plusieurs études montrent que si c'est le cas, la restauration des landes est particulièrement difficile car il ne s'agit pas uniquement de réduire la présence de l'espèce mais de modifier la composition chimique du sol. Ainsi si certaines parcelles sont réellement trop colonisées il pourrait être judicieux d'abandonner la restauration en landes mais plutôt de fixer un objectif forestier.
- Comme mentionné p.65 une analyse plus fine de la variation de surface des différents types d'habitats pourrait être un élément important. N'est-il pas possible d'utiliser les photos aériennes anciennes pour cela ? De plus il pourrait être intéressant de comparer la composition botanique des relevés phytosociologiques entre les deux dates. Ainsi il serait possible d'avoir une idée plus précise de l'évolution de la quantité et de la qualité des habitats, en particulier landicoles, de la réserve.
- p. 82 : *Ulici europaei-Prunetum spinosae* : il manque le nom d'auteur

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- p. 87 : traduire les variations en pourcentage de changement serait plus parlant et plus facile à comparer.
- p. 98 : 'Anagallis minor' : Il serait prudent de vérifier la validité du nom.

### Avis sur le patrimoine géologique (Tome 1) :

La RNR a sollicité la SGMB pour son diagnostic, les éléments du document ont été fournis par Pierre Jégouzo, comme cela est indiqué.

**La géologie est bien abordée** dans les pages 44 à 55, incluant les sols.

Pour l'affleurement du Chaperon rouge, il faut compléter en indiquant qu'il figure à l'inventaire national du patrimoine géologique (BRE 0180).

La SGMB avait proposé à la RNR de cartographier les affleurements pour faciliter la connaissance de la géologie à l'échelle de la RN. Cela a été fait, il reste à intégrer ce travail pour produire une carte géologique de la réserve à la bonne échelle de travail.

Page 55, il semble qu'il y a une confusion dans la signification de la notion de « patrimoine géologique ».

Les plans de gestion des RN devraient présenter une carte géologique du périmètre de la RNR à la même échelle que celle - par exemple - des habitats.

**Animations/activités pédagogiques (p.201).** *A priori*, il semble y avoir un manque important concernant la géologie et le patrimoine géologique.

**Enjeux** Aucune approche géologique n'a été faite, mais le gestionnaire envisage de le faire (« *La hiérarchisation des éléments géologique et pédologique n'a pas été réalisée. La construction d'une méthode pour évaluer la responsabilité de la RNR vis-à-vis des éléments qu'elle abrite est à réfléchir avec les experts. Il semble pertinent d'évaluer la responsabilité de ces éléments à l'aune des trois piliers : sensibilité, représentativité et rôle fonctionnel.* »p.211). Un manque important est noté compte-tenu de ce patrimoine sur ce site.

**Bibliographie :** Aucune référence géologique. Il manque à minima une citation du « Géotourisme en Morbihan »

### Sur le document « plan de gestion 2023-2032 » Tome 2

La méthodologie du cahier technique 88 est rigoureusement appliquée. La description de la méthodologie en début de document est très claire et utile pour les non experts en méthodologie d'élaboration des plans de gestion CT 88.

La présentation par type d'opération (cf. p5) est novatrice et intéressante.

### **Enjeu 1 : Mosaïque de faciès d'habitats thermophiles à humides oligotrophes**

Surface : comment évaluer « comme bon » au regard de la surface ? On considère qu'aujourd'hui les surfaces d'habitats d'intérêt communautaire sont suffisantes si le gestionnaire les caractérise.

Il manque la grille de lecture avec fourchettes qui caractérise l'état de conservation pour bien comprendre les choix (p. 11)

Les indicateurs de suffisance des connaissances (ADE) p. 15 sont préciser.

Le Glaïeul de Galice est-il réellement présent en station sur la lande à bruyère cendrée ?

Sur le tableau d'arborescence p.91, le logo RNF est à retirer car ce tableau type est issu d'un travail mené par le groupe national CT88. Ce tableau est commun à tous les types d'aire protégée.

### **Enjeu 2 : Fonction de réservoir pour la biodiversité**

Il serait intéressant de disposer d'une description de l'indicateur diversité des écotones .Comment le mesurer ?

Malheureusement, cela n'est pas décrit dans la fiche action CS1.

Qu'appellez-vous « surface en libre évolution » ? : S'agit-il de non gestion ou d'absence d'intervention ?

Pourquoi ne pas augmenter les surfaces forestières en « libre évolution » ?

### **Enjeu 3 : Les patrimoines mégalithiques dans leur contexte paysager et géologique**

L'Objet Géologique Remarquable répertorié sur la RNR est bien intégré dans le plan de gestion avec enjeu de conservation et suivi.

Il est envisagé une meilleure connaissance de la géologie de la RNR à partir notamment de la carte des affleurements réalisée. Ce qui permettra de préciser la dimension patrimoniale éventuelle et l'éventuel enjeu de conservation.

La géologie et le patrimoine géologique ne sont pas abordés dans les chapitres consacrés à la médiation, à l'activité pédagogique. Cela doit être envisagé, avec des collaborations extérieures éventuelles.

**FCR 1 : Le diagnostic d'ancrage territorial est un bon outil pour évaluer l'intégration de la réserve localement.**

### **FCR 2 : Sensibilisation aux patrimoines**

Un travail est à mener sur les indicateurs sur la durée du plan de gestion et sur le patrimoine géologique.

FCR 3 : RAS

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Petites remarques :

p.9 : gènes et non pas gênes

p.149 : une petite pointe de scepticisme sur l'importance de la phase lunaire, probablement ceci n'a pas sa place dans le plan de gestion...

- **Echanges et discussions :**

La formulation des enjeux nous semble un peu englobante et peu spécifique à Monteneuf. Il faut bien insister sur les spécificités de Monteneuf qui différencient ce site des autres aires protégées régionales et notamment ce qui est en jeu sur ce site et quelle est la responsabilité de la réserve.

Un enjeu sur les boisements nous semblerait adapté compte-tenu de la surface boisée du site et des possibles enjeux patrimoniaux à terme sur ce type d'habitat, notamment sur les secteurs laissés en libre évolution. Au regard des 65 ha boisés sur le site, cet habitat manque dans ce document de gestion.

Au regard des zones parfois difficiles à restaurer en lande, la surface de 5,8 ha laissée en libre évolution pourrait être augmentée.

Il manque des informations sur les étangs et leur future évolution, ainsi que sur leurs impacts.

Concernant la détermination des enjeux et leur hiérarchisation, on ne peut pas utiliser la Responsabilité Biologique Régionale comme critère de Représentativité. Un calcul du nombre de mailles à l'échelle régionale pour les espèces à enjeu peut permettre de lever ce problème. Les observatoires régionaux faune et flore et l'OEB peuvent vous aider sur ce point.

Manque important : il serait utile de disposer d'un tableau de bord du plan de gestion pour faciliter la lecture de l'évaluation tout au long de la vie du document. Dans l'idéal, il serait judicieux de prévoir également un tableau de bord illustré qui serait très utile pour communiquer sur les résultats au comité scientifique du site et aux différentes parties prenantes.

- **Synthèse / Conclusion :**

Le plan de gestion de Monteneuf est un bon document de gestion. Les gestionnaires qui ont rédigé ce document maîtrisent parfaitement la méthodologie. La qualité scientifique et rédactionnelle du document est appréciée. L'avis des rapporteurs est favorable avec recommandations visant à intégrer les manques signalés supra (habitats boisés et libre évolution, tableau de bord...).

Ajouts post-séance plénière du CSRPN : Document « Complément de dossier » envoyé en juin 2023 en réponse aux recommandations formulées en séance en vue d'une intégration dans le document du plan de gestion.

### AVIS :

**FAVORABLE**  avec recommandations  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**   
**DEFAVORABLE**

Fait le 18/12/2023

Signature : Jacques HAURY, Président du CSRPN



## AVIS n°2023-36

**Dénomination : Validation du plan de gestion de la réserve naturelle régionale des Etangs du Petit et du Grand Loc'h**

**Demandeur : Fédération départementale des chasseurs du Morbihan**

**Service instructeur : Région Bretagne**

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Après une visite de terrain (le 7 novembre 2023) en compagnie du Conservateur Stéphane Basck et du Chargé de mission de l'Observatoire des changements Romain Bazire, et la lecture des documents transmis, les rapporteurs Michel Bâcle et Jacques Haury proposent à la Commission Aires Protégées le rapport suivant :

- **Objet de la demande** : Avis sur le plan de gestion 2024-2033 de la réserve naturelle régionale des Etangs du petit et du grand Loc'h
- **Contexte particulier** : Il a été décidé en application de la réglementation sur le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau (liste L2) de rouvrir l'accès à la mer de cette zone, cette réouverture va entraîner un changement radical des milieux, fin 2023 elle n'est pas réalisée, la RNR est en conséquent en phase transitoire en attente de cette ouverture qui n'est pas de sa responsabilité. C'est cette ouverture à la mer qui a justifié la mise en place d'un observatoire des changements demandée par le CSRPN.
- **Avis récents du CSRPN sur ce dossier** : le CSRPN a rendu 2 avis en 2022 sur ce dossier :
  - d'une part l'avis 2022-17 sur le cadrage du plan de gestion qui a retenu la rédaction d'un plan de gestion sur 10 ans avec évaluation à mi-parcours avec une phase transitoire préalable axée sur l'observatoire des changements.
  - d'autre part l'avis 2022-46 sur le renouvellement de classement de la réserve, le CSRPN a rendu un avis favorable sur ce renouvellement pour 10 ans, sur le nouveau règlement complètement réécrit et mis en conformité avec le guide régional et sur le nouveau périmètre incluant le DPM, mais supprimant 2 parcelles de dune grise.
- **Remarques de forme et de fond** :

La rédaction du nouveau plan de gestion respecte la démarche du **nouveau guide méthodologique des plans de gestion des réserves naturelles**, pour cela la rédaction a bénéficié d'un travail conséquent de RNF. Ce plan comprend ainsi les facteurs clé de la réussite qui mettent en avant l'amélioration de l'ancrage territorial.

Les encadrés « en bref » à la fin de chaque partie son pertinents, ils facilitent l'appropriation des documents.

**Pour parfaire le plan de gestion**, la bibliographie, surtout du volume B, sera à reprendre (suppression des doublons, homogénéisation et rajout de références manquantes). La pagination de ce volume B sera à revoir. Il reste quelques scories (renvois non renseignés par exemple aux annexes par exemple) et des éléments manquants sur les décisions du Conseil régional qui ne sont pas encore prises.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

*Il est très agréable de lire un document quasiment sans fautes d'orthographe et très bien présenté, ce qui est à souligner.*

*Les rédacteurs ont introduit à bon escient une rubrique non prévue par le CT88 sur la connaissance.*

- **Plusieurs actions importantes** sont en devenir :
- - La mission de **police**, actuellement très limitée, le plan de gestion prévoit un travail avec les services compétents pour développer les missions de police, c'est un point important compte-tenu des constats tels que les déambulations hors sentier, et de la fréquentation piétonne très importante au sud de la réserve, elle est évoquée logiquement dans l'objectif sur l'ancrage territorial.
- Plus largement, **concernant la communication, l'information, la police et les infrastructures** précisées dans le volume B, **le plan de communication** (CC 1 p. 81) est effectivement une priorité, associé à une actualisation du panneautage (CC 2 p. 82) permettant de faciliter les contrôles sur la réserve (SP 1 p. 85). Il faudra surveiller également les stationnements sauvages ainsi que les divagations sur la dune (SP 1 et CI 1 p. 87-89).
- - La **bancarisation**, c'est une action majeure qui a évolué positivement avec une structuration s'intégrant dans la bancarisation régionale mais cette action se heurte au volume de données naturalistes à saisir très important en regard de la taille de l'équipe. La recherche de solutions d'appui au niveau régional doit se poursuivre ; elle a été entreprise et il faudra petit à petit rattraper le retard accumulé signalé dans le document, comme demandé dans les avis précédents. Les rapporteurs insistent sur l'importance de la poursuite des efforts de bancarisation des données et la nécessaire intégration des données historiques avant que les documents sous format papier qui les consignent ne deviennent inaccessibles (fiche MS 13 p. 111).
- - L'approche par évaluation du **niveau de responsabilité** de la réserve sur les différents enjeux dont les milieux et les espèces est importante pour qualifier le rôle de la réserve et éclairer le gestionnaire et les financeurs dans les priorisations, elle est amorcée à l'instar de la réflexion sur la dune grise, elle est mise en perspective dans le plan de gestion, elle devra être développée en concertation avec les partenaires idoines qui pourront notamment apporter un appui méthodologique.
- Le rôle de la réserve dans la trame verte et bleue doit être complété, et globalement sa place dans le site Natura 2000 comme « hot-spot » permettant une diffusion des connaissances par exemple sur les invertébrés de la dune grise. A ce titre, la carte de la figure 11 aurait été utilement complétée par une présentation de la TVB du Docob (en annexe), car certaines problématiques dépassent les cadres de la réserve et de la commune comme la gestion du Sanglier (IP5 vol. B p. 71). La participation aux réseaux prend alors toute son importance.
- L'analyse institutionnelle est bien présentée (vol. A p.17-22) et l'insertion dans les réseaux mise en valeur, les gestionnaires y consacrant beaucoup de temps et d'énergie.
- La **ré-estuarisation** de cet espace constitue un changement propice à une observation la plus complète possible des changements des milieux et des espèces pour laquelle l'**observatoire des changements** a été développé. Il est mis en place depuis 2019, il est évoqué à plusieurs reprises, il est présenté dans le point 1.2 sur la gestion du site (vol A p7), il apparaît utile de mieux le définir pour mieux en appréhender son contour, son fonctionnement et ce qu'il intègre ou non. Cette distinction entre ce qui relève de l'observatoire, d'une part, et du plan de gestion, d'autre part, est à renforcer en séparant « gestion courante » et « suivi des changements induits par l'ouverture à la mer ».
- La **ré-estuarisation** est en devenir, deux objectifs à long terme visant la connaissance de l'évolution des milieux précisent le cadre du suivi. L'action MS1 « décider de la gestion à mettre en place après la reconnexion à la mer » met bien en perspective la gestion, dans le cadre de cette action le CSRPN propose qu'un point d'étape soit déjà acté 1 an après le rétablissement effectif de la continuité avec la mer afin d'étudier l'éventualité ou non d'adapter le plan de gestion au moyen d'un chapitre spécifique ou d'un addendum (outre le bilan à mi-parcours du plan de gestion qui est prévu). Cette évaluation intermédiaire devra être dimensionnée pour une réorientation éventuelle du plan de gestion (décalage temporel de certaines opérations, définition de nouvelles problématiques, ...) qui peut trouver sa place dans la fiche MS 15 sur l'évaluation du plan de gestion en continu. Tout le

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

document est bâti sur l'hypothèse d'une ouverture à la mer en 2024. Signaler qu'il sera adapté en cas de nouveau report (par exemple pour le CS3 (suivi de certains invertébrés continentaux en lien avec la restauration des continuités écologiques de la Saudraye – dont les coléoptères aquatiques).

- Concernant les habitats naturels et les espèces, le travail d'**inventaire** réalisé est important avec notamment une connaissance de plusieurs groupes d'invertébrés bien développée, la qualité de ces inventaires confirme le rôle actif et positif du classement en réserve.
- L'importance des actions de connaissance est illustré à la fois par les résultats exposés dans le volume A – Etat des lieux p. 45-84 ; le nombre de fiches-action du plan de gestion 27, dont une fiche sur les pratiques et représentations sociales.
- La présence régulière de l'équipe sur le terrain permet d'accroître cette connaissance en intégrant des éléments fortuits qui induisent des études complémentaires (par exemple sur la Loutre, la Spatule blanche, ...)
- Pour la **gestion** de cet espace, l'**équipe** de la réserve avec 1,5 ETP reste réduite ; néanmoins elle a su mener à bien la majorité de ses missions dans un partenariat bien établi avec les acteurs locaux et les partenaires régionaux et le bilan est très positif. Les interventions sur le patrimoine naturel étant réduites dans le nouveau plan de gestion, cette équipe, en partie renouvelée, doit pouvoir mener à bien ce plan en identifiant bien ses limites et ses priorités.
- **La quasi-totalité des actions étant en priorité 1**, il conviendra à mi-parcours de porter une attention particulière à cette articulation moyens humains/avancement des actions. Un travail de priorisation des actions pourrait s'appuyer sur le comité consultatif de gestion et le comité scientifique, surtout si les gestionnaires veulent préserver du temps pour la bancarisation des données déjà acquises.
- En ce qui concerne les **Interventions sur le patrimoine naturel**, pour la gestion des EEE végétales (IP 1 p. 64), il aurait été souhaitable d'avoir une carte de leur répartition qui orientera les actions. Il semble inutile de vouloir gérer la Lentille minuscule, mais celle-ci indique aussi une eutrophisation des eaux qui sera à surveiller pour son effet négatif sur le Potamot coloré notamment. La gestion par fauche ou pâturage des pelouses et prairies (IP 2 p. 65) devrait effectivement permettre de restaurer des biocénoses à fort intérêt patrimonial.
- Les **fiches Management et soutien** (volume B p. 99-120) sont très complètes et détaillées ; elles permettent de mieux mettre en valeur les relations avec les partenaires, notamment dans le cadre Natura 2000 (MS 2 p. 100). Pour le Conseil scientifique, son périmètre et sa possible mutualisation avec d'autres réserves littorales seront à préciser.
- Les rapporteurs apprécient l'effort de participation aux réseaux, de transmission des données, ainsi que l'accompagnement de projets menés par des scientifiques et universitaires (fiches MS 20 à 22, fiche PR 1).
- Pour les **fiches de Prestations de conseil, études et ingénierie**, il est effectivement essentiel de réaliser le **Diagnostic d'ancrage territorial (EI 1 p. 124)** qui orientera un certain nombre d'actions partenariales et déterminera certaines priorités de participation. Pour la fiche suivante (EI 2), plutôt que de parler de changement climatique, il faudrait préférer le terme changement global intégrant aussi des phénomènes de changements d'usage (modification de l'usage des terres, déplacement des populations vers le littoral, ...), d'eutrophisation, d'invasions biologiques, ..., même si l'accent porte actuellement beaucoup sur le changement climatique. La rédaction du plan de communication (EI 4 p. 127) complète la fiche CC 1 (p. 81) qui porte le même titre : il serait peut-être intéressant de les fusionner.
- **Avis des rapporteurs proposé au CSRPN Bretagne :**

Le CSRPN souligne la grande qualité de ce plan de gestion tant du point de vue rédactionnel que de l'articulation des opérations de gestion, il recommande de compléter la présentation de l'observatoire des changements et de programmer un point d'étape un an après le rétablissement effectif de la connexion à

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**la mer. Il émet un avis favorable sur ce nouveau plan de gestion**

Toutefois, il recommande quelques améliorations de forme indiquées dans le rapport.

- ***Eléments apportés au cours de la discussion en commission Aires Protégées du CSRPN Bretagne en date du 23 novembre 2023 :***

Un avis unanime sur la qualité et la lisibilité du document qui suit bien le CT88 est formulé, avec des remarques additionnelles du rapport des rapporteurs :

\* Il est dommage que l'aspect « espèces » soit trop gommé suite à l'application des recommandations précédentes de prioriser l'approche milieu. Il faudrait aussi hiérarchiser les enjeux pour les espèces au moins un minimum.

\* Il manque un tableau de bord illustré qui sera à construire pour les prochaines présentations.

\* Il faudrait aussi envisager les moyens de priorisation et poser la question des moyens pour l'ensemble des actions projetées.

- ***Synthèse / Conclusion :***

**Le CSRPN émet un avis favorable à la validation de ce nouveau plan de gestion moyennant les recommandations apportées par les rapporteurs (intégration de la RNR au territoire, priorisation au regard du budget).**

**AVIS :**

**FAVORABLE**  **avis unanime**  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**   
**DEFAVORABLE**

**Rapport définitif fait le 6 décembre 2023**

**Signature : Michel Bâcle et Jacques Haury**

## AVIS n°2023-37

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** n° de demande ONAGRE 2022-0588-011-002 ; projet 2022-04-29x-00588

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** « Désamiantage et déconstruction partielle de bâtiments aux 4 et 6 rue du 15 janvier 1872 - Commune de Sainte-Marie (35)

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM 35

**Bénéficiaire(s) :** Etablissement Public de Bretagne (EPFB)

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Hirondelle rustique, Mésange bleue, Moineau domestique, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard roux, Petit rhinolophe.

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte**

Le pétitionnaire prévoit la démolition partielle et la réhabilitation/désamiantage de 8 bâtiments d'un corps de ferme situés 4 et 6 rue du 15 janvier 1872 à Sainte-Marie (35).

Le projet de la ville de Sainte-Marie vise à réorganiser l'offre commerciale et sociale tout en améliorant les conditions énergétiques des bâtiments.

Plusieurs objectifs sont attribués au projet (accueillir des nouveaux commerces tout en renforçant les commerces déjà existants, réorganiser le front bâti du centre-bourg, sécuriser les bâtiments du bourg de Sainte-Marie, aménager des logements sociaux).

Le projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées Hirondelle rustique, Mésange bleue, Moineau domestique, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard roux, Petit rhinolophe.

Le dossier est complet, bien organisé, détaillé et répond aux attentes pour délivrer un avis éclairé.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

L'intérêt général des espèces impactées ne semble pas remis en cause, au regard de la raison impérative d'intérêt public majeur.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

L'absence de solution alternative satisfaisante est bien justifiée et recevable.

#### **Etat initial du dossier**

### **Aires d'études**

L'aire d'étude du projet est adaptée et proportionnée aux espèces visées.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le recueil et l'analyse préliminaires des données existantes est bien détaillé et est étayé. Le pétitionnaire a pris soin d'utiliser l'ensemble des outils et données existantes (Trame mammifères de Bretagne, atlas des mammifères de Bretagne, OpenObs, ...). A noter, malgré tout, la non utilisation de la plateforme des données naturalistes de Bretagne Biodiv'Bretagne (<https://data.biodiversite-bretagne.fr/accueil>)

Le pétitionnaire précise toutefois que « *le nombre de contact relativement élevé de pipistrelle commune, de Pipistrelle de Kuhl, d'oreillard roux et de petit rhinolophe, combiné à une faible présence diurne d'individu dans les combles laisse supposer que d'autres gîtes à chiroptères sont présents à proximité* ». Ainsi, des recherches de gîte à chiroptères auraient été souhaitable et auraient permis de mieux comprendre le comportement des chiroptères au sein de l'aire d'étude.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques sont détaillés et bien évalués notamment à travers la présentation d'une fiche d'identité pour chaque espèce concernée par la demande de dérogation.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Le dossier présente des lacunes sur l'évaluation des impacts bruts potentiels. Il manque une méthodologie pour évaluer le type et le niveau des impacts et sur l'évaluation elle-même, en lien avec la connaissance des enjeux du territoire. Le dossier doit présenter les impacts directs, indirects, temporaires, permanents et induits du projet sur les espèces protégées (habitats, individus et fonctionnalité pour chaque espèce).

Ces carences ne remettent pas, malgré tout, en cause la compréhension globalement du dossier.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

La présentation des mesures d'évitement et de réduction par fiche permet une bonne compréhension des mesures envisagées.

La séquence ERC est bien appliquée, et il n'y a pas, à priori, de destruction d'individu d'espèce protégée. Le calendrier proposé est cohérent et adapté. Malgré tout, une vigilance sera maintenue lors de travaux car la Pipistrelle commune peut occuper les toitures durant les travaux de démolition (octobre à mars) en fonction des conditions météorologiques qui peuvent rester favorable durant cette période.

### **Estimation des impacts résiduels**

L'estimation des impacts résiduels est présentée de manière succincte. Il est notamment difficile de d'appréhender les impacts résiduels qui nécessitent ou non compensation des impacts déjà levés par les mesures d'évitement et de réduction.

### **Mesures compensatoires (C)**

A nouveau, la présentation des mesures compensatoires par fiche permet une bonne compréhension des mesures envisagées. Les mesures compensatoires sont bien dimensionnées et cohérentes. Toutefois, des détails supplémentaires concernant les combles et les aménagements envisagés auraient été souhaitables. En outre, une vigilance est émise concernant les toitures et les géotextiles « pare-pluie / pare-vapeur » qui sont quasi-réduisant pour les chauves-souris. Dans le cas où les combles qui accueillent des mesures compensatoires sont dotés de « pare-pluie / pare-vapeur », il est préconisé de les enlever.

Le dossier ne présente pas les plans de construction du nouveau projet. Des mesures compensatoires auraient pu être mises en place dans le projet de construction.

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Des indicateurs de suivi sont bien définis et permettront de vérifier l'efficacité des mesures. Une présentation des résultats des mesures mises en place en début de printemps 2022 aurait été malgré tout intéressante.

### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Le dossier ne présente pas les plans de construction du nouveau projet. Des mesures d'accompagnement auraient pu être mises en place dans le projet de construction.

### **Synthèse de l'avis**

Au regard de la qualité du dossier de demande de dérogation présenté, j'émet un **avis favorable** à cette demande.

J'invite le pétitionnaire, outre les mesures ERC déjà proposées, à mettre en place des aménagements favorables aux espèces anthropophiles dans le projet de construction qui va remplacer les bâtiments démolis.

#### **AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<b>[X]</b>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<b>[ ]</b>
<b>DEFAVORABLE</b>	<b>[ ]</b>

Fait le 23 avril 2023

Signature : Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN

## AVIS n°2023-38

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00492-030-001

**Dénomination :** Dérogation Martinet noir

**Demandeur :** FONCIA 1 rue de l'Alma 35000 RENNES

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative aux Martinets noirs, déposée par FONCIA gestionnaire immobilier pour des travaux de rénovation d'immeuble au 8 rue de Toulouse à Rennes. Ces travaux entraîneront la destruction de 1 nid et l'altération de 1 nid de Martinet noirs présents sur le bâtiment.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles, aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations de Martinets aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.

**Mesures de compensation :**

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures d'accompagnement :

- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologie : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier\\_technique\\_-\\_les\\_hirondelles\\_](https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles_)
- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>
- Modèles de nids artificiels :  
[http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux\\_hirondelles\\_e1.html](http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html)  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

19/04/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-39

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00497-030-001

**Dénomination :** Dérogation Martinet noir

**Demandeur :** LE MARREC IMMOBILIER

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative aux Martinets noirs, déposée par LE MARREC IMMOBILIER gestionnaire immobilier pour des travaux de démolitions de cheminées menaçant péril, 21 rue du Lobineau à Rennes. Ces travaux entraîneront la destruction de 1 nid et l'altération de 1 nid de Martinet noirs présents sur le bâtiment.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles, aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations de Martinets aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.

**Mesures de compensation :**

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures d'accompagnement :

- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier\\_technique\\_-\\_les\\_hirondelles\\_](https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles_)
- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>
- Modèles de nids artificiels :  
[http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux\\_hirondelles\\_e1.html](http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html)  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

20/04/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-40

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence du projet :** Onagre Projet : 2023-01-13c-00039, Demande : 2023-00039-041-001 (SP56\_2023\_02)

**Dénomination :** Sécurisation et modernisation du port d'Argol – Hoëdic. Demande de dérogation pour la destruction d'individus de *Parentucellia latifolia* (Eufragie à larges feuilles)

**Demandeur(s) :** Compagnie des Ports du Morbihan

**Autorité compétente :** DDTM 56

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Eufragie à larges feuilles (*Parentucellia latifolia*)

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Contexte et présentation du projet :**

**Objet de la demande :**

Dans le cadre d'une modernisation et d'une sécurisation du Port d'Argol (extension des digues pour favoriser l'accès à ce seul port de l'île de Hoëdic et éviter une trop forte agitation), des travaux de génie civil dureront 9 mois, avec de nombreuses circulations d'engins, qui imposent un élargissement limité de la piste principale de circulation, seule autorisée et balisée.

**Justification de la demande**

Il s'agit d'une demande de dérogation à la destruction d'individus erratiques de *Parentucellia latifolia* consécutive à la circulation d'engins lors des travaux de génie civil qui sont présentés.

Cette destruction concerne, selon l'étude et le CERFA uniquement cette scrophulariacée, même si 3 (voire 4) autres espèces sont situées sur le trajet des véhicules (*Omphalodes littoralis*, *Sonchus bulbosus*, *Pancratium maritimum*, *Ophrys aranifera*), mais seront évitées.

**Les documents consultés**

Deux documents principaux font l'objet du présent avis : la demande de dérogation initiale et la réponse aux remarques de la DDTM56, qui lève de nombreuses interrogations et incertitudes sur le processus d'aménagement et les précautions prises.

Par ailleurs tous les avis concordent sur la nécessité de cet aménagement, justifié de protection de la sécurité publique et d'intérêt public majeur (seul accès à l'île). Il n'y a donc pas d'alternative à cet

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

aménagement, non plus qu'à sa localisation.

### Etat initial du dossier

#### Aires d'études

Les aires d'étude sont pertinentes : le périmètre immédiat de l'aménagement (faisant d'ailleurs ressortir la précédente zone ayant fait l'objet d'une dérogation Espèces protégées), l'île en elle-même. L'essentiel de la demande de dérogation se focalise sur le périmètre immédiat, à juste titre.

#### Recueil et analyse préliminaire des données existantes - méthodologies d'inventaire

Les méthodes d'inventaire appliquées sont appropriées et font ressortir les enjeux de cette zone, ainsi que les zones (habitats, localités d'espèces protégées) et périodes de travaux à éviter pour limiter au maximum les perturbations voire les destructions d'individus d'espèces protégées.

Avant le début des travaux, il est proposé, dans le cadre de l'accompagnement d'un écologue, d'avoir une actualisation de la distribution des espèces sur les zones aménagées afin de préciser le balisage, ce qui est nécessaires et pertinent.

Le dossier est assez remarquable, mettant bien en évidence les enjeux et les choix d'évitement et de réduction des impacts.

#### Évaluation des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques de la zone sont conséquents :

- Pour les habitats d'intérêt européen : dune mobile à oyat, dune grise, pelouse pionnière ;
- Pour les espèces végétales, principal enjeu, 8 espèces, dont les 5 précitées sont mentionnées dans le périmètre immédiat ;
- Pour les animaux, dans le périmètre immédiat, seuls le lézard des murailles et la Linotte mélodieuse ont été recensés ; les habitats avifaunistiques sont soit hors du périmètre immédiat, soit tout-à-fait en limite de celui-ci.

#### Évaluation des impacts bruts potentiels

En absence de mesures d'évitement et de réduction, les impacts bruts potentiels affecteraient toutes ces espèces.

### Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les principales mesures d'évitement, rappelées dans la note de la DDTM 56 sont :

- ME1 : Evitement des stations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et de leurs habitats
- ME2 : Balisage préventif des stations d'espèces

#### ***Il se rajoute une actualisation proposée de ce balisage avant travaux (ME2bis)***

- MR1 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
- MR2 : Limitation des nuisances pour la faune (atténuation des bruits sous-marins, démarrage progressifs des travaux ;
- MR3 : Préservation des nouvelles stations ou nouveaux individus d'espèces protégées découverts au cours des travaux (***à mettre en lien avec la ME2bis précitée, donc pas seulement au cours des travaux mais aussi au démarrage des travaux***) ;
- MR4 : Respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces au début des travaux ;
- MR5 : Limitation des impacts sur la végétation par utilisation de plaques ou bande de roulage temporaires

**L'attention de l'écologue et des opérateurs est attirée sur l'effet attractif possible pour les reptiles des plaques de roulage : il faudra s'assurer qu'il n'y a pas d'individus d'espèces protégées qui y auraient trouvé refuge.**

### Estimation des impacts résiduels

Selon le projet d'aménagement incluant les mesures d'évitement et de réduction précitées, seuls la dune grise et des individus de *Parentucellia latifolia* seraient réellement impactés

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Seule l'Eufragie à larges feuilles est mentionnée par le CERFA, toutes les autres espèces protégées ou à enjeux étant évitées

### Mesures compensatoires (C)

Aucune mesure compensatoire n'est proposée pour l'Eufragie qui est une annuelle qui se reproduit aisément en zones perturbées et dénudées.

En revanche, à titre de mesure compensatoire pour l'altération possible de la dune grise, une réhabilitation d'anciennes zones de dépôts sur ces habitats (prévue dans l'arrêté préfectoral de 2021) sera poursuivie. Nous considérons que cela compensera l'éventuelle destruction ou altération de la dune grise le long de la piste principale.

### Mesures d'accompagnement (A) et Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

- MA1 : Accompagnement du projet par un écologue ;
- MA2 : Suivi de la flore et de la végétation après travaux

La mesure d'accompagnement MA1 doit être étendue à l'ensemble de l'opération : bilan et inventaire avant travaux (sur la zone effectivement impactée), et suivi des opérations pendant les travaux (notamment vérification sous les plaques de roulage).

Un protocole d'inventaire avant travaux ainsi que les relevés/résultats correspondants seront adressés à la DDTM et au chef/coordonnateur de chantier en plus du balisage préventif.

C'est le même protocole d'inventaire (voire le même opérateur si possible) qui assurera les suivis de la mesure MA2

### Synthèse de l'avis

Sous réserve de la prise en considération des mesures complémentaires suivantes, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions :

- Inventaire avant le début des travaux sur les bandes de 1m de part et d'autre de la piste principale, avec un protocole écrit, puis transmission des résultats (dont une cartographie actualisée des espèces végétales protégées/d'intérêt) avant le début des travaux à la DDTM et au chef de chantier ; il pourrait être pertinent d'envisager un suivi photographique, voire de placettes, à l'instar de ce qui était préconisé dans l'avis 2021-03
- Suivi du chantier avec vérification qu'il n'y a pas de dérive de circulation, et vérification des plaques de roulage ;
- Application du même protocole d'inventaire flore et végétation pour les suivis à N+1, N+2 et N+5

AVIS :

FAVORABLE [ ]  
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [ X ]  
DEFAVORABLE [ ]

Fait le 23/06/2023

Signature : Jacques HAURY  
Expert délégué et président du CSRPN



## AVIS n°2023-41

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Dénomination :** Arrêté préfectoral Morbihan 2023

**Demandeur :** DDTM 56

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM 56

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande d'avis sur l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le baccharis (*Baccharis halimifolia*) espèces exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan.

• **Remarques de forme et de fond :**

Les pièces transmises pour la rédaction de l'avis du CSRPN montrent l'importance de la thématique, ainsi que la mise en place de groupes de travail divers, avec des problématiques spécifiques sur cette espèce exotique envahissante (EEE).

A la lecture de la rédaction actuelle du projet d'arrêté, plusieurs remarques ressortent :

- Si les zones humides littorales sont des milieux particulièrement favorables à l'implantation, la prolifération et l'extension de cette EEE, plusieurs autres milieux sont à surveiller, notamment les friches, falaises, bords de route, en sus des jardins des particuliers qui sont cités fort à propos ;
- Les modalités d'intervention dépendront du contexte de la présence ou de la prolifération de l'EEE : on arrache difficilement en falaise, alors que c'est plus faisable en zone humide ; ceci justifie d'une étude au cas par cas, ce qui est rendu possible par l'installation du comité technique prévu dans l'arrêté ;
- Il est dommage que la dioécie de l'espèce ne soit pas mentionnée, la priorité d'intervention pouvant être donnée aux pieds femelles qui donneront les graines ;
- La priorisation accordée aux fronts de colonisation est tout à fait pertinente, mais les pieds épars et les germinations constituent aussi ce front de colonisation, si bien que nous préconisons une veille sur cette espèce ;
- Cette veille suppose une formation/information des populations et tout spécialement des agents communaux des espaces verts qui seront entraînés à reconnaître et arracher les

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

jeunes pieds avant que l'intervention nécessaire soit plus difficile

- *Avis du CSRPN Bretagne :*

**L'examen article par article est le suivant :**

### **Article 2 – Période et durée**

Pour les périodes d'intervention, il est préconisé d'éviter les périodes de fructification (pour les pieds femelles) ; pour les pieds mâles, l'intervention peut effectivement être réalisée toute l'année

Une durée de 5 ans est effectivement plus adaptée à un problème récurrent, mais il sera important, outre les réunions du comité de suivi, qu'il y ait transmission annuelle (compte rendus des réunions) à la DREAL (qui aura en charge le plan régional EEE).

### **Article 3 – Interdiction de détention et d'introduction dans le milieu naturel**

Il faudra absolument éviter tout transport de pieds fertiles pendant la période de fructification

### **Article 4 – Modalités et techniques de luttes employées**

L'utilisation du sel doit être évitée au maximum en raison de la salinisation-stérilisation des terres qu'elle entraîne. En tout état de cause, il faudra une dérogation pour cet usage, qui devrait être limité aux marais salants et saumâtres, **et en aucun cas pratiqué sans contrôle par des particuliers.**

### **Article 5 – Personnes en charge de la lutte**

- *Synthèse / Conclusion :*

**En conclusion, et compte tenu des remarques et préconisations précédentes, nous émettons un avis très favorable à cet arrêté préfectoral.**

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 14/05/2023

Signature : Expert délégué  
Jacques Haury



## AVIS n°2023-42 bis

**Avis sur le renouvellement de la demande de concession du CEVA**

**Examen électronique du 14 juin 2023**

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** « Renouvellement de la concession du CEVA » dans les Côtes-d'Armor (estuaire du Trieux) – Retour du CEVA sur avis N°2023-42 du 04/05/2023

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM 22

**Bénéficiaire(s) :** CEVA

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Le CEVA, Centre d'Étude et de Valorisation des Algues, est autorisé à exploiter une concession située sur le domaine public maritime (arrêté de concession N°203 du 15/11/2018, portant autorisation d'exploitation des cultures marines). Arrivé à l'échéance de cette concession, le CEVA souhaite reconduire son autorisation pour 5 ans. Il souhaite également intégrer 2 nouvelles espèces à sa demande, l'algue *Codium tomentosum* et l'ormeau *Haliotis tuberculata tuberculata*. La DDTM des Côtes d'Armor qui instruit la demande a sollicité l'avis du CSRPN sur cette demande de renouvellement.

Pour rappel et comme indiqué dans l'Avis N° 2023-42 du 04/05/2023, la synthèse de la CMM est la suivante :

L'avis rendu par la commission puis transmis à la DDTM22 est favorable avec les recommandations suivantes :

- assurer une détermination fiable et sérieuse notamment du *Codium tomentosum* afin de garantir l'absence d'introduction en culture d'espèces non indigènes ;
- concernant les ormeaux : préciser au préalable la finalité et les conditions de la culture.

#### **Retour du CEVA sur les recommandations de la CMM :**

- Concernant la recommandation « *assurer une détermination fiable et sérieuse notamment du *Codium tomentosum* afin de garantir l'absence d'introduction en culture d'espèces non indigènes* », le CEVA assure posséder les connaissances et disposer des moyens permettant d'assurer que les échantillons feront l'objet d'une détermination fiable et sérieuse. Le CEVA s'engage à réaliser l'identification des échantillons avant toute activité de culture en mer, et d'en informer la DDTM.

- Concernant la recommandation « *concernant les ormeaux : préciser au préalable la finalité et les conditions de la culture* », le CEVA conclut sa note en indiquant que l'ormeau fait partie des espèces étudiées pour lesquelles une valorisation importante est attendue de la part des professionnels, pouvant permettre de rendre les systèmes de culture en AMTI durable. Le CEVA assure également qu'avec son statut, il n'a pas vocation à réaliser des productions d'ormeaux (ou de quelques autres espèces) à des fins commerciales mais reste bien un centre de recherche appliquée au service des professionnels du secteur.

**Débat sur la demande :**

Les membres de la CMM considèrent que la note transmise par le CEVA intitulée « Retour sur Avis n°2023-42 CSRPN – Juin 2023 » répond aux inquiétudes et demandes de précisions formulées dans l'Avis N° 2023-42 du 04/05/2023.

**Synthèse de l'avis**

**L'avis rendu par la commission puis transmis à la DDTM22 est favorable au regard des éléments apportés au dossier, dans le « Retour sur Avis n°2023-42 du CSRPN du 04/05/2023.**

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 14/06/2023

Signature :  
Commission Milieu Marin  
CSRPN Bretagne  
Rapporteuse : Sandrine Derrien

## AVIS n°2023-42

**Avis sur le renouvellement de la demande de concession du CEVA**

**Examen en commission milieux marins du 8 mars 2023**

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** « Renouvellement de la concession du CEVA » dans les Côtes-d'Armor (estuaire du Trieux)

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM 22

**Bénéficiaire(s) :** CEVA

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Le CEVA, Centre d'Étude et de Valorisation des Algues, est autorisé à exploiter une concession située sur le domaine public maritime (arrêté de concession N°203 du 15/11/2018, portant autorisation d'exploitation des cultures marines). Arrivé à l'échéance de cette concession, le CEVA souhaite reconduire son autorisation pour 5 ans. Il souhaite également intégrer 2 nouvelles espèces à sa demande, l'algue *Codium tomentosum* et l'ormeau *Haliotis tuberculata tuberculata*. La DDTM des Côtes d'Armor qui instruit la demande a sollicité l'avis du CSRPN sur cette demande de renouvellement.

#### **Débat sur la demande**

En conformité avec le règlement européen, il est indispensable que les plantules destinées à la culture dans un élevage donné soient d'origine locale au bassin de production auquel appartient cet élevage, et qu'en conséquence des garanties soient apportées par la filière aquacole concernée. Ainsi la position constante de la commission milieu marin pour les cultures d'algues prévoit une impossibilité de culture des espèces non indigènes. Pour les espèces indigènes et présentes localement, dans le cas où il existe une espèce non indigène qui présente des difficultés d'identification, face au risque posé d'invasion, il y a lieu d'interdire la culture.

La demande de renouvellement de la concession du CEVA porte sur une nouvelle espèce végétale : le *Codium tomentosum*, espèce indigène présente localement. Cette espèce ne fait pas partie des algues autorisées par l'avis du CSRPN du 14 février 2014 et du 8 septembre 2017. Une espèce du même genre est reconnue comme étant une espèce non indigène (*Codium fragile*). L'identification est possible à partir de critères morphologiques simples (utricule avec mucron arrondi pour le *C. tomentosum* et en pointe pour le *C. fragile*). Il faut ainsi veiller à ce que les échantillons fassent l'objet d'une détermination fiable et sérieuse.

La demande porte aussi sur une nouvelle espèce animale *Haliotis tuberculata tuberculata* espèce indigène et présente localement. Plusieurs questions se posent quant à la culture de cette espèce. Quel est l'objectif précis de cette culture qui n'apparaît pas directement en lien avec l'objet du CEVA ? Quels sont les liens avec d'autres projets ? Il y a plusieurs projets en cours qui concernent l'Ormeau en Bretagne (recherche, recherche et développement...). Le dossier ne précise pas non

plus comment les ormeaux seront nourris en profondeur.

### **Synthèse de l'avis**

L'avis rendu par la commission puis transmis à la DDTM22 est favorable avec les recommandations suivantes :

- assurer une détermination fiable et sérieuse notamment du *Codium tomentosum* afin de garantir l'absence d'introduction en culture d'espèces non indigènes ;
- concernant les ormeaux : préciser au préalable la finalité et les conditions de la culture.

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 04/05/2023



Sandrine DERRIEN, référente de la commission Milieu marin

## AVIS n°2023-43

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence de la demande ONAGRE :** N°2023-00524-041-001

**Dénomination :** Rapport d'instruction - Demande de dérogation espèces protégées - Restauration de cours d'eau et modifications de lagunes à Plélan-le-Grand - CTMA du bassin de l'Aff

**Demandeur :** Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DDTM d'Ille-et-Vilaine

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

La demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'un projet de restauration écologique sur un cours d'eau situé en amont du ruisseau de Travouillet et faisant partie du bassin versant de l'Aff. Ce projet fait l'objet d'un CTMA et bénéficie d'un arrêté inter-préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général. Les travaux de restauration prévoient la modification de 4 lagunes qui abritent différentes populations d'espèces protégées d'amphibiens. Il est à noter que l'inventaire de ces populations a été demandé par la DDTM suite à une première présentation du projet, ce qui a conduit à reporter les travaux d'un an. Un effort de prise en compte des enjeux de conservation de ces populations est donc indéniable pour ce projet.

- **Remarques de forme et de fond :**

*Remarques de forme*

Pour faciliter la lecture et la prise en main du dossier par le CSRPN, il aurait été attendu une meilleure structuration du rapport, présentant de manière plus claire et synthétique les informations attendues pour ce type de demande :

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- (1) le contexte général, en l'occurrence du projet de restauration du cours d'eau dont les objectifs ne sont pas clairement présentés (s'agit-il d'enjeux de continuité piscicole ? de qualité physico-chimique de l'eau ? d'une restauration morpho-dynamique du ru qui semble encore passé au sud des lagunes...etc ?) ; l'objectif des modifications de lagunes n'est pas précisé non plus. De même, des éléments de contexte manquent tel que le nom du cours d'eau et sa position sur le bassin versant. Ces éléments auraient été utiles à une bonne appréciation des enjeux du projet qui est présenté comme une amélioration de l'existant mais pour lequel nous avons finalement peu d'éléments pour évaluer l'état actuel (du cours d'eau mais aussi des lagunes dont on ne connaît pas la gestion actuelle).
- (2) les éléments méthodologiques : il aurait été souhaitable de rédiger une partie méthode plus synthétique et compilant l'ensemble des informations telles que les dates, les conditions d'observations, le temps passé et de justifier ces choix méthodologiques. Ces informations sont présentes mais ce n'est pas évident en première lecture : aucun tableau ne synthétise ces informations. De même, on comprend que les autres taxons n'ont pas été prospectés mais que les enjeux associés ont été « appréciés » à partir de la bibliographie.
- (3) les résultats des inventaires et l'évaluation des enjeux concernant les amphibiens et leurs habitats de reproduction
- (4) une présentation détaillée des travaux (nature et plan des travaux, calendrier précis et actualisé des interventions) et les effets attendus pendant et après travaux sur les sites de reproduction des amphibiens,
- (5) les mesures ERCA envisagées et leurs effets attendus, les mesures de suivi post-travaux proposées.

Malgré ces remarques de forme, l'expertise menée par le bureau d'études répond globalement à l'objectif fixé par la DDTM35 de préciser la composition des cortèges d'amphibiens susceptibles de se reproduire sur les lagunes impactées par le projet, et d'adapter le projet à la hauteur des enjeux batrachologiques identifiés. Au vu des résultats présentés, les relevés d'inventaire des amphibiens sur les sites de reproduction potentiels présents dans la zone d'étude semblent avoir été réalisés avec tout le sérieux requis d'un point de vue méthodologique. La grille d'analyse des enjeux de conservation des habitats de reproduction des amphibiens apparaît pertinente et les mesures ERC globalement adaptées pour en tenir compte.

Toutefois, nous soumettons ici un certain nombre de remarques et réserves :

- La mise en œuvre d'une pêche de sauvegarde des amphibiens potentiellement présents dans les lagunes au moment des travaux constitue une mesure de réduction, plutôt qu'une mesure d'accompagnement. Compte tenu des éléments de calendrier fournis (vidange des lagunes en août), la présence d'amphibiens (larves, jeunes imagos, adultes) dans les lagunes et à proximité immédiate sera encore possible à cette époque de l'année. Nous notons que le bureau d'études prend en compte cette problématique dans ses propositions, mais le mode opératoire envisagé demeure imprécis, et une présentation synthétique décrivant la nature des actions programmées selon un calendrier précis aurait été nécessaire pour nous permettre d'évaluer leur pertinence.
- Il est à noter une contradiction entre les deux formulaires CERFA fournis. Le premier concerne la destruction d'habitats d'espèces protégées (les lagunes 2 et 3), le second

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

concerne la capture d'individus pour leur déplacement dans la lagune 1. Si le second formulaire prévoit de procéder à des pêches de sauvetage, le premier ne le mentionne pas. Au contraire, il ne prévoit aucune intervention de sauvetage direct : « les travaux seront précédés d'un abaissement des niveaux d'eau avant travaux, pour permettre aux espèces les plus tardives de finir leur cycle de reproduction et aller coloniser la lagune n°1 pour les adultes qui fréquentent les zones en eau ». Une mise en cohérence des deux formulaires apparaît nécessaire, et légitime d'autant plus notre demande de précisions concernant le mode opératoire des pêches de sauvegarde.

- Les inventaires ont omis une masse d'eau résiduelle située dans une quatrième lagune déjà en grande partie remblayée (lagune située au sud-est du site, ayant fait l'objet d'un comblement progressif entre 2014 et 2019 d'après les photos satellites consultées). Les espèces pouvant se reproduire sur cette mare demeurent donc inconnues. Dans la mesure où le devenir de ce point d'eau n'est pas explicitement exposé dans le dossier (comblement ou non ? si comblement, partiel ou total ?), et la présence d'amphibiens n'étant pas à exclure, il apparaît nécessaire que des mesures de sauvetage préventif au moment des travaux soient mises en œuvre.
- Conformément à la demande de la DDTM35, l'étude s'est focalisée sur les habitats de reproduction des amphibiens. Compte tenu des espèces présentes sur le site (dont 3 inscrites à l'article 2 de l'arrêté fixant la liste des espèces protégées en France), il est regrettable que la prise en compte des habitats terrestres des amphibiens n'ait pas été inscrite à la demande. On apprend ainsi que des coupes d'arbres sont prévues. L'importance de ces coupes et leurs localisations ne sont pas précisées, ce qui rend l'appréciation d'éventuelles autres enjeux difficiles (et pour lesquels d'autres inventaires auraient pu être conseillés, comme pour les reptiles ou les oiseaux). De même, on apprend qu'un reprofilage du cours d'eau sera réalisé dans le boisement situé au sud-est des lagunes, sans précision de la période d'intervention, ni des modalités d'intervention (travaux préalables, emprise, nature des engins mobilisés, plan de circulation). Ces informations auraient été nécessaires pour nous assurer que le projet global de restauration ne nuira pas aux populations protégées d'amphibiens ou d'autres taxons. En l'absence de présentation détaillée des travaux envisagés sur le site (nature et emprise spatiale), il est donc impossible pour le CSRPN de déterminer si le projet pourrait impacter négativement les habitats terrestres situés en périphérie des lagunes (haies, boisements, friches, prairies), et donc remettre en cause la pérennité des populations d'amphibiens se reproduisant sur le site (notamment les espèces inscrites à l'article 2 : triton marbré, rainette verte, grenouille agile).
- La proposition de création d'hibernacula, en tant que mesure d'accompagnement, interroge. L'objectif de cette mesure n'apparaît pas suffisamment justifié. S'agit-il de compenser la destruction d'habitats terrestres ou d'augmenter les capacités d'accueil du site pour les amphibiens en phase terrestre ? En tout état de cause, il apparaît difficile d'en juger la pertinence, a fortiori en l'absence d'éléments sur les impacts éventuels des travaux sur les habitats terrestres des amphibiens.
- La proposition d'engager après travaux un suivi des amphibiens en période de reproduction sur la lagune 1 et les mares compensatoires est pertinente. Néanmoins, un suivi de deux années paraît trop court pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, et notamment pour mesurer la colonisation des mares compensatoires.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Dans son rapport d'instruction, la DDTM35 précise qu'au terme des travaux, « des mesures de gestion et de valorisation du site en faveur de la biodiversité, non finalisées à ce jour, devront être mises en place en partenariat avec la mairie de Plélan-le-Grand ». Il est regrettable que le CSRPN ne puisse prendre connaissance ici de ces éléments, et qu'ils n'aient pas été présentés en tant que mesures d'accompagnement garantissant la protection et une gestion écologique du site dans la durée. En effet, de ces mesures dépendront aussi l'efficacité dans la durée des mesures ERC mises en œuvre à l'occasion du chantier de restauration, et donc la pérennité des populations d'amphibiens se reproduisant sur le site.

### ***Avis du CSRPN Bretagne sur le dossier***

En conclusion, on ne peut qu'apprécier la démarche de prise en compte de l'enjeu que constituent les habitats de reproduction des amphibiens présents sur le site. Et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un projet de restauration écologique reconnu comme d'intérêt public majeur, et de fait considéré comme une démarche favorable à la biodiversité. Toutefois, certaines mesures proposées nécessiteraient d'être précisées. Par conséquent, notre avis est favorable, mais sous réserve :

- de préciser le mode opératoire des pêches de sauvegarde ;
- de mettre en cohérence les deux cerfa sur le sauvetage des amphibiens ;
- de démontrer que les habitats terrestres en périphérie ne seront pas impactés en phase travaux ;
- de prolonger la durée de suivi post-travaux et de préciser le protocole de suivi ;
- de préciser les mesures de protection et de gestion envisagées sur le long terme avec la mairie de Plélan.

### **AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 26/06/2023

Signature : Loïs MOREL et Régis Morel,  
Experts délégués. CSRPN Bretagne

## AVIS n°2023-44

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Dénomination :** Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le baccharis (*Baccharis halimifolia*) espèce exotique envahissante, sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine.

**Demandeur :** DDTM 35

**Préfet compétent :** Préfet de l'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DDTM 35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

L'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine de lutte contre le baccharis (sénéçon en arbre – espèce exotique envahissante EEE) est calqué sur celui du Morbihan, qui a toutefois une antériorité (renouvellement d'un arrêté datant de 3 ans). Aussi le rapporteur propose certains avis émis pour l'AP du Morbihan.

• **Remarques de forme et de fond :**

À la lecture de la rédaction actuelle du projet d'arrêté, plusieurs remarques ressortent :

– Si les zones humides littorales sont des milieux particulièrement favorables à l'implantation, la prolifération et l'extension de cette EEE, plusieurs autres milieux sont à surveiller, notamment les friches, falaises, bords de route, en sus des jardins des particuliers qui sont cités fort à propos ;

– Les modalités d'intervention dépendront du contexte de la présence ou de la prolifération de l'EEE : on arrache difficilement en falaise, alors que c'est plus faisable en zone humide ; ceci justifie d'une étude au cas par cas, ce qui est rendu possible par l'installation du comité technique prévu dans l'arrêté ;

– Il est dommage que la dioécie de l'espèce ne soit pas mentionnée, la priorité d'intervention pouvant être donnée aux pieds femelles qui donneront les graines, notamment pour la recherche de germinations ;

– La priorisation accordée aux fronts de colonisation est tout à fait pertinente, mais les pieds épars et les germinations constituent aussi ce front de colonisation, si bien que nous préconisons une veille sur cette espèce ;

– Cette veille suppose une formation/information des populations et tout spécialement des agents communaux des espaces verts qui seront entraînés à reconnaître et arracher les jeunes pieds avant que l'intervention nécessaire soit plus difficile.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

L'examen article par article est le suivant :

### Article 2 – Période et durée

Pour les périodes d'intervention, il est préconisé d'éviter les périodes de fructification (pour les pieds femelles) ; pour les pieds mâles, l'intervention peut effectivement être réalisée toute l'année.

Une durée de 5 ans est préconisée par analogie avec ce qui est prévu dans le Morbihan.

### Article 3 – Interdiction de détention et d'introduction dans le milieu naturel

Il faudra absolument éviter tout transport de pieds fertiles pendant la période de fructification.

### Article 4 – Modalités et techniques de lutttes employées

L'utilisation du sel doit être évitée au maximum en raison de la salinisation-stérilisation des terres qu'elle entraîne. En tout état de cause, il faudra une dérogation pour cet usage, qui devrait être limité aux marais salants et saumâtres, **et en aucun cas pratiqué sans contrôle par des particuliers.**

### Article 5 – Personnes en charge de la lutte

Nous préconisons la création d'une cellule de veille, une information des administrés et une formation des agents communaux à la reconnaissance des jeunes pieds.

### Article 6 – Destination des plantes exotiques envahissantes

Le brûlage doit rester exceptionnel, et selon nous devrait être systématiquement évité, même si un arrêté préfectoral prévoit cette possibilité.

Par ailleurs, l'absence de graines doit être vérifiée précautionneusement, ce qui suppose, là encore une formation des observateurs et intervenants.

### Article 7 – Coordination et suivi à l'échelle départementale

La création et l'animation du comité technique mettant en œuvre **en lien avec les collectivités locales** une stratégie de gestion des problèmes engendrés par cette EEE sont pertinentes et devront ultérieurement être articulées avec le plan régional EEE. Il sera important que les enseignements acquis localement puissent être partagés et communiqués à d'autres territoires.

### Article 8 – Rapportage et la transmissions des données

Le rapportage et la transmissions des données sont tout à fait pertinents et bien ciblés

- **Synthèse / Conclusion :**

**En conclusion, et compte tenu des remarques et préconisations précédentes, nous émettons un avis très favorable à cet arrêté préfectoral.**

AVIS :

FAVORABLE	[ X ]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[ ]
DEFAVORABLE	[ ]

Fait le 2 juillet 2023

Signature : expert délégué Jacques Haury  
CSRPN Bretagne



## AVIS consultatif n°2023-45

**Dénomination :** Projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) - Actualisation des mesures compensatoires au titre de la dérogation « espèces protégées »  
N° Projet : 2015-02-35x-00131

**Demandeur(s) :** GRTgaz

**Rapporteur :** Jacques Haury et Gaëlle Leprévost

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Contexte du projet :**

Le projet de construction de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes a fait l'objet le 14 septembre 2020 d'un arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. Cette modification de l'arrêté initial de 2017 a été réalisée à la demande de GRTgaz, en raison notamment de la modification du périmètre du projet (certaines communes n'étant plus concernées), une demande de prolongation de l'arrêté jusqu'en 2022 et une modification de certaines mesures de réduction et de compensation (certaines mesures initialement proposées n'étant plus pertinentes ou moins efficaces que prévu). Au regard de l'urgence de l'encadrement des travaux de coupes et abattages dans le cadre du chantier, l'arrêté modificatif a été pris en septembre 2020 sans finalisation de la définition des mesures de compensation par GRTgaz, en accord avec les services de l'État. Les 18 mesures compensatoires initialement prescrites en 2017 ont toutefois été reprises dans l'arrêté modificatif (malgré l'obsolescence de certaines) afin de conserver l'enveloppe compensatoire globale, sous conditions :

- de fournir dans un délai d'un an une définition finalisée des mesures en vue de prendre un nouvel arrêté (informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi) ;
- de mettre en œuvre ces mesures compensatoires avant le 31 décembre 2023.

Suite au rapport en manquement administratif du 19 mars 2022 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 9 août 2022, GRTgaz a transmis :

- la définition des mesures compensatoires « bois et haies » le 19 août 2022 qui ont fait l'objet d'une nouvelle modification de l'arrêté interpréfectoral de dérogation « espèces protégées » le 18 novembre 2022 ;
- les données de géolocalisation précise des mesures compensatoires validées à ce stade via l'envoi du fichier gabarit QGIS au format .zip pour intégration dans l'outil GéoMCE ;
- la définition des mesures compensatoires restantes (faune piscicole et ripisylves) le 27 décembre 2022, qui fait l'objet d'une demande de compléments de la part de la DREAL Bretagne.

Cette demande portait sur les points suivants :

**• La caractérisation des sites compensatoires, à savoir notamment :**

- la description précise des travaux compensatoires qui vont être menés (programme de travaux avec un calendrier précis, une description des techniques, etc.) ;
- la description des impacts potentiels engendrés par les travaux compensatoires sur les milieux, les espèces et les fonctionnalités présentes sur le site.
- le plan de gestion affecté à la mesure sur le long terme s'il y en a.

**• Le suivi écologique de chaque mesure** (préciser les indicateurs de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures, les protocoles utilisés, la fréquence de ces suivis, les durées de suivi, etc.).

**• La mutualisation des mesures au titre des deux procédures** « Loi sur l'eau » et « espèces

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

protégées ».

Conformément aux remarques évoquées ci-dessus et en s'appuyant sur l'avis d'expertise technique de l'OFB, GRTgaz a transmis ces éléments complémentaires le 28 avril 2023 à la DREAL Bretagne, ils ont été intégrés au dossier transmis au CSRPN Bretagne.

Aujourd'hui, le chantier de construction stricto sensu est terminé mais la mise en œuvre des mesures compensatoires pour les espèces protégées, les cours d'eau et les zones humides reste à initier dans sa plus grande part.

### **Objet de la demande :**

Au regard des mesures compensatoires sur lesquelles s'engage le porteur de projet, la DREAL Bretagne sollicite l'avis et les recommandations du CSRPN Bretagne sur ce dossier d'actualisation des mesures compensatoires initiales, à savoir les mesures MC1 à MC17. Toutefois le CSRPN Bretagne a analysé toutes les mesures, en actualisant certaines préconisations du CNPN qui, rappelons-le reposent sur une étude et des inventaires datant d'environ 10 ans.

Le CSRPN Bretagne s'interroge sur les enseignements et retours d'expérience par rapport aux mesures proposées avant les travaux : **en quoi ces enseignements et retours d'expérience ont-ils été pris en considération/utiles pour la proposition des nouvelles mesures ?**

Par ailleurs, dans l'ensemble du dossier, des espèces protégées semblent manquer :

\* des poissons (Lamproies, Alose feinte, ...)

\* des invertébrés dont la présence est plus que probable sur le tracé : (Grand Capricorne, Pique-Prune) : dans quelle mesure sont-elles effectivement présentes sur le nouveau tracé ? Ont-elles été réellement recherchées, avec quelle méthodologie et quel opérateur formé ?

**Enfin pour les parcelles de prairies et de friches qui vont être boisées, on n'a pas l'état des lieux (inventaires faune-flore minimaux permettant de justifier du non-impact négatif du boisement), contrairement à ce qui était demandé (cf supra), même si les végétations sont très pauvres (fortes artificialisation et eutrophisation), ne serait-ce que pour avoir un état initial fiable.**

### **Avis sur les nouvelles mesures compensatoires :**

Dans ce cadre de cet avis, on ne va pas revenir sur l'historique du dossier et sur les différentes demandes des services de l'État. On peut néanmoins souligner qu'il est dommageable pour les habitats et les espèces que les travaux soient déjà réalisés sans avoir mis en œuvre toutes les mesures compensatoires. On pourrait justement demander une compensation plus élevée en raison du préjudice sur les espèces et leurs habitats. Pour les milieux aquatiques, la perte d'habitats entre la phase de travaux et la mise en place des mesures compensatoires risquent d'avoir un impact sur la perte d'espèces piscicoles (perte d'habitats donc perte de production).

**Les mesures compensatoires sur les zones humides n'apparaissent pas dans la note de synthèse mais font probablement l'objet d'un autre dossier dans le cadre de la loi sur l'eau ?**

Le CSRPN avait été sollicité en 2020 concernant la demande de modification et de prolongation de l'arrêté d'autorisation de dérogation espèces protégées pour le projet de « Renforcement Bretagne Sud ». Le CSRPN avait souhaité plus d'éléments de connaissances concernant la présence de la Mulette perlière. Dans ce présent dossier de modification des mesures compensatoires, la Mulette ne fait pas partie des espèces prises en compte dans la méthode de calcul des mesures compensatoires. Qu'en est-il ? De nouvelles connaissances ont-elles été collectées auprès de Bretagne Vivante concernant la présence de la Mulette sur les cours d'eau concernés par les travaux ?

Les demandes de la DREAL ont été prises en compte dans la note de synthèse : caractérisation des sites compensatoires (état initial, description des travaux de compensation, description des impacts, plan de gestion) et suivi écologique des mesures. En revanche, nous ne disposons pas des résultats précis et actualisés des inventaires notamment ceux des relevés floristiques dans les zones aménagées et/ou impactées par les aménagements.

Il n'est pas précisé si certaines de ces mesures compensatoires avaient déjà été ciblées dans les actions prioritaires des Contrats territoriaux Milieux Aquatiques → Quid de mesures compensatoires lorsque les actions sont déjà prévues par ailleurs ? Il est d'ailleurs précisé en préambule de la note de synthèse que certaines mesures compensatoires n'avaient finalement pas été retenues puisqu'elles avaient déjà été menées par

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

d'autres structures... Il serait intéressant de disposer de la liste de ces actions déjà réalisées ainsi que la liste des organismes qui ont mis en œuvre ces mesures.

Le CSRPN Bretagne ne comprend pas pourquoi les mesures d'accompagnement « mares » sont présentées dans ce dossier (annexe 2).

La méthode de calcul des mesures compensatoires est bien décrite (Annexe 4).

Tableau 1 page 4 de l'annexe 4 :

- Il est dommage que le chabot et la loche franche ne fassent pas parties des espèces prises en considération, le score du niveau de compensatoire serait ainsi plus élevé,
- Absence de lamproie de rivière et d'aloise feinte sur les rivières concernées par l'étude.
- Il est bien précisé que 14 mesures compensatoires ont été prédéterminées en collaboration avec les syndicats mixte des territoires (EPAGA, SMBSEIL et SMLS).

Il est évoqué les cours d'eau classés « axes à migrateurs ». En revanche, dans le dossier, il n'est pas précisé la source des données utilisées pour définir les axes à migrateurs : répartition des migrateurs, cours d'eau classé en liste 2 et liste des espèces ciblées ? Il aurait bien de le préciser pour avoir la certitude qu'aucun cours d'eau classé « axes à migrateurs » n'ait été oublié.

Le suivi des mesures est décrit dans les fiches (Annexe 1). Les structures en charge des suivis peuvent être les syndicats. Comment est prévu le conventionnement avec ces structures pour s'assurer de la bonne réalisation des réalisations ? Les syndicats ont-ils bien été associés ?

**Analyse mesure par mesure.** Outre l'analyse des mesures de l'annexe 1, les rédacteurs ont examiné l'annexe 3 rédigée par Dervenn (MC1 à MC3 ; MC7 : 2021 et actualisation en 2022 pour MC7) et Althis (2014)

Pour toutes les mesures de replantation (MC1, MC2, MC3), il manque :

- L'origine des plants (s'assurer que ce sont des plants de la même région biogéographique) ; Et pour MC1, effectivement privilégier des essences locales
- **Une analyse préliminaire sur les parcelles déjà boisées des coléoptères saproxyliques (Lucane, Pique-prune, Grand Capricorne) ;** il semble bien que le groupe des coléoptères n'a pas été étudié ;
- Un suivi sur un minimum de 30 ans avec un protocole méthodologique détaillé de ce suivi avec des références biblio ; il faudra évaluer les % de morts au bout de 30 ans et leurs espèces d'appartenance, pour en tirer des enseignements quant à la réponse au changement climatique  
Par ailleurs les légendes sont soit absentes soit illisibles dans l'un des documents avec des erreurs d'orthographe. Il faut se reporter à l'annexe 3 de Dervenn pour avoir des documents lisibles

MC1 à MC3 : Analyse complétée par l'Annexe 3 : Pré-diagnostic de Dervenn sur le choix des sites

- Préciser les raisons du choix des essences, est-ce uniquement le respect de la végétation déjà existante ?
- Il aurait été intéressant d'avoir une cartographie des sites de plantation et d'avoir une évaluation dans le choix des sites selon la présence de boisements déjà existants. Le choix des sites semble avoir été fait par opportunité et non selon des critères préalablement définis.
- Les sites MC2 et MC3 retenus sont des prairies avec fauche et pâturage pour le MC2 et prairie peu entretenue pour le MC3 pour ce qui concerne le site de grande taille. Il est dommage de ne pas avoir retenu des zones cultivées comme le site MC1 ou le MC3 site de petite taille. En tout état de cause, quelques relevés floristiques auraient été bienvenus.
- MC2 et MC3 : comme il y a de vieux arbres, il aurait fallu vérifier les coléoptères !
- MC2 et MC3 : le site de plantation n'est pas localisé sur la carte

Pour toutes les parcelles où il est envisagé d'avoir des îlots de sénescence (MC4, MC5, MC6), il faut préciser :

- L'âge approximatif des principales essences ;
- **Une actualisation des inventaires qui datent de près de 9 ans aurait été indispensable à la fois pour avoir un état initial avant la mesure, et pour connaître assez finement le patrimoine écologique qui est protégé. Il est proposé que cette actualisation ait lieu en octobre 2023 (pour comparaison avec les données antérieures) et en avril-mai-juin voire juillet 2024 (au moins 2 prospections printemps-début été)**
- Un suivi sur un minimum de 30 ans ;
- La méthodologie de suivi proposée
- Une étude au départ de la mesure (pour MC4, une étude en octobre 2014 est obsolète et réalisée à une période peu appropriée). MC4 : OK pour l'exploitation du Chêne rouge (NB en Aquitaine, le Chêne

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

rouge est devenu invasif et on le supprime, par exemple à Cestas)

- MC5 : il faut conserver autant que possible la mégaphorbiaie, habitat d'intérêt européen et il aurait été intéressant d'avoir quelques relevés floristiques et faunistiques, notamment des Rhopalocères et Orthoptères sur cet habitat cf actualisation demandée ci-dessus  
Par ailleurs les légendes sont soit absentes soit illisibles.
- MC6 : Effectivement milieu très intéressant qui aurait mérité une prospection actualisée à une période appropriée, d'autant qu'il se situe en continuité de corridors écologiques importants, qu'il comporte des espèces protégées. Une prospection des coléoptères est indispensable. OK pour la suppression (exploitation) des douglas).

MC7 : Les préconisations de Dervenn sont à suivre précautionneusement. Les rapporteurs apprécient le suivi qui a été réalisé en 2022 permettant d'adapter les mesures initiales de 2015. Il serait intéressant d'avoir une idée de la fréquentation du site non seulement par les promeneurs mais aussi par les pêcheurs. Y a-t-il des accès directs à la rivière pour ces derniers ?

MC8 à MC11 :

- MC8 et MC9 (maillage bocager) : A lire en complément de l'annexe 1 → Annexe 3 : Pré-diagnostic de Dervenn sur le choix des sites  
Il aurait été intéressant d'avoir une cartographie des sites de plantation et d'avoir une évaluation dans le choix des sites selon la présence de boisements déjà existants et le positionnement dans le bassin versant en privilégiant des secteurs de tête de bassin versant. Il n'est pas toujours clair qu'on a prévu de tenir compte de la topographie pour prévoir le schéma de plantation. Le choix des sites semble avoir été fait par opportunité et non selon des critères préalablement définis.
- Pour MC8, il reste divers problèmes : sur Chateauneuf-du-Faou, linéaire très légèrement insuffisant ; sur Lennon, linéaire très insuffisant (seulement 36 % de la dette écologique) et la plantation en Douglas n'est pas acceptable : Dervenn parle d'une négociation nécessaire avec la propriétaire, mais a-t-elle été réalisée et dans l'affirmative, quel en est le résultat ?
- Pour MC9, Il est intéressant effectivement de planter au minimum sur billons et si possible sur talus existant. Là encore, il est dommage de n'avoir aucun inventaire floristique même dans les prairies humides.

MC10 et MC11 (ripisylve) : Il manque les fiches sites compensatoires des MC10 et MC11, donc seule l'annexe 1 a pu être consultée.

- Ajouter les espèces piscicoles dans les cibles de la mesure (la ripisylve a plutôt un effet positif sur la production de juvéniles de salmonidés). De même il serait important d'avoir des éléments voire d'envisager de suivre les mammifères semi-aquatiques (dont le Vison d'Amérique, espèce invasive).
- Nous préconisons l'étude préliminaire des macrophytes comme intégrateurs de la lumière disponible.
- MC10, p. 41 : non ! le chêne pubescent est plutôt calcicole et méditerranéen.
- MC11 : plutôt du chêne rouvre que sessile qui est moins hygrophile et supporte plus difficilement un traitement en haie
- Le choix des sites a-t-il été fait en partenariat avec l'EPAGA ? Pourquoi le choix du Ster Goanez dans le Finistère ? Pourquoi sur ces secteurs en particulier ? Un manque de ripisylve avait-il été mis en évidence dans un diagnostic préalable qui aurait peut-être été réalisé par l'EPAGA ou autre structure de bassin versant ?
- Quelles mesures vont être prises pour éviter l'abreuvement des bovins dans les cours d'eau ? et quelles protections des plantations ?
- Problème entre l'axe 6 MC11 qui évoque une restauration de la ripisylve le long de l'affluent du Ster Goanez et dans l'Annexe 1 qui évoque une restauration de ripisylve le long de l'Inam qui correspond à la MC12 de l'annexe 6. Les MC11 et MC12 ont été inversées dans les annexes 1 et 6. J'imagine que la MC11 correspond à la restauration de la ripisylve d'un affluent du Ster Goanez sur laquelle le CSRPN est sollicité et non sur la MC12 sur l'Inam.

MC12 : par rapport aux préconisations du CNPN, tenir compte de l'orientation du cours d'eau en sus de la largeur pour prévoir la plantation. Il est étonnant que le chêne ne soit pas évoqué en restauration de ripisylve. Nous préconisons un état initial du cours d'eau intégrant les macrophytes.

MC13 à MC17 (cours d'eau) :

- Pour toutes les modifications d'habitat physique, les 4 compartiments biotiques (microphytes,

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

macrophytes, invertébrés et poissons) sont à étudier. Notamment les macrophytes qui intègrent très bien l'habitat physique sont des outils puissants pour traduire les écoulements, le substrat et la lumière atteignant le cours d'eau. Par ailleurs, il faudrait au minimum un état zéro en aval des travaux qui impliqueraient un risque de colmatage dû aux travaux et/ou à la pénétration dans le cours d'eau, à moins que des filtres anti-fines ne soient installés pendant les travaux (et bien sûr retirés précautionneusement après).

- Les 4 mesures retenues parmi les 14 proposées en collaboration avec les syndicats ont-elles fait l'objet de discussion avec les syndicats qui auraient pu identifier certains secteurs comme plus prioritaires que d'autres pour la restauration des cours d'eau ? Il est dommage que les critères du choix de ces sites ne soit pas détaillé. Une restauration des cours d'eau en tête de bassin versant est une mesure à privilégier. Les cours d'eau retenus sont-ils situés en tête de bassin versant ?
- MC14 : Dommage qu'il n'y ait pas de photos de l'ouvrage (mais photo dans la fiche MC14 de l'annexe 3). Pourquoi le choix de cet ouvrage en particulier par rapport à d'autres ? L'aménagement choisi a-t-il été retenu en concertation avec l'EPAGA ? Pourquoi le choix d'un pont cadre et pas un effacement des buses uniquement ; le pont est-il indispensable ? Les raisons de ce choix ne sont pas bien détaillées.
- MC15 : Pourquoi le choix de cet ouvrage en particulier par rapport à d'autres ? L'aménagement choisi a-t-il été retenu en concertation avec l'EPAGA ?
- MC16 : Pourquoi le choix de ce secteur en particulier ? Le site a-t-il été retenu en concertation avec l'EPAGA ?
- MC 17 : une station témoin aval ?

- **Synthèse / Conclusion :**

Compte tenu des délais entre les premières études et l'avis du CNPN et le présent avis du CSRPN, beaucoup de données soit manquent (notamment étude des coléoptères, inventaires floristiques), soit sont obsolètes. Si on veut estimer l'efficacité des mesures compensatoires mises en place, il est indispensable **d'avoir un état zéro fiable et actualisé.**

**Les protocoles d'étude et de suivi doivent être précisés,** ne serait-ce que pour les opérateurs qui assureront le suivi pendant des années et qui pourraient changer.

**Pour toutes les actions forestières et bocagères, il serait souhaitable d'étendre la période de suivi à un minimum de 30 ans,** de s'assurer que les arbres manquants sont remplacés.

**Pour les compensations et aménagements en milieux aquatiques, il faut prendre en considération les macrophytes, les invertébrés et les diatomées en plus des poissons.**

**Le présent avis présente donc des pistes d'améliorations souhaitées par le CSRPN**

Fait le 30/08/2023

Jacques Hauray, président  
et Gaëlle Leprévost, experte déléguée

## AVIS n°2023-46

**Article L.411-17-1 du code de l'environnement :** « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

**Dénomination :** Demande de prélèvement exceptionnel sur le site d'intérêt géologique de Trégarvan (BRE0077)

**Demandeur :** Muriel Vidal (Université de Bretagne Occidentale – UMR 6538 Geo-Ocean) et Germain Bayon (Ifremer)

**Préfet compétent :** Préfet de la Région Bretagne

**Service instructeur :** DREAL Bretagne

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Rappel du contexte de la consultation de la CRPG :**

Ce dossier est présenté dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de prélèvement exceptionnel réalisé sur les sites d'intérêt géologique. La CRPG est consultée pour évaluer la pertinence du dossier, notamment au regard du contenu scientifique, mais également pour évaluer l'impact réel du prélèvement sur l'objet géologique en lui-même (prélèvement modifiant - ou non - l'état ou l'aspect du site). Le dossier a été transmis à la DREAL le 26 février 2023.

- **Objet de la demande :**

Demande d'autorisation de prélèvements d'échantillons de roches sur des sites (AP du 05/05/21 – SIG du Finistère) de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon (BRE0078 ; BRE0079 ; BRE0073) et sur un site en dehors de la réserve (BRE 0077).

*« Il s'agit de poursuivre l'étude débutée l'an dernier sur la signature géochimique au cours de l'Ordovicien à partir des successions sédimentaires qui affleurent en presqu'île de Crozon. Les travaux de l'an dernier ont permis de valider l'analyse de certains éléments chimiques pour l'utilisation du pistolet XRF et d'autres éléments seront mesurés en analyse chimique traditionnelle à partir des prélèvements déjà obtenus.*

*Cependant la continuité de l'Ordovicien n'ayant pas été complète l'an dernier, des coupes seront étudiées et échantillonnées comme La Source, l'Aber, Rozan, et Trégarvan.*

*De nouveau il s'agit d'une étude exploratoire en raison du volcanisme et de l'hydrothermalisme associé sur cette zone de Crozon Sud. »* (extrait de la demande).

- **Remarques de forme et de fond :**

Le dossier communiqué donne les résultats obtenus l'an dernier suite à l'autorisation demandée et accordée, gage du sérieux de la demande.

Il s'agit bien d'une autorisation exceptionnelle et d'un projet scientifique. L'impact des prélèvements est minime.

La protection du patrimoine géologique et les réserves naturelles ont vocation à faciliter la recherche scientifique qui améliore la connaissance, connaissance qui peut ensuite être valorisée dans la médiation scientifique.

Le conseil scientifique de la RNR et le comité consultatif de gestion ont donné un avis favorable.

- **Avis de la CRPG (commission du CSRPN Bretagne) :**

**La CRPG dans sa réunion du 26 avril 2023 propose un avis favorable.**

Muriel Vidal étant présidente du conseil scientifique de la RNR, les résultats des travaux scientifiques seront communiqués au gestionnaire de la RNR.

*Avis rédigé par Max Jonin, membre associé du CSRPN, 2 mai 2023*

**AVIS :**

*(les voix des membres détenant le droit de vote ont été comptées)*

**FAVORABLE** [ 3/3]

**FAVORABLE sous conditions** [ ]

**DEFAVORABLE** [ ]

Fait le 23/05/2023

Le Président du CSRPN, Jacques Haury

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Haury', with a long horizontal stroke extending to the right.

## AVIS n°2023-47

### Commission Aires Protégées du 23/05/2023

#### En application de l'article L332-9 du Code de l'environnement

**Dénomination :** Evaluation d'une modification significative de la RNR de Sougeal. Evolution des modalités d'abreuvement sur la RNR du Marais de Sougeal.

**Demandeur(s) :** Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel

**Rapporteur :** Jacques HAURY

#### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Objet de la demande :** Il s'agit d'émettre un avis sur une modification significative de l'état d'une réserve. La modification prévue sera un changement des modalités d'abreuvement sur le marais, associé à l'accompagnement du maintien et de l'amélioration de l'état écologique de la réserve dans un contexte de maintien des usages.

La présentation s'est organisée en 3 temps :

- Une présentation en salle par Aurélien Bellanger avec questions-réponses,
- Une visite de terrain,
- Des échanges et délibération à huit clos.

**Notre avis examine deux dimensions :**

- **Y a-t-il réellement nécessité de pratiquer de nouvelles modalités d'abreuvement ?**

Les arguments présentés dans le rapport ainsi que les compléments apportés par les acteurs sur le terrain, en sus des orientations du Comité scientifique et technique de gestion mettent en évidence cette nécessité de changement.

- **Le changement entraîne-t-il une dégradation de l'état écologique de la réserve ?**

Le positionnement du forage sur une zone extérieure de la RNR, l'utilisation du chemin existant pour y creuser les tranchées d'enfouissement des canalisations, l'empierrement autour des abreuvoirs situés en zone plus sèche ne devraient pas entraîner de dégradation de l'état écologique de la réserve, voire plutôt améliorer son fonctionnement.

**Contexte et justification de la demande :**

L'abreuvement du bétail se traduit actuellement par des problèmes :

- De contradiction avec les orientations du SAGE Couesnon qui interdit l'abreuvement direct dans le Couesnon ;
- Des problèmes de qualité d'eau pour l'abreuvement en situation de crise, ...
- D'érosion des berges du Couesnon avec la destruction de la végétation riparienne qui en découle ;
- De comblement et d'assèchement des fossés où se réalise une partie de l'abreuvement, malgré un effet partiellement bénéfique pour le Flûteau nageant (favorisé par un piétinement faible à

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

modéré), et là encore des problèmes de destruction des berges ; cet abreuvement dans les douves et canaux entraîne donc bien des impacts écologiques négatifs

- Des problèmes de quantité d'eau dans les fossés, mais aussi sur l'ensemble du marais ;

Cette modification de l'abreuvement n'entraînera pas d'augmentation du chargement (sachant qu'il y a plutôt de la peine à avoir suffisamment d'animaux sur le marais).

Il peut être envisagé qu'à terme, l'abreuvement direct dans les canaux soit très limité, notamment par la mise en défens. L'alimentation par les affluents correspond à une qualité d'eau dégradée, et il y a des règles de gestion des niveaux d'eau dans le marais contraintes notamment pour la reproduction du Brochet. Il faudra mettre en place une analyse approfondie de cet abreuvement direct et de son impact sur les populations du Flûteau nageant.

Des essais alternatifs, notamment l'installation classique de « pompes à museau » se sont avérés insatisfaisants, si bien qu'une solution plus radicale est envisagée : l'abreuvement à partir d'un forage établi sur l'auréole métamorphique de cornéennes et schistes tachetés entre le granite intrusif et les schistes briovériens (et alluvions fluvio-marines), donc située hors du périmètre de la réserve.

Le rapport relate les essais de forage, les débits obtenus (allant au-delà des besoins estimés), la qualité de l'eau obtenue, et donne les justifications réglementaires obtenues.

La distribution de l'eau serait réalisée dans trois abreuvoirs situés en zone mésophile très rarement inondable, avec une zone empierrée tout autour pour éviter le sur-piétinement.

### **Avis à la lecture des documents :**

Le rapport est convaincant sur les bénéfices induits par les changements espérés :

- Sécurisation en qualité et quantité de l'abreuvement ;
- Limitation du sur-piétinement par l'empierrage ;
- Restauration de la végétation des berges ;
- Limitation de la dégradation des habitats, notamment de l'habitat 3260 (rivières à renoncules) et des habitats stagnants eutrophes ;
- Limitation de la dégradation des prairies,...

Quelques remarques doivent cependant être formulées, préliminaires à la réunion et à la visite de terrain :

- Il faut peut-être se poser la question de la charge pastorale ; *elle ne devrait pas augmenter, la situation étant actuellement plutôt un chargement insuffisant (selon le maire) ;*
- Un suivi des débits de la nappe profonde serait à réaliser, et il faudrait connaître l'étendue de la nappe profonde et si celle-ci est utilisée par d'autres utilisateurs. Ces questions sont du ressort de l'Agence de l'Eau et du SAGE Couesnon ;
- Un suivi de la recolonisation des berges mis en défens sera à prévoir (l'approche est selon nous uniquement qualitative).

- **Compléments de la visite de terrain**

Vision du site et compréhension des enjeux

Un enjeu Stellaire des marais a été souligné par le conservateur mais aussi par certains participants : un pâturage trop important en fin de saison sur les milieux hygrophiles serait défavorable.

- **Echanges et discussions :**

Bernard Clément a précisé certaines caractéristiques du marais : bas marais naturellement eutrophe, généré par le Couesnon.

Discussion sur la nécessité d'un forage pour maintenir cet usage ? *Il s'agit d'assurer une quantité et une qualité d'eau suffisantes pour le bétail.*

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Il est toutefois envisagé/préconisé d'étudier la possibilité de réduire la période de pompage pour l'adapter au plus près des besoins.

Si on favorise l'abreuvement dans les canaux, outre le problème de la qualité d'eau, il y aurait poursuite d'une forte dégradation des berges.

La question d'une demande de dérogation avec dérogation de la loi sur l'eau émise auprès du SAGE Couesnon a été envisagée mais rejetée (il faut que la RNR soit la plus exemplaire possible du point de vue de la gestion de l'eau). Les alternatives (tonnes à eau avec tracteurs, ennoisement prolongé et plus conséquent du marais) ont été envisagées, ...

*Il est rappelé que le pâturage est un élément constitutif de la réserve, permettant l'entretien et l'accueil des oiseaux d'eau.*

Un certain nombre de ces questions (dont la complémentarité de cette RNR avec le Marais noir de Saint Coulban et la Baie du Mont du point de vue des échanges avifaunistiques) devront être examinées dans la **révision du plan de gestion** et sortent du présent avis.

- **Synthèse / Conclusion :**

Les éléments nouveaux apportés par la discussion ainsi qu'avec le porteur de projet, les échanges sur le terrain, puis en salle, ont fait envisager une amélioration de l'état écologique des berges. Il semblerait important de protéger aussi les zones de Stellaire des marais (autre espèce végétale à enjeu de la RNR) par une restriction du piétinement l'affectant.

### Avis

**En conclusion et à la lumière des échanges et réponses du porteur de projet, l'avis pour cette solution d'abreuvement sur la Réserve proposé par le rapporteur est favorable, compte-tenu des localisations du forage et des abreuvoirs, de l'histoire agricole et pastorale de cette Réserve et de l'amélioration escomptée pour la qualité de l'eau et l'état écologique des berges du Couesnon.**

**Cet avis favorable ne fait pas l'objet de conditions, mais de recommandations.**

**Les recommandations issues de l'analyse du dossier de présentation par le rapporteur, Jacques Haury, des échanges en salle et sur le terrain sont les suivantes :**

- Avec cette solution d'abreuvement, il sera nécessaire de réfléchir à différencier les prélèvements selon les saisons et la disponibilité.
- Cette nouvelle solution d'abreuvement ne doit pas faire augmenter le chargement sur la Réserve. Il est conseillé de maintenir un accès au marais plus tardif (mi-juin) et d'envisager un retrait plus précoce des parties les plus humides. De plus, il est conseillé de continuer un pâturage avec ouverture échelonnée dans le temps, ce qui est possible au vu des possibilités de pose de clôtures dans le marais.
- L'abreuvement en fossé ne doit pas être complètement abandonné, compte tenu de l'effet bénéfique de celui-ci sur le Flûteau nageant. Mais un suivi de l'évolution de la recolonisation végétale devra être mené sur les berges mises en défens.
- Sur toute la Réserve, un suivi de l'abreuvement dans les abreuvoirs et dans les différents canaux est à réaliser pour le prochain plan de gestion.

### **AVIS :**

**FAVORABLE (avec recommandations)**

**[ X ] 1 abstention et 9 avis favorables.**

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS [ ]**

**DEFAVORABLE**

**[ ]**

Fait le 23/05/2023 repris le 29/06/2023

Signature : Jacques HAURY

Le rapporteur, expert délégué et Président du CSRPN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Haury', written over a horizontal line that extends across the page.

## AVIS n°2023-48

### Réponse à la Note – Avis 2022-76

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence du projet :** 2022-10-14d-01123

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** Entrepôt logistique à Pluguffan (29)

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM29

**Bénéficiaire(s) :** société LEPAPE

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** 17 oiseaux nicheurs, 5 chiroptères, Hérisson d'Europe, Lézard des murailles, Lézard vivipare, Grenouille rousse, Grenouille agile et Salamandre tachetée

**Réponse à la note suite à l'avis défavorable du CSRPN n°2022-76**

#### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Contexte et présentation du projet :**

Projet de création d'un entrepôt logistique sur la commune de Pluguffan au sein de la Zone d'Activités de Ti Lipig, le long de la RD 785 reliant Quimper à Pont l'Abbé. La zone d'implantation couvre 4 hectares de milieu agricole. Le milieu dominant est de la prairie à ray-grass. Les autres milieux sont des prairies de fauche, jachères, fourrés d'Ajoncs d'Europe et haies bocagères. Le projet prévoit 18.000 m<sup>2</sup> de bâtiments auxquels il faut ajouter les parkings et voies de circulation. Des panneaux photovoltaïques seront implantés sur les bâtiments.

Le projet n'est pas fondamentalement modifié suite au refus 2022-76, hormis la mise en place d'une parcelle de compensation.

Dans le présent avis, il s'agit de répondre à la note de la Société Lepape et du Bureau d'étude GES

**Raison impérative d'intérêt public majeur :**

La « division de l'empreinte foncière par 4 » et la « compensation de l'artificialisation des sols par l'intervention d'une éco-paysagiste », également citées parmi les « retombées positives » ne sont pas suffisamment démontrées dans le dossier.

Les explications de la note de réponse expliquent cette division de l'empreinte foncière par 4, et sont beaucoup moins affirmatives sur les retombées positives du projet : l'évaluation se fera lors du suivi.

Par rapport au scénario de référence (prairie surpâturée), la mesure de compensation présentée dans cette réponse correspondra à une amélioration de la situation.

### **Etat initial du dossier**

De nombreuses photographies de la zone d'étude, des espèces ou des habitats rencontrés sont présentées, et tout spécialement des deux fûts à abattre (dont leurs caractéristiques d'habitat faunique potentiel sont analysées),

et de la zone humide (par exemple, y a-t-il une nappe d'eau affleurante à certaines périodes de l'année ?). Cette faiblesse, surprenante dans un dossier de ce type, est préjudiciable à la bonne appréhension des enjeux.

**Aires d'études** : Les aires d'étude sont précisées.

**Dates de prospection** : une justification de l'absence d'inventaires en avril et mai est présentée. **Il est toutefois recommandé qu'il y ait un passage à cette période dans les opérations de suivi.**

### **Méthodes de prospection** :

Toutes les méthodes des prospections fauniques sont détaillées dans la note de réponse.

Concernant les zones humides, une méthode de délimitation sur critère de végétation est annoncée. *Effectivement, au vu de la liste floristique, peu d'espèces indicatrices sont présentes. Il aurait toutefois été utile d'indiquer les espèces de l'arrêté de 2008.*

Pour le Hérisson d'Europe, il serait nécessaire de ne pas circuler en période nocturne, ce qui pourra être une contrainte dans le fonctionnement des entrepôts.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

#### Évitement :

La principale mesure d'évitement est une adaptation du projet, clairement illustrée par les figures 22 et 23. Entre ces deux plans, le principal changement visible est l'orientation du bâtiment. Dans le nouveau projet, cette dernière permet la conservation de « 90% des haies » et « la préservation d'espaces à fort intérêt écologique, comme la zone humide ».

Il manque malheureusement un tableau qui permettrait de comparer l'impact des deux versions du projet : superficie au sol, linéaire de haie conservé, distance à la zone humide, etc.

Toutefois, même si la zone humide n'est pas directement affectée, elle réceptionnera les eaux de lessivage qui pourraient amener à son comblement et à son eutrophisation. Il manque donc quelques analyses d'eau au minimum en période d'étiage, à la fois pendant la période des travaux et pendant la période de d'exploitation. La dépression en amont de la zone humide pourrait faire l'objet d'un suivi minimal de la qualité de l'eau (MES, N, P, éventuellement métaux lourds) et de son éventuel comblement, selon les préconisations à établir en relation avec l'Autorité environnementale. *L'engagement de suivi de la qualité des eaux comble ce manque assez évident du dossier*

**Cependant la surface favorable à la biodiversité ne représente qu'une très faible partie de la zone du projet.**

#### Réduction :

La présence d'un écologue en phase de chantier doit permettre d'éviter la destruction d'individus

appartenant à des espèces protégées. La capture et le déplacement des « reptiles, amphibiens et mammifères » appartenant à des espèces protégées est prévue en cas de besoin. Cette mesure risque d'être difficile à mettre en œuvre sur la petite friche où vivent le Lézard des murailles et le Lézard vivipare. En effet, ces deux espèces peuvent trouver refuge sous des blocs de pierre ou dans des fissures, ce qui rend hasardeuse leur capture.

Concernant les chiroptères, les arbres devant être abattus seront « expertisés par un écologue avant réalisation de la coupe ». La destruction d'individus sera donc évitée mais pas celle de leur gîte.

Concernant la période de travaux, il est seulement indiqué que ces derniers commenceraient « dès août » sous réserve de la mise en place des mesures ERC et du passage préalable d'un écologue.

Le paragraphe sur la « mise en place de défens » (p.76) est mal rédigé et ne comporte pas de plan ni de croquis précis. *Plan fourni dans la note de réponse.*

De manière générale, les mesures de réduction sont peu ambitieuses et reposent en grande partie sur l'intervention d'un écologue avant les travaux, charge à lui de régler les questions laissées en suspens dans ce dossier (présence ou non de gîte de chiroptères, déplacement des lézards, etc.)

### **Estimation des impacts résiduels**

Une compensation est jugée nécessaire pour l'avifaune, les chauves-souris et les reptiles, ce qui est logique compte-tenu des enjeux et de la faiblesse des mesures de réduction.

En effet, la destruction de haies reste importante : 35 mètres de « haies bocagères » et 2370 m<sup>2</sup> de « haies arbustives » (p. 82) et le milieu bocager cède la place à un milieu très artificialisé.

Toutefois la perte des espaces ouverts prairiaux n'est pas compensée.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

La liste des 17 oiseaux concernés n'est formulée explicitement ni dans le dossier, ni dans le formulaire Cerfa.

### **Mesures compensatoires (C)**

Toutes les mesures de compensation sont réalisées sur site, sur une superficie très restreinte, en marge du projet.

Les mesures compensatoires citées sont :

- La création de 190 mètres de haie bocagère (pour 35 détruits) et de 3700 m<sup>2</sup> de fourrés arbustifs (pour 2370 détruits) : parmi les espèces retenues, le Genévrier, totalement absent du Finistère, peut être retiré, et faire attention à implanter du *Lonicera periclymenum* d'origine locale.
- La création de pierriers « ensoleillés » pour les reptiles : ces habitats se trouvent au contact de la zone humide et à environ 100 mètres de l'habitat d'origine des lézards
- La pose de 13 nichoirs à oiseaux, ce qui constitue une densité très élevée. Certains sont éloignés de quelques dizaines de mètres seulement. Les nichoirs ne constituent pas une mesure compensatoire très adaptée dans la mesure où beaucoup d'espèces ne les utilisent pas et où ils constituent un habitat artificiel, facilement abîmé ou détruit par les intempéries ou lors de l'entretien des haies.
- La pose de 9 « nichoirs » à chiroptères. Ces nichoirs hors bâtiments sont moins efficaces que les gîtes intégrés dans les bâtiments qui offrent une meilleure isolation et une meilleure longévité.
- Pour les espèces d'oiseaux liées aux prairies (habitat qui disparaît presque totalement de la zone du projet), il n'y a pas de compensation réelle et on ne sait pas exactement quelle est l'habitabilité des parcelles environnantes, ...

Suite à la mise en place de ces mesures, le dossier conclut à un impact « positif » concernant :

- les habitats des 17 espèces d'oiseaux, alors qu'elles perdent tout de même plusieurs hectares de milieu agricole, remplacé par du bâti et des sols artificialisés ;
- les terrains de chasse des chauves-souris alors que plusieurs hectares de prairies pâturées disparaissent ;
- Les habitats des lézards alors que ces derniers disparaissent entièrement, remplacés par cinq hibernaculums distants de 100 m de l'habitat d'origine ;
- Etc.

**Les impacts du projet sont donc abusivement qualifiés de « positifs » au regard de la faiblesse des mesures compensatoires et de la faible superficie dédiée à la compensation.** Il est proposé de vérifier cet aspect « positif » lors des suivis, en mettant en place un protocole rigoureux et explicite.

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Un suivi écologique est prévu aux années N, N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 avec « plusieurs passages entre février et septembre » et sans méthodologie précise. Il faudrait étendre ce suivi aux années N+20 et N+30 comme le suggère la DDTM.

*Il faudra formaliser la méthodologie des suivis*

### **Synthèse de l'avis**

***Ci-dessous, par rapport à l'avis 2022-76, les italiques indiquent la réponse satisfaisante ou non aux remarques***

La demande de dérogation présente des faiblesses ***assez bien compensées par la note et le choix d'une surface (réduite) de compensation***, tant sur la forme (le dossier de la demande en lui-même) que sur le fond (le projet) :

- La liste des 17 espèces d'oiseaux concernées n'y figure pas ; *Réponse dans la note : la liste y figure*
- les inventaires ne couvrent ni le mois d'avril, ni le mois de mai, pourtant les plus favorables pour la mise en évidence des enjeux faune / flore ; *Explication dans la note. **Recommandation de placer au moins un passage pendant cette période pour les suivis***
- il n'y a pas la moindre photo du site et notamment des habitats impactés ; *Note abondamment illustrée*
- il y a un important décalage entre une méthodologie ambitieuse et des résultats qui se limitent à des listes d'espèces, sans éléments quantitatifs et sans analyse de l'efficacité des techniques d'inventaires ; *La note présente des éléments quantitatifs et il y a des précisions sur les méthodes d'inventaires ;*
- les mesures ERC sont peu ambitieuses. En particulier, alors que des impacts subsistent suite aux mesures E et R, la compensation ne concerne que les marges du projet. On pouvait s'attendre à une compensation plus ambitieuse dans les environs du site avec, par exemple, la restauration d'une prairie en compensation de celle impactée. La pose de très nombreux nichoirs sur un espace restreint n'est pas une solution satisfaisante ; ***Il y a choix d'une surface de compensation ; les nichoirs sont désormais intégrés au bâti, et d'autres nichoirs, ainsi que des hibernaculums sont prévus sur les parcelles de compensation***
- l'évocation d'impacts « positifs » pour les oiseaux, les chauves-souris et les reptiles est une exagération ; *Ce sera à démontrer lors des suivis !*
- alors qu'il y a de nombreuses espèces invasives (et que leur flux risque de perdurer voire de s'accroître compte tenu du contexte d'urbanisation et de la voie sud), rien n'est proposé ou envisagé quant à leur suivi et/ou gestion. *Des propositions sont formulées, et une veille est envisagée*

Compte tenu des réponses apportées par la note, **l'avis est désormais favorable**, la plupart des conditions permettant d'améliorer le dossier ; étant satisfaites ; il s'agissait :

- d'apporter des compléments (précision de la position du projet dans la zone d'activité, liste actualisée des oiseaux concernés par le Cerfa, compléments d'illustrations, présentation du règlement de la zone d'activité, précision sur les résultats quantitatifs des inventaires, précision sur la source des illustrations sur les nichoirs, ...) ; **Fait**
- de présenter des éléments sur la gestion des espèces invasives ; **Fait**
- de compléments de suivi de la qualité de l'eau lors de périodes orageuses (au minimum matières en suspension, azote, phosphore) en période de travaux, et en période d'exploitation, et suivi de la dépression surcreusée avec possibilité de curage si nécessaire ; **Fait et le curage est envisagé**
- de revoir avec la municipalité les règles d'éclairage pour l'ensemble de la zone d'activité ; *Ce serait à envisager avec la municipalité.*
- d'inclure des gîtes à chiroptères dans le bâti, **Fait**
- de vérifier « l'impact positif » pour les oiseaux, les chauves-souris et les reptiles avec un protocole rigoureux et sur une période plus longue de suivi que ce qui est envisagé dans l'étude. ; **Dans le cadre du suivi, une évaluation de cet impact positif à 5, 10, 20 et 30 ans serait à prévoir ; une préconisation est la transmission directe des résultats des suivis aussi à l'Administration**
- de prévoir une surface de compensation en prairie éco-pâturée ou en prairie de fauche (qui pourrait être la surface déconstruite de l'ancien entrepôt ou toute autre), avec une convention de gestion en cas de parcelle n'appartenant pas au porteur de projet. **Fait et c'est l'amélioration majeure du projet, même si la surface ne correspond qu'au tiers de la surface initiale impactée, ce qu'on conçoit au sein d'une même Zone d'activité. Le choix de conduire cette surface en éco-pâturage (à charge limitée) et/ou avec fauche tardive est positif**

Les **recommandations** sont donc les suivantes :

- transmettre les résultats des suivis aussi à la DDTM ;
- placer au moins une campagne d'inventaires des suivis en avril-mai ;
- formaliser la méthodologie d'inventaires pour faciliter les suivis
- dans le cadre du suivi, prévoir une évaluation de cet impact positif à 5, 10, 20 et 30 ans.

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 5 juillet 2023    Signature :

Jacques HAURY, Expert délégué et Président  
CSRPN Bretagne



## AVIS n°2023-49

Séance plénière du 13 Avril 2023

**Dénomination :** Liste rouge des oiseaux nicheurs de Bretagne actualisée 2023

**Demandeur :** Observatoire Régional Avifaune

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

L'observatoire régional sur l'avifaune propose à avis du CSRPN la liste rouge des oiseaux nicheurs de Bretagne ainsi que la reponsabilité biologique régionale.

Le rapport est présenté par Guillaume Gélinaud en réunion plénière du CSRPN du 13 Avril 2023.

*Discussion :*

- À l'inverse de la liste des oiseaux nicheurs et migrateurs de 2015, seulement les oiseaux nicheurs sont présents, par manque de temps ;
- Un document récapitulatif est prévu, reprenant les mailles occupées entre 2015 et 2023 afin de distinguer les espèces situées en limite de répartition ;
- Un travail de type liste verte, représentant le potentiel d'accueil pour certaines espèces susceptibles d'arriver (par exemple le Balbuzard pêcheur) serait intéressant ;
- Certaines espèces se sont éteintes depuis 2015 ;
- Les informations sur les causes de la chute des effectifs d'espèces ne sont pas connues, mais seraient intéressantes à étudier par la suite.

*Conclusion :*

Au regard de la qualité du travail fourni, la liste rouge oiseaux nicheurs fait l'objet d'un vote favorable à l'unanimité, avec les félicitations du président du CSRPN Bretagne.

### AVIS :

FAVORABLE  [ x ]  
FAVORABLE SOUS CONDITIONS  [ ]  
DEFAVORABLE  [ ]

Fait le 13 Avril 2023

Signature :  
CSRPN Bretagne  
Réunion Plénière du jeudi 13 Avril 2023



## AVIS n°2023-50

**Article L.411-17-1 du code de l'environnement :** « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

**Dénomination :** Demande de prélèvement exceptionnel sur les sites d'intérêt géologique de Corréjou (BRE0070), Pointe Sainte Barbe (BRE0069), Postolonnec (BRE0075) et la plage du Veyrac'h (BRE0071)

**Demandeurs :** Gaëtan POTIN (Université de Lausanne), Allison DALEY (Université de Lausanne)

**Préfet compétent :** Préfet de la Région Bretagne

**Service instructeur :** DREAL Bretagne

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Rappel du contexte de la consultation de la CRPG :**

Ce dossier est présenté dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de prélèvement exceptionnel réalisé sur les sites d'intérêt géologique. La CRPG est consultée pour évaluer la pertinence du dossier, notamment au regard du contenu scientifique, mais également pour évaluer l'impact réel du prélèvement sur l'objet géologique en lui-même (prélèvement modifiant - ou non - l'état ou l'aspect du site). Le dossier a été transmis à la DREAL le 5 avril 2023.

- **Objet de la demande :**

Demande d'autorisation de fouilles paléontologiques dans un cadre scientifique sur des sites listées à l'arrêté du 05/05/21 listant les sites d'intérêts géologique du Finistère. La demande porte sur le SIG BRE0070, situé au sein de la Réserve naturelle régionale (RNR) de la presqu'île de Crozon et accessoirement sur les SIG BRE0068, BRE0069 et BRE0071, également au sein de la RNR, selon les résultats qui seront obtenus sur le site BRE0070.

- **Remarques de forme et de fond :**

Il s'agit d'une autorisation exceptionnelle et d'un projet scientifique déposé par un chercheur universitaire.  
[La protection du patrimoine géologique et les réserves naturelles ont vocation, au-delà de la conservation des sites d'intérêt géologique, à faciliter la recherche scientifique qui améliore la connaissance, au bénéfice de la conservation et de la médiation scientifique]  
Le conseil scientifique et le comité consultatif de gestion de la RNR ont donné un avis favorable, avec quelques recommandations qui sont reprises en infra.

Le site d'intérêt géologique du Corréjou à Camaret-sur-Mer protège une coupe géologique classique de la Presqu'île de Crozon (Ordovicien inférieur) montrant la Formation des Schistes de Postolonnec au contact de celle du Grès armoricain ; l'intérêt est complété par la présence d'une plage ancienne au sud de la coupe « posée » sur les schistes de l'estran. Cela étant, l'objet géologique remarquable (OGR) principalement visé par l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) est la dalle à rides dans le Grès armoricain de l'Ordovicien inférieur, formation non visée par la demande faite ici.

La demande est justifiée par la découverte, durant une fouille de sauvegarde à l'occasion d'un éboulement de la petite falaise basse en 2021 – d'un fossile énigmatique qui, transmis à des paléontologues spécialistes (, pourrait être un arthropode aux yeux pédonculés, appartenant possiblement aux radiodontes. C'est un groupe rare, surtout dans l'Ordovicien et inconnu de ces niveaux et dans le Massif Armoricain en général. L'intérêt scientifique est ainsi manifeste, il s'agit de tenter de retrouver d'autres restes fossiles afin de confirmer et de préciser la découverte.

Il est clair que cette fouille impactera l'affleurement dans son état actuel mais cela est justifié et n'altérera pas son intérêt géologique.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Selon les résultats de cette fouille, il pourrait être envisagé de faire des prélèvements exploratoires sur d'autres affleurements de la même formation géologique à la Pointe de la Sainte Barbe (BRE0069), sur la coupe du Veryac'h (BRE0071) et la coupe de Postolonnec (BRE0075).

• **Avis de la CRPG (commission du CSRPN Bretagne) :**

**La CRPG propose un avis favorable assorti des recommandations suivantes :**

- les chantiers de fouille devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires (en particulier en pied de falaise)
- les chantiers de fouille devront être suivis par la conservatrice de la RNR ;
- l'avis est fondé sur les précisions apportées dans la demande sur la conduite du chantier : moyens classiques et légers d'extraction, importance volumiques de la fouille, intégration des échantillons éventuellement récoltés dans les collections paléontologiques de l'UBO, restitutions des échantillons en cas de non étude ;
- le chantier doit être balisé ;
- les personnes habilitées doivent être en possession de l'autorisation de prélèvement ;
- pas de circulation de véhicules à moteurs sur le DPM (avis de la DDTM) ;
- les fouilles seront limitées autant que possible au mois de juin, à la demande du Maire de Camaret sur mer qui souhaite que le chantier se réalise avant la période estivale ;
- il y aura transmission à la RNR des publications scientifiques éventuellement faites ;
- il est suggéré à la conservatrice de la RNR de prévoir des temps de médiation pour le public afin d'expliquer la situation afin de montrer qu'une réserve naturelle n'est pas une « mise sous cloche » ;

*Avis rédigé par Max Jonin, membre associé du CSRPN, 4 juin 2023*

**AVIS :**

*(les voix des membres détenant le droit de vote ont été comptées)*

**FAVORABLE** [ X ]  
**FAVORABLE sous conditions** [ ]  
**DEFAVORABLE** [ ]

Fait le 06/06/2023

Le Président du CSRPN, Jacques Haury



## AVIS n°2023-51

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

***En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.***

**Référence de la demande ONAGRE : 2023-06-23x-00661 (projet) 2023-00661-010-001 (demande)**

**Dénomination :** Effarouchement d'individus de Bergeronnette grise, Goéland argenté et mouette rieuse sur le port d'Audierne

**Demandeur :** Syndicat Mixte Pêche et de plaisance de Cornouaille

**Préfet compétent :** Préfet du Finistère

**Service instructeur :** DDTM du Finistère

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte**

Des concentrations saisonnières (automne) d'oiseaux de trois espèces (Goéland argenté, Mouette rieuse et Bergeronnette grise) ont été notées sur le port d'Audierne (Finistère). Leur présence entraînerait des nuisances (fientes sur les pontons et les bateaux) susceptibles de porter atteintes aux usagers (glissades). Il est donc demandé l'autorisation d'employer des méthodes d'effarouchement (fauconnerie et laser) pour disperser les oiseaux et réduire les nuisances.

Nous précisons qu'il s'agit d'un dossier récurrent, pour lequel le CSRPN a été sollicité en 2019 et 2020 et pour lequel il a rendu un avis défavorable. Le CSRPN n'a à priori pas été sollicité pour lors de la mise en place de cette intervention en 2022.

Nous précisons aussi que cette demande est renforcée cette année par rapport à 2022, avec une demande de prolongation de l'effarouchement du 9 octobre 2023 au 25 février 2024 (soit 2 mois supplémentaires).

Nous précisons enfin que le dossier technique fourni cette année, est exactement le même que celui fourni en 2020, hormis une courte note complémentaire présentant les résultats de la campagne d'effarouchement 2022.

#### **Raison impérieuse d'intérêt public majeur**

La demande cible une prévention de la santé publique, une prévention de la sécurité publique et une prévention de dommages à la propriété.

Or, seul le risque de chute est évoqué dans le dossier technique sans précisions sur d'éventuels accidents déjà survenus ou plaintes de la part des plaisanciers. Il est juste question de « presque accidents ».

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le dossier technique traite de différentes déjà mesures mises en place, soit par les plaisanciers (dispositifs Stop Gull, rubalise), soit par les autorités du port (gestion des éclairages, réduction des zones de déchets

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

alimentaires et interdiction de nourrir les oiseaux).

Il semble que ces mesures ne fonctionnent pas (dispositif plaisancier) ou que l'éclairage nocturne est indispensable pour des raisons de sécurité des usagers.

Le demandeur considère donc que la seule solution viable est l'effarouchement.

### ***Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées***

Effarouchement des oiseaux sur leurs zones de dortoirs lors de passage migratoire et d'hivernage, par oiseaux de proie, laser et éclairage à la torche.

Les demandeurs justifient qu'être « *dérangé et avoir peur fait partie de la vie animale sauvage* » et que cela n'a donc « aucune incidence sur leurs cycles biologiques, cela fait partie de la vie, tout simplement ... ».

### ***Etat initial du dossier***

Le dossier technique fourni est le même chaque année depuis 2020, de qualité moyenne et peu structuré. Une note succincte, rapportant le bilan des effarouchements réalisés en 2022, est jointe au dossier.

### ***Aires d'études***

Port de plaisance d'Audierne, en particulier les pontons A à G et les bateaux de plaisance.

### ***Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire***

Seules les données d'observation du demandeur sont reportées.

Les données existantes produites par des observateurs extérieurs ne sont pas citées. Aussi, il n'est fait nulle part mention des observations exceptionnelles ponctuellement relevées en hiver sur le Port d'Audierne (comme par exemple les données visualisables sur Faune Bretagne).

Aucun historique n'est apporté : s'agit-il d'un phénomène nouveau ou ancien ?

La méthodologie de comptage se base sur des observations à des dates particulières et heures définies, par ponton ou plus globalement. Dans le dossier technique initial, il ne semblait pas y avoir de méthodologie prédéfinie pour ces comptages qui se faisaient a priori tardivement à la « nuit noire ».

Le bilan d'effarouchement 2022 est un peu plus précis, avec deux ou trois tranches horaires, généralement mentionnées mais variables suivant les journées.

Il n'y a pas de données de comparaison avec des journées sans effarouchement.

Il n'y a pas non plus de données d'observation diurnes, afin de voir comment ces oiseaux fréquentent le port en journée, s'ils sont présents.

### ***Evaluation des enjeux écologiques***

Aucune évaluation si ce n'est la considération reportée plus haut concernant le fait que le dérangement fait partie de la vie des oiseaux et que cela n'a aucune incidence sur leurs cycles biologiques.

### ***Évaluation des impacts bruts potentiels***

Aucune évaluation, le demandeur considère que l'effarouchement n'a aucun impact sur les espèces ciblées.

### ***Mesures d'évitement et de réduction (E-R)***

Voir point « Absence de solution alternative satisfaisante ».

Au-delà de ce qui a déjà été testé, le demandeur ne propose pas d'autres solutions d'évitement.

Par exemple, il ne semble pas que d'autres approches aient été testées, comme la mise en place d'un éclairage intermittent (s'allumant au passage d'une personne) ou la mise à disposition d'un lieu de repli pour les oiseaux leur offrant des conditions de sécurité équivalentes à celles qu'ils semblent rechercher (ancien ponton dédié par exemple).

### ***Estimation des impacts résiduels***

Aucune estimation, le demandeur considère que l'effarouchement n'a aucun impact sur les espèces ciblées.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Trois espèces sont ciblées par la demande de dérogation : Mouette rieuse, Goéland argenté et Bergeronnette grise.

Or les données existantes pour le port d'Audierne à la période visée, montrent que diverses espèces non prises en compte dans le dossier technique, peuvent être observées localement, dont des laridés peu communs, voire rares ou mêmes exceptionnels : Goéland leucophée, Goéland pontique, Goéland brun, Goéland marin, Goéland à ailles blanches, Mouette de Bonaparte, *etc.* Ces espèces peuvent facilement être associées à des groupes concernant les trois espèces visées et donc être dérangées de la même manière.

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Le demandeur ayant eu l'autorisation de procéder à l'effarouchement en 2022, a fourni un rapport présentant les « résultats ». Il conclut que cela a bien fonctionné, au moins pour les bergeronnettes, car il n'y a pas eu de plaintes des usagers et que les bateaux ont été préservés. Il semble que cela fonctionne moins bien avec les Mouettes rieuses. Les Goélands argentés ne font l'objet d'aucun commentaire.

Ces éléments de réponses très empiriques nous apparaissent comme particulièrement peu probants. D'une part, nous ne disposons pas d'informations concernant la fréquentation des oiseaux en dehors des périodes d'effarouchement, en particulier quelques jours après les actions mises en place ou en journée. Nous ne savons non plus où se situe les zones de repli potentielles, car il y a forcément un report des individus et si cela entraîne d'autres « nuisances ». La situation est possiblement reportée ailleurs dans ce cas (par exemple dans le centre-ville d'Audierne). D'autre part, le nombre de plaintes n'est pas une indication fiable pour évaluer l'efficacité de la démarche. Eventuellement, il aurait été intéressant d'évaluer une surface de zone souillée de fiente, de réaliser un suivi photographique, *etc.*

Le bilan apporte par ailleurs des éléments contradictoires, puisqu'il conclut sur le fait qu'il faudrait prolonger la période d'effarouchement jusqu'à fin février puisque les oiseaux reviennent. La demande annualisée depuis 2019 montre également que l'effarouchement n'a manifestement que des effets à courts termes puisque le demandeur voudrait renouveler cette campagne tous les ans.

En définitive, nous pensons que l'efficacité des mesures n'est pas réellement évaluée et qu'elle ne s'inscrit pas dans une recherche de solution à long terme.

### **Synthèse de l'avis**

En tant que membre du CSRPN, notre rôle est de fournir un avis consultatif concernant les éléments scientifiques des dossiers qui pourraient justifier l'acceptation ou non de la demande de dérogation.

**Sur la base des documents fournis, nous considérons que les éléments mis à disposition sont insuffisants.**

Nous soulignons :

- Une **absence de méthodologie claire** : pas d'état de référence notamment en dehors des jours d'effarouchement (2022) et de comptage diurne, pas de connaissance sur les zones de replis, pas de méthode pour évaluer les nuisances évoquées.
- Une **interprétation des résultats basée sur des observations non standardisées** et des arguments subjectifs (plaintes)
- Une **absence de procédure ERC** (point déjà souligné en 2020) : aucune alternative ou compensation n'est prévue suite au dérangement des espèces. De plus, la demande semble s'installer dans le temps avec un renouvellement annualisé et une demande d'extension de la période d'effarouchement.
- Des **considérations non justifiées** apportées par le demandeur concernant l'absence d'impact sur des oiseaux ayant « l'habitude d'être dérangés ». Comme nous le disions en 2020, ces regroupements migratoires représentent un élément clé du cycle biologique des espèces (notamment pour la Bergeronnette grise), qui plus est à une phase critique sur laquelle une intervention pourrait être impactante. Nous ne savons même pas si ces groupes sont toujours composés par les mêmes individus ou s'ils sont abondés et renouvelés par des oiseaux en escale migratoire.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Une **absence de prise en compte des autres espèces pouvant être dérangées**, intégrées notamment aux groupes de mouettes et goélands. En effet, nous savons grâce aux observations disponibles sur Internet, que le port abrite aussi des espèces vraiment exceptionnelles qui peuvent se regrouper avec les espèces effarouchées.

**Pour conclure, ce dossier incluant en particulier l'effarouchement de bergeronnettes, semble à ce titre relativement unique en Bretagne. Le port d'Audierne est bien placé pour accueillir des espèces en escale migratoire ou en hivernage. Il offre certainement des conditions qui peuvent permettre aux oiseaux de se reposer en toute sécurité, sans quoi ces derniers choisiraient d'autres zones moins fréquentées. Ils n'ont donc actuellement pas forcément de meilleures alternatives. La stratégie d'effarouchement n'a pas pour finalité que de repousser les oiseaux vers des lieux différents, qu'importe si cela pose des problèmes ailleurs.**

**Nos remarques s'ajoutent à celles formulées par le service instructeur et que nous partageons également (risque de chute non justifié, éclairage en particulier sur le ponton A).**

**L'avis du CSRPN est donc défavorable.**

### AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 06/07/2023

Signatures : Commission Espèces-Habitats-Fonctions  
Sous-commission Dérogations espèces protégées du 12 juin 2023

## AVIS n°2023-52

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

**Référence du projet :** n° de demande ONAGRE 2021-01209-041-001 ; projet 2021-11-29x-01209

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** « Projet de renouvellement urbain à Nouvoitou »

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM 35

**Bénéficiaire(s) :** Archipel Habitat

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Martinet noir, Moineau domestique, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Oreillard gris.

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte**

Dans le cadre du renouvellement urbain du centre bourg de la commune de Nouvoitou, Archipel Habitat porte un projet de réhabilitation et de construction de bâtiments situés dans le centre-ville de la commune.

Le projet vise à réhabiliter des bâtiments et la déconstruction de trois bâtiments annexes afin de réaliser des constructions neuves.

Le projet implique la destruction et la modification d'habitats d'espèces protégées, à savoir : le Martinet noir, le Moineau domestique, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et l'Oreillard gris.

Le dossier est complet, bien organisé, détaillé (malgré quelques éléments de compréhension manquants) et répond aux attentes pour délivrer un avis éclairé.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

L'intérêt général des espèces impactées ne semble pas remis en cause, au regard de la raison impérative d'intérêt public majeur, lui-même bien justifié.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

L'absence de solution alternative satisfaisante est bien justifiée et jugée recevable.

## **Etat initial du dossier**

### **Aires d'études**

L'aire d'étude du projet est adaptée et proportionnée aux espèces visées.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le recueil et l'analyse préliminaires des données existantes n'est pas décrit. Quel est donc l'intérêt de présenter les aires d'études ?

Ce manque de données et méthodologie est vraiment dommageable et ne permet pas d'apprécier l'état des populations des espèces visées dans le dossier au sein des différentes aires d'études.

A noter que différentes plateformes ont été mises en place en Bretagne depuis plusieurs années tel que :

- la plateforme des données naturalistes de Bretagne : Biodiv'Bretagne (<https://data.biodiversite-bretagne.fr/accueil>)
- le géovisualiseur des végétations et mammifères de Bretagne : <https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/vegetationsmammiferes/config.xml>
- L'atlas des mammifères bretons du Groupe Mammalogique Breton : <https://atlas.gmb.bzh/>

Concernant les méthodologies d'inventaires, les méthodes déployées pour les chiroptères et les résultats qui en découlent interpellent. La pose d'un enregistreur ultrasons **à l'intérieur** des bâtiments ne permet pas d'avoir une vision exhaustive des cortèges de chauves-souris occupant les bâtiments. En effet, les chauves-souris peuvent occuper en nombre les façades et anfractuosités extérieures des bâtiments durant la journée. L'enregistreur posé à l'intérieur du bâtiment ne permet pas de capter les ultrasons émis par les individus occupant l'extérieur des bâtiments.

La pose d'enregistreurs à l'extérieur des bâtiments ainsi que le comptage visuel en sortie de gîte auraient été nécessaires.

Il aurait également été souhaitable de communiquer les résultats des enregistrements ultrasons dans le dossier.

### **Evaluation des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques sont détaillés et bien évalués notamment à travers la présentation d'une fiche d'identité pour chaque espèce concernée par la demande de dérogation. Malgré tout, les enjeux au sein des aires d'études sont manquants et ne permettent pas d'apprécier vraiment l'état des populations des espèces visées dans le dossier au sein des différentes aires d'études (voir propos susmentionnés).

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Le dossier présente des lacunes sur l'évaluation des impacts bruts potentiels. Il manque une méthodologie pour évaluer le type et le niveau des impacts et sur l'évaluation elle-même, en lien avec la connaissance des enjeux du territoire. Le dossier doit présenter les impacts directs, indirects, temporaires, permanents et induits du projet sur les espèces protégées (habitats, individus et fonctionnalité pour chaque espèce).

Ces carences ne remettent pas, malgré tout, en cause la compréhension globalement du dossier.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

La présentation des mesures d'évitement et de réduction par fiche permet une bonne compréhension des mesures envisagées.

Il convient toutefois de noter une incohérence dans la fiche ME01. En effet, le calendrier des périodes de sensibilité de l'avifaune et des chauves-souris indique une période très sensible en décembre/janvier pour les chiroptères tout en disant plus loin que « *les travaux de démolition des bâtiments seront donc démarrés pendant la période hivernale* ».

On comprend, malgré tout, qu'a priori, les bâtiments ne sont pas occupés en période hivernale par les chauves-souris.

La séquence ERC est bien appliquée, et il n'y a pas, à priori, de destruction directe d'individus d'espèces protégées. Le calendrier proposé est cohérent et adapté. Malgré tout, une vigilance sera maintenue lors de travaux car la Pipistrelle commune, notamment, peut occuper les toitures durant les travaux de démolition (octobre à mars) en fonction des conditions météorologiques qui peuvent rester favorable durant cette période.

### **Estimation des impacts résiduels**

Il est difficile d'appréhender les impacts résiduels qui nécessitent ou non compensation des impacts déjà levés par les mesures d'évitement et de réduction.

### **Mesures compensatoires (C)**

A nouveau, la présentation des mesures compensatoires par fiche permet une bonne compréhension des mesures envisagées. Les mesures compensatoires sont bien dimensionnées et cohérentes. Toutefois, des détails supplémentaires concernant les combles et les aménagements envisagés auraient été souhaitables. En outre, une vigilance est émise concernant les toitures et les géotextiles « pare-pluie / pare-vapeur » qui sont quasi-réduits pour les chauves-souris. Dans le cas où les combles qui accueillent des mesures compensatoires seraient dotés de « pare-pluie / pare-vapeur », il est préconisé de ne pas en poser.

Des photos jointes au dossier laissent penser qu'une partie des combles sont trop lumineuses pour l'accueil des chauves-souris, il est préconisé d'obstruer les fenêtres laissant entrer la lumière dans les combles.

Le dossier ne présente pas les plans de construction du nouveau projet. Des mesures compensatoires et/ou d'accompagnements auraient pu être mises en place dans le projet de construction.

En l'absence de données sur la présence de chauves-souris sur les façades et anfractuosités extérieures des bâtiments, par principe de précaution, il est préconisé la pose de nichoirs à chauves-souris sur le bâtiment rénové et les bâtiments neufs. La pose de modèle de nichoirs intégrés dans le bâti (plutôt qu'apposé dessus) sera privilégié.

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Des indicateurs de suivis sont bien définis et permettront de vérifier l'efficacité des mesures.

### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Le dossier ne présente pas les plans de construction du nouveau projet. Des mesures d'accompagnement auraient pu être mises en place dans le projet de construction.

### **Synthèse de l'avis**

Malgré les remarques formulées, au regard de la qualité globale du dossier et des mesures ERC proposées, sous conditions de :

- *Ne pas mettre de pare-pluie / pare-vapeur dans les combles dédiés aux mesures compensatoires pour les chauves-souris ;*
- *De poser des nichoirs à chauves-souris dans les façades des bâtiments.*

J'émet un **avis favorable sous conditions** à cette demande.

En outre, j'invite le pétitionnaire, en plus des mesures ERC déjà proposées, à mettre en place des aménagements favorables aux espèces anthropophiles dans le projet de construction qui va remplacer les bâtiments démolis.

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 07 août 2023

Signature : Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN

## AVIS n°2023-53

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

***En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.***

**Référence de la demande ONAGRE :** 2022-00843-041-002, complétée le 9 juin 2023

**Dénomination du projet :** « projet 2022-07-18-00843 » sur la commune de l'Île de Batz  
En réponse à l'avis n°2022-65 du CSRPN

**Demandeur :** Commune de l'Île de Batz

**Préfet compétent :** Préfet du Finistère

**Service instructeur :** Service eau et biodiversité

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Crapaud calamite et Triton palmé

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces animales protégées (reptiles, amphibiens, mollusques et mammifères terrestres), dans le cadre de la construction d'une station d'épuration (STEP) en remplacement d'une ancienne STEP défectueuse

Il s'agit d'analyser la réponse à l'avis du 2022-65 du CSRPN rédigée par Biotope et l'écologue d'Artélia assurant l'Assistante au Maître d'Ouvrage

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur<sup>1</sup>**

Du point de vue du milieu naturel, la RIIPM est justifiée non seulement en termes de normes de rejets, mais également pour réduire les effets d'eaux eutrophisées sur les écosystèmes marins, et pour des raisons de santé publique.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

L'examen des différentes solutions présentées dans l'étude d'impact justifie les choix opérés.

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Les mesures ER permettent de ne pas nuire à l'état de conservation des deux amphibiens faisant l'objet de la demande de dérogation « Espèces protégées »

### **Etat initial du dossier**

L'état initial du dossier est identique à la demande précédente.

### **Aires d'études**

Les aires d'études initiales, ainsi que l'aire d'étude autour de la parcelle de compensation sont pertinentes

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le dossier a évolué sur ces points avec une analyse de la parcelle de compensation et une réévaluation de l'ensemble des mesures de compensation.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation des enjeux écologiques est toujours pertinente, et le fait d'avoir trouvé un juvénile de Triton palmé a entraîné une réévaluation du dossier, même si sur le fond, aucun nouvel enjeu ne ressort en sus des enjeux sur le Crapaud calamite.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Les impacts bruts potentiels sont correctement évalués.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures d'évitement (ME1) et de réduction (MR1 à MR4) ont effectivement été mises en œuvre, et la MR04 (assistance environnementale) s'est avérée très efficace (découverte d'une nouvelle espèce, formation des acteurs pour les enjeux, ainsi que pour les inventaires et le suivi). Il est trop tôt pour juger de la remise en état du site après le chantier (MR05), mais l'accompagnement par un écologue augure bien de cette remise en état.

### **Estimation des impacts résiduels**

L'estimation des impacts résiduels concerne uniquement le Crapaud calamite (risque de mortalité d'individus, perte d'habitats de repos, d'hivernage ou de reproduction), et le Triton palmé (risque de mortalité d'individus). Il est donc prévu des mesures ciblées sur la première de ces deux espèces, qui englobent une protection des individus de la seconde.

Il est effectivement opportun d'avoir supprimé la barrière canadienne, remplacée par une clôture anti-amphibiens amovible.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Outre le Crapaud calamite, le Triton palmé a été rajouté. Ce rajout ne modifie pas fondamentalement la teneur et les propositions de mesures de compensation. Les mesures ER sont également pertinentes pour le Triton palmé.

### **Mesures compensatoires (C)**

Les mesures compensatoires ont été revues à la baisse (MC01 et MC02 en termes de dimensions – respectivement dépressions et abris artificiels), les justifications de ces réductions étant apportées de façon satisfaisante dans le mémoire de réponse à l’avis initial du CSRPN. Il s’agit notamment de limiter le volume des déblais

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l’efficacité des mesures**

Il s’avère que la demande de suivi assez étroit par l’écologue en charge de l’AMO a permis de recenser une nouvelle espèce d’amphibien, le Triton palmé.

Un suivi de la colonisation par le Crapaud calamite est proposé, et ce suivi a permis de repérer une colonisation jusque là inconnue dans la Mare aux Canards, ce qui augure effectivement d’une colonisation relativement rapide de la zone de compensation.

Les demandes sur les inventaires préliminaires de la parcelle de compensation (où *Isoetes hystrix* est recherché) et la gestion des espèces invasives sont effectivement prises en considération.

Toutefois, les protocoles de suivi auraient pu être rapidement présentés.

### **Mesures d’accompagnement (A), optionnelles**

### **Synthèse de l’avis**

**La réponse à l’avis précédent du CSRPN est complète, bien argumentée.** Les ajustements (à la baisse) par rapport aux demandes initiales du CSRPN sont justifiés et satisfaisants.

Le CSRPN apprécie spécialement l’effort de formation des agents communaux, notamment à l’observation et au suivi des espèces à enjeux

### **AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<b>[ X ]</b>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<b>[ ]</b>
<b>DEFAVORABLE</b>	<b>[ ]</b>

Fait le 15 juillet 2023

Signature Jacques HAURY, Expert délégué :



## AVIS n°2023-54

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence de la demande ONAGRE :** Demande N°2023-00689-030-001 - Projet N°2023-06-29x-00689

**Dénomination :** « Destruction du bâti au 52 Boulevard Voltaire à RENNES (35) »

**Demandeur :** KAPALIA

**Préfet compétent :** Préfet de l'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DDTM 35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation espèce protégée dans le cadre de la démolition d'une maison permettant la construction d'une résidence étudiante.

• **Remarques de forme et de fond :**

A la lecture du dossier, le CSRPN souligne que :

A la lecture du dossier, le CSRPN souligne que :

- L'Intérêt Public Majeur est bien justifié,
- Les protocoles d'inventaires et leur complétude sont adaptés à l'enjeu et suffisants pour émettre un avis objectif,
- L'aire d'étude du projet est adaptée et proportionnée aux enjeux de ce dernier,
- La séquence ERC est bien appliquée au regard des impacts bruts du projet, et il n'y a pas de destruction d'individu d'espèce protégée,
- Les mesures compensatoires paraissent pertinentes et bien dimensionnées,
- Des suivis sont programmés pour s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires.

• **Synthèse de l'avis :**

Au regard de la qualité du dossier de demande de dérogation présenté, j'émet un avis favorable à cette demande.

**AVIS :**

**FAVORABLE**   
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**   
**DEFAVORABLE**

Fait le 08 août 2023

Signature : Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN

## AVIS n°2023-55

**Commission « Aires Protégées » du 23 mai 2023**

**Dénomination :** Autorisation spéciale de travaux dans la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Iles

**Demandeur :** Conservatoire du Littoral

**Préfet compétent :** Préfet des Côtes d'Armor

**Service instructeur :** DREAL

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande d'autorisation pour la réalisation de travaux visant la restauration de la caserne et de son mur de soutènement sur l'Île aux Moines dans la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Iles.

• **Remarques de forme et de fond :**

A la lecture du dossier, les membres de la commission soulignent que :

Les mesures proposées visant à éviter et réduire les impacts des travaux sur le patrimoine naturel de la réserve naturelle sont tout à fait cohérentes.

Les travaux envisagés ainsi que leur mise en œuvre n'appellent aucune recommandation ni condition particulière de la part des membres de la commission.

• **Avis du CSRPN Bretagne :**

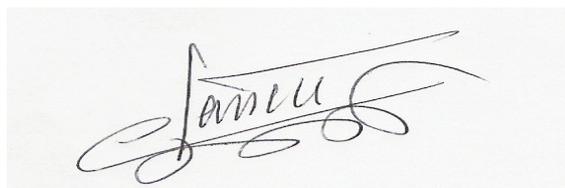
Au regard de la qualité du dossier présenté, le CSRPN de Bretagne émet un avis favorable à l'unanimité à cette demande.

**AVIS :**

**FAVORABLE**  [X]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**  [ ]  
**DEFAVORABLE**  [ ]

Fait le 04/07/2023

Signature :



## AVIS n°2023-56

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00698-041001 (demande) 2023-06-13h-00698 (projet)

**Dénomination du projet :** Restructuration de la cité scolaire Jean-Marie Le bris à Douarnenez  
**Demandeur :** Conseil régional de Bretagne

**Préfet compétent :** Finistère

**Service instructeur :** DDTM 29

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Goéland brun, Goéland argenté

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Contexte et présentation du projet :**

Restructuration d'une cité scolaire. Démolition de 3 anciens bâtiments (Bât B, SEGPA et chaufferie) et construction d'un nouveau bâtiment.  
Des goélands argentés et bruns nichaient sur les toits de bâtiments à démolir

**Raison impérative d'intérêt public majeur<sup>1</sup>**

La raison d'intérêt publique majeure est bien renseignée.

**Absence de solution alternative satisfaisante**

Il est expliqué dans le dossier qu'il n'y a pas de solutions alternatives moins impactantes pour l'environnement.

**Etat initial du dossier**

Les inventaires menés sont adaptés et proportionnels aux enjeux de conservation de ce site urbain.

Il est cependant étonnant de lire que les bâtiments démolis ne sont pas favorables à l'accueil des chiroptères. Des justifications plus précises auraient dû être présentées pour exclure l'enjeu chiroptère du dossier de demande de dérogation.

1 seule nuit d'écoute pour les chauves-souris est insuffisante.

**Evaluation des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques sont réduits à la seule présence de goélands sur les toits.

Il est regrettable que l'aire d'étude n'ait pas été élargie pour mieux appréhender les enjeux de conservation des goélands à l'échelle de la commune et de pouvoir évaluer la représentativité des impacts du projet par rapport à la population locale de goélands

**Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

La séquence ERC est respectée.

**Estimation des impacts résiduels**

En l'absence d'enjeu chiroptères, les impacts résiduels sont limités aux 2 espèces de goélands recensées sur site.

**Mesures compensatoires (C)**

Les mesures compensatoires semblent répondre aux enjeux de nidification des goélands sur le site. Le nouveau bâtiment sera d'ailleurs construit avant la démolition des anciens.

**Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Des suivis sont programmés pour s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires. En revanche il n'est pas envisagé de mesures correctrices en cas d'échec des mesures mises en place.

**Mesures d'accompagnement (A)**

La mesure de proscription de stérilisation des œufs est évidemment pertinente. Le projet présenté se veut performant en termes de renaturation du site et favorable à la conservation ou au retour de la biodiversité sur le site. Dans ce contexte là il est fort regrettable que le nouveau bâtiment ne présente de mesures intégrées pour accueillir la biodiversité liée au bâti (intégration de nichoirs ou cavités pour les martinets, hirondelles, chauves-souris ...).

Il est mentionné la destruction de nids lors de l'étude par une entreprise de nettoyage des gouttières. Un rappel à la loi auprès de cette entreprise est nécessaire.

**Synthèse de l'avis**

Le CSRPN comprend que la vétusté des bâtiments ne permette pas le maintien des sites de reproduction des goélands bruns et argentés.

Un avis favorable peut être envisagé sous les conditions suivantes :

- Justifier l'inaccessibilité du vieux bâtiment aux chauves-souris. Dans le cas contraire, des investigations complémentaires devront être opérées et un nouveau dossier de dérogation devra être déposé pour la prise en compte des chauves-souris éventuellement présentes dans les bâtiments voués à disparaître.
- Proscrire la stérilisation des œufs de goélands qui s'installeraient sur le nouveau bâtiment (mesure compensatoire)
- Intégrer dans le nouveau bâti des mesures favorables à l'accueil de la faune du bâti (martinet noir, hirondelles et chiroptères au moins).
- Sensibiliser l'entreprise de nettoyage de gouttière au respect de la réglementation sur les espèces protégées.

Il est prévu sur la toiture du nouveau bâti la pose de panneaux photovoltaïques. Nous alertons le porteur du projet de l'incompatibilité fréquente entre un bon fonctionnement des panneaux et la présence d'une colonie de goélands (problème de fientes sur les panneaux).

**AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ X ]  
**DEFAVORABLE** [ ]

Fait le 21 août 2023

Signature :  
Expert délégué M. Monvoisin  
CSRPN Bretagne

## AVIS n°2023-57

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence du projet :** 2023-05-39x-00536 (projet) 2023-00536-041-001 (demande)

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** Projet de démolition de l'ancien hôpital de Pontivy (56)

**Autorité(s) compétente(s) :** Préfet du Morbihan

**Bénéficiaire(s) :** Établissement Public Foncier de Bretagne

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Grimpereau des jardins, Rougegorge familier, Pipistrelle sp., Murin sp. et Sérotine commune

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

La demande concerne la démolition d'un ensemble de bâtiments situés à Pontivy, le long du Blavet. La démolition des bâtiments est prévue pour 2023-2024. Elle ne s'accompagne d'aucun projet de réaménagement du site pour l'instant. Il est précisé que la proximité du Brivet limitera « *très fortement* » les possibilités d'aménagement.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante**

L'opération de démolition des bâtiments est justifiée (p.49) par leur localisation « *en zone inondable* » et « *la dégradation des structures de plusieurs d'entre eux* ».

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Voir la partie finale « *synthèse de l'avis* ».

#### **Etat initial**

##### **Aires d'études :**

L'aire d'étude immédiate comprend une dizaine de bâtiments. Des recherches bibliographiques sont menées à une échelle plus étendue, notamment pour prendre en compte le rôle de corridor écologique joué par le Blavet.

##### **Dates et méthodes de prospection :**

Le site a été prospecté à 11 reprises entre mars 2021 et janvier 2023 (tableau p.4), ce qui laisse supposer une pression de prospection élevée et largement suffisante pour un site très artificialisé où les enjeux sont *a priori* limités. Sur ces 11 sorties, la « *visite des bâtiments* » est mentionnée à 5 reprises : février, avril, mai et septembre 2022, puis janvier 2023.

La description de la méthodologie est beaucoup trop succincte : page 33 elle se limite à un rappel des dates de prospection. Quelques éléments méthodologiques sont ensuite distillés au fil des pages (p.34 pour les oiseaux par exemple) mais nous n'avons **aucune description précise de la manière dont les bâtiments ont été prospectés** : depuis l'extérieur ou de l'intérieur, avec quel matériel (caméra endoscopique ? pose d'un enregistreur d'ultrasons ?), à quel moment de la journée, etc.

L'analyse des « *trames de continuités* » pour les chiroptères (p. 37 et suivantes) indique que la zone d'étude présente un potentiel élevé du fait de sa position géographique. En conséquence, des enregistrements ultrasonores sur plusieurs nuits complètes auraient dû être réalisés. Des écoutes « actives » au détecteur hétérodyne réalisées à la tombée de la nuit à proximité immédiates des bâtiments auraient donné des indications sur la présence possible de colonies ou de gîtes secondaires. **Or, l'utilisation de ces deux techniques n'est nulle part mentionnée et les prospections relatives aux chiroptères semblent se limiter à l'exploration des bâtiments (sans description précise) et à la recherche de guano.**

#### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire :**

La consultation de la base du CBNB (ecalluna) met en évidence la présence, sur la commune de Pontivy, de 9 espèces végétales protégées. Il s'agit quasi-exclusivement d'espèces liées aux zones humides. Notons toutefois que la dernière mention remonte à 1985 pour 2 de ces espèces et même 1897 pour 3 autres espèces. L'analyse aurait pu se limiter aux données du XXIème siècle.

Les données relatives à la faune ont été collectées sur Faune-Bretagne à l'échelle communale. Il en ressort une multitude d'espèces (notamment une centaine d'espèces d'oiseaux) dont l'habitat n'a aucun rapport avec les milieux présents sur la zone d'étude. Une recherche par lieu-dit, ciblant la zone d'étude et ses abords, aurait permis une analyse préliminaire plus précise.

L'inventaire des ZNIEFF, réalisé sur un rayon de 15 kilomètres, montre l'importance des « *milieux humides connectés au Blavet* ». Aucune ZNIEFF ne se trouve toutefois à moins 8 kilomètre de la zone d'étude.

Les sites Natura 2000 présents dans les environs sont bien mentionnés (p. 12 et suivantes). La description est un copier-coller des formulaires standards de données mais il n'y a pas d'analyse d'un lien éventuel entre ces sites Natura 2000 et la zone d'étude, **en particulier pour les chiroptères.**

L'analyse de la trame verte et bleue et des zones humides est détaillée.

#### **Evaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels :**

Les abords du Blavet, et en particulier la ripisylve, sont présentés comme l'élément le plus intéressant du fait de leur rôle de « corridor ». Il est précisé par la suite que les travaux ne porteront pas atteinte à la ripisylve (p.45). Il est donc logique que la demande de dérogation n'inclue pas les espèces d'oiseaux protégées liées à ce milieu comme le Pic épeiche ou l'Accenteur mouchet. Seules les espèces d'oiseaux nichant dans les bâtiments sont retenues.

Concernant les mammifères semi-aquatiques, le diagnostic n'est pas conclusif et se termine même par cette phrase ambiguë : « *l'analyse n'a pas permis de mettre en avant la présence de Loutre ou de Campagnol, mais des contacts ponctuels / indices indirects de présence auraient pu être mis en évidence (épreinte, crottes ...).* »

L'analyse des enjeux liés aux chiroptères est particulièrement léger : les données réellement collectées se limitent à une observation de guano et à l'observation d'une seule Sérotine commune. Il n'y a semble-t-il eu aucun enregistrement ultrasonore permettant d'établir la liste des espèces fréquentant le site et de connaître leur niveau d'activité et leur(s) période(s) de présence. Compte-tenu des multiples potentialités offertes aux chiroptères par l'ensemble de la zone d'étude (une dizaine de bâtiments), cette lacune est problématique.

Certaines formules alambiquées gênent la bonne compréhension du diagnostic, par exemple, page 45 : « *Les utilisations les plus fortes concernent des espèces d'oiseaux protégées qui ont, au minimum, tenté de nicher (cas du rougegorge dans le boîtier électrique), à la possible réussite de nidification (non attestée mais probable pour le Grimpereau des jardins en 2021) bien que non pérenne dans le temps.* »

Les cartes de localisation des espèces (page 44) et d'enjeu (page 48) sont bien utiles pour appréhender la localisation des espèces protégées. On peut toutefois s'interroger sur l'absence totale d'espèce protégée sur la plupart des bâtiments, qu'il s'agisse des oiseaux ou des chiroptères. Les pipistrelles, notamment, sont réputées pour leur capacité à exploiter le moindre interstice, y compris dans les bâtiments récents.

### **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E-R-C)**

#### Évitement :

Compte-tenu des problèmes de sécurité et de la position du site en zone inondable, la démolition ne peut être évitée.

La période de nidification des oiseaux sera toutefois évitée pour réaliser les travaux.

En revanche, le cas des chiroptères pose un important problème de méthode. Il est en effet indiqué (p.51) que « *en cas d'observations de chiroptères pendant cette phase [de démolition] il sera nécessaire d'en informer le Groupe Mammalogique Breton et la DDTM du Morbihan, afin de vérifier des espèces / effectifs concernés et la démarche à suivre* ». **Cette méthode n'est pas recevable : la recherche des chiroptère doit précéder la demande de dérogation et la réflexion sur la démarche ERC ; elle ne peut pas être réalisée au dernier moment, lors de la phase de travaux !**

#### Réduction :

Pas de mesure de réduction prévue.

#### Compensation :

La compensation consiste essentiellement à poser des nichoirs pour les espèces concernées : Rougegorge (3 nichoirs prévus), Troglodyte (3 nichoirs prévus) et chauves-souris (5 gîtes prévus).

Une partie des nichoirs sera installée dans la ripisylve, une autre (dont 4 gîtes à chauves-souris) sur le bâtiment du siège de Pontivy Communauté, situé à proximité immédiate de la zone d'étude.

Compte-tenu de l'absence d'inventaire précis des chiroptères (cf. page précédente), il est impossible de savoir si la mesure de compensation est proportionnée aux enjeux et aux impacts.

### **Estimation des impacts résiduels**

Il n'y a pas de réelle estimation des impacts résiduels.

Le dossier reconnaît qu'il est difficile de reproduire « *la fonctionnalité actuelle des bâtiments* », ce qui est juste.

### Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Le formulaire CERFA mentionne deux espèces d'oiseaux, une espèce et deux groupes d'espèces pour les chauves-souris. Comme indiqué précédemment, si la liste des oiseaux concernés est basée sur des prospections adaptées, il n'en est pas de même pour les chauves-souris qui n'ont bénéficié que d'une prospection partielle, sans recours à l'écoute et/ou à l'enregistrement des ultrasons. **La liste des chiroptères ne peut pas être considérée comme exhaustive.** Pour rappel, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées à l'échelle nationale.

### Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Un suivi a bien été prévu à N+1, N+2 et N+5.

### Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

/

### Synthèse de l'avis

Compte-tenu de la présence de nombreux bâtiments plus ou moins abandonnés, on pouvait s'attendre à ce que le dossier donne davantage d'informations concernant les chiroptères. Tout d'abord, la méthodologie d'inventaire pour ce groupe d'espèce ne semble pas adaptée : **aucune écoute ou enregistrement ultrasonore n'est évoqué. En conséquence, le dossier ne présente pas de liste exhaustive des espèces présentes** et ne donne aucune information concernant les périodes de fréquentation du site. L'utilisation de ces techniques – qui constituent la base de l'étude des chiroptères – aurait permis de cibler certaines périodes et certains bâtiments en particulier pour la recherche d'éventuels gîtes. **La recherche des chauves-souris au fil des travaux telle que présentée page 51 n'est pas une méthode recevable.** La découverte de colonies de chauves-souris durant des travaux de démolition aboutit à des situations difficiles à gérer (arrêt immédiat des travaux, problèmes de sécurité) et très préjudiciables aux animaux présents (voir par exemple l'avis n°2022-51 rendu par le CSRPN concernant une colonie de Pipistrelles communes). **L'inventaire le plus complet possible doit être réalisé en amont de manière à construire une démarche ERC adaptée.**

En conséquence, le CSRPN émet un avis négatif, tant qu'un inventaire précis des chiroptères n'aura pas été réalisé. Ce dernier doit comprendre des enregistrements ultrasonores à proximité immédiate (voir à l'intérieur) des bâtiments durant la période d'activité (avril à octobre) afin de déterminer la liste complète des espèces présentes et leur période de présence. Cette première analyse guidera les prospections visuelles. Enfin, des mesures de compensation adaptée devront être présentées en fonction des espèces présentes et de leurs caractéristiques biologiques.

### AVIS :

FAVORABLE   
FAVORABLE SOUS CONDITIONS   
DEFAVORABLE

Fait le 11 août 2023

Signature :  
Émilien BARUSSAUD, expert délégué  
CSRPN Bretagne

## AVIS n° 2023-58

Non réglementaire

Dossier présenté lors de la commission Aires Protégées du 23/05/2023

**Dénomination : Problématique des « nouveaux sports » (coastering – wildswimming) sur des secteurs naturels à enjeux potentiels de nidification : cas des falaises du Trégor-Goëlo**

**Demandeur(s) :** Conservatoire du littoral

**Rapporteur :** Gaëlle Leprévost et Yann Février

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Objet de la demande :** Il s'agit d'émettre un avis sur la gestion des usages de loisirs sur le site des falaises du Goëlo sur la commune de Plouha (22). Le dossier a été présenté par le Conservatoire du littoral lors de la commission « Aires protégées » du CSRPN du 23 mai 2023.

#### **Biodiversité sur le site**

Les falaises du Goëlo se situent sur 4 communes et 3 intercommunalités ; le Conservatoire du littoral intervient sur un périmètre de 910 ha et est propriétaire de 147 ha sur la commune de Plouha et 39 ha sur la commune de Plouézec.

Le site est constitué de ZNIEFF de type II de la Côte Ouest de la baie de St Brieuc et de ZNIEFF de type I de la pointe de Plouha et de 80 ha de Gwin Zégal à la plage du Palus.

Le périmètre des falaises est également situé en zone Natura 2000 Trégor-Goëlo (marine à 97 %) et en zone Natura 2000 au titre de la directive oiseaux (ZPS) et habitat (ZSC). L'intégralité du littoral est en site classé et la zone arrière littorale en site inscrit.

L'Anse du Bréhec constitue un site d'intérêt géologique de près de 9 ha classé à l'Inventaire National du Patrimoine Géologique (INPG) (interdiction de prélever et de détériorer le site).

Les falaises présentent dans l'état actuel des connaissances :

- 4 habitats d'intérêt communautaire (annexe I de la directive habitat),
- 353 espèces de flore dont 6 espèces à enjeux,
- 28 mammifères identifiés sur les terrains du Conservatoire du littoral dont 17 espèces avec un statut de protection national, communautaire ou international, 6 espèces avec une responsabilité régionale modérée à élevée,
- 15 espèces de chiroptères et des mammifères marins (Phoque gris, Grand dauphin, Marsouin commun, Dauphin de Risso...)
- 2 espèces d'amphibiens (sous-estimation ?)
- 6 espèces de reptiles dont 1 espèce en danger dans la liste rouge de Bretagne et avec une responsabilité régionale élevée
- 34 espèces d'invertébrés (connaissance plus que lacunaire)
- 76 espèces d'oiseaux qui nichent de manière régulière sur le littoral de Plouha/Plouézec et 66 espèces non-nicheuses présentes régulièrement dont 10 avec une responsabilité régionale élevée à très élevée. 5 espèces d'oiseaux marins nichent sur le littoral de Plouha : Cormoran huppé, Fulmar boréal, Goéland argenté, Goéland marin et Goéland brun auxquels s'ajoutent deux espèces à nidification rupestre et menacées en Bretagne : Faucon pèlerin et Grand Corbeau. Les falaises du Goëlo abritent également l'une des 2 seules colonies naturelles en Bretagne d'Hirondelle de fenêtre (environ 100 à 140 couples sur les communes de Plouha et Plouézec).

Pour ce qui concernant l'avifaune en particulier, les suivis menés en 2022 par le GEOCA ont montré la présence de :

- 6 couples nicheurs de Fulmar boréal à Plouha (nombre en diminution par rapport aux années précédentes) et 1 jeune à l'envol en 2022 seulement. Les principaux sites de nidification identifiés sont la pointe de la Tour et Beg Hastel et la pointe de Plouha

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- 175 à 185 couples nicheurs de Cormoran huppé sur le littoral de Plouha (sur un total de 610-665 couples sur la ZPS Trégor-Goëlo) et 76 à 98 jeunes à l'envol principalement situés entre Beg Hastel et Port Logo.
- 2 couples nicheurs de Faucon pèlerin sur le littoral de Plouha
- 1 couple nicheur de Grand Corbeau sur le littoral de Plouha

Le GEOCA a pu définir des secteurs de priorités moyenne (au moins une espèce menacée nicheuse dans le secteur) et haute (plusieurs espèces nicheuses dans le secteur) à partir des suivis menés annuellement qu'il convient de bien prendre en compte dans le cadre de la préservation de l'avifaune présente sur les falaises en particulier le Fulmar Boréal et le Cormoran huppé.

Précautions à prendre dans la lecture des cartographies : Il conviendrait de définir un périmètre de précaution autour des secteurs identifiés comme étant de priorité moyenne et haute ; les limites étant données à titre indicatif en raison des outils cartographiques utilisés. D'autre part, le zonage proposé correspond à un état des lieux à un instant donné et ne révèlent pas les potentialités d'accueil du milieu : d'autres secteurs pourraient offrir des conditions d'accueil favorables aux oiseaux marins nicheurs si les usages et pressions actuels étaient moindres.

### **Justification de la demande**

Le territoire du Trégor-Goëlo n'échappe pas à l'attractivité touristique croissante du littoral breton. Les falaises du Goëlo font face à des activités sportives croissantes en particulier avec le développement de nouvelles activités sur des secteurs sensibles en termes de biodiversité jusque-là « épargnés ».

La randonnée pédestre se concentre principalement sur le GR34 et la randonnée équestre et le VTT sont autorisés sur certaines zones du GR34 suite à un arrêté municipal de 1990.

Les activités nautiques de loisirs comme professionnelles se développent au pied des falaises avec des conséquences en matière de dérangement, voire de captures accidentelles entraînant des mortalités (filets notamment).

En revanche, de nouvelles activités sportives se développent tels que coasteering et le wildswimming. Les animations sont organisées en période estivale par l'office de tourisme en partenariat avec des prestataires privés en particulier sur 2 sites : nord de la pointe de la Tour et Gwin Zégal – Beg Hastel, sites où des enjeux forts en termes d'avifaune ont été identifiés (cf : chapitre « biodiversité sur le site »). Un total de 404 pratiquants en 2022 en groupes de 16 personnes maximum a pu être dénombré.

**Le Conservatoire du littoral sollicite l'avis du CSRPN sur l'impact de ces nouvelles activités sur le dérangement de l'avifaune et des recommandations scientifiques permettant de mieux encadrer ces pratiques le cas échéant.**

### **Avis à la lecture des documents**

Les sites où les activités de coasteering et de wildswimming sont pratiquées se situent sur des secteurs où la présence d'oiseaux nicheurs est potentielle ou avérée selon les suivis menés par le GEOCA en 2022 et les années précédentes.

Comme précisé dans le chapitre précédent, les secteurs où ces activités sportives sont pratiquées sont en limite des zones qualifiées comme étant de priorité haute, mais se trouvent en zone de priorité moyenne en raison de la présence d'au moins une espèce menacée d'oiseau nicheur.

Les enjeux locaux sont forts en termes de conservation des populations nicheuses de Fulmar boréal, de Cormoran huppé, de Faucon pèlerin et de Grand Corbeau.

Ces nouvelles activités présentent la particularité de se dérouler en limite terre/mer et d'avoir un impact différent des usages classiques du haut de falaises (randonnée, cyclisme...) ou des usages nautiques qui respectent une distance d'éloignement aux falaises. L'accès en bas de falaise, l'escalade de falaises, l'utilisation de chemins ou accès hors sentier littoral, l'accès par la mer sont autant de points potentiels d'impact sur les populations d'oiseaux. Rappelons que la distribution actuelle des oiseaux marins et rupestres nicheurs sur les falaises du Goëlo correspond à des « havres de paix » pour ces espèces. Elles se sont installées là, notamment en raison des difficultés d'accès leur garantissant une grande tranquillité et une absence de pression humaine. Malheureusement, sur une vingtaine de kilomètres de falaise, les zones de nidification ne représentent (plus) qu'un faible pourcentage, compte tenu de la multiplication des usages et accès sur une grande partie (plages, chemins...).

L'impact cumulé des usages est évoqué par le CEL et doit effectivement être pris en compte. La pratique du kayak et celles d'autres sports nautiques montrent localement de forts impacts de dérangement, voire de destructions de nids (lors de l'envol précipité des adultes nicheurs surpris) ou d'échec de la reproduction (accumulation de stress conduisant les oiseaux à abandonner leur nid) en raison de la proximité des

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

embarcations aux nids (passages en pied de falaise, passage dans certaines failles où nichent les oiseaux...) et nécessiterait donc une même réglementation et interdiction d'approche.

Les usages de loisirs nautiques dans leur globalité devraient faire l'objet de mesures de zonages sur ce secteur. Sont notamment concernées la pose de filets de pêche qui provoque des mortalités d'oiseaux, parfois au pied même des colonies de reproduction, et plus globalement les autres usages (pêche, casiers...) qui entraînent des dérangements répétés sur les colonies.

Le développement des sports de nature et des activités touristiques de découverte de la nature a conduit récemment des scientifiques à se pencher sur cette question du dérangement d'oiseaux de mer nicheurs (Watson *et al* 2021, Cianchetti-Benedetti *et al* 2018). Par ailleurs, ce type de dérangement a déjà été identifié en Bretagne à l'occasion de la problématique « tracé du sentier côtier » dans les années 1990 et 2000 vis à vis du Grand Corbeau (publication Penn ar Bed à venir).

Il ressort que tout type d'usage ou d'activité humaine est susceptible de surprendre des oiseaux au nid ou de s'approcher à moins de 250 m de la côte par la mer (cas du Balbuzard pêcheur en Corse)

Il convient donc de plutôt travailler par secteur et d'y limiter ou interdire l'ensemble des pressions identifiées plutôt que de tenter de pouvoir concilier une imbrication d'usages sur l'ensemble du linéaire côtier.

**Pour ces raisons, le CSRPN recommande une interdiction des activités de coasteering et de wildswimming sur ces secteurs de priorité moyenne et élevée en élargissant le secteur à 250 m en mer (conformément aux mesures prises en Corse pour sauvegarder par APPB le Balbuzard pêcheur en falaise littorale) autour de la zone définie sur les cartes réalisées par le GEOCA. Le CSRPN recommande également de s'interroger sur les autres usages et pratiques de ces mêmes zones.**

- **Synthèse / Conclusion :**

Les experts du CSRPN concourent vers l'interdiction des pratiques de coasteering et de wildswimming sur les secteurs qualifiés de priorité moyenne et élevée par le GEOCA (cf : cartographies de 2022) en élargissant la zone à 250 m autour des surfaces identifiées.

Un arrêté de protection de biotope (APPB) est l'outil réglementaire le plus approprié pour mieux encadrer ces pratiques plutôt qu'un arrêté municipal. Se posera la question du porteur de l'arrêté : conservatoire du littoral ? commune de Plouha, communauté de communes ?

L'APPB doit comporter les précisions pour une réglementation par zone, par période et par activité, notamment pour la navigation de plaisance et les sports en falaise.

Cette préconisation n'est pas incompatible avec un nouveau projet de RNR plus intégratif à plus longue échéance.

Un travail en parallèle et en continu doit être mené avec les Offices de tourisme locaux et intercommunaux sur les modalités de promotion des sites et des activités.

Une mise en lien avec le groupe de travail (GT sports, tourisme, culture en espaces naturels) du réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons animé par l'ABB serait utile.

La prise de retours d'expériences sur d'autres sites naturels soumis aux mêmes problématiques est conseillée, comme en presqu'île de Crozon.

Fait le 19/06/2023

Commission Aires Protégées  
CSRPN Bretagne

## AVIS n°2023-59

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

**Référence du projet :** n° de demande ONAGRE 2023-00705-030-001 ; projet 2023-06-29x-00705

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** « Projet de densification urbaine – 101 rue de Saint-Brieuc à Rennes (35) »

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM 35

**Bénéficiaire(s) :** Groupe BATI ARMOR et le groupe SOREIM

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Martinet noir, Moineau domestique.

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte**

Dans cadre de la réalisation d'un projet de densification urbaine située 101 rue de Saint-Brieuc à Rennes (35), le groupe BATI ARMOR et le groupe SOREIM portent un projet de construction mélangeant logements et bureaux qui nécessite la démolition de bâtiments existants.

Le projet implique la destruction et la modification d'habitats d'espèces protégées, à savoir :

- le Martinet noir et le Moineau domestique.

Le dossier est, malgré des lacunes, bien organisé, détaillé et répond aux attentes pour délivrer un avis éclairé.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

L'intérêt général des espèces impactées ne semble pas remis en cause, au regard de la raison impérative d'intérêt public majeur, lui-même bien justifié.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

L'absence de solution alternative satisfaisante est bien justifiée et jugée recevable.

## **Etat initial du dossier**

### **Aires d'études**

Les aires d'études ne sont pas présentées et ne permettent pas de caractériser les enjeux et une évaluation à la bonne échelle pour objectiver les enjeux.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le recueil et l'analyse préliminaires des données existantes n'est pas décrit.

Ce manque de données et méthodologie est vraiment dommageable et ne permet pas d'apprécier l'état des populations des espèces visées dans le dossier.

A noter que différentes plateformes ont été mises en place en Bretagne depuis plusieurs années tel que :

- la plateforme des données naturalistes de Bretagne : Biodiv'Bretagne (<https://data.biodiversite-bretagne.fr/accueil>)
- le géovisualiseur des végétations et mammifères de Bretagne : <https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/vegetationsmammiferes/config.xml>
- L'atlas des mammifères bretons du Groupe Mammalogique Breton : <https://atlas.gmb.bzh/>

Les méthodologies d'inventaires n'appellent pas à de remarques particulières.

## **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Le dossier présente des lacunes sur l'évaluation des impacts bruts potentiels qui n'est pas abordé.

## **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

La présentation des mesures d'évitement et de réduction est succincte mais suffisante.

La séquence ERC est bien appliquée, et il n'y a pas, à priori, de destruction directe d'individus d'espèces protégées. Le calendrier proposé est cohérent et adapté.

## **Estimation des impacts résiduels**

Il est difficile d'appréhender les impacts résiduels (non présent dans le dossier) qui nécessitent ou non compensation des impacts déjà levés par les mesures d'évitement et de réduction.

## **Mesures compensatoires (C)**

A nouveau, la présentation des mesures compensatoires est succincte mais suffisante. Les mesures compensatoires sont bien dimensionnées et cohérentes.

Il est malgré tout regrettable que les bâtiments construits n'ont pas intégré dès le début de la réflexion du projet une éco-conception permettant l'accueil d'espèces dites « anthropophiles » à la fois celles concernées par la demande de dérogation mais également d'autres espèces (Hirondelles, Chiroptères, ...). Le dossier mentionne en effet que « *par ses caractéristiques et sa nouveauté, le bâtiment construit ne sera pas propice à l'accueil de cette biodiversité* ». La vigilance de l'association LPO a permis de « *attraper le coup* » sans quoi le projet n'aurait pas intégré d'équipements favorable à la biodiversité du bâti.

## **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Aucune mesure de suivi n'est détaillée par le pétitionnaire. Des indicateurs de suivis doivent pourtant être définis pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité. Les suivis proposés doivent permettre d'évaluer l'état de réalisation des mesures et rendre compte de la bonne exécution des mesures ERC (obligation de moyens, efficacité) ainsi que leur efficacité (obligation de résultats).

### **Synthèse de l'avis**

Malgré les remarques formulées, au regard de la qualité globale du dossier et des mesures ERC proposées, sous conditions :

- *De mettre en place des mesures de suivi des impacts et de l'efficacité des mesures,*
- *Qu'un écologue accompagne et suit le projet pour s'assurer de la bonne exécution des mesures ERC,*

J'émet un **avis favorable sous conditions** à cette demande.

### **AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 11 août 2023

Signature : Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN

## AVIS n°2023-60

**Article L.411-17-1 du code de l'environnement :** « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Suite à la réunion de la CRPG 26 avril 2023 et de la visite du site le 29 juin 2023**

**Référence du projet :** Demande d'avis sur la restauration/réhabilitation de la carrière de la Perchais –(SIG BRE0037)

**Dénomination :** Rapport de Dinan Agglomération « Projet de réhabilitation de la carrière de la Perchais »

**Demandeurs :** Dinan Agglomération

**Préfet compétent :** Préfet des Côtes d'Armor

**Service instructeur :** DREAL Bretagne

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Contexte et présentation du projet :**

Il s'agit d'une demande d'avis sur la réhabilitation de la carrière de la Perchais, à partir d'un dossier technique qui a été examiné en séance de la CRPG le 26/04/2023.

Plusieurs remarques préliminaires ont été émises en séance :

- La demande d'avis n'est pas claire (elle a seulement été formulée par mail le 15/03/2023 auprès de la DREAL) ;
- Le rapport n'est pas signé, et n'est pas paginé ce qui en rend la lecture difficile ;
- Il mélange une demande de prolongation de prélèvement exceptionnel (p. 25) avec le sujet

lui-même qui est la réhabilitation de la carrière ;

- La situation est dégradée depuis des années, ce que la CRPG a pu constater sur le terrain à plusieurs reprises.

**La commission a décidé qu'il était impossible de donner un avis sur un tel dossier sans avoir examiné le terrain, si possible en présence d'un spécialiste de réhabilitation-restauration des carrières.**

#### **Lecture préliminaire du dossier :**

De très nombreux points sont évoqués dans ce dossier complexe et abondamment illustré, qui montrent la **dégradation progressive du Site d'Intérêt Géologique**. Or, dès la p. 1, dans l'encadré, il est rappelé « les obligations de préservation de ce patrimoine géologique ».

Les changements de collectivités propriétaires depuis 2010 (il aurait été intéressant d'avoir un historique plus ancien) expliquent peut-être ce délaissement, même si selon nous ils ne l'excusent pas.

Il est heureux que Dinan Agglomération se préoccupe désormais de réhabiliter ce site.

Il sera important de citer nommément les experts géologues mentionnés à plusieurs reprises. Seront-ce eux qui accompagneront scientifiquement la réhabilitation ? (p. 9 « Chaque opération sera menée en présence d'un expert géologue »)

En tout état de cause, il semble nécessaire qu'un bureau d'études ayant la compétence géologique soit consulté et accompagne également l'opération.

Les propositions techniques de réhabilitation sont assez nombreuses : Elles seront examinées sur le terrain et discutées pour un avis fondé de la commission.

#### **Résultats de la visite effectuée par la CRPG et ses invités, ainsi que les techniciens et le chargé de mission Natura 2000 :**

La visite, très instructive amène à d'assez nombreux constats et a permis d'obtenir des renseignements auprès du technicien forestier sur un plan d'exploitation forestière prévu cet automne ou en hiver, ainsi que du technicien milieux aquatiques.

\* Il y a un très fort envahissement ligneux dans la partie sommitale, et surtout sur le front de taille ainsi qu'en pied de celui-ci. La dynamique ligneuse y est importante : jeunes pieds de pins et de chênes ;

\* Cet envahissement ligneux empêchent la lecture du front de taille et donc ne permet pas la mise en valeur de l'objet géologique remarquable ;

\* Les sables rouges semblent relativement stables et la nécessité d'une purge sera à réévaluer après déboisement ;

\* Les matériaux issus de la purge préventive gênent la lecture du front de taille et favorisent la colonisation ligneuse : ils seront donc à déplacer à l'intérieur du site ;

\* La zone humide, très envahie devra être restaurée après le déboisement car actuellement elle est presque totalement ombragée et envahie par les massettes.

**\* Il n'est pas possible d'émettre un avis sur l'ensemble des propositions émises dans le rapport, sans avoir vu le site après déboisement.**

### Synthèse de l'avis

**\* L'avis porte donc sur les travaux les plus urgents (phase 1) car cette réhabilitation devra s'étaler sur plusieurs années, conséquence de l'absence d'entretien récurrent du Site d'Intérêt Géologique.**

Ces travaux sont :

- déboisement et débroussaillage du front de taille, de son pied et d'une bande de trente mètres dans sa partie sommitale (en vérifiant les arbres creux, et autres préconisations classiques dont l'élimination du robinier faux acacia) ;
- déplacement des matériaux provenant des travaux de "sauvetage" de la partie sud du front de taille vers l'angle sud-est de la partie où ils seront talutés ;
- déplacement du tas de sablons du nord devant la zone pédagogique
- Par ailleurs, il faut prévoir l'engagement du dossier administratif afin d'extraire la partie est de la carrière (zone pédagogique) du périmètre du site d'intérêt géologique et ce afin de permettre à ce front de taille de continuer dans le futur à « nourrir » le tas de sablon.
- À la fin des travaux de déboisement/déplacement de matériaux (automne 2023?), une nouvelle visite de la CRPG sur le site envisagera les travaux de phase 2.

**AVIS :**

**FAVORABLE**   
**FAVORABLE SOUS LES CONDITIONS PRÉCISÉES DANS L'AVIS**   
**DÉFAVORABLE**

Fait le 03/07/2023

Signature : Jacques HAURY  
Réfèrent de la CRPG et Président du CSRPN



## AVIS n°2023-60

**Article L.411-17-1 du code de l'environnement :** « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Suite à la réunion de la CRPG 26 avril 2023 et de la visite du site le 29 juin 2023**

**Référence du projet :** Demande d'avis sur la restauration/réhabilitation de la carrière de la Perchais –(SIG BRE0037)

**Dénomination :** Rapport de Dinan Agglomération « Projet de réhabilitation de la carrière de la Perchais »

**Demandeurs :** Dinan Agglomération

**Préfet compétent :** Préfet des Côtes d'Armor

**Service instructeur :** DREAL Bretagne

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Contexte et présentation du projet :**

Il s'agit d'une demande d'avis sur la réhabilitation de la carrière de la Perchais, à partir d'un dossier technique qui a été examiné en séance de la CRPG le 26/04/2023.

Plusieurs remarques préliminaires ont été émises en séance :

- La demande d'avis n'est pas claire (elle a seulement été formulée par mail le 15/03/2023 auprès de la DREAL) ;
- Le rapport n'est pas signé, et n'est pas paginé ce qui en rend la lecture difficile ;
- Il mélange une demande de prolongation de prélèvement exceptionnel (p. 25) avec le sujet

lui-même qui est la réhabilitation de la carrière ;

- La situation est dégradée depuis des années, ce que la CRPG a pu constater sur le terrain à plusieurs reprises.

**La commission a décidé qu'il était impossible de donner un avis sur un tel dossier sans avoir examiné le terrain, si possible en présence d'un spécialiste de réhabilitation-restauration des carrières.**

#### **Lecture préliminaire du dossier :**

De très nombreux points sont évoqués dans ce dossier complexe et abondamment illustré, qui montrent la **dégradation progressive du Site d'Intérêt Géologique**. Or, dès la p. 1, dans l'encadré, il est rappelé « les obligations de préservation de ce patrimoine géologique ».

Les changements de collectivités propriétaires depuis 2010 (il aurait été intéressant d'avoir un historique plus ancien) expliquent peut-être ce délaissement, même si selon nous ils ne l'excusent pas.

Il est heureux que Dinan Agglomération se préoccupe désormais de réhabiliter ce site.

Il sera important de citer nommément les experts géologues mentionnés à plusieurs reprises. Seront-ce eux qui accompagneront scientifiquement la réhabilitation ? (p. 9 « Chaque opération sera menée en présence d'un expert géologue »)

En tout état de cause, il semble nécessaire qu'un bureau d'études ayant la compétence géologique soit consulté et accompagne également l'opération.

Les propositions techniques de réhabilitation sont assez nombreuses : Elles seront examinées sur le terrain et discutées pour un avis fondé de la commission.

#### **Résultats de la visite effectuée par la CRPG et ses invités, ainsi que les techniciens et le chargé de mission Natura 2000 :**

La visite, très instructive amène à d'assez nombreux constats et a permis d'obtenir des renseignements auprès du technicien forestier sur un plan d'exploitation forestière prévu cet automne ou en hiver, ainsi que du technicien milieux aquatiques.

\* Il y a un très fort envahissement ligneux dans la partie sommitale, et surtout sur le front de taille ainsi qu'en pied de celui-ci. La dynamique ligneuse y est importante : jeunes pieds de pins et de chênes ;

\* Cet envahissement ligneux empêchent la lecture du front de taille et donc ne permet pas la mise en valeur de l'objet géologique remarquable ;

\* Les sables rouges semblent relativement stables et la nécessité d'une purge sera à réévaluer après déboisement ;

\* Les matériaux issus de la purge préventive gênent la lecture du front de taille et favorisent la colonisation ligneuse : ils seront donc à déplacer à l'intérieur du site ;

\* La zone humide, très envahie devra être restaurée après le déboisement car actuellement elle est presque totalement ombragée et envahie par les massettes.

**\* Il n'est pas possible d'émettre un avis sur l'ensemble des propositions émises dans le rapport, sans avoir vu le site après déboisement.**

### Synthèse de l'avis

**\* L'avis porte donc sur les travaux les plus urgents (phase 1) car cette réhabilitation devra s'étaler sur plusieurs années, conséquence de l'absence d'entretien récurrent du Site d'Intérêt Géologique.**

Ces travaux sont :

- déboisement et débroussaillage du front de taille, de son pied et d'une bande de trente mètres dans sa partie sommitale (en vérifiant les arbres creux, et autres préconisations classiques dont l'élimination du robinier faux acacia) ;
- déplacement des matériaux provenant des travaux de "sauvetage" de la partie sud du front de taille vers l'angle sud-est de la partie où ils seront talutés ;
- déplacement du tas de sablons du nord devant la zone pédagogique
- Par ailleurs, il faut prévoir l'engagement du dossier administratif afin d'extraire la partie est de la carrière (zone pédagogique) du périmètre du site d'intérêt géologique et ce afin de permettre à ce front de taille de continuer dans le futur à « nourrir » le tas de sablon.
- À la fin des travaux de déboisement/déplacement de matériaux (automne 2023?), une nouvelle visite de la CRPG sur le site envisagera les travaux de phase 2.

**AVIS :**

**FAVORABLE**

**FAVORABLE SOUS LES CONDITIONS PRÉCISÉES DANS L'AVIS**

**DÉFAVORABLE**

Fait le 03/07/2023

Signature : Jacques HAURY  
Réfèrent de la CRPG et Président du CSRPN



## AVIS n°2023-60 bis

**Article L.411-17-1 du code de l'environnement :** « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

### Demande examinée en séance de la CRPG du 26 avril 2023

**Référence de la demande :** Demande de prélèvement exceptionnel sur le site d'intérêt géologique de la carrière de la Perchais (BRE0037)

**Dénomination du projet :** Prélèvements 2023-2024 de matériel géologique au sein du périmètre du SIG BRE0037

**Demands :** Mélanie HENRY, Animatrice nature, Maison des Faluns, Dinan Agglomération  
Didier NÉREAUDAU, UMR CNRS 6118 Géosciences, Université de Rennes 1

**Préfet compétent :** Préfet des Côtes d'Armor

**Service instructeur :** DREAL Bretagne

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation de la demande :**

Il s'agit d'une demande de prélèvement à des fins pédagogiques (animations pédagogiques de la maison des faluns, et des enseignements pour l'université de Rennes 1 auprès des élèves de licence et master) pour 2023-2024

#### **Historique de cette demande et autorisation précédente**

##### **Rappel du contexte :**

- 21/11/21 : Dépôt d'une première demande de prélèvement exceptionnel ;
- 14/12/2021 : Avis de la CRPG demandant le dépôt d'un dossier plus complet (dossier scientifique et pédagogique plus étoffé) ;
- 07/01/22 : Demande de complément par la DREAL sur la base de l'avis de la CRPG ;
- 21/03/22 : Dépôt d'un nouveau dossier, complété le 25/03/22 ;
- 14/04/22 : Avis de la CRPG favorable pour l'exploitation du tas de sablons ;
- 05/05/22 : Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de prélèvement (2 ans).

**Éléments de discussion**

Compte tenu de l'autorisation exceptionnelle accordée le 05/05/2022 pour 2 ans, la CRPG n'a pas examiné le dossier, car il y aurait chevauchement de dates

**Synthèse de l'avis**

Le(s) demandeur(s) devront déposer une nouvelle demande argumentée pour les années suivantes fin 2023. Il leur faudra argumenter en présentant le projet pédagogique et scientifique et le rôle des différents pétitionnaires dans ce projet.

**AVIS :**

**FAVORABLE**   
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**   
**DEFAVORABLE**

Fait le 25/06/2022

Signature : Jacques HAURY  
Réfèrent de la CRPG et Président du CSRPN



## AVIS n°2023-61

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

***En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.***

**Référence de la demande ONAGRE :** n° de demande ONAGRE 2023-00612-041-001 ; projet 2023-05-13a-00612

**Dénomination du projet :** Projet de Création 2 voies d'entrecroisement sur la rocade de métropole rennaise RN 136

**Demandeur :** DIR Ouest

**Préfet compétent :** Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM 35

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Oiseaux, chauve souris, amphibiens, reptiles (26 espèces)

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Le territoire du Grand Ouest connaît depuis plus d'une décennie une croissance importante de son activité et de sa population. Le réseau structurant, aux abords de la métropole de Rennes connaît désormais des congestions significatives et récurrentes aux heures de pointe.

Les voies d'entrecroisement sont une mesure permettant de répondre à un premier objectif qui est de limiter les congestions récurrentes.

Le principe des voies d'entrecroisement est de créer une amélioration de l'écoulement du trafic entre deux bretelles d'entrée et de sortie qui supportent un trafic élevé. Plusieurs voies d'entrecroisement vont être aménagées sur le périphérique, pour fluidifier le trafic sur les secteurs les plus circulés. Ces aménagements vont aussi permettre de limiter la congestion en amont de ces zones.

2 secteurs sont concernés

- En sens intérieur entre Pont Lagot et la porte de Beauregard ; 1300 m
- En sens extérieur entre la porte de Bréquigny et la porte de Nantes 800 m

26 espèces protégées sont impactées par ces aménagements dont les travaux sont prévus de mars 2024 à octobre 2025.

La demande de dérogation est bien documentée et illustrée. Le contexte environnemental est également bien décrit. Le dossier aurait cependant pu gagner en clarté en évitant les répétitions des éléments méthodologiques et des enjeux. La lisibilité aurait pu aussi être améliorée en scindant les deux secteurs, chacun dans un dossier.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

La raison d'intérêt publique majeure est bien renseignée. Elle s'inscrit dans le cadre d'une amélioration de la sécurité routière, de la diminution des risques de congestion et dans l'amélioration des conditions de mobilité et la réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine par une diminution probable de la pollution (véhicules roulants polluant moins que des véhicules dans des bouchons).

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Il n'est pas exposé de solutions alternatives puisqu'il s'agit d'aménager des portions de routes déjà existantes.

Il aurait pu être imaginé des propositions visant à diminuer la fréquentation routière mais de telles propositions ne relèvent pas uniquement du porteur du projet.

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Les espèces concernées par la demande de dérogation relève essentiellement d'espèces dites de nature ordinaire. Les enjeux de conservation en lien avec les statuts des espèces sont bien exposés.

### **Etat initial du dossier**

#### **Aires d'études**

Le projet s'insère dans un fort contexte urbain. Les aires d'études définies semblent adaptées aux enjeux de conservation des espèces et des habitats naturels.

#### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le recueil de données semble suffisant pour émettre un avis significatif sur les enjeux de conservation.

Toutefois, les plateformes régionales mises en place depuis plusieurs années qui visent à mettre à disposition des porteurs de projets des données naturalistes et des couches d'alerte n'ont pas été consultées. On peut citer, à titre d'exemple :

- la plateforme des données naturalistes de Bretagne : Biodiv'Bretagne (<https://data.biodiversite-bretagne.fr/accueil>)
- le géovisualiseur des végétations et mammifères Bretagne (<https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/vegetationsmammiferes/config.xml>)
- L'atlas des mammifères bretons du Groupe Mammalogique Breton (<https://atlas.gmb.bzh/>)

D'autres jeux de données sont disponibles sur GéoBretagne.

Les MNIE auraient également pu être exploités.

Concernant les données floristiques, il existe seulement une présentation des données communales d'ecalluna. Une extraction des patatoïdes de la base de données du CBNB auraient été souhaitable pour avoir une vision plus précise et orienter les prospection de terrain.

Les méthodologies sont bien décrites et les périodes de passages couvrent le spectre de présence des espèces potentiellement présentes. Les inventaires vont au-delà des seules espèces protégées ce qui permet de mieux apprécier la valeur des milieux naturels en présence.

Il est surprenant cependant que des points d'écoute oiseaux n'aient pas été réalisés de manière systématique. La raison évoquée est liée à la pollution sonore du trafic routier dense sur cette rocade de Rennes. Des écoutes à l'aube auraient cependant pu être tentées. Le cortège d'oiseaux recensé de façon opportuniste à l'occasion des différentes visites de terrain semble représentatif des milieux présents.

De même, concernant les mammifères, les résultats ne reflètent sans doute pas la réalité du

cortège mammalogique. Des dispositifs de piège photographique auraient pu être utilisés tout comme l'exploitation de données des collisions routières.

Le protocole de recensement des chiroptères est insuffisant. Une seule nuit d'enregistrement du 22 au 23 septembre ne peut pas révéler les enjeux de chasse ou de transit des chauves-souris. Reconnaissons que les secteurs étudiés sont des espaces très fortement modifiés mais la présence de bassins et de haies/bosquets structurants sont susceptibles d'attirer les chauves-souris.

Une seule espèce de reptiles a été trouvée dans les deux zones étudiées (Beauregard et Bréquiigny). Le protocole d'inventaire s'en est tenu à des observations directes. Un dispositif de plaques chauffantes aurait été préférable notamment pour détecter la présence d'espèces discrètes comme l'orvet fragile.

### **Evaluation des enjeux écologiques**

Malgré les quelques biais d'inventaires décrits ci-dessus, les enjeux écologiques sont bien identifiés à la fois en termes de cortège d'espèces mais aussi pour les habitats et fonctions écologiques.

La méthode d'évaluation des enjeux a déjà été éprouvée sur d'autres projets et semble adaptée à celui-ci qui traite essentiellement d'espèces dites « de nature ordinaires ». Les enjeux de conservation restent limités même si plusieurs espèces décrites s'insèrent dans les listes des espèces victimes de l'érosion de la biodiversité (linotte mélodieuse, chardonneret élégant, pipistrelle commune...). Remarquons aussi que les amphibiens sont les premières victimes du réchauffement climatique. Selon les espèces, les enjeux se répartissent entre enjeux assez forts à modérés.

La présence des espèces implique que les éléments paysagers jouent un rôle dans le cycle biologique. Il aurait été regrettable que les aménagements paysagers de l'époque des premiers travaux de la rocade soient aujourd'hui détruits alors même qu'ils atteignaient leur optimal écologique. Les impacts ont été réduits dans ce sens. Seuls 0.015ha de bosquet sont impactés mais 97 ml de haies.

Les friches sont impactées également pour 0.39ha et des arbres isolés.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Les différentes sources d'impacts bruts sont bien décrites (individus, habitats, dérangement, fonctions, phases travaux et exploitation).

Les impacts sont quantifiés (surface d'habitats, linéaire de haies, nombre d'arbres isolés, fossés...)

Il est évoqué pour l'avifaune, un report possible sur les habitats adjacents. Si cela est envisageable pour les habitats de repos, il n'en est pas de même pour les habitats de reproduction. Les oiseaux étant territoriaux, les milieux naturels ont des capacités limitées d'accueil des couples reproducteurs. La liste des espèces d'oiseaux recensés mentionne des statuts de nicheurs certains ou probables.

Les amphibiens ont bien souvent un caractère philopatryque. La perte de site de reproduction est un impact brut important.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

La séquence ERC est respectée.

Des mesures d'évitement ont été appliquées. La redéfinition des caractéristiques du projet a permis d'exclure ces surfaces boisées et arbustives, ainsi qu'un chêne potentiellement intéressant pour les chiroptères, pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et pour une diminution notable des impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Les mesures de réduction se focalisent essentiellement sur la planification des travaux en fonction

des exigences écologiques des espèces.

Sont inscrites comme mesures de réduction des mesures concernant le tri de la terre végétale, l'optimisation des délais/remblais, la gestion des poussières, la gestion des eaux de ruissellement, la pollution. Ce ne sont pas des mesures spécifiques à la protection des espèces mais elles traduisent une certaine prévenance. En l'absence d'espèces protégées, ces mesures de prévention seraient également appliquées.

Il est proposé la capture et le déplacement des amphibiens sur le chantier. Les travaux auront lieu l'automne/hiver et un système de barrière sera installée pour éviter l'intrusion des espèces sur les sites en travaux. Peu d'amphibiens seront amenés à être déplacés. Le cas échéant, les amphibiens concernés seront surtout visibles la nuit et par temps pluvieux. Des prospections seront à privilégier la nuit tant que les températures resteront douces.

Des mesures spécifiques envers les espèces invasives sont mises en place.

Trois hibernacula seront créés sur le secteur de Beauregard dans une friche. Leur emplacement devra respecter un degré d'ensoleillement suffisant.

Concernant les EEE, il est préconisé appliquer les règles du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics : [https://www.fnpt.fr/sites/default/files/content/publication/leguide\\_v5-pdf-interactif.compressed.pdf](https://www.fnpt.fr/sites/default/files/content/publication/leguide_v5-pdf-interactif.compressed.pdf)

Concernant la mesure de remise en état des emprises des travaux un semi de graminées et légumineuses locales de faible densité est proposé sans connaître les espèces présentes dans le mélange. Nous préconisons l'utilisation d'espèces indigènes à la Bretagne de la marque « Végétal local » ou à défaut un semis monospécifique de type ray-grass d'Italie

### **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels sont correctement analysés. Ils sont quantifiés et cartographiés. Sont bien pris en compte tous les éléments du cycle biologique des espèces y compris la présence de friche.

Ces 3 espèces d'amphibiens (Art3, arrêté du 8 janvier 2021) ne sont pas intégralement protégées et la compensation de leur milieu de vie n'est pas obligatoire.

Il est indiqué pour les amphibiens qu'ils bénéficieront des compensations relatives aux autres groupes. Il n'est pas prévu dans les mesures compensatoires n'y dans les mesures d'accompagnement de création de milieu aquatique. Les amphibiens ne pourront profiter éventuellement que des mesures relatives à leur vie terrestre.

### **Mesures compensatoires (C)**

La démarche de compensation est longuement expliquée avec notamment l'évaluation des enjeux, les coefficients modérateurs, les gains estimés...

Mais la méthodologique et les propositions posent question.

Il est notamment expliqué que le choix est de « privilégier une compensation sur des sites à faible valeur agronomique : friches, délaissés, parcelles peu productives, etc. ; ». Ce choix pose clairement question, c'est dans ce type de milieu surtout en contexte péri-urbain que le potentiel pour la biodiversité est le plus fort.

Le site de compensation proposé est situé respectivement à 2,6 km et 8,5 km des zones de travaux de Bréquigny et Beauregard.

Le maître d'ouvrage a la maîtrise foncière de cette parcelle de 1,35 ha.

Les mesures de compensation suivantes sont proposées :

- Plantation de boisement (en complément de l'existant)
- Plantation de haies et d'arbres isolés
- Réouverture partielle des secteurs des parcelles en cours de fermeture et gestion spécifique
- Gestion conservatoire des arbres préservés

Ces mesures répondent bien aux besoins identifiés dans le dossier de demande de dérogation. Mais la parcelle devant accueillir ces compensations présente déjà des conditions d'accueil favorables de la faune ciblée. C'est une parcelle en partie boisée/friche et en recolonisation naturelle. Les mesures proposées ne génèrent pas de gain écologique significatif. Il est même proposé de couper des arbres en place et d'en replanter !

L'état initial de la biodiversité de la parcelle n'est pas présenté et nous sommes pas en mesure de dire que les mesures compensatoires ne seront pas néfastes à la biodiversité en place.

Il aurait été apprécié de soumettre la méthode de recherche de sites de compensation pour comprendre le choix du site retenu.

En outre il existe de nombreuses parcelles publiques proches des sites impactés susceptible d'accueillir des mesures compensatoires notamment en zone agricole ou le bocage pourrait être restaurer.

Ainsi, le terrain retenu pour accueillir les mesures compensatoires n'est pas opportun tant techniquement que géographiquement.

#### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Des mesures de suivis sont proposés notamment sur la parcelle accueillant les mesures compensatoires. Or, en l'absence de présentation de l'état initial de la parcelle compensatoire, il n'est pas possible d'évaluer le gain.

Les mesures correctrices ne sont pas évoquées en cas d'échec de compensation.

#### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Même si les amphibiens visés dans le CERFA ne sont pas intégralement protégés, des mesures d'accompagnement (création de mares, ...) auraient été appréciées car leurs habitats vont être largement impactés.

Plus globalement, les mesures compensatoires sont calculées au ml ou au m<sup>2</sup> près et des arrondis au supérieur auraient été appréciés notamment pour la partie porte de bréquingy ou une haie/bosquet auraient put être crée entre les deux portes pour séparer la rocade de la ceinture verte rennaise.

#### **Synthèse de l'avis**

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité mais des lacunes apparaissent :

- Les ressources bibliographiques sont largement sous exploitées (diverses plateformes régionales, ...).
- Les aires d'études ne sont pas vraiment exploitées et mises en relation avec les données bibliographiques et les résultats des inventaires (représentativité de l'impact).
- Les méthodologies d'inventaires sont faibles (reptiles, chauves-souris, mammifères, ...)

En outre, les mesures compensatoires sont inappropriées tant techniquement que géographiquement.

En conséquence, nous émettons un avis défavorable à cette demande.

**AVIS :**

**FAVORABLE**

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

**DEFAVORABLE**

Fait le 24/08/2023

Signature :

Mickaël Monvoisin, Vice-Président du CSRPN,  
Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN

## AVIS n°2023-65

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

***En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.***

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-09-33X-00981(projet) 2023-00981-041-001(demande)

**Dénomination du projet :** **Projet de travaux de réhabilitation sur les barrages de Rophémel et du Néal – Communes de : Plouasné, Guenroc et Guitté**

**Demandeur :** Eau du bassin Rennais

**Préfet compétent :** Côtes d'Armor

**Service instructeur :** DDTM 22

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Littorelle des lacs, Grand Rinolophe, Petit Rinolophe, Murin de Daubenton, Triton palmé et Crapaud épineux

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Contexte et présentation du projet :**

Le projet consiste à engager des travaux de réhabilitation sur le barrage et à moderniser son usine de production d'eau potable. Il s'agit de remédier à des problèmes d'étanchéité du barrage et de vieillissement des ferrures. Pour cela, une vidange est nécessaire et compte tenu des risques lors de cette vidange, un curage de précaution est envisagé, avec un lagunage des produits de curage.

**Raison impérative d'intérêt public majeur<sup>1</sup>**

Effective et bien argumentée, pour des raisons réglementaires et de sécurisation de l'approvisionnement notamment de l'agglomération rennais. Par ailleurs, la nécessité d'une modernisation de l'usine de production d'eau potable est évidente.

**Absence de solution alternative satisfaisante**

A l'évidence, il n'y a pas de solution alternative possible.

**Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Pour toutes les espèces citées, il n'y aura pas de destruction d'individus d'espèces animales protégées, et seulement arrachage de 5m<sup>2</sup> de Littorelle à une fleur, cette espèce stolonifère ayant une forte capacité de recolonisation des habitats favorables.

En conséquence, il n'y aura pas de nuisance à l'état de conservation des espèces concernées par les Cerfa.

### **Etat initial du dossier**

L'étude d'impact est très détaillée, bien construite. Le rapporteur apprécie notamment une étude précise de l'ensemble des compartiments biotiques sur le cours d'eau.

### **Aires d'études**

Les aires d'étude retenues sont pertinentes.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Dans l'étude d'impact, très complète, il manque toutefois la Limoselle aquatique, non citée (et probablement pas citée par le CBNB). Il est dommage que les documents ne semblent pas prendre en compte les enseignements de la vidange de 1998. Est-ce que des contacts ont été pris auprès du gestionnaire antérieur de l'ouvrage et lui a-t-on demandé les éléments issus de cette opération de vidange ? Il est un peu dommage de ne pas avoir eu un indice biologique macrophytique en lac pour connaître les peuplements macrophytiques (il s'agit de l'habitat d'intérêt communautaire 3150 certes en contexte artificialisé), et de ne pas avoir eu de relevés dans les tapis de Littorelle (habitat 3130).

### **Évaluation des enjeux écologiques**

Hormis la Limoselle et la prise en considération des groupements végétaux d'assec (à *Eleocharis ovatus*, *Limosella aquatica*, *Cyperus fuscus*, ...), les enjeux écologiques sont bien évalués, avec des méthodes et périodes d'étude appropriées.

Pour compenser le manque ci-dessus, nous préconisons une étude complémentaire lors de l'assec, ainsi que sur les boues de lagunage.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'évaluation des impacts bruts potentiels est pertinente, et elle justifie la demande de dérogation, une fois les mesures d'évitement, réduction et de compensation définies.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

#### Évitement

ME1 : Évitement des zones humides : bien

ME2 : Mise en défens de la zone de chantier : effectivement utile pour éviter des pénétrations intempestives et des débordements des engins hors zone projet. Il est préconisé, compte tenu des risques d'ornières, de mettre des barrières anti-amphibiens

ME3 : Évitement des cavités à chiroptères : bien, mais comme précisé dans les documents, cela n'évitera pas les dérangements.

ME4 : Contrôle du bâti avant travaux pour vérifier l'absence d'espèces protégées : bien

ME5 : Gestion des niveaux d'eau du site du Houx pour préserver les habitats aquatiques de la frayère du Houx, habitat du brochet et des amphibiens : il faut une note complémentaire précisant comment sera réalisée cette gestion particulière : y aura-t-il réalisation d'une digue ou d'un petit batardeau pour maintenir les niveaux constants ? Aura-t-on un suivi des niveaux d'eau et de la température ? Nous préconisons un suivi détaillé de ce site par un écologue.

ME6 : Dragage de la retenue afin de préserver les habitats aquatiques de la Rance à l'aval du barrage (HIC) et habitats à poissons et mammifères semi-aquatiques : bien, mais attention les sédiments contiendront des graines d'espèces végétales protégées qui risquent d'apparaître dans les lagunes de décantation

ME7 : Création d'un bassin de décantation pour ces boues : cf remarque ci-dessus

#### Réduction

MR1/MR2 : Réduction des risques de pollutions accidentelles : bien.

MR3 : Dispositif préventif de floculation en cas de pollution accidentelle : bien

MR4 : Réduction de l'emprise de l'accès au Néal : diminution de 70 m<sup>2</sup> à 6 m<sup>2</sup> détruits et pose de plaques permettant une remise en état après chantier ; adaptation des conditions de circulation en phase chantier : bien

MR5 : Adaptation du calendrier des travaux et prise en compte des chiroptères pour limiter leur dérangement : bien, mais l'écologue qui devra suivre le projet devra s'assurer qu'il n'y a pas de dérives

temporelles. Pour la frayère du Houx, il faudra gérer les niveaux d'eau en fonction des espèces présentes : amphibiens et Brochet, ce qui devra être vérifié.

MR6 : Contrôle des épaufrures et de la centrale avant travaux : RAS

MR7 : Maintien d'une partie en eau dans la retenue pour garder une zone de chasse pour les chiroptères et favorable au Crapaud épineux et aux poissons : bien, mais comme pour le site du Houx, une note spécifique sur ce point aurait été utile.

MR8 : Contrôle du chemin d'accès en rive gauche par un écologue, et abattage doux d'éventuels arbres à cavités : il faudra que ce contrôle et les interventions aient lieu avant la nidification des oiseaux. Pour les arbres à cavité, il faudra vérifier leur utilisation comme gîte, et gérer en conséquence (« abattage doux »)

MR9 : Adaptation de l'éclairage nocturne : bien

MR10 : Création d'une mare et déplacement du Triton palmé du barrage vers la mare de la Roptais : bien, ainsi que les périodes prévues pour les déplacements.

MR11 : Pêches de sauvegarde : bien. Attention à la programmation en fonction de la météorologie

MR12 : Réduction des risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets : bien

### **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels concernent effectivement la Littorelle des lacs, trois espèces de chiroptères (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin de Daubenton), deux espèces d'amphibiens (Crapaud épineux et Triton palmé). En outre, des végétations des vases exondées avec quelques espèces patrimoniales (*Eleocharis ovata*, *Limosella aquatica*, *Cyperus fuscus*) risquent l'apparaître, ce que nous avons observé lors de la vidange de 1998.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Une espèce végétale : Littorelle des lacs

Trois espèces animales de chiroptères (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin de Daubenton) et deux espèces d'amphibiens (Crapaud épineux et Triton palmé)

### **Mesures compensatoires (C)**

Les mesures compensatoires sont bien argumentées

MC1 : La Roptais Aménagement du bâtiment en faveur des chiroptères : suivre la colonisation de ce gîte de compensation/substitution

Création d'une mare en faveur des amphibiens : suivre la colonisation par les amphibiens, mais aussi la colonisation végétale

MC2 : Création d'un gîte à chiroptères dans les anciens sanitaires de la centrale du barrage de Rophémel : gîte de substitution pour les individus dérangés : bien, mais à l'évidence, il faut que ce gîte soit hors d'accès du chantier et d'éventuels visiteurs

MC3 : Aménagement du Pont de la Ribaudais, en aval du barrage en faveur du Murin de Daubenton : site favorable aux chiroptères fissuricoles : bien, mais voir aussi la recolonisation par les oiseaux également

MC4 : terrassement de la berges pour étendre la station de Littorelle des lacs sur 150 m pour une surface favorable de 50 m<sup>2</sup> : bien. Vérifier une granulométrie sableuse prépondérante.

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Deux mesures de suivi sont inscrites dans le Résumé non technique :

MS1 : Suivi en phase chantier / approfondissement des connaissances

MS2 : Suivi en phase exploitation / approfondissement des connaissances

Ces mesures de suivi sont à préciser.

**Pour la vidange, nous préconisons un suivi par un écologue, et en phase d'assec, une étude complémentaire de la végétation.**

**De même nous préconisons un suivi des lagunes et de la présence éventuelle d'espèces protégées sur les boues.**

**Par ailleurs, après la vidange, une étude de l'impact de la vidange sur les cours d'eau sera à réaliser avec**

les mêmes protocoles que ceux de l'étude d'impact.

**Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Aucune mesure d'accompagnement de la vidange en tant que telle ne semble prévue (l'accompagnement semble restreint au chantier). Il serait souhaitable qu'un écologue suive les effets sur le colmatage des fonds de la rivière, mais aussi la colonisation des habitats exondés par des espèces végétales patrimoniales, ainsi que les niveaux d'eau et la température dans le site du Houx. Une digue a-t-elle été envisagée pour maintenir les niveaux d'eau souhaités dans cette zone très sensible ?

Des mesures d'accompagnement sont prévues dans le document :

MA1 : Plan de réempoissonnement : bien

MA2 : Création de frayères en amont de la retenue sur 2 sites : bien – en tirer des enseignements dans un rapport diffusé

MA3 : Restauration de la mise à l'eau du Néal : bien – également en tirer des enseignements diffusés.

**Synthèse de l'avis**

L'étude est complète, bien argumentée.

Toutefois, des conditions semblent s'imposer :

- Un suivi par un écologue de l'opération de vidange,
- Un inventaire floristique détaillé des zones en assec
- Un suivi de la colonisation de la mare et des lagunes
- Un suivi de la colonisation des sites de compensation, non seulement par les espèces visées mais aussi par les autres taxons animaux d'intérêt

**AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ X ]  
**DEFAVORABLE** [ ]

**Fait le 7 septembre 2023**

**Signature : Jacques HAURY,  
Expert délégué et Président du CSRPN**



## AVIS n°2023-66

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

**Référence de la demande ONAGRE :** Demande N° 2023-08-13d-00938

**Dénomination du projet :** « projet de parc éolien sur la commune de St Jean Kerdaniel

**Demandeur :** IEL exploitation

**Préfet compétent :** préfet des Côtes d'Armor

**Service instructeur :** DDTM22

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Chauves-souris, oiseaux, amphibiens

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Contexte et présentation du projet :**

Implantation d'un parc éolien en forêt de Malaunay, 3 éoliennes.

**Raison impérative d'intérêt public majeur<sup>1</sup>**

L'intérêt public majeur est justifié pour des enjeux climatiques et de production/consommation d'électricité en Bretagne et de création d'emplois.

**Absence de solution alternative satisfaisante**

L'emplacement du site est justifié en l'absence d'alternative. Des variantes du projet sont exposées.

**Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Le projet impact des espèces protégées de chauves-souris et d'oiseaux

**Aires d'études**

Les aires d'études à différentes échelles sont pertinentes.

**Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Des études sérieuses ont été réalisées dans ce boisement mais les inventaires d'espèces remontent pour la plupart à au moins 5 ans. Des compléments sur des espèces ciblées ont été effectués plus récemment.

Les continuités écologiques ont été étudiées à différentes échelles du SRCE aux TVB

locales

Il est très regrettable qu'aucune mention n'est faite à la carte d'alerte des risques éoliens terrestres pour les chauves-souris (GMB). Ce secteur semble pourtant être à risque fort voire excessif (implantation proscrite).

Il est présenté le suivi des mortalités sur plusieurs sites éoliens de Bretagne. Aucune donnée n'est issue du parc le plus proche déjà en activité, le parc de Malaunay à Ploumagoar, dans le même massif forestier. Les données de mortalité sur ce parc auraient été intéressantes pour aider à évaluer l'impact réel.

#### **Évaluation des enjeux écologiques**

Une méthode d'évaluation des enjeux est proposée et conduit à estimer selon les espèces des enjeux faibles à fort.

#### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Il résulte des analyses une liste d'espèces potentiellement impactées par le projet éolien. Cette liste est étonnamment réduite.

Il est fait état de 15 chauves-souris fréquentant l'aire d'étude rapprochée sur les 21 chauves-souris de Bretagne, dont 4 de l'annexe II de la Directive Habitats. Les enjeux de conservation sont réels malgré la description des habitats forestiers.

Il est évoqué 50 espèces d'oiseaux fréquentant l'aire d'étude rapprochée dont 35 nicheuses potentielles. La liste de ces espèces n'est pas présentée dans la demande de dérogation. Les oiseaux retenus comme susceptibles d'être impactés sont peu nombreux au regard des 50 oiseaux recensés. On aurait pu s'attendre à voir la liste complétée par la chouette hulotte ou l'autour des palombes par exemple.

L'engouement fait partie des oiseaux potentiellement impacté. Un seul couple est présent sur la zone d'étude rapprochée. Comparé aux 5 à 10 couples du massif, l'impact (10 à 20%) est significatif contrairement à ce qui est mentionné dans la demande de dérogation.

#### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposés ; Période de travaux, bridage, limitation de l'éclairage, suivis etc.

#### **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels sont minimisés, peu d'espèces du cortège initial des chiroptères et des oiseaux sont concernées.

Pourtant il est bien précisé que l'emplacement (bords de pistes) des éoliennes révèlent des enjeux modérés à forts, notamment pour les chauves-souris.

#### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Après évaluation des risques, seules 6 espèces de chauves-souris et 5 d'oiseaux sont concernées par la demande de dérogation.

4 amphibiens sont également dans le cerfa. Les enjeux herpétologiques ne sont pas décrits dans la demande de dérogation !

#### **Mesures compensatoires (C)**

Un site de compensation est proposé à une dizaine de km au moins du projet

Les mesures proposées ne compensent pas vraiment les espèces pour lesquelles un impact résiduel persiste. Les mesures proposées améliorent les capacités d'accueil du site de compensation pour la faune en général. Elles relèvent plutôt de mesures d'accompagnement.

#### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Des suivis pertinents sont proposés.

**Synthèse de l'avis**

Au regard des différents éléments listés ci-dessus, j'émet un avis défavorable principalement en raison des contradictions entre les espèces présentes sur l'aire d'étude et l'analyse des enjeux de conservation qui en ressort mais également pour l'absence de références aux travaux du Groupe mammalogique breton et notamment de la carte d'alerte des risques éoliens terrestres.

**AVIS :**

**FAVORABLE**   
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**   
**DEFAVORABLE**

Fait le 20 septembre 2023

Signature :  
M. Monvoisin

## AVIS n°2023-67

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00850-030-001

**Dénomination :** Dérogation Martinet noir

**Demandeur :** SDC 1 ADOLPHE LERAY 35000 RENNES

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative aux Martinets noirs, déposée par la "SDC 1 rue LERAY" pour des travaux de rénovation d'immeuble au 1 rue Adolphe LERAY à Rennes. Ces travaux entraîneront la destruction de 1 nid de Martinets noirs présent sur le bâtiment.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles, aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations de Martinets aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.

**Mesures de compensation :**

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures d'accompagnement :

- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier\\_technique\\_-\\_les\\_hirondelles\\_](https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles_)
- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>
- Modèles de nids artificiels :  
[http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux\\_hirondelles\\_e1.html](http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html)  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

27/07/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-68

### Réunion plénière du 24 octobre 2023

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Dénomination :** Arrêté portant protection de l'habitat naturel des récifs d'Hermelles de la Baie du Mont Saint-Michel site de Sainte-Anne (Département d'Ille-et-Vilaine)

**Demandeur :** Direction Départementale des territoires et de la Mer

**Préfets compétents :** Préfet Maritime de l'Atlantique, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DREAL Bretagne

#### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

*Le service eau biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine propose la création d'une zone de protection forte dans le cadre de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées afin de protéger l'habitat naturel des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel - Site de Sainte-Anne. L'Arrêté*

• **Remarques de forme et de fond :**

*Le rapport de présentation de la DDTM (du 25/09/2023), le projet d'Arrêté et les comptes-rendus des trois réunions de concertation (du 07/12/2021, du 13/12/2021 et du 16/12/2021) illustrent un projet de Zone de protection Forte (ZPF) particulièrement muri, réfléchi et très documenté.*

*Les données et références s'appuient sur des connaissances et des références scientifiques reconnues en ce domaine. Pour aller plus loin, on peut consulter le diaporama et le résumé de l'intervention d'un Chercheur de l'Ifremer (Stanislas Dubois), qui a présenté la « Distribution et connectivité des habitats récifaux à Sabellaria alveolata (hermelles) sur les côtes européennes » à l'occasion d'un séminaire rocheux à Brest, en novembre 2022<sup>1</sup>.*

*Les nombreux acteurs socio-économiques en présence, la teneur des débats et l'ensemble des propositions émises par les participants lors des réunions de concertation sont unanimes et témoignent d'une adhésion totale et sans condition à ce projet de protection forte.*

*Enfin, ce projet s'inscrit d'un projet plus global de ZPF des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel, puisqu'une démarche identique est en cours côté Normandie, afin de garantir une cohérence écologique pour ce grand site à très fort enjeu à l'échelle européenne.*

• **Discussion en séance :**

*Les aspects suivants ont fait l'objet de quelques échanges ;*

*- La question de l'absence de balisage a été évoquée. Mais les règles qui régissent l'installation de balises en mer sont complexes et le seraient encore davantage dans ce type de fonds meubles à faible profondeur. Les coordonnées du périmètre seront transmises aux administrations maritimes compétentes et une information à terre et auprès des locaux est également prévue.*

*- La question de la colonisation des bancs d'hermelles par les huitres a également été évoquée. Pour répondre à cette crainte, l'expert national pour cet habitat, Stanislas Dubois affirme que si le banc d'hermelles est en bon état, il ne devrait pas être colonisé par les huitres.*

**Avis du CSRPN Bretagne :**

Nous proposons que l'arrêté portant protection de l'habitat naturel des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel – Site de Sainte-Anne soit validé.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Nous réitérons l'importance et l'intérêt d'accompagner cette mesure de protection d'un suivi scientifique portant sur l'évolution du récif en lien avec celui de Champeaux, en veillant à ce que les méthodes (réseau de surveillance, protocole standardisé,...) soient homogènes et permettent d'évaluer l'état de santé de l'habitat et d'en suivre son évolution dans l'espace et dans le temps. Dans le futur, ce suivi scientifique devra également permettre de vérifier l'efficacité de ce dispositif de protection.

- **Synthèse / Conclusion :**

Sandrine Derrien propose un avis favorable à la création de cette Zone de Protection Forte, car il existe un réel enjeu de conservation pour cet habitat naturel d'intérêt communautaire « Récifs d'hermelles » (code Natura 2000 : 1170-4) au sein du site Natura 2000 de la baie du Mont Saint-Michel.

### AVIS :

**FAVORABLE**  [ X ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**  [ ]  
**DEFAVORABLE**  [ ]

Fait le 24 Octobre 2023,

Signature : Jacques Haury, Président du CSRPN Bretagne (sur la base du rapport de Sandrine Derrien, membre permanente du CSRPN Bretagne)

i Pour aller plus loin :

- Séminaire HABROC 2022 :

• Les Actes : <https://hal-mnhn.archives-ouvertes.fr/mnhn-04089685>

• Diaporama sur les hermelles : <https://filesender.renater.fr/?s=download&token=01af0345-dea1-4210-b3e4-9258c26e459a>

- Autres références :

• Curd Amelia, Cordier Celine et al. (2020). A broad-scale long-term dataset of *Sabellaria alveolata* distribution and abundance curated through the REEHAB (REEf HABitat) Project. SEANOE. <https://doi.org/10.17882/72164>

• Dubois S.F., Boyé A., Cordier C., Curd A. (2020). REEHAB - Dispositif de suivi des habitats à *Sabellaria alveolata* (hermelles) pour la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin et la Directive Habitat Faune Flore. Guide méthodologique terrain. Rapport Ifremer et Office Français de la Biodiversité, version mars 2020, 27 p.

## AVIS n°2023-69

**Dénomination :** Projet d'arrêté portant protection de biotope de l'îlet de la Richardais, site de nidification de la Sterne Pierregarin en Rance

**Préfet compétent:** Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Exposé et avis du rapporteur, Émilien Barussaud, membre permanent du CSRPN :**

Le projet d'APPB porte sur un îlet situé sur la Rance, à une centaine de mètres au large de la pointe du Grognet, sur la commune de la Richardais (35). Le projet d'APPB établi « *une zone d'interdiction d'accès et de débarquement au niveau de l'îlet de Richardais* » pendant toute l'année. Il est également interdit de pénétrer « *dans une zone tampon de 50 mètres autour de l'îlet* ». Enfin, le survol de l'îlet, « *y compris par des drones* » est également interdit. La largeur de la zone tampon a fait l'objet d'un compromis pour permettre le maintien de la navigation sur le chenal secondaire entre l'îlet et la pointe du Grognet (cf. compte-rendu de la concertation du 04/07/23)

Le but de cet APPB est principalement de protéger contre le dérangement un site de reproduction occupé depuis 2020 par la Sterne Pierregarin (*Sterna hirundo*). Le prolongement de l'interdiction d'accès en-dehors de la période de reproduction de la Sterne pierregarin est justifié par le rôle de reposoir que joue l'îlet à l'automne et en hiver (Héron cendré, Tadorne de Belon, limicoles).

L'îlet n'a actuellement pas de vocation touristique ou économique et son accès ne présente pas d'intérêt particulier d'après la Mairie.

1) Cette mesure est-elle nécessaire ?

Pour rappel, le domaine public maritime doit rester libre et gratuit d'accès « *sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.* » (loi littorale).

Les effectifs de la Sterne pierregarin :

- En Europe : entre 316.000 et 605.000 couples d'après European Breeding Bird Atlas (2020), en légère progression ces dernières années
- En France : 4.500 couples en 1970-1975, 4.900 en 1982 puis 5.000 à 5.800 au début des années 2000
- Sur le littoral français : une diminution entre 1970 et 1985 (disparition des colonies de l'île Dumet et Méaban) puis une augmentation : 1600 couples en 1998, entre 2000 et 2400 couples au début des années 2000, entre 3216 et 3270 couples en 2020. Les plus importantes colonies se trouvent à

Gravelines (59) et sur la RNR du polder de Sébastopol (85).

- En Bretagne : environ 1.300 couples, principalement dans le Finistère

Les 10 à 20 couples de la colonie de l'îlet de la Richardais représentent donc entre 0,0016 % et 0,0063 % de la population européenne, entre 0,17 et 0,4 % de la population française, entre 0,3 et 0,6 % de la population du littoral français, entre 0,7 et 1,5 % de la population bretonne.

La sensibilité de l'espèce :

La Sterne pierregarin n'est considérée comme menacée ni à l'échelle mondiale, ni à l'échelle européenne, ni à l'échelle nationale, ni à l'échelle régionale.

Toutefois, les colonies ont des effectifs fluctuants et peuvent même totalement disparaître, comme celle de l'île Dumet (1.500 couples en 1958, disparue dans les années 1970) ou celle de l'île de Méaban.

Par ailleurs, les populations de sternes sont soumises à une pression touristique élevée en période de reproduction, ainsi qu'à la prédation des goélands et du Faucon pèlerin, espèces qui ont fortement progressé au cours des dernières décennies.

**Même si la Sterne pierregarin n'est pas menacée à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, son mode de reproduction la rend particulièrement vulnérable. La protection d'une nouvelle colonie, aussi limitée soit-elle en termes d'effectifs, apparaît donc comme une précaution légitime pour assurer la pérennité des populations de sternes à long terme.**

La prolongation de l'arrêté en dehors de la période de reproduction de la Sterne pierregarin (cette dernière s'étendant du 15 avril au 15 septembre) ne présente pas le même niveau de justification. Les arguments avancés dans le document de concertation sont « *une meilleure lisibilité des mesures* » et la présence d'oiseaux d'eau (Héron cendré, Tadorne de Belon, limicoles) en période inter-nuptiale, sans précision d'effectifs. Rien ne laisse présager que l'îlet joue un rôle déterminant pour la quiétude des oiseaux d'eau migrateurs et hivernants, ni qu'une pression particulière s'exerce sur l'îlet à cette période de l'année.

**La nécessité de prolonger l'arrêté en période automnale et hivernale devra donc être discutée en séance plénière. Les motifs invoqués sont-ils suffisants pour justifier d'interdire l'accès au DPM ?**

- 1) Cette mesure est-elle suffisante ?

L'APPB est un outil reconnu et largement utilisé pour la préservation des colonies de sternes, sur le littoral comme sur les fleuves. La principale menace actuellement identifiée étant le dérangement par la navigation (kayak, paddle, planches, etc.), l'interdiction d'accès à l'îlet et dans une zone tampon de 50 mètres semble la réponse adaptée.

En revanche, le projet d'arrêté ne mentionne pas de signalisation de la zone d'interdiction *in situ*. Outre la publicité légale, un affichage est prévu (article 3) sur le sentier côtier au niveau de la pointe du Grognet et au port de la Richardais. On peut se demander comment les usagers (paddle, kayaks et autre embarcations) en provenance d'autres secteurs de la Rance prendront connaissance de l'interdiction ? De même, il n'est pas évident de respecter la distance de 50 mètres sans repères.

**Si la mesure de protection semble adaptée, sa mise en œuvre pratique ne nécessiterait-elle pas un affichage plus visible *in situ* ? Ce point pourra être discuté en séance plénière.**

**Échanges en commission plénière et avis final du CSRPN :**

Le CSRPN s'est réuni en séance plénière le 24 octobre 2023. Une présentation par la DDTM 35 puis par le rapporteur ont précédé les échanges entre membres du CSRPN.

L'exposé de la DDTM 35 en début de séance a permis de répondre en partie au questionnement de plusieurs membres du CSRPN concernant la visibilité de la mesure sur le terrain : des bouées jaunes matérialiseront l'interdiction d'accès dans le rayon de 50 mètres et une communication sera faite dans les différents ports de la Rance pour avertir les usagers de l'existence de l'APPB. Le CSRPN souligne l'intérêt de cette communication et salue l'effort de concertation réalisé, notamment auprès du Centre nautique de la Richardais.

Le second point de questionnement, à savoir la nécessité d'interdiction d'accès hors période de reproduction des sternes, a fait l'objet d'échanges entre membres du CSRPN. A l'issue de ces échanges, il apparaît que cette mesure se justifie du fait de la faible disponibilité en repositoires de haute mer pour les oiseaux d'eau sur un littoral qui est soumis toute l'année à une importante pression anthropique

D'autres points ont été soulevés par le CSRPN :

Concernant l'interdiction de survol, un rayon de 300 mètres autour de l'îlet est préconisé.

Le CSRPN rappelle la nécessité d'une surveillance 1) des espèces prédatrices et 2) de l'évolution de la végétation de l'îlet, deux facteurs susceptibles de nuire à la reproduction de la colonie de sternes.

Enfin, le CSRPN rappelle la fragilité des milieux insulaires et la nécessité d'intégrer d'autres îles ou îlots bretons dans la stratégie des aires protégées.

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 24/10/2023

Signature : Jacques Haury, président du  
CSRPN (sur la base du rapport d'Emilien Barrussaud)

## AVIS n°2023-70

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00864-030-001

**Dénomination :** Dérogation Martinet noir

**Demandeur :** KAPALIA 14 Avenue Henri Fréville 35200 RENNES

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative aux Martinets noirs, déposée par le promoteur immobilier "KAPALIA" pour des travaux de démolition d'habitations puis de construction d'un immeuble de 93 logements aux 91 et 93 rue de Chateaugiron à Rennes. Ces travaux entraîneront la destruction de 2 nids de Martinets noirs présent sur les bâtiments.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles, aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations de Martinets aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.

**Mesures de compensation :**

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures d'accompagnement :

- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologie : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier\\_technique\\_-\\_les\\_hirondelles\\_](https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles_)
- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>
- Modèles de nids artificiels :  
[http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux\\_hirondelles\\_e1.html](http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html)  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

31/07/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-72

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

**Référence de la demande ONAGRE** : n° de demande ONAGRE 2023-00866-030-001 projet n°2023-07-29x-00866

**Dénomination du projet** : Rénovation de la station biologique de l'université de Rennes à Paimpont (35)

**Demandeur** : Université de Rennes

**Préfet compétent** : Préfet de l'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur** : DDTM 35

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s)** : Martinet noir et Hironnelle rustique

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Dans le cadre de la rénovation de la station biologique de Paimpont, l'Université de Rennes prévoit la restauration du restaurant.

Le projet implique la destruction de 17 nids d'Hironnelle rustique et de 13 nids de Martinet noir occupés ou occupables.

Il n'est pas fait mention de justification de l'intérêt public majeur.

Il n'est pas présenté de solution alternative satisfaisante.

L'impact du projet sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle n'est pas présenté ni justifié.

L'analyse préliminaire des données existantes est manquante et les méthodologiques d'inventaires sont incomplètes. On attend notamment des inventaires sur les chiroptères pour écarter leur présence.

Les impacts bruts potentiels ne sont pas évalués.

Les mesures d'évitement et de réduction se contentent d'un calendrier caler sur les périodes d'absence de l'Hironnelle rustique et du Martinet noir.

Par ailleurs, le calendrier des travaux prévoit un commencement des travaux avant la fin de la date limite d'avis du CSRPN.

En l'absence de présentation détaillée des travaux, il n'est pas possible de savoir si des mesures d'évitement et de réduction auraient pu être envisagés pour épargner des nids.

En outre, une anticipation des travaux aurait été souhaitable afin de poser des nids artificiels de substitution sur les autres bâtiments.

Les nids artificiels ne sont pas localisés et ne permettent pas d'apprécier la fonctionnalité des mesures compensatoires projetées.

Les mesures de suivis sont très peu détaillées.

### **Synthèse de l'avis**

La qualité de la demande de dérogation d'espèces protégées ne nous permet pas de donner un avis éclairé. En raison du manque de rigueur réglementaire, méthodologique et scientifique, nous émettons un avis défavorable à cette demande.

### **AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 24/08/2023

Signature :

Mickaël Monvoisin, Vice-Président du CSRPN,  
Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN

## AVIS n°2023-73

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** 2023-07-29X-00766

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** Démolition friche Garnier à Redon (35)

**Autorité(s) compétente(s) :** Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Bénéficiaire(s) :** Ville de Redon

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Mésange bleue, Rougequeue noir, Rougegorge familier, Moineau domestique, Troglodyte mignon et Lézard des murailles

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Le projet porte sur la friche Garnier, au sud de Redon. La réhabilitation de ce site s'inscrit dans un programme plus général de renouvellement urbain.

Le dossier de demande de DEP **ne concerne que la démolition de bâtiments**, et non l'ensemble de l'opération de réaménagement du site. Cette dernière est présentée dans un document (.ppt) réalisé par la Ville de Redon en 2022 et transmise au CSRPN avec le dossier de demande.

**Même si cela se comprend pour des raisons pratiques de calendrier, il est dommage que, à l'instar d'autres grands projets soumis pour avis au CSRPN, celui-ci ne puisse être examiné dans son intégralité. Le « découpage en tranche » minimise de fait la perception des impacts et limite la possibilité d'apprécier les mesures ERC.**

**Ce constat ne constitue pas une critique du présent dossier en lui-même. Il est toutefois nécessaire de faire cette remarque en préambule.**

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur :**

*La raison invoquée est de « permettre à la ville de Redon de procéder à la déconstruction de bâtiments dont la fermeture au public a été ordonnée par le préfet pour cause d'insécurité, d'envisager la construction de 70 logements, de créer des bâtiments d'activités économiques et de renforcer les conditions d'accueil des manifestations culturelles et associatives (...) »*

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

La faible superficie communale (1500 ha dont 500 ha de marais) justifie l'utilisation des friches urbaines existantes pour développer l'habitat et les activités.

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Voir la partie finale « synthèse de l'avis ».

### **Etat initial**

Le dossier est bien structuré et illustré de nombreuses photographies qui permettent au lecteur pour se faire une idée précise des potentialités écologiques de la zone d'étude.

### **Aires d'études :**

La cartographie des différentes aires de prospection (p. 22) est claire. Compte-tenu du contexte géographique (site urbain entre deux bras de la Vilaine) et de la nature du projet, ces aires de prospection sont adaptées.

### **Dates et méthodes de prospection :**

Le tableau page 24 indique clairement les dates et les thèmes des prospections. Il y a 2 sorties « habitats / flore » en mai et juin 2022, 6 sorties de prospection « toutes faunes » entre mars et novembre 2022. Il y a également une recherche des arbres à cavités (avec intervention d'une équipe de cordistes) et des enregistrements ultrasonores sur une nuit complète en juin 2022. **La quantité et la répartition saisonnière des prospections sont adaptées aux potentialités apparentes du site.**

Une description succincte des méthodes de prospection est présentée dans le rapport, avec un développement en annexe.

Concernant les reptiles, il n'y a pas eu d'installation de plaques à reptiles mais un inventaire « à vue » (méthode adaptée pour les lézards et la Vipère péliade) ainsi qu'une recherche dans les « caches » existantes (planches, tôles, bâches...), méthode qui, dans ce contexte urbanisé, est pertinente.

Il y a eu une recherche d'indices de présence d'insectes xylophages sur les arbres.

Les limites à l'exhaustivité (insectes, micromammifères...) sont clairement exposées.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Les ZNIEFF, sites N2000 et APPB ont été inventoriés dans un rayon de 20 kilomètres. Leur contenu faune / flore est peu détaillé. Du reste, compte-tenu du caractère singulier du site, à la fois urbain et « insulaire », le recueil de données à une échelle plus vaste (marais de Vilaine, de Rieux, de la Provostaie...) apporte peu d'enseignements sur le potentiel écologique de la zone d'étude.

### **Evaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels**

Les cartes « habitats » et « enjeux » (p. 35 et 41) auraient gagné en lisibilité sur fond d'image satellite plutôt que sur fond de carte IGN. Les cartes « zones humides » (p.50) ou « oiseaux » (p.62) sur fond d'image satellite sont, par exemple, beaucoup plus lisibles. Dans l'ensemble, le dossier permet de localiser clairement les enjeux.

Les habitats artificialisés représentent 97 % de la zone d'étude et les habitats aquatiques et humides les 3 %

restants. Le principal enjeu en termes d'habitat est la mégaphorbiaie en bord de Vilaine, non concerné par l'opération.

**Le dossier portant uniquement sur la déconstruction et la dépollution de l'ancienne usine Garnier, les espèces considérées comme « concernées par la demande de dérogation » sont logiquement uniquement les espèces protégées qui utilisent ces bâtiments.**

Le dossier mentionne plusieurs autres espèces à enjeu dans les espaces verts entourant les bâtiments (Serin cini, Chardonneret élégant, Martin-pêcheur d'Europe...) et il est dommage que le lecteur n'ai pas davantage de renseignements sur le devenir de ces espèces et de leurs habitats dans le contexte de réaménagement du site. Il aurait été intéressant d'inclure dans le dossier de DEP quelques plans des aménagements prévus (par exemple, ceux du document ppt fourni par la Ville de Redon) même si cela dépasse le strict objet de la demande. (cf. notre remarque en début d'avis, rubrique « Contexte et présentation du projet »)

Ces espèces concernées par la demande de DEP sont présentées dans la partie 3.2 et l'estimation des effectifs (faibles) semble réaliste.

L'absence d'enjeu « chiroptères » au niveau du bâtiment est bien documentée (analyse espèce par espèce d'après les enregistrements ultrasonores et la recherche de gîtes) et illustrée par des photos qui rendent compte du faible potentiel de ces hangars ouverts aux intempéries.

L'absence d'enjeu « amphibiens » et « insectes » est tout à fait logique compte-tenu des caractéristiques du site.

### **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E-R-C)**

Évitement : la principale mesure d'évitement concernant les 6 espèces protégées impactées est une adaptation de la période de travaux, ce qui permet d'éviter l'impact sur les individus, à défaut d'éviter l'impact sur les habitats.

Réduction : pas de mesure prévue

Compensation : le principe de compensation est bien expliqué. Le projet prévoit la pause de nichoirs pour les oiseaux et la construction de gabions comme habitat de substitution pour le Lézard des murailles. On peut toutefois s'interroger sur la pertinence de poser un si grand nombre de nichoirs : par exemple 6 nichoirs « Rougequeue / Rougegorge » sur 6.000 m<sup>2</sup> dans les bâtiments existant au nord, ou encore 5 nichoirs « Mésange bleue » sur 5.000 m<sup>2</sup> d'alignements d'arbres au sud-ouest de l'île. Un nichoir pour 1.000 m<sup>2</sup> paraît être une densité élevée au regard du domaine vital des espèces, de leur caractère territorial et des faibles ressources alimentaires offertes par le secteur.

Concernant l'installation des gabions pour le Lézard des murailles, elle aura lieu « après la destruction des murs du bâtiment, entre fin 2024 et fin 2025 ». Cette mesure arrivera donc après les impacts.

**Il sera donc intéressant de suivre le devenir des espèces et d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires.**

### **Estimation des impacts résiduels**

Compte tenu des enjeux limités (les 6 espèces sont communes, aucune ne figure sur liste rouge) et des mesures ERC, l'opération de destruction n'aura qu'un impact marginal sur la faune locale.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

**Les 6 espèces retenues sont correctement listées dans les formulaires Cerfa appropriés.**

Le Cerfa 13\*61601 pour la destruction d'individus de Lézard des murailles présente la possibilité d'une opération de capture durant la phase de chantier qui n'est pas décrite dans le reste du dossier. La case « Capture ou enlèvement » aurait dû être cochée en tête du Cerfa. Par ailleurs, il est prévu de relâcher les individus immédiatement au niveau des habitats de compensation (gabions), or ces derniers ne seront construits qu'après les opérations de démolition. Du reste, compte-tenu de l'agilité du Lézard des murailles, il est peu probable que cette opération de capture / relâcher ait réellement lieu.

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Un suivi des nichoirs artificiels (oiseaux) et des gabions (reptiles) est prévu, avec un compte rendu transmis à la Ville de Redon. Il serait intéressant que ces comptes-rendus soient également transmis au CSRPN pour que ce dernier bénéficie du retour d'expérience.

### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Un accompagnement du maître d'ouvrage pendant la phase travaux a été prévu.

### **Synthèse de l'avis**

Compte-tenu :

- De la qualité formelle du dossier (plan du dossier, cartes, illustrations)
- De l'adéquation entre la méthodologie (calendrier, moyen techniques...) et le potentiel – limité – du site étudié
- Des espèces concernées par la destruction de leurs habitats, qui sont toutes des espèces communes et anthropophiles
- De l'évitement de la période de nidification des oiseaux pour la destruction du bâtiment
- Pour le Lézard des murailles, de la faiblesse des effectifs concernés
- De l'absence d'impact sur les milieux humides, sur les espèces liées à la Vilaine et sur les espèces figurant sur liste rouge

Le CSRPN émet un avis favorable pour cette opération de destruction de bâtiment.

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 22 septembre 2023      Signature :  
Émilien BARUSSAUD, expert délégué

## AVIS n°2023-74

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

**Référence de la demande ONAGRE : Projet N°2023-03-30x-00277 – Demande N°2023-00277-011-001**

**Dénomination du projet : Projet de la ZAC du Grand Clos sur la commune de Feins**

**Demandeur : Société Terre et Toit / SADIV**

**Préfet compétent : Ille-et-Vilaine**

**Service instructeur : Service Eau et Biodiversité DDTM 35**

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Avifaune : 19 espèces, Chiroptères : 7 espèces, Lézard des murailles, Coronelle lisse, Hérisson d'Europe**

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Il s'agit de l'aménagement d'une ZAC à l'intérieur du bourg de Feins, incluant la démolition d'un ancien corps de ferme, certains bâtiments, en ruine, présentent des dangers pour la population ; la création de voirie a débuté en 2018, réseaux, défrichage et abattage de quelques linéaires de haies, ...

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur<sup>1</sup>**

La raison impérative d'intérêt public majeur est double : sécurité du public et accueil d'une nouvelle population en réponse à une forte demande de logements

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Compte tenu à la fois de la dangerosité des bâtiments, de l'inclusion dans une ZAC ancienne actée par le PLU, il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cette démolition. On peut seulement déplorer que les règles d'urbanisation sur la ZAC n'aient pas été jointes au dossier pour envisager certaines compensations (intégration de la faune au nouveau bâti).

Les arguments de ne pas artificialiser des terres agricoles et de mettre en valeur une zone prédéfinie d'urbanisation sont pertinents

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Si toutes les mesures présentées sont appliquées, il n'y aura pas de nuisance à l'état de conservation de la faune

## **Etat initial du dossier**

### **Aires d'études**

L'aire d'étude est pertinente. Notamment la préoccupation d'avoir une vision assez générale sur la connectivité avec le milieu naturel proche est louable. L'examen des espaces d'intérêt (ZNIEFF de type I de l'Etang du Boulet, RNR du Marais de Sougeal, site Natura 2000 des Etangs du canal d'Ille-et-Rance) met en évidence à la fois des sites intéressants proches, mais souligne aussi que le projet est à l'écart de ces zones à enjeux. Des recensements de nids des deux espèces d'Hirondelle et du Martinet noir ont été effectués sur l'ensemble du bourg de Feins.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Les sources bibliographiques utilisées, et les bases de données interrogées sont pertinentes. Le calendrier des observations et inventaires, heureusement complété suite à la demande de la DDTM, sont pertinents, réalisés avec des méthodologies appropriées avec un cycle 4 saisons qui était nécessaire pour la prise en compte d'une faune diversifiée, et notamment d'espèces migratrices dont les traces (nids abandonnés) avaient été signalées.

Les contextes géologiques, pédologiques et hydrologiques sont bien détaillés.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques concernent surtout la faune aviaire et chiroptérologique, et dans une moindre mesure les reptiles et le Hérisson d'Europe.

Il n'y a pas d'enjeu flore, hormis celui des espèces exotiques envahissantes (EEE). Parmi les espèces végétales retrouvées qui sont des EEE, outre le Buddleia de David, il y a aussi la Vergerette (du Canada ?), le Laurier cerise, le Lysichiton d'Amérique (EEE désormais sur liste européenne), mais effectivement seul le Buddleia est gérable, mais on devra s'assurer d'une taille régulière du Laurier cerise pour éviter qu'il ne se ressème.

Parmi les enjeux écologiques, la connexion avec le réseau bocager est effectivement prise en considération

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Le projet impacte donc une faune diversifiée qui caractérise des habitats diversifiés : 5 espèces de chiroptères recensés en passage et sans utilisation hivernale du site, 26 espèces d'oiseaux du bâti (Hirondelle des fenêtres et Hirondelle rustique, Martinet noir, Chouette hulotte, Chouette effraie), des bois et fourrés, et d'espaces ouverts, le Hérisson d'Europe, le Lézard des murailles et la Coronelle Lisse. L'essentiel des impacts bruts potentiels correspond à des destructions d'habitats et éventuellement à la destruction accidentelle d'individus.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Pour limiter cette destruction accidentelle lors de la phase travaux, des barrières antiretour et différents dispositifs sont prévus.

L'évitement correspond aussi à la définition du périmètre d'aménagement, le maintien d'un vieux four et de l'essentiel des haies bocagères et des bois, et la mise en œuvre de processus d'effarouchement.

La réduction correspond aussi au phasage des travaux en dehors des périodes de reproduction.

L'accompagnement par un écologue peut effectivement contribuer à la réduction des risques de destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées.

### **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont estimés nuls à modérés.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

19 espèces d'oiseaux, le Hérisson d'Europe, 3 espèces de chiroptères et 2 espèces de reptiles sont concernées par les CERFAs

### **Mesures compensatoires (C)**

Les mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

- Création d'une haie bocagère double de 134 m linéaires
- Plantation de 1700 m<sup>2</sup> de fourrés
- Plantation de 764 m de boisement
- Mise en place de 6 hibernaculums pour les reptiles
- Création de 3 tours à Hirondelles de 20 nids
- Pose de 12 nids artificiels à Martinets
- Pose de 3 nichoirs à Chouette
- Pose de 37 nichoirs à passereaux de 5 sortes pour 6 espèces
- Pose de 6 gîtes à chiroptères ( 3 arboricoles, 3 fissuricoles)
- Maintien des souches, tas de branchages et fûts sur sites
- Valorisation des espaces semi-ouverts avoisinants

Les ratios de compensation sont appropriés. Le doublement de la haie bocagère renforcera l'effet corridor et d'accueil de la faune sauvage. Comme signalé dans le rapport d'Aubépine, il faudra reconstituer des haies qui ont été partiellement débroussaillées voire abattues par rapport au projet de compensation.

Bien Insister sur la connectivité avec les éléments arborés au sud-est de la zone.

Pour le choix des essences, on pourrait rajouter le Houx, il faudra se méfier de l'Orme sujet à la graphiose (ou planter des cultivars résistants) ; notons que le Buis est plutôt calcicole.

Quelques préconisations complémentaires sont à inclure dans les conditions :

- \* **choisir des végétaux d'origine locale, ou de même région biogéographique ,**
- \* **établir un plan de gestion de l'ensemble des espaces verts de la ZAC, avec une diversification des essences et structures végétales,**
- \* **supprimer ou bien cantonner les végétaux ornementaux susceptibles de proliférer comme le Buddleia, le Lysichiton, le Laurier cerise...**

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Le suivi des opérations de chantier par un écologue est important. Le rythme de ce suivi sera à préciser.

Une préconisation est de **former les opérateurs sur les enjeux de biodiversité du site**

Les suivis des impacts sont programmés à des échéances pertinentes.

**Le retour sur l'efficacité des mesures devra être valorisé par des rapports transmis à la DDTM**, notamment les résultats des repasses sur les tours à Hirondelles, qui pourront éventuellement être partagés avec d'autres gestionnaires.

Suivre les quelques cavités des arbres signalées dans le rapport d'Aubépine (Noyer de la haie E / 5 par exemple).

### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

L'accompagnement principal sera celui de l'écologue. **Son statut par rapport au porteur de projet** devra être précisé.

En revanche, **le(s) chargé(s) d'étude des suivis seront effectivement indépendants du porteur de projet**, et sa (leur) désignation devra (devront) être validée par la DDTM

### **Synthèse de l'avis**

**Le rapport de Demande de Dérogation Espèces Protégées est très complet et bien argumenté.** Il est bien d'avoir fait appel à un prestataire extérieur pour l'évaluation du patrimoine ligneux.

Les impacts sont bien évalués et les mesures compensatoires pertinentes.

Toutefois, **différentes conditions** sont assorties de l'avis favorable que nous émettons :

- Choisir des essences et plants d'origine locale autant que possible,
- Reconstituer les haies partiellement abattues ou débroussaillées
- Donner des éléments bibliographiques sur les nids et gîtes artificiels et les raisons de leur choix ainsi

que de leur positionnement,

- Communiquer auprès des accédants sur la possibilité d'inclure la faune sauvage au bâti, mais aussi sur les espèces végétales à ne pas implanter,

**AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ X ]  
**DEFAVORABLE** [ ]

Fait le 3 octobre 2023

Signature :



Jacques HAURY, Président du CSRPN, Expert délégué

## AVIS n°2023-75

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** n° de demande ONAGRE

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** Projet d'aménagement du secteur de Kerlagatu  
Ville de Quimper (29)

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM 29

**Bénéficiaire(s) :** SNC KERLAGATU

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :**

- 11 espèces de chiroptères
- Escargot de Quimper

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte**

Le projet, présenté par la SNC Keralagatu, représentée par la société Bâti Aménagement, consiste en l'aménagement d'une zone à vocation d'habitat en extension de l'urbanisation au sud de Quimper. L'assiette foncière de la zone sur laquelle le projet est étudié est de l'ordre de 5,2 ha.

Le terrain est bordé à l'ouest par la RD 20, par des zones pavillonnaires au nord et à l'est et des cultures au sud.

Les parcelles concernées s'inscrivent dans un paysage bocager constitué de terrains agricoles en libre évolution, d'un vallon humide ainsi qu'un boisement mixte (Douglas – Hêtre) classé Espace boisé classé (EBC).

Le projet prévoit la création de 47 logements individuels privés et 20 logements locatifs sociaux ainsi que les voiries et stationnements associés. Il est inclus dans la zone urbanisable de l'OAP de Kerlagatu du PLU.

*Le projet a fait l'objet d'un avis CSRPN Bretagne N°2023-07. Le présent avis fait suite au dépôt d'un nouveau dossier.*

**Raison impérative d'intérêt public majeur**<sup>1</sup> La seule Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) invoquée pour le projet est la nécessité de répondre aux besoins de nouveaux logements, notamment sociaux, sur Quimper. Le projet est en cohérence avec les documents d'orientation du PLU, du PLH et du Scot.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le porteur ne présente pas de solution alternative pour le projet global. Il justifie son choix pour le site de Kerlagatu par le fait que ce dernier peut faire l'objet d'une acquisition contrairement aux autres zones vouées à de tels aménagements sur la commune.

Les démarches entreprises pour la recherche d'alternatives ne sont pas présentées dans le dossier. Il ne nous est donc pas possible d'en vérifier la faisabilité ou de l'intérêt qu'elles pourraient présenter pour la préservation des habitats et des espèces.

*La nouvelle demande ne présente toujours pas de recherche d'alternatives.*

Dans le projet en lui-même, des variantes ont été étudiées et le porteur semble, sur la base des pièces qui nous sont fournis, avoir choisi la solution la moins perturbante pour les espèces présentes.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Les impacts bruts liés au projet mentionnent des effets directs par

- altération ou destruction de territoires de chasse des chiroptères
- destruction potentielle de spécimens d'espèces protégées lors de coupes d'arbres
- perturbation des individus d'Escargot de Quimper, la destruction potentielle des individus ou indirects par
- perte de territoires de chasse (lisières des espaces arborés et des milieux ouverts de prairies) pour les chiroptères
- présence d'éclairage non adapté pour les chiroptères

Au regard des éléments qui sont fournis, ces impacts semblent bien recensés. Toutefois leur importance semble sous-évaluée du fait d'un état initial incomplet sur les espèces ou groupes étudiés.

La figure 39 : *Localisation des habitats utilisés par l'avifaune, les chiroptères et par l'Escargot de Quimper impactés par les travaux* ne présente que deux petites zones ce qui semble très largement sous-estimé par rapport aux habitats présents qui vont être détruits. Il s'agit notamment des zones d'implantation des lots constructibles qui présentent actuellement des habitats de chasse pour les chiroptères et de nourrissage pour l'avifaune qui seront complètement détruits. Par ailleurs, les zones de délocalisation d'escargots et de création d'hibernaculums sont plus importantes que les zones impactées identifiées dans la figure 39 et laissent penser que l'impact sera effectif sur une zone plus grande. Le degré de perturbation ou de destruction est peu décrit.

*Dans la présente version les habitats sont bien recensés*

### **Etat initial du dossier**

**Aires d'études** L'aire d'étude proposée pour les chiroptères se limite à l'emprise du projet or, comme il est mentionné dans le dossier (p 63 -71), le site est utilisé comme zone de chasse et de transit. La zone d'étude aurait donc due s'étendre aux zones boisées au nord et à l'ouest afin de localiser, et protéger le cas échéant, des gîtes.

Concernant l'escargot de Quimper, la zone de recherche représentée sur la figure 36 (p 82) est très insuffisante. Il n'est en effet pas expliqué pourquoi l'espèce n'a pas été recherché sur l'intégralité de l'emprise du projet, ni même de l'EBC, malgré la présence d'habitats favorables.

*L'aire d'étude était ajustée dans la présente version.*

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

La méthode d'étude de la flore et des habitats semble satisfaisante toutefois la qualité de l'inventaire pose question :

- quelques « grands classiques » manquent à l'appel comme le Saule roux (*Salix atrocinerea*) dans les zones humides,
- des observations étonnent : le Saule à cinq étamines (*Salix pentandra*) connu, d'après l'INPN uniquement en Normandie pour le Massif armoricain. Sa présence sur le site est-elle due à une plantation ou à une erreur de détermination ?

Il en est de même pour le Chardon crépu (*Carduus crispus*) ou le *Carex acuta* cités dans la végétation du bord du ruisseau ( § 5.1.5 p 52). Ces espèces sont rares en Bretagne, leur présence, si elle est avérée mérite d'être soulignée. Il s'agit peut-être d'une erreur de détermination.

Dans l'alignement d'arbres ( § 5.1.8 p 55), l'observation d'uniquement 8 espèces dans la strate herbacée est très étonnante. Une seule poacée (Vulpin des prés) est par ailleurs mentionnée, ce qui est très peu probable.

#### **Faune**

##### **Insectes**

Une erreur s'est glissée dans les Méthodologies d'inventaire, le protocole décrit pour l'étude des coléoptères saproxylophages ( § IV.2 p 42) correspond à l'étude des orthoptères. Ceci est confirmé par les données présentées en page 80.

Sur les orthoptères, les dates d'inventaire ne correspondent pas avec la biologie des espèces. Ce groupe aurait mérité d'être étudié lors du passage de la fin août. Par ailleurs, la recherche à l'avancée

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

(p 43) dans les zones rases et semi-rases n'est pas suffisante. En effet, quelques espèces arboricoles nécessitent un « battage » des branches pour la récolte.

### Reptiles et amphibiens

L'absence totale d'observation pour ces deux groupes remet en cause la méthodologie d'inventaire. En effet, des espèces communes du bocage (Grenouille rousse, Crapaud épineux, Orvet) auraient dû être trouvées.

Compte tenu de la durée de la phase d'étude (1,5 an d'après le tableau 6 p 40), une plaque à reptile agrégeant des individus en thermorégulation, aurait dû être posée.

### Gastéropodes

L'habitat décrit page 43 est trop restrictif. L'espèce apprécie les bois frais pas nécessairement humides. L'escargot ne va pas forcément être près de certaines essences. Même si elle est associée à des forêts de hêtres et de chênes, ses capacités de dispersion, même si elles ne sont pas importantes, lui permettent de coloniser les zones bocagères et les friches agricoles. Un tas de bois à l'abandon, une vieille souche, un tas de pierre ombragé sont autant d'abri potentiels qui n'ont pas été mentionnés comme prospectés. La zone d'emprise et les alentours devraient être étudiées. Une carte des microhabitats et résultats de prospection (positif et négatif) permettrait d'évaluer la pertinence de l'effort de l'échantillonnage. Par ailleurs, la période de prospection est acceptable pour détecter la présence de l'espèce mais pas pour apprécier la distribution et densité sur le site.

### Mammifères

Il n'a pas été fait mention de recherche spécifique du Campagnol amphibie. Il s'agit d'une espèce protégée sur le territoire national. Elle affectionne les zones humides où elle se nourrit principalement de jonc.

Concernant l'avifaune et les chiroptères, les méthodes et dates d'inventaire sont cohérentes avec la biologie des espèces.

**En résumé, la qualité de l'inventaire flore et habitat pose question, l'effort de prospection sur des groupes ou espèces à enjeux est insuffisant.**

*Les inventaires ont été complétés et les erreurs corrigées.*

### Évaluation des enjeux écologiques

Au regard des carences citées précédemment, il est difficile de se prononcer sur les enjeux. Le groupe des amphibiens et celui des reptiles, dont toutes les espèces sont protégées, méritent une attention particulière. Par ailleurs, les enjeux écologiques en lien avec l'état général de l'érosion de la biodiversité dépassent la considération uniquement des espèces protégées et d'habitats d'intérêt. Toute mosaïque naturelle, même une friche, une prairie ou un habitat banal, a de l'importance pour préserver la biodiversité. Aucune mesure n'a été proposée pour maximiser la naturalité de l'espace concerné ici. L'aménagement du lotissement pourrait être pensée de manière à minimiser l'emprise de chaque lot, e.g. distribution des maisons en fonction de la disposition des habitats, réduction des lots privatifs et favoriser des parties communes où les habitats seraient préservés etc. D'autres mesures possibles sont de favoriser des jardins avec un maximum d'éléments naturels, des toitures végétalisées, la plantation d'arbres entre les maisons, la sensibilisation des futurs habitants etc.

*Peu d'éléments proposés ici ont été pris en compte, notamment la préservation des arbres présents dans les futurs lots ce qui permettra une meilleure qualité d'habitat de chasse/gîte pour les oiseaux et chauve-souris. La préservation des talus dans les lots sera une obligation pour les acheteurs, mais la préservation de micro-habitats et des arbres sur ces talus nécessite une sensibilisation, voire formation des futurs habitants ainsi qu'un accompagnement par des écologues/gestionnaires. Ceci n'est pas intégré dans les mesures.*

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'évaluation des impacts bruts sur les groupes ou espèces considérés à enjeu par l'étude (Chiroptère et Escargot de Quimper) est jugée insuffisante. En effet, la répartition de la population d'Escargot de Quimper sur la zone du projet est mal connue. L'origine des chiroptères fréquentant le site n'a pas été recherchée.

Par ailleurs, l'absence de données amphibiens et reptiles ne permet pas d'estimer les impacts.

*Les données ont été complétées.*

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les chiroptères et l'Escargot de Quimper correspondent aux enjeux et impacts bruts identifiés et sont donc insuffisantes.

La localisation de microhabitats particulièrement fréquentés sur l'ensemble de la zone par l'Escargot de Quimper pourrait par exemple justifier une mise en défend.

Toutefois, le retrait d'un lot et la connexion boisée avec le reste du vallon est un choix pertinent pour les espèces (mesure E1).

Le calendrier d'intervention proposé semble adéquat (mesure E2). Il conviendra cependant d'être très vigilant à la présence de l'Escargot de Quimper à la reprise des pluies en début d'automne.

En dehors de l'élimination des espèces végétales indésirables dans la zone humide, nous nous posons la question de l'intérêt d'ouvrir le milieu. Quel est l'objectif recherché ? Quelle est l'espèce ou le groupe cible ?

Par ailleurs, en quoi est-ce une mesure d'évitement ?

*Ce point n'a pas été clarifié.*

La mesure R1 de transfert des individus d'Escargot de Quimper est pertinente et réduira l'impact direct sur les individus détectés.

La mesure R2 de gestion des espaces naturels est satisfaisante dans le principe mais les espèces citées ne correspondent pas au caractère local recherché. Elles correspondent en effet plus à un peuplement sylvicole de l'est de la Bretagne.

La mesure R3 d'adaptation des systèmes d'éclairages est adaptée.

La mesure R4 de gestion de la zone repose la question de l'intérêt de l'ouverture de la zone (en dehors de la suppression des espèces indésirables).

### **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels sur les chiroptères semblent bien estimés. Concernant l'Escargot de Quimper, ils sont probablement sous-estimés en phase chantier et en phase d'exploitation.

*Les impacts résiduels restent toutefois importants. La lisière du bois sera artificialisée (passage de la route). L'escargot voit son habitat définitivement réduit, car il se trouve majoritairement en lisière. Le lotissement avec des jardins gérés de manière incertaine vont dégrader fortement l'habitat de chasse/gîte pour les oiseaux et chiroptères. Probablement peu de propriétaires vont préserver des micro-habitat naturels, s'ils ne sont pas déjà détruits par le chantier.*

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

L'absence, peu probable, des reptiles et amphibiens engendre un défaut dans la demande de dérogation.

*Ce point était clarifié*

### **Mesures compensatoires (C)**

C1 : Conservation et renforcement de la trame arbustive

Les mesures compensatoires proposées par le porteur tiennent plus de mesures d'évitement ou de réduction. (cf. descriptif plus complet : « la trame arbustive sera conservée et renforcée »), dès lors où est la compensation ?

Par ailleurs, la réalisation complète de cette mesure est confiée aux acquéreurs des lots et non à l'aménageur.

*Ce point était changé*

C2 : Création de milieux favorables aux Escargots de Quimper

La création d'hibernaculum en pierre, branches et terre, peut correspondre à l'espèce, mais une distribution de tronc d'arbres et de morceaux de bois mort (p.ex. avec le bois issu de la coupe d'arbres et d'élagage) dans le boisement et dans la haie bocagère permet également de créer des microhabitats

*Des améliorations sont proposées. Il reste toutefois la gestion des talus par les habitants. Proposer un accompagnement.*

**Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le suivi proposé permettra de suivre l'efficacité des mesures mises en place pour la préservation de la population d'Escargot de Quimper.

Concernant les Chiroptères, le devenir des boisements en bordure nord et ouest, et de la parcelle cultivée au sud conditionnera l'efficacité des mesures proposées sur la zone aménagée.

### Mesures d'accompagnement (A). optionnelles

La création de tas de bois coupés en rondin dans le boisement (EBC) pourrait permettre de créer des microhabitats supplémentaires pour l'Escargot de Quimper.

### Synthèse de l'avis

L'état initial de la flore et de la faune présente de nombreuses carences :

- l'inventaire de la flore et des habitats est incomplet ou erroné,
- l'effort de prospection sur les amphibiens et reptiles est insuffisant aux regards des habitats potentiels,
- la recherche de présence d'espèces protégées n'a pas été exhaustive (cf. Campagnol amphibie)
- la répartition de la population d'Escargot de Quimper sur la zone est mal connue,
- la fréquentation par les chiroptères des milieux attenants est inconnue

Les enjeux écologiques sont donc insuffisamment estimés, de même que les impacts bruts du projet.

Les mesures d'évitement et de réduction ne s'intéressent, logiquement, qu'aux espèces détectées. Ainsi, faute d'une appréciation correcte de l'état initial, il y a donc à craindre des impacts résiduels sur la faune et la flore.

L'avis est donc défavorable.

Nous recommandons au porteur

- de refaire l'inventaire de la flore
- d'améliorer la détection des amphibiens par des méthodes adaptées (recherche nocturne d'adultes, recherche de pontes, recherche de voie de migration en période pluvieuse, utilisation de caches artificielles, enquête de voisinage)
- d'améliorer la détection des reptiles par des méthodes adaptées (utilisation de caches artificielles)
- de rechercher des indices de présence du Campagnol amphibie ou de justifier de l'absence de cette recherche
- d'améliorer la connaissance de la répartition de la population d'Escargot de Quimper
- d'identifier les corridors et les gîtes utilisés par les chiroptères fréquentant le terrain proposé à l'aménagement.
- repenser l'aménagement du lotissement en fonction de ces données

*Les inventaires sont complétés et les impacts bien évalués, mais encore sous-évalués. La perte de la lisière et des arbres en dehors du bois classé présente la perte et la dégradation définitive de l'habitat pour de nombreuses espèces. La préservation des habitats et espaces ainsi que des mesures de compensations à l'intérieur du lotissement, donc à aussi à l'intérieur des lots même n'a pas été envisagé avec toutes les possibilités.*

**AVIS** : Annegret Nicolai

**FAVORABLE**

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

**DEFAVORABLE**

Fait le 16.10.2023

Signature :

*A. Nicolai*

## AVIS n°2023 - 76

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00831-030-001

**Dénomination :** Regroupement des locaux scolaires après réhabilitation et reconversion de bâtiments

**Demandeur :** Commune de Plouégat-Guérand

**Préfet compétent :** Préfet du Finistère

**Service instructeur :** DDTM 29

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation « espèces protégées » relative à l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de fenêtre déposée par la commune de Plouégat-Guérand pour des travaux de réhabilitation et de reconversion de bâtiments existants en vue du regroupement des locaux scolaires, place du Bourg. Ces travaux entraîneront la destruction de 2 nids d'Hirondelle rustique et de 3 nids d'Hirondelle de fenêtre.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.

**Mesures de compensation :**

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'une repasse les deux premières années.
- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdffiles/news/dossier\\_hirondellesmartinet-9971.pdf](https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdffiles/news/dossier_hirondellesmartinet-9971.pdf)

- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Modèles de nids artificiels :  
<https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/nichoirs-hirondelles-et-martinets/>  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

21/08/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-79

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00973-010-001

**Dénomination :** Rénovation énergétique Hôtel Le Roof, Vannes

**Demandeur :** Hôtel Le Roof, 10 Allée des Frères Cadoret, 56000 Vannes

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM 56

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

La demande concerne la destruction de deux nids d'hirondelle de fenêtre dans le cadre de la rénovation énergétique de l'hôtel Le Roof situé 10 allée des Frères Cadoret à Vannes. Les travaux consistent à l'isolation des façades par l'extérieur afin de respecter les nouvelles normes thermiques. Les travaux sont réalisés de novembre à mars soit en dehors de la période de présence de l'hirondelle de fenêtre.

- **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

#### **1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).
- Identifie la présence de points d'eau aux alentours.

#### **2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

##### **Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.
- En cas de ravalement, privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalement sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures de compensation :

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,
- Limiter voire interdire la fréquentation humaine des aménagements favorables aux hirondelles.

### Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'une repasse les deux premières années.
- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdf/files/news/dossier\\_hirondellesmartinet-9971.pdf](https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdf/files/news/dossier_hirondellesmartinet-9971.pdf)

- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Martinets noirs et bâti : cahier technique pour une intégration réussie (pièce jointe)

- Modèles de nids artificiels :  
<https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/nichoirs-hirondelles-et-martinets/>  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le

01/09/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-80

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

**Référence de la demande ONAGRE : N°2023-03-13g-00276**

**Dénomination du projet : Projet d'extension de la station d'épuration du SISEM sur la commune de Domloup**

**Demandeur : Syndicat Intercommunal Station Epuration Montgazon (SISEM)**

**Préfet compétent : Ille-et-Vilaine**

**Service instructeur : DDTM35**

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Campagnol amphibie, Couleuvre helvétique, Rainette verte**

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Contexte et présentation du projet :**

Il s'agit d'une extension avec mise aux normes, quasi-doublement de la capacité de traitement et amélioration de la qualité des rejets de cette station d'épuration qui rejette après traitement en lagunes dans la rivière Yaigne. L'emprise surfacique du projet se limite à une partie déjà dévolue à la station d'épuration, en réduisant la surface d'une lagune de précaution. Trois espèces resteraient impactées après mises en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et nécessiteraient une compensation. Le dossier est bien rédigé et met en évidence les alternatives aux choix retenus.

**Raison impérative d'intérêt public majeur<sup>1</sup>**

Il n'y a aucun doute sur l'intérêt public majeur : mise aux normes, amélioration du rejet, ...

**Absence de solution alternative satisfaisante**

Les trois alternatives présentées sont bien argumentées et le choix retenu est effectivement le plus pertinent, sachant qu'il n'y aura pas de consommation d'espace agricole, et que l'extension reste dans le périmètre déjà dévolu à la station et préalablement enclos. Les trois scénarii sont clairement exposés dans le document : Extension de la station d'épuration de Montgazon – Commune de Domloup – Demande d'autorisation environnementale – Note de présentation non technique.

**Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

A priori, *in fine*, il n'y aura pas nuisance à l'état de conservation des espèces concernées.

### **Etat initial du dossier**

#### **Aires d'études**

C'est au niveau de l'aire d'étude rapprochée qu'apparaît la limite majeure du dossier : il est trop restreint, incohérent y compris par rapport au périmètre annoncé dans le rapport : +/- 100 m par rapport à l'aménagement, ce qui aurait dû comprendre le corridor de l'Yaigne et la haie et le talus du chemin d'accès, ainsi que le boisement ouest connecté à cette haie.

#### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

L'analyse préliminaire des différentes zones de protection est pertinente. La station est effectivement en limite d'une trame SRCE, correspondant au corridor de l'Yaigne, notamment pour le Campagnol amphibie.

Pour les données bibliographiques, il aurait été souhaitable de considérer aussi la commune de Chateaugiron qui est en situation limitrophe de la zone d'aménagement.

Le rapporteur a de la peine à comprendre la remarque « Ces données apparaissent largement incomplètes », qui ne semble pertinente que pour les reptiles et amphibiens.

Pour nous, compte tenu des relations fonctionnelles entre le périmètre de la STEP et les éléments structuraux et paysagers précités, un inventaire aurait dû y être réalisé. NB : la remarque « Absence de zones humides (lagunes artificielles) dans l'aire d'étude (sols remaniés et remblayés). » est inexacte : on a des zones humides fortement artificialisées, comme le montrent la faune et la flore recensées.

Par ailleurs, pour les périodes d'étude, il aurait fallu aussi un inventaire en juillet-août.

Pour il est précisé (dans le § invertébrés p. 62) qu'il y a un transect étudié, mais n'a-t-il pas été complété par des observations à vue sur l'ensemble du périmètre restreint de la zone aménagée ? En fait il s'agit d'un parcours sur le pourtour des lagunes, ...

Pour les EEE, il est peu probable que les écologues aient recensé la Vergerette du Canada (ont-ils vu des fleurs ligulées ?) : il s'agit beaucoup plus probablement de la Vergerette à fleurs nombreuses. Par ailleurs, le Ragondin et le Rat musqué sont aussi des EEE, même s'il n'est pas prévu de les gérer.

#### **Évaluation des enjeux écologiques**

La méthodologie d'évaluation des enjeux est correcte

Les enjeux écologiques majeurs sont assez bien évalués sur la zone aménagée, car limités à la réduction d'une lagune pour l'essentiel. Toutefois l'aspect fonctionnel des connexions entre les haies, le corridor et les lagunes (qui sont des zones humides !) aurait dû être approfondi. On ne peut pas dire qu'il n'y aura aucun impact sur les haies et leur faune (bruit, poussières, risques d'endommagement des arbres).

#### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Les impacts bruts ne prennent pas suffisamment en considération les dérangements de la faune dans le corridor fluvial et les haies, ce qui est réducteur. On ne peut pas considérer a priori que les travaux n'auront pas d'effet sur l'avifaune nicheuse des structures écologiques hors périmètre restreint mais dans le périmètre rapproché, non plus que sur le Murin de Bechstein ou le Petit Rhinolophe.

#### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures d'évitement et de réduction sont assez détaillées et justifiées :

- Préservation du chêne remarquable au sud (ME1) : c'est bien, et dans la mesure du possible éloigner encore le clarificateur (14) en le rapprochant de la voie de circulation ; il faudra baliser sa zone de protection. Le lavage à l'eau est une bonne idée, mais attention à une éventuelle pollution physique par des eaux chargées en matières en suspension.  
Par ailleurs qu'en est-il de l'autre arbre remarquable juste un peu au nord ? S'il est abattu, prévoir son remplacement par 3 arbres plantés.
- Mise en défens du chantier (ME2) : la vérification de l'état des bâches (barrières anti-retour ou anti-intrusion) devra être effectuée par l'écologue en charge du suivi de chantier, intervenir à chaque fois qu'une nouvelle équipe d'opérateur interviendra et que l'écologue devra informer/former (cf

condition infra et MR4)

- Adaptation des périodes de travaux de débroussaillage et d'abattage hors périodes de sensibilité de la faune (MR1). Ces travaux, en présence d'un écologue, devront être conditionnés à l'absence de faune nicheuse ou en hibernation, ce qui exigera un examen préliminaire juste avant les travaux.
- Balisage préventif de la haie à Grand Capricorne (MR2) : cette mesure de précaution est bienvenue, de même que la formation/information des opérateurs.
- Adaptation de l'éclairage (MR3) : cette mesure est pertinente compte tenu de l'enjeu chiroptères dans le périmètre rapproché et de l'effet attractif des lagunes comme territoire de chasse. Cet enjeu chiroptère est d'ailleurs reconnu dans l'étude puisque des gîtes à chiroptères sont prévus.
- Suivi des travaux par un écologue et un environnementaliste (MR4) : le rapporteur apprécie l'aspect formation et accompagnement : il sera intéressant qu'ils tirent une note de leur expérience et la transmettent à la DDTM
- Gestion des EEE (MR5) : a mesure est vague ! Ce sont les végétaux EEE qui seront gérés. Il est souhaitable, d'une part d'évacuer les résidus de fauche, et, d'autre part, de végétaliser les terrains nus, ou a défaut de les parcourir pour arracher les plantules avant la floraison, ce qui est envisageable compte tenu de la surface à gérer. Toutefois cette gestion des EEE qui font désormais partie du fonds floristique commun est peut-être une précaution superflue.

#### **Estimation des impacts résiduels**

L'estimation des impacts résiduels est correcte sous réserve d'une bonne application des mesures d'évitement et de réduction proposées, notamment le balisage et une formation des opérateurs. L'impact résiduel concerne 800 m<sup>2</sup> de la lagune 2 correspondant à l'habitat de 3 espèces de milieux humides : le Campagnol amphibie, la Couleuvre helvétique, la Rainette verte.

Pour le tableau synthétique des impacts résiduels (p. 100), il est inexact de considérer que l'aménagement n'aura pas d'impact sur les zones humides, puisqu'il y aura suppression d'une partie de la lagune 2 (800 m<sup>2</sup>) pour une bétonisation partielle, cette suppression étant compensée par une valorisation d'une surface supérieure (1000 m<sup>2</sup>) prise sur la lagune de sécurité. **Il est dommage de ne pas avoir de bilan de surface de zone humide supprimée lors de l'opération.** A supposer que les 1000 m<sup>2</sup> de lagunes supprimées, il faudrait trouver une surface au moins équivalente dans le corridor.

#### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Les trois espèces ciblées (Campagnol amphibie, Couleuvre helvétique, Rainette verte) ne sont concernées qu'en raison d'hypothétiques destructions accidentelles d'individus.

#### **Mesures compensatoires (C)**

Une compensation sur site a été fort justement privilégiée, par transformation d'une partie de la lagune de sécurité en lagune à vocation environnementale. Cette mesure de compensation est intéressante, bien détaillée et justifiée et devrait accroître le potentiel d'accueil faunique à la fois par une surface plus grande, une végétalisation par des plants d'origine locale et une perméabilité accrue des clôtures pour la petite faune. Il faut toutefois se méfier d'un potentiel envahissement par les saules (négatif pour le Campagnol amphibie).

#### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Trois mesures d'accompagnement sont proposées et pertinentes :

- Amélioration de la perméabilité faunique des clôtures le long des lagunes pour la connexion avec le corridor fluvial de l'Yaigne,
- Création des 3 hibernaculum en exposition sud sous forme d'amas de pierres pour la faune herpétologique,
- Pose de nichoirs et gîtes sur le bâti et l'arbre remarquable à destination des chiroptères, hirondelles et martinets : il sera important de vérifier leur utilisation lors des suivis annuels

#### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Les périodes de suivi semblent assez bien choisies, hormis peut-être pour les batraciens où il faudrait peut-être aussi un passage un peu plus tardif (en fonction de la météo).

### **Synthèse de l'avis**

Si les propositions d'évitement, de réduction et de compensation sont pertinentes, **l'aire d'étude rapprochée aurait dû être présentée sur carte, avec les inventaires correspondants**, d'autant plus que les mesures proposées (implantation de gîtes et nichoirs correspond à la prise en compte d'un espace plus vaste que celui de la zone aménagée), et qu'il est écrit que cet espace plus vaste a été visité.

Les préconisations sont les suivantes !

- Il faut ainsi redéfinir le périmètre d'étude rapproché.
- Il est souhaitable qu'un inventaire soit réalisé en été (pendant la période estivale de non-travaux), et qu'un suivi détaillé soit réalisé incluant le périmètre rapproché qui doit être redéfini.
- Il faudra vérifier, lors des suivis des impacts positifs allégués en termes de colonisation et d'effectifs de la faune.

### **AVIS :**

**FAVORABLE**  [ X ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**  [ ]  
**DEFAVORABLE**  [ ]

Fait le 29 10 2023

Signature : Jacques HAURY, Président du CSRPN Bretagne



## AVIS n°2023-82

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

**Référence de la demande ONAGRE : Projet : 2023-09-33x-00988 Demande : 2023-00988-010-001 (SP56\_2023\_37)**

**Dénomination du projet : Projet de Démolition du Foyer de la Sapinière à Inzinzac-Lochrist (56) en vue de création d'un lotissement**

**Demandeur : Morbihan Habitat**

**Préfet compétent : Préfet du Morbihan**

**Service instructeur : DDTM 56**

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Moineau domestique, Rougegorge familier, Mésange charbonnière.**

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Le projet de dérogation d'espèces protégées intervient alors que les travaux de démolition avaient déjà commencé, suite à la découverte de la présence d'espèces protégées qui n'avait pas été prise en compte au préalable. C'est donc une « opération de rattrapage » que cette demande de dérogation tardive.

Il est heureux que les travaux aient été suspendus après cette découverte.

Le bureau d'étude de la LPO, intervenant en urgence, a géré le dossier « au minimum ».

**Le présent avis concerne la déconstruction du bâtiment principal et ne concerne pas (faute d'éléments présentés) ni la déconstruction des pavillons, ni la construction du nouveau lotissement.**

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur<sup>1</sup>**

Compte tenu de l'insalubrité et de la dangerosité du site, l'intérêt public majeur de la déconstruction est avéré.

Il faudra évaluer l'intérêt public majeur de la construction du lotissement, ce qui devra faire l'objet d'une demande ultérieure.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Comme effectivement, il s'agit d'une démolition d'un bâtiment abandonné et devenu dangereux, il n'y a pas d'alternative, mais on s'étonne qu'il n'y a pas de demande argumentée de Morbihan Habitat, d'une part en plus de l'étude LPO, et que des précautions préliminaires de vérification de l'absence d'espèces protégées sur le site n'ait pas été envisagée, qui auraient dû inclure les espaces verts dont le bois.

Pour la déconstruction des pavillons ainsi que la construction d'un nouveau lotissement, une évaluation des solutions alternatives devra être présentée.

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Comme on n'a aucune indication sur les populations de l'ensemble de la parcelle, non plus que des lotissements et bois avoisinants, il est difficile de statuer sur cette nuisance à l'état de conservation de ces trois espèces. On n'a aucune indication d'autres espèces probables dans la zone (Troglodyte mignon, autres mésanges, chiroptères, ...), cf infra.

#### **Etat initial du dossier**

Il n'y a strictement rien dans le dossier sur la faune et la flore du bois « qui sera préservé », mais ne sera pas indemne des nuisances dues à la démolition (poussières, bruit, circulation d'engins, ...). Un inventaire faune-flore aurait dû y être mené, même si on est en zone urbanisée, mais les reliquats boisés ont un intérêt écologique indubitable, d'autant plus qu'il y a de nombreux petits espaces boisés aux alentours.

#### **Aires d'études**

Le périmètre d'étude, limité au seul bâtiment en cours de démolition n'est pas suffisant pour une demande de Dérogation Espèce Protégée. Au minimum il aurait fallu avoir des inventaires faune-flore des pavillons à détruire, du bois de la parcelle, ainsi que, si possible, des bois au sud-ouest.

#### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Il n'y a pas eu d'analyse préliminaire et pour cause !

Les méthodologies d'inventaire ont consisté en des observations à vue des nids, suite au signalement d'ouvriers du bâtiment.

Aucun inventaire faune-flore minimal n'a été réalisé. Les questions minimales sur les autres espèces d'oiseaux, de chiroptères sur la parcelle ne sont même pas évoquées.

#### **Évaluation des enjeux écologiques**

Si on se contente du bâtiment détruit (au vu des photos aériennes il y a aussi des petits pavillons qui seront aussi détruits, les enjeux sont faibles, mais très nettement sous-estimés par défaut d'étude minimale du bois et des espaces verts existants.

#### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Concernant la seule démolition du bâtiment, les impacts bruts potentiels auraient été effectivement des destructions de moineaux, mais, comme précisé dans cet avis, ils sont probablement sous-estimés. Notamment les impacts sur la faune des espaces verts sont probables.

#### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

L'évitement avec la suspension des travaux est pertinent, mais la reprise des travaux aura probablement des impacts sur les peuplements des espaces verts et des boisements qui, eux, sont inconnus.

#### **Estimation des impacts résiduels**

A priori pas d'impact résiduel pour les trois espèces citées.

#### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Trois espèces sont ciblées par les CERFAs : Moineau domestique, Mésange charbonnière et Rougegorge familier

### **Mesures compensatoires (C)**

On peut déplorer que le projet de nouvelle construction n'ait pas été plus détaillé pour y inclure certaines mesures compensatoires.

La proposition de construction de nids artificiels aurait dû **préciser la localisation et le type de nids artificiels**. Notamment les nids de Moineau domestique devront être inclus autant que possible dans les nouveaux bâtis, au moins pour une part d'entre eux. Il est tout à fait probable que d'autres nids seront trouvés lors de la poursuite de la déconstruction, ce qui augmentera d'autant le besoin de compensation.

Le fait que les nids artificiels de Rougegorge familier et de Mésange charbonnière soient prévus à l'implantation dans le bois montre à l'évidence qu'il aurait fallu des inventaires minimaux du bois et de l'ensemble des espaces verts.

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Les mesures de suivi ne doivent pas se contenter du seul suivi des nids artificiels, mais aussi se poser la question de l'insertion des individus colonisant ces nids avec les autres populations du bois et des espaces verts de la parcelle. Il faudra aussi noter si de nouveaux nids sont retrouvés.

En tout état de cause, les rapports de suivi seront à vérifier par l'Administration, voire à transmettre au CSRPN

### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Comme mesure d'accompagnement, le CSRPN propose que les projets de construction incluent des habitats pour la faune dans le bâti (avec soumission éventuelle à un expert), et qu'un plan de gestion des espaces verts ainsi que des inventaires réguliers faune-flore y soient réalisés.

**Ces projets de déconstruction des pavillons et de nouvelles constructions devront faire l'objet de demandes ultérieures.**

### **Synthèse de l'avis**

Le dossier est insuffisant sur le fond : on ne comprend pas quel est le projet (déconstruction, nouvelles constructions), et **cette partie aurait dû être présentée par Morbihan Habitat en sus de la seule étude écologique** pour la Dérogation Espèces Protégées.

**Le dossier de dérogation est très insuffisant du point de vue scientifique et technique** (modalités de déconstruction, périmètre d'étude, inventaires faune-flore, réflexion sur le fonctionnement de la zone, insertion dans la trame périurbaine et bocagère locale, ...).

**Il faut préciser la localisation, les types de nids artificiels avec des illustrations, ...** et si possible des références sur ces nids et leur efficacité.

**Il est indispensable que le dossier soit complété (étude faune-flore des bâtis à détruire, des espaces verts dont le bois, sur une durée suffisante par exemple d'octobre 2023 à juin 2024). Les mesures compensatoires devront être suivies attentivement.**

**La déconstruction des pavillons qui n'est pas du tout évoquée dans le dossier, non plus que les projets de construction. Ces deux opérations devront faire l'objet d'autres présentations et demandes.**

**En l'état actuel du dossier, le CSRPN émet un avis défavorable**

**AVIS :**

**FAVORABLE**

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

**DEFAVORABLE**

Fait le 2 octobre 2023

Signature : Jacques HAURY, Président du CSRPN Bretagne et Expert délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J Haury', is written over a diagonal line that extends from the top right towards the bottom left.

## AVIS n°2023-84

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-01054-030-001

**Dénomination :** Dérogation Martinet noir

**Demandeur :** SCI AZUR 35200 RENNES

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative aux Martinets noirs, déposée par le promoteur immobilier "SCI AZUR" pour des travaux de démolition d'habitation puis de construction d'un collectif de 28 logements au 91/93/95 Boulevard de Metz à Rennes. Ces travaux entraîneront la destruction de 1 nid de Martinets noirs présent sur les bâtiments.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles, aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations de Martinets aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.

**Mesures de compensation :**

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures d'accompagnement :

- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier\\_technique\\_-\\_les\\_hirondelles\\_](https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles_)
- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>
- Modèles de nids artificiels :  
[http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux\\_hirondelles\\_e1.html](http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html)  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

21/09/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-85

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-01054-030-001

**Dénomination :** Dérogation Martinet noir

**Demandeur :** SCI LA LIBERTE 35200 RENNES

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative aux Martinets noirs, déposée par le promoteur immobilier "SCI DE LA LIBERTE" pour des travaux de démolition d'habitation puis de construction d'un collectif de 5 logements, une cellule commerciale et un plateau de bureau au 112 rue de Fougères à Rennes. Ces travaux entraîneront la destruction de 2 nids de Martinets noirs présent sur les bâtiments.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles, aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations de Martinets aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.

**Mesures de compensation :**

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures d'accompagnement :

- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologie : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier\\_technique\\_-\\_les\\_hirondelles\\_](https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles_)
- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>
- Modèles de nids artificiels :  
[http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux\\_hirondelles\\_e1.html](http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html)  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

21/09/2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-89

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE : 2023-01095-030-001**

**Dénomination :** rénovation d'un bâtiment en pierre en longère d'habitation

**Demandeur :** Camille COSTA et Melvin DESPREZ, 10 rue de la Gare 56150 St Barthélémy

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM 56

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

La demande concerne la destruction d'un nid d'hirondelles rustiques dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment en pierre en longère d'habitation situé au lieu-dit Kermabenars à St Barthélémy. L'installation d'au minimum 2 nids artificiels dans un bâtiment existant attenant (à destination d'une écurie) dès novembre / décembre 2023 permettra la reconstitution du site de reproduction sans impact sur la réalisation des travaux.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).
- Identifie la présence de points d'eau aux alentours.

**2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

**Mesures d'évitement / de réduction :**

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.
- En cas de ravalement, privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalier sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

**Mesures de compensation :**

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,
- Limiter voire interdire la fréquentation humaine des aménagements favorables aux hirondelles.

### Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'une repasse les deux premières années.
- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Éviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdf/files/news/dossier\\_hirondellesmartinet-9971.pdf](https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdf/files/news/dossier_hirondellesmartinet-9971.pdf)

- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Martinets noirs et bâti : cahier technique pour une intégration réussie (pièce jointe)

- Modèles de nids artificiels :  
<https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/nichoirs-hirondelles-et-martinets/>  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 2 octobre 2023

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.



## AVIS n°2023-91

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-10-29x-01102

**Dénomination du projet :** Reconversion du site industriel « La belle Angele » à Pont-Aven

**Demandeur :** EPF Bretagne / Mairie de Pont-Aven

**Préfet compétent :** Préfet du Finistère

**Service instructeur :** DDTM29

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Grand Rhinolophe, Murin de Daubenton

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le dossier semble bien monté.

Toutefois, le CSRPN Bretagne souligne que l'enjeu dépasse la zone de travaux, avec quelques espèces notées en périphérie et des enjeux également assez élevés (Triton marbré, Pic mar, etc.). Le volet botanique reste très pauvre et très peu développé dans le dossier.

L'étude concernant la zone artificialisée et les bâtiments semble assez approfondie. L'évitement ne semble pas possible et on se situe donc dans la réduction et la compensation.

Il est proposé de construire un gîte dédié pour accueillir les chiroptères qui seraient chassés.

Toutefois, le phasage des travaux (page 97) semble peu adapté. Celui-ci prévoit la construction du gîte de remplacement en septembre 2023 (on est déjà en décembre, celui-ci a-t-il été réalisé ?) en amont de la destruction du bâtiment (prévue mi-mars 2024). Ce calendrier semble très contraint et très proche et n'offre pas la possibilité de savoir si le bâtiment nouvellement créé attirera vraiment les chiroptères.

### Synthèse de l'avis

Le CSRPN Bretagne émet un avis positif sous condition sur le phasage envisagé soit cohérent et évite les périodes favorables des espèces en présence.

**AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ X ]  
**DEFAVORABLE** [ ]

Fait le 3/12/2023

Signature : La commission « dérogation  
espèces protégées » du CSRPN Bretagne.

## AVIS n°2023-93

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE : Projet 2023-09-13d-01070 Demande 2023-01070-011-0001**

**Dénomination : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aucaleuc**

**Demandeur : IEL Exploitation 64**

**Préfet compétent : Préfet des Côtes d'Armor**

**Service instructeur : DDTM des Côtes d'Armor**

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Il s'agit d'une demande de dérogation « espèces protégées » dans le cadre d'un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aucaleuc sur un ancien camp militaire, sur un terrain de 28 ha permettant une production d'électricité annuelle évaluée à 31,7 GWh, soit 5 % de la consommation de Dinan agglomération.

La demande concerne la destruction accidentelle de spécimens et la perturbation intentionnelle de **6 espèces d'amphibiens et 3 espèces de reptiles** (avec une possibilité de capture avec relâcher immédiat pour ces espèces), **1 espèce de mammifère terrestre, 10 espèces de chiroptères et 14 espèces d'oiseaux**. Rappelons que « la destruction des espèces protégées ou de leurs habitats est interdite »

- **Remarques de forme et de fond :**

#### **Analyse du contexte de la demande**

Le changement climatique aura des conséquences complexes auxquelles notre société doit faire face dans l'avenir. Il est donc important de (i) réduire la production des gaz à effet de serre, (ii) de favoriser le stockage de carbone et (iii) de préserver des écosystèmes résilients. Tout projet doit s'inscrire dans une démarche de transition énergétique et écologique et devrait donc agir sur ces trois leviers.

La construction d'une centrale photovoltaïque s'inscrit dans le premier levier, permettant de produire l'électricité sans gaz à effet de serre. Cependant, le bilan de carbone d'une centrale devrait être évalué en incluant la construction de la centrale (fabrication, installation, durée de vie, désinstallation et gestion de la

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

centrale en tant que déchet) *versus* une modélisation de la consommation de l'électricité dans l'avenir sur la durée de vie d'une centrale (30 ans en l'occurrence). Jusqu'à maintenant, la tendance est que la production décarbonée de l'électricité ne remplace pas la production carbonée, mais s'y ajoute, car la consommation d'énergie augmente encore dans notre société. Comment la collectivité envisage de baisser la consommation d'énergie pour réellement avoir un impact positif ? Un plan d'action pour réduire la consommation d'énergie dans les communes est donc indispensable pour un bilan de carbone favorable à un investissement dans une centrale photovoltaïque. Ceci ne semble pas présenté dans l'étude.

Par ailleurs, ce bilan devrait aussi considérer le stockage de carbone actuel (levier N° 2) du site d'implantation envisagé. Un système naturel composé de zones humides et de forêts comporte des puits de carbone non négligeables. De même un sol non artificialisé, végétalisé, riche en biodiversité et non perturbé est également un puit de carbone important. Toute artificialisation (défrichement, perturbation de zones humides et de zones enherbées) impacte négativement le bilan carbone. Il n'est pas envisageable de détruire des milieux naturels qui jouent un rôle dans la fixation du carbone.

Le 3<sup>ème</sup> levier souligne la nécessité de préserver l'intégrité des écosystèmes (éviter l'artificialisation et la perturbation) afin de conserver une diversité et de ce fait une capacité de résilience. La Stratégie Nationale de la Biodiversité préconise particulièrement de préserver des espaces boisés qui représentent des réservoirs de biodiversité. La protection de la biodiversité et ses habitats s'inscrit donc dans des Raisons Impératives d'Intérêt Public Majeur (RIIPM). Tout projet portant atteinte à l'intégrité des écosystèmes, notamment à un grand nombre d'espèces protégées, interroge la justification de la RIIPM.

**Notre avis correspond à une analyse du dossier qui nous est soumis, sur la dérogation « espèces protégées » en regard des enjeux de protection de la nature. L'étude d'impact (EI) dans son ensemble (557 p. en double format) et l'avis de l'Autorité environnementale (15 p.) ont aussi été consultés pour la problématique des zones humides et la pertinence globale du projet, notamment la RIIPM.**

### Analyse Globale du projet

L'étude d'impact remonte avant 1931 (installation du camp militaire complétant la chronique visuelle de la p82 de l'EI) grâce à une carte (carte 10 p. 84) : auparavant, on avait un espace agricole et bocager. La zone du projet est située à l'extrémité est du corridor de perméabilité 17 du SRCE et constitue donc un réservoir de biodiversité. Il est aussi partie intégrante de la trame verte et bleue du Scot du Pays de Dinan et est en tête du bassin versant du Vaux du Moulin (ce qui nous amène à nous inscrire en faux sur l'affirmation de la page 249, sauf à supposer qu'il n'y a aucun lien hydrologique entre la partie sud de la zone (qui sera aménagée) et la partie nord (préservée), alors que le rédacteur écrit qu'il y a de nombreux écoulements superficiels).

**Il en ressort que ce milieu retourné à un stade plus naturel correspond à un patrimoine biologique assez exceptionnel sur une telle surface, dont voici un extrait :** Espèces : Bondrée apivore, Pic noir, Pic mar, Bouvreuil pivoine, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Lucane cerf-volant et Écaille chinée ; communautés en régression : la prairie oligotrophile à Jonc acutiflore et Molinie bleue, la lande humide rase à Ajonc nain et Bruyère cillée, la Hêtraie-Chênaie et l'Aulnaie marécageuse ; ainsi que des gîtes pour la Barbastelle d'Europe et le Petit rhinolophe.

### Analyse du rapport de demande de dérogation Espèces protégées (DEP)

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le dossier présenté par le bureau d'étude Biotope est de bonne qualité, et les inventaires nous semblent globalement rigoureux. Un effort notable a été apporté à sa réalisation.

Néanmoins il apparaît que plusieurs éléments manquent de clarté et sont discutables :

### 1) Les zones alternatives au projet

La prise en considération des alternatives possibles au projet n'est pas absolument pas justifiée. Le projet envisage de détruire un milieu naturel de grande diversité biologique, avec un rôle de fixation du carbone par une végétation forestière fonctionnelle pour l'artificialiser avec la pose de panneaux photovoltaïques alors que l'alternative d'utiliser des espaces effectivement artificialisés dévolus aux parkings, aux toits des constructions (notamment du Leclerc proche), de la chambre des métiers, d'une zone industrielle, voire même de l'hippodrome qui à lui seul correspond à 50% de la surface de panneaux envisagée n'a pas été explorée ni justifiée.

Pourquoi ce travail de prospection n'a-t-il pas été fait par le bureau d'études ? Ce point est d'ailleurs souligné dans l'avis de l'Autorité environnementale.

### 2) La clarté, le dimensionnement et le suivi des mesures.

Plusieurs points importants concernant les mesures compensatoires doivent être clarifiés et sont à améliorer dans le projet (voir les détails plus bas).

#### 1. Zone humide

La localisation des Bouleaux pubescents / bouleaux verruqueux donne des indications sur la présence ou non de zones humides et cela questionne la délimitation de ces dernières par le pétitionnaire.

- Il est nécessaire de vérifier la délimitation des ZH par le pétitionnaire sur les différents critères : ennoisement, végétation, sol (les sols ont été remaniés donc pas forcément une bonne définition des ZH). La figure 84 de l'EI est particulièrement difficile à exploiter entre les sondages pédologiques indiquant ou non une zone humide.
- Les zones humides sont effectivement évitées par le projet.

#### 2. Séquences ERC

Le dossier est bien présenté sur la forme, il y a toutes les pièces réglementaires et les mesures ERC sont très bien présentées. Mais sur le fond, ce n'est pas pertinent. Par exemple, les mesures ERC n'en sont pas : ce sont très souvent des obligations réglementaires comme la remise en état, la gestion des déchets, la gestion des EEE, etc...

### Eviter & Réduire

#### Eviter

ME 1 – Adaptation géographique de la solution retenue OK si on ne pose pas la question de l'évitement total de cette zone d'intérêt biologique !!!

ME 2 – Adaptation temporelle de la phase travaux sur l'année OK si pas de débordement temporel

ME 3 – Mise en défend des milieux à enjeux dans le cas de travaux prévus à proximité Pb ruissellements (cf Ae)

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

ME 4 – Evitement de la boulaie sur zone en eau Bizarre qu'ennoyée elle ne soit pas ZH → quelle espèce de bouleau ? Avoir un relevé ! incluse dans ME3 p.266-267

ME 5 – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu Alors comment sera fait l'entretien (brossage ? → réduction de la durée de vie des panneaux ?)

### Réduction

MR 1 – Prise en compte des milieux aquatiques en phase chantier → non c'est de l'évitement inclus dans ME3

MR 2 – Aménagement de passages à petite faune au sein des clôtures périphériques → non selon moi plutôt de la compensation à l'effet barrière

MR 3 – Gestion écologique en phase d'exploitation : fauche tardive ou pâturage ovin : cela fait partie de l'exploitation du système, mais ce serait à mieux justifier du point de vue écologique ! Quels sont les objectifs de ces pratiques de gestion ?

MR 4 – Restauration et/ou récréation de mares temporaires en périphérie des zones aménagées : c'est typiquement de la compensation !

MR 5 et MR 6 : Aménagement de micro-habitats propices à l'hivernage des amphibiens (MR 5) et Aménagement de micro-habitats propices aux reptiles (MR 6) Id MR4

MR 7 – Maintien de patchs de fourrés et de ronciers au sein des secteurs de prairies humides évitées au sein de l'emprise de la centrale : pour moi plutôt de l'évitement

MR 8 – Gestion favorable au développement de fourrés bas en périphérie des emprises occupées par les tables photovoltaïques cela fait partie de l'exploitation du système,

MR 9 – Vérification des arbres gîtes potentiels avant abattage -> 10 % des arbres du site → compensation obligatoire !!! En tout cas ce n'est pas de la réduction d'impact !

MR10 – Installation de gîtes artificiels à chiroptères au sein de formations boisées préservées : compensation ! et l'Ae souligne un possible effet de surdensité qui serait à étudier

MR 11 – Absence d'éclairage de l'emprise de la centrale solaire en période nocturne en phase d'exploitation : plutôt de l'évitement ? Mais cela peut aussi être considéré comme de la réduction des impacts sur les chauves-souris

MR 12 – Gestion du risque de colonisation ou de dissémination des espèces exotiques envahissantes OK mais on ne gère pas de la même manière toutes ces espèces : préciser avec les bureaux d'étude

### Compenser

Le besoin compensatoire (évalué à partir des surfaces impactées, de la nature de l'impact, du niveau d'enjeu écologique des habitats et espèces concernées) est approximativement de 22,5 hectares, répartis de la manière suivante :

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- 🕒 13,2 hectares de milieux boisés
- 🕒 9,3 hectares de milieux de landes et/ou fourrés

**La compensation *in situ*** est prévue dans la zone nord, dans le périmètre immédiat pour un total de 4,2 ha de milieux boisés et 4,8 ha de milieux semi-ouverts.

MC 1 – Evolution libre des boisements préservés dans le cadre du projet OK, mais s’assurer qu’on aura au moins la compensation des 6 vieux arbres abattus en termes de qualité d’habitat pour les chiroptères  
*« Les vieux arbres constituent également des sites de reproduction et d’abris pour de nombreuses espèces comme les pics, les micromammifères dont les chauves-souris...*

*L’amélioration de la fonctionnalité (capacité d’accueil) des formations forestières en évolution libre permettra de compenser en partie la perte de surfaces boisées en partie Sud de l’aire d’étude. Le gain de biodiversité sera lent et progressif, mais probablement important sur le long terme. »* Ce sera à vérifier lors des suivis

MC 2 – Restauration de milieux forestiers in situ

MC 3 – Restauration d’un habitat pour les oiseaux des milieux semi-ouverts

**La compensation *ex situ*** est prévue dans deux lots de parcelles

MC4 (*ex situ*) : Recréation d’habitats semi-ouverts au droit de parcelles mises à disposition ou appartenant à IEL Exploitation 64 (4,73 ha) : débroussaillage avec export et pâturage / Roulage de fougères sur certains secteurs

– MC5 (*ex situ*) : Recréation d’habitats forestiers au droit de parcelles mises à disposition ou appartenant à IEL Exploitation 64 (11,4 ha) : destination sylvicole.

Dans les mesures de suivi, spécialement pour les mesures compensatoires *ex situ*, il faudra vérifier l’atteinte des objectifs (cf infra)

### Accompagnement

MA 1 – Restauration et gestion écologique de zones humides

MA 2 – Elaboration d’un plan de gestion des espaces naturels de l’ancien camp militaire d’Aucaleuc  
Ce plan de gestion, ainsi que le projet d’une « protection forte » sont des idées intéressantes qui devraient préciser les mesures de suivi envisagées

### Suivis

MS1 - Suivi du respect des mesures liées à la phase chantier

Outre le suivi, pour accroître l’efficacité, prévoir un temps de formation-information des équipes chantier

MS2 - Suivi de l’efficacité des mesures

Les rapporteurs apprécient l’utilisation de protocoles standardisés pour la majorité des suivis, mais ils notent encore une faiblesse pour les suivis des chiroptères, et des imprécisions sur les suivis de végétation.

Sachant que les suivis seront étalés dans le temps, ils insistent pour que des protocoles précis soient écrits (localisations des points d’observation, durées, nombre de passages, ...)

Pour juger de l’efficacité des mesures prises, il faut effectivement définir des indicateurs adaptés aux

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

objectifs (comme le demande l'Ae) et effectivement pouvoir rectifier les trajectoires et modalités d'aménagement si nécessaire.

### ***Avis du CSRPN Bretagne sur le dossier***

**Selon nous, le projet va à l'encontre de l'actuelle stratégie nationale sur la biodiversité, et de l'orientation « zéro artificialisation nette », car il détruit un milieu naturel de très bonne biodiversité, sans envisager l'alternative sur zones déjà artificialisées, même si le dossier DEP est bien fait et assez complet, malgré certaines imprécisions sur les chiroptères (trop peu de passages) et sur les modalités de suivi. De plus, il est "facile" d'éviter les 3/4 d'un site de cette ampleur. Les rapporteurs soulignent néanmoins les efforts pour préserver voire restaurer les parties non aménagées.**

**C'est la raison principale pour laquelle le CSRPN émet un avis défavorable au projet considérant qu'il a un impact trop négatif sur la biodiversité.**

Pour le CSRPN, Mickaël MONVOISIN (Vice-Président CSRPN), Annegret NICOLAI (Vice-Présidente CSRPN), Jacques HAURY (Président CSRPN), Experts délégués

Fait le 8/12/2023



Avis

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ ]  
**DEFAVORABLE** [ X ]

## AVIS n°2023-94

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-01092-041-01

**Dénomination :** Reconstruction hôpital de Josselin

**Demandeur :** Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM du Morbihan

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte**

« Dans le cadre du projet de reconstruction de l'hôpital de Josselin, il est prévu la démolition et le désamiantage de cinq Bâtiments. Les travaux étaient initialement prévus mi-juin 2023 pour se terminer en juin 2024. Cependant, le démarrage a été retardé suite à un diagnostic écologique réalisé par la LPO et faisant état de la présence de plusieurs espèces protégées nicheuses sur les bâtiments de l'hôpital. » (rapport Biotope)

Sur les 5 bâtiments en projet de destruction, 3 abritent des espèces protégées suivant l'étude réalisée en 2023 par la LPO, soit :

- 39 nids d'Hirondelle de fenêtre
- 3 nids d'Hirondelle rustique
- 3 nids de Moineau domestique
- 1 nid de Martinet noir
- 1 nid de Rougequeue noir
- 1 nid de Grimpereau des jardins

L'emprise de ces 5 bâtiments a vocation à accueillir les parkings du personnel et des visiteurs, la cour logistique et les espaces verts (jardins et parc public) destinés, tous, à l'usage des résidents, des personnels et des habitants de la Ville de Josselin.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Equipements structurants à destination en particulier des personnes âgées dans un cadre médicalisé

« Permettre le renouvellement urbain, la réduction de l'étalement urbain, et améliorer les conditions et la qualité de vie de la population locale en proposant des solutions de soins » (rapport Biotope).

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

« Le projet s'appuie sur la démolition de cinq bâtiments, situés au sein du centre hospitalier à Josselin, en vue de la construction d'un EHPAD de 220 lits ainsi que de parcs et jardins. Le projet nécessite la démolition de ces bâtiments, sans aucune autre solution alternative satisfaisante »

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Destruction de l'ensemble des nids des espèces concernées sur les bâtiments qui vont être détruits.

#### **Etat initial du dossier**

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Pour le volet oiseaux nicheurs sur les bâtiments, le dossier semble complet avec la recherche de différentes espèces (dont le grimpeur des arbres, à ma connaissance, rarement mentionné dans ce type de dossier concernant du mobilier urbain).

En revanche, au-delà de la destruction des bâtiments, quand on compare les cartes de l'existant et du futur projet, on peut constater qu'il y aura une coupe d'arbre par endroit (notamment au nord, où il semble y avoir de grands arbres tout de même). Cela est compensé par de nouveaux espaces verts, mais les oiseaux potentiellement nicheurs dans ces arbres ne sont a priori pas pris en compte dans l'étude.

Par ailleurs, pour les chiroptères, hormis le fait qu'il est mentionné dans la méthodologie qu'elle serait recherchée, le dossier n'y fait ensuite plus référence et l'on doit donc supposer qu'aucune espèce de chauve-souris n'a été trouvée dans les bâtiments (?).

On peut regretter aussi l'absence d'information sur l'état actuel et l'usage des 5 bâtiments. Sont-ils encore en activité ou désaffectés ? Sont-ils dangereux en l'état ? Il est mentionné un désamiantage mais sans détail. Ce sont des informations qui peuvent être intéressantes pour juger de l'urgence ou non de la démolition.

Enfin, après avoir consulté la photo aérienne disponible sur Géoportail, afin de mieux localiser l'implantation du projet, on peut regretter l'utilisation dans le rapport d'une photo aérienne « datée » pour évaluer le contexte (page 16 par exemple) : en effet, le grand bâtiment central qui apparaît dans le plan de masse est déjà construit et apparent sur Géoportail, ce qui n'est pas le cas sur les cartes du rapport. Ce détail graphique fausse un peu la lecture du contexte naturel actuel.

### **Aires d'études**

Hôpital de Josselin

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

D'un point de vue méthodologique, deux passages semblent avoir été réalisés par des opérateurs différents, 1 en juin 2023 par la LPO et l'autre début août par Biotopie qui reconnaît que la date est tardive.

Une vision à plusieurs échelles pour les oiseaux est apportée et permet de comprendre par exemple que l'un des bâtiments voués à la destruction accueillera la moitié de la population d'Hirondelle de fenêtre estimée sur Josselin. Aucune information n'est apportée sur la méthodologie chiroptères qui a été mise en œuvre.

### **Evaluation des enjeux écologiques**

Réalisée pour les oiseaux mais pas pour les chiroptères.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Oui, il est clairement annoncé la destruction des nids pour les oiseaux.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R) / Estimation des impacts résiduels**

L'évitement n'est envisagé qu'en phase travaux avec des périodes adaptées aux cycles des oiseaux (pas de destruction des bâtiments pendant la nidification).

Pas d'évitement envisagé à long terme, la destruction des bâtiments actuels est affichée comme un objectif incompressible.

### **Especies soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Hirondelle de fenêtre

Hirondelle rustique

Moineau domestique

Martinet noir

Rougequeue noir

Grimpeur des jardins

### **Mesures compensatoires prévues**

(voir cerfa)

100 nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre (MC01)

9 nids artificiels pour l'Hirondelle rustique (un abri sera aménagé sur site pour accueillir ces nids artificiels, MC02)

9 nichoirs pour le Moineau domestique (MC03)

3 nichoirs pour le Martinet noir (MC04)

3 nichoirs pour le Rougequeue noir (MC05)

3 nichoirs pour le Grimpeur des jardins (MC06)

+ Une mesure d'accompagnement : Gestion différenciée des parcs et création de zones d'alimentation des oiseaux

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

« Ces mesures compensatoires feront l'objet d'un suivi écologique par un expert ornithologue sur une période de 5 ans, puis aux échéances 10, 20 et 30 ans, afin de vérifier l'occupation des nids artificiels par les espèces. Ce suivi débutera dès le printemps 2024. Des mesures correctrices pourront être appliquées selon les résultats des suivis annuels »

### **Synthèse de l'avis**

En tant que membre du CSRPN, il ne nous ait pas demandé d'apporter un avis sur la raison impérative d'intérêt majeur mais bien de statuer sur les éléments techniques du dossier au regard de notre expérience scientifique et naturaliste. En l'occurrence, pour ce dossier en particulier, nous ne remettons pas en cause une nécessité certaine d'amélioration des équipements publics concernant la santé et en particulier à destination des personnes âgées.

**Néanmoins, les éléments du dossier qui ont été mis à disposition ne permettent pas vraiment d'avoir une vision complète sur l'impact du projet sur la biodiversité. Il est donc difficile d'apporter un avis favorable en l'état.**

Il y a priori peu à redire sur la prise en compte des oiseaux qui nichent actuellement dans ces bâtiments. Le volet oiseaux est explicite, avec un fort enjeu identifié en particulier pour l'Hirondelle de fenêtre, qui est bien mis en évidence. Si l'évitement n'est malheureusement pas envisagé ou ne semble pas envisageable, le projet de compensation semble réfléchi et bien avancé (sites proposés en périphérie, positionnement, mesure d'accompagnement).

En revanche, suite à la destruction de ces mêmes bâtiments, la prise en compte des chauves-souris, pourtant annoncée au démarrage, n'apparaît nulle part. Il nous paraît pourtant difficilement concevable qu'aucune espèce n'ait été contactée sur une surface de bâtiment aussi importante, dont certains offrent, semble-t-il, des combles accessibles (en référence aux jeunes grimpeaux qui ont pu être trouvés). Si les chiroptères ont vraiment été recherchés, il faudrait dans ce cas le mentionner explicitement dans le rapport et présenter la méthodologie suivie. Les éléments dont nous disposons ici ne permettent pas de statuer en tout cas.

Au-delà de la destruction des bâtiments, qui est au centre de la demande dérogation, sauf mauvaise interprétation des cartes disponibles, le projet va aussi plus globalement avoir une emprise sur des petites zones actuellement en espaces verts et devrait entraîner la coupe de quelques arbres et donc accueillant possiblement quelques espèces d'oiseaux ou d'invertébrés (rappelons que s'il s'agit de chênes anciens, un diagnostic Grand Capricorne doit être connu au minimum). Cela a peut-être déjà été étudié et fait l'objet d'une précédente démarche, mais nous ne retrouvons pas de références dans le rapport. Ne connaissant pas le site et sur la simple lecture des photos aériennes, ces arbres semblent assez grands. Après avoir vérifié sur Géoportail, nous avons de plus réalisé que les photos aériennes utilisées sur le rapport étaient déjà anciennes et que les travaux de construction sont déjà bien engagés, certains arbres ne semblent plus présents.

Pour finir, le phasage du projet semble déjà très avancé (les délais de destruction annoncés sont courts) et le rapport mentionne bien le fait qu'ils ont été retardés en 2023 justement à cause de la découverte des oiseaux. Cela signifie que cette problématique « espèces protégées » n'a pas été du tout anticipée et que les choses auraient certainement été plus faciles à mettre en œuvre avec une prise en compte bien plus en amont. Le dossier disponible explique d'ailleurs assez peu le contexte plus précis, n'apportant notamment aucune information sur l'état de salubrité des bâtiments voués à la destruction.

### **AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ ]  
**DEFAVORABLE** [ X ]

Fait le 28/11/2023

Signature : Lionel Picard, expert délégué du CSRPN Bretagne.

## AVIS n°2023-96

**Article L.411-17-1 du code de l'environnement :** « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

**Dénomination :** Demande de prélèvement exceptionnel à des fins scientifiques sur les sites d'intérêt géologique de la Plage de la Source (BRE0073), Pointe de Lostmarc'h (BRE0072), Plage du Veyrac'h (BRE0071), Dalle de Grès à rides du Corréjou (BRE0070), la Mort-Anglaise (BRE0068) et la Pointe Sainte-Barbe (BRE0069).

**Demandeurs :** Romain GOUGEON (UMR 6538, GEO-OCEAN), Muriel VIDAL (UMR 6538, GEO-OCEAN) et Emma MICHAUD (UMR 6539, LEMAR).

**Préfet compétent :** Préfet de la Région Bretagne

**Service instructeur :** DREAL Bretagne

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Rappel du contexte de la consultation de la CRPG :**

Ce dossier est présenté dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de prélèvement exceptionnel réalisé sur les sites d'intérêt géologique protégés par arrêté préfectoral. La CRPG est consultée pour évaluer la pertinence du dossier, notamment au regard du contenu scientifique, mais également pour évaluer l'impact réel du prélèvement sur l'objet géologique en lui-même (prélèvement modifiant - ou non - l'état ou l'aspect du site). Le dossier a été transmis à la DREAL le 8 octobre 2023.

- **Objet de la demande :**

Demande d'autorisation de prélèvements dans un cadre scientifique sur des sites listés à l'arrêté préfectoral du 05/05/21 listant les sites d'intérêts géologique du Finistère. La demande porte sur plusieurs sites d'intérêt géologique situés au sein de la réserve naturelle régionale (RNR) de la presqu'île de Crozon.

- **Remarques de forme et de fond :**

Il s'agit d'une autorisation exceptionnelle et d'un projet scientifique déposé par un chercheur universitaire. La demande examinée par le conseil scientifique de la RNR a reçu un avis favorable et le comité consultatif de gestion a donné son accord.

Ce projet se présente dans un contexte de reprise de travaux de recherche sur les formations ordoviciennes de la presqu'île de Crozon pour lesquelles le CSRPN a déjà donné des avis favorables récemment. De nouveaux chercheurs et de nouvelles techniques d'approches permettent de reprendre des travaux anciens et d'affiner connaissance et compréhension des phénomènes. L'Ordovicien est une période charnière dans l'histoire de la vie animale sur Terre, la RNR de Crozon, à la fois musée et laboratoire *in natura*, offre des conditions remarquables pour ces études.

La demande porte sur les traces fossiles d'activité biologique (ichnofossiles): pistes et terriers dans les formations gréseuses (Grès armoricain et grès de Kermeur); ces travaux permettront, entre autres résultats, de préciser la sédimentologie et la paléoécologie de la période.

Le chercheur montre dans son dossier qu'il est conscient du caractère patrimonial des géotopes de Crozon et des statuts de protection en vigueur, ainsi il est bien précisé que les prélèvements seront effectués en dehors des objets géologiques remarquables de la RNR (dalles à rides, brioches ...) ce que le conseil scientifique a souligné. La conservatrice de la RNR suivra les travaux et la présidente du conseil scientifique, très impliquée dans la recherche en

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

paléontologie sur Crozon et tutrice du chercheur, est garante de conditions satisfaisantes des prélèvements. Ceux-ci se feront au burin et marteau afin de ne pas dénaturer les affleurements. Enfin, le dossier montre également que le souci du devenir des échantillons après étude est envisagé avec dépôt dans les collections de l'université de Bretagne occidentale (collection inventoriée à l'INPN)

- **Avis de la CRPG (commission du CSRPN Bretagne) :**

**La CRPG émet un avis favorable sous conditions, validant les recommandations émises par le conseil scientifique de la RNR, notamment :**

- les prélèvements devront être encadrés par la conservatrice de la RNR pour veiller à de bonnes conditions de réalisation dans le respect du protocole.
- les personnes habilitées doivent être en possession de l'autorisation de prélèvement ;
- les prélèvements se feront de préférence sur les blocs tombés en pied de falaise ou sur l'estran, quand c'est possible.

*Rapporteur Max Jonin, membre associé du CSRPN, 12 décembre 2023*

### AVIS :

*(les voix des membres détenant le droit de vote ont été comptées)*

**FAVORABLE** [ ]

<b>FAVORABLE sous conditions</b>	<b>[ 2/2 ]</b>
----------------------------------	----------------

**DÉFAVORABLE** [ ]

Le Président du CSRPN, Jacques Haury



## AVIS n°2023-98

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées

***En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.***

**Référence de la demande ONAGRE :** n° de demande ONAGRE 2023-08-33x-00902 projet n°2023-00902-010-001

**Dénomination du projet :** Démolition de deux bâtiments – Centre Hospitalier Bretagne Atlantique – Commune de Vannes.

**Demandeur :** Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM 56

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Moineau domestique, Hirondelle de fenêtre, Martinet noir, Rougequeue noir, Goéland argenté

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Objet de la demande :

Demande de dérogation « espèce protégée » dans le cadre d'une démolition de deux bâtiments du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes dans lesquels a été noté la présence de Moineau domestique, Hirondelle de fenêtre, Martinet noir, Rougequeue noir et Goéland argenté.

- Remarques de forme et de fond :

A la lecture du dossier, il est noté que :

- Les protocoles d'inventaires et leur complétude sont adaptés à l'enjeu et suffisant pour émettre un avis objectif ;
- Le projet est bien positionné dans un environnement d'expertise élargi ;
- La séquence ERC est bien respectée ;
- Les mesures d'évitement, de réduction et compensatoires sont adaptées et bien proportionnées ;
- Des suivis sont programmés pour s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires.

- Avis du CSRPN Bretagne :

Au regard de la qualité du dossier de demande de dérogation présenté, le CSRPN de Bretagne, j'émet un avis favorable à cette demande.

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 19/12/2023

Signature :

Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN

## AVIS n°2023-99

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

**Référence de la demande ONAGRE : N°2023-1150-030-001**

**Dénomination du projet : Réhabilitation de deux bâtiments vétustes**

**Demandeur : Ecole Sainte Marie à Gévezé-M. Le Directeur**

**Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Service instructeur : DDTM 35**

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Martinet noir, Moineau domestique, Sérotine commune, Pipistrelle commune**

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Dans le cadre d'une rénovation de charpente et de toiture, ainsi que d'isolation d'un bâtiment du 18<sup>ème</sup> siècle, le directeur de l'école Ste Marie de Gévezé a rédigé une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur<sup>1</sup>**

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont les suivantes :

- Nécessité de rénover une charpente qui s'affaisse et de refaire une toiture dont les ardoises commencent à tomber en risquant de blesser les élèves ;
- Rénovation énergétique et isolation de ce bâtiment accueillant du public.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Effectivement, il n'y a pas d'alternative, la rénovation s'impose.

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Il est difficile de répondre à cette question pour la commune de Gévezé : quelles sont les populations des espèces concernées sur la commune ? Toutefois, il est plus que probable qu'il y a d'autres gîtes potentiels, et si on pose des nichoirs appropriés avant travaux, le dommage peut être compensé et l'aménagement ne conduira pas à l'état de conservation des espèces.

#### **Etat initial du dossier**

### **Aires d'études**

Ce point n'est pas satisfaisant : on a juste une analyse du bâtiment à rénover, sans inventaire minimal sur l'école et sans référence à la commune et au corridor fluvial de la Flume. Il faudrait au minimum un plan de l'école, avec des inventaires des espèces présentes dans les espaces verts.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le dossier est réalisé en fonction de la détection d'espèces protégées, ce qui a amené à différer les travaux : on ne peut que louer cet arrêt et le dépôt de demande de dérogation.

La LPO puis le GMB et l'Administration ont réalisé des visites sur site confirmant la présence de Martinet noir, de Moineau domestique et suggérant la fréquentation éventuellement ancienne de deux espèces de chiroptères, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune.

Il n'y a pas eu d'inventaire ornithologique complet ni d'écoute ultrasonique des chiroptères.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

L'estimation des enjeux écologiques est réalisée au minimum sur le bâtiment à rénover, mais même pas sur l'ensemble de l'école : est-ce qu'il y a d'autres oiseaux sur l'école, d'autres nids ?

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Destruction de 5 nids de Martinets noirs et d'un nid de Moineau domestique

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées sont très insuffisantes : bouchage des entrées des nids pour éviter leur occupation et pose anticipée de nichoirs. **La période envisagée de travaux est inacceptable sur point de la vue de la protection des espèces protégées** : à l'extrême, on pourrait considérer qu'il s'agirait de destruction volontaire sinon d'individus d'espèces protégées, au minimum de leur habitat.

En effet si les travaux se déroulent en période de nidification, il est probable que les nichoirs artificiels ne seront pas attractifs compte tenu du dérangement causé par les travaux.

### **Estimation des impacts résiduels**

S'il n'y a pas de décalage des travaux, les impacts résiduels seront identiques aux impacts bruts.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Martinet noir, Moineau domestique, Sérotine commune, Pipistrelle commune

### **Mesures compensatoires (C)**

Les mesures compensatoires envisagées sont pertinentes et proportionnées aux impacts résiduels envisagés **sous réserve d'un décalage de la période des travaux**.

Il est proposé que les nichoirs implantés au printemps sur des bâtiments non aménagés restent en place. Les nids antérieurement occupés pouvant être utilisés (on bouche l'entrée d'un sur deux par exemple) au printemps 2024.

### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Le suivi (colonisation des nids et fréquentation de la chiroptière) est envisagé, mais il serait souhaitable qu'il soit formalisé (cahier des charges (incluant les périodes de passage et les modalités d'observation), opérateurs possibles, écoutes ultrasoniques, ...)

### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Il serait bien d'envisager un remplacement du bitume de la cour de l'école par une solution plus naturelle

favorisant d'autant l'alimentation des espèces protégées cibles.

Des inventaires complémentaires sur l'ensemble du périmètre de l'école dont les espaces verts seraient à réaliser, incluant éventuellement la flore, les papillons, ...

La proposition de projet pédagogique sur les espèces protégées présentes sur l'école, mais aussi sur la Flume est une bonne idée.

### **Synthèse de l'avis**

Le dossier n'est absolument pas aux normes de ce que l'on attend d'un dossier de demande de destruction d'espèces protégées ou de leur habitat.

Toutefois, le fait qu'il y ait eu dépôt de demande amène à ne pas rejeter complètement le dossier rédigé par un non-spécialiste de protection de la nature.

Les **conditions qui devront impérativement être respectées** sont les suivantes :

- **Décalage temporel des travaux hors période de nidification potentielle, avec pose préliminaire de nichoirs (qui de fait ne seront plus temporaires mais définitifs) au printemps,**
- **Réalisation des travaux en fin d'été (à partir de la fin août), pour éviter les périodes trop défavorables du point de vue climatique, et n'intervenir qu'après le départ des Martinets**
- **Présentation d'un minimum d'éléments sur la Sérotine commune et la Pipistrelle commune.**

Comme recommandations du CSRPN, essayer de solliciter la LPO et le GMB pour réaliser les suivis, mais aussi pour une sensibilisation des élèves au patrimoine, en lien avec les professeurs des écoles.

### **AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 21 décembre 2023

Signature : Jacques HAURY,  
Expert délégué, Président du CSRPN Bretagne



## AVIS n°2023- 100

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** Demande n°2023-01140-011-0001

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** Projet de parc éolien de La Vieille Lande – Communes de Laurenan et du Méné

**Autorité(s) compétente(s) :** Préfet des Côtes d'Armor

**Bénéficiaire(s) :** LAURMEN EOLE

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Parmi les 16 constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale, nous avons reçu :

- Le volume 2 : Note de présentation non technique
- Le volume 4B : Etude d'impact sur l'environnement

Nous avons également reçu la Demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Nous pouvons d'emblée regretter que cette demande de DEP ne soit pas un document autonome. Par exemple, page 141 et 158, dans la partie relative aux chiroptères, l'analyse bibliographique n'est pas développée, ni la partie « Recherche de gîtes », ni la partie « Écoute sur mat de mesure ».

#### **X. 1. Analyse bibliographique**

La demande de compléments ne concerne pas la partie « Analyse bibliographique : gîtes de mise bas et d'estivage (gîtes d'été), gîtes d'hibernation (gîtes d'hiver) et gîtes de transit », ainsi les résultats de l'étude d'impact n'ont pas évolué depuis la première étude qui a été faite.

#### **X. 2. Recherche de gîtes**

La demande de compléments ne concerne pas la partie « Recherche de gîtes », ainsi les résultats de l'étude d'impact n'ont pas évolué depuis la première étude qui a été faite.

#### **X. 7. Écoute sur mât de mesure**

La demande de compléments ne concerne pas la partie « Écoute sur mât de mesure », ainsi les résultats de l'étude d'impact n'ont pas évolué depuis la première étude qui a été faite.

Il en est de même dans la partie « Méthodologie », comme ici page 42 :

## Prospections en écoute active

La demande de compléments ne concerne pas la prospection en écoute active, ainsi les résultats de l'étude d'impact n'ont pas évolué depuis la première étude qui a été faite.

Nous avons donc recherché si ces éléments manquants figuraient dans les autres documents envoyés :

- Dans le volume 4B « étude d'impacts » : la partie V.2. Impacts bruts de la phase d'exploitation sur les chiroptères ne se réfère pas aux données enregistrées sur mat de mesure, ce qui paraît pourtant indispensable. Les impacts sont évalués en fonction de la bibliographie (mortalité connue en Europe notamment, ce qui est une bonne chose mais insuffisante). Cela est d'autant plus gênant que les éoliennes se trouvent toutes à moins de 50 mètres des haies, avec même une éolienne E5 située à 5 mètres de la haie la plus proche... Par ailleurs, d'après la carte d'implantation page 486, il semble que l'éolienne E1 se trouve dans une zone de boisements. Cette situation peut présenter un risque de collision mais aussi elle empêchera de pouvoir réaliser correctement les suivis de mortalité par la recherche de cadavres au sol.
- Dans le volume 2 « Note de présentation non technique », les résultats ne sont pas détaillés, comme le veut ce type de document. On apprend toutefois que 14 espèces de chiroptères sont présentes sur le parc, soit les 3/4 des espèces de Bretagne.

Signalons que le niveau d'activité au sol du Petit Rhinolophe nous paraît particulièrement élevé : page 142 de la DEP, il arrive en troisième position en nombre de contacts, non loin derrière la Pipistrelle de Kuhl. Si l'on applique les coefficients de détectabilités définis par Barataud (ils sont présentés page 144 de la DEP... mais non appliqués), l'activité du Petit Rhinolophe ( $5 \times 97 = 485$ ) est très élevée et dépasse largement la Pipistrelle de Kuhl ( $1 \times 166 = 166$ ), pourtant réputée commune.

**Quoiqu'il en soit, des éléments décisifs manquent au dossier, notamment le résultat des écoutes de chiroptères en hauteur, et il est donc impossible d'émettre un avis favorable ou favorable sous conditions, d'autant que certains éléments laissent entrevoir des enjeux et des impacts potentiellement élevés (distance aux haies des éoliennes, activité forte du Petit Rhinolophe...).**

**De manière générale, il y a un problème de sources d'informations, de connaissance du contexte régional et d'esprit critique. Les données bibliographiques issues de l'INPN mentionnent de nombreuses espèces dont la présence dans l'aire d'étude, voire en Bretagne, ne manque pas de surprendre (voir par exemple l'outarde canepetière), surtout en les considérant potentiellement nicheuses. On note aussi des approximations ou erreurs dans les statuts listes rouge.**

**Nous invitons à redéposer un dossier complet, si possible une demande de DEP qui soit autonome et ne renvoie pas à d'autres documents.**

**AVIS :**

**FAVORABLE**

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

**DEFAVORABLE**

Fait le 12 décembre 2023,

Signature : Emilien Barussaud et Guillaume Gelinaud, experts délégués du CSRPN Bretagne.

## AVIS n°2023-103

**Article L.411-17-1 du code de l'environnement :** « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

**Dénomination :** Demande de prélèvement exceptionnel sur les sites d'intérêt géologique de la Pointe Sainte-Barbe (BRE0069) et ce la coupe de Postolonnec (BRE 0075).

**Demandeurs :** Emilie Bruand (CNRS – IUEM Géo-Océan UBO)

**Préfet compétent :** Préfet de la Région Bretagne

**Service instructeur :** DREAL Bretagne

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Rappel du contexte de la consultation de la CRPG :**

Ce dossier est présenté dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de prélèvement exceptionnel réalisé sur les sites d'intérêt géologique. La CRPG est consultée pour évaluer la pertinence du dossier, notamment au regard du contenu scientifique, mais également pour évaluer l'impact réel du prélèvement sur l'objet géologique en lui-même (prélèvement modifiant - ou non - l'état ou l'aspect du site). Le dossier a été transmis à la DREAL le 19 octobre 2023.

- **Objet de la demande :**

Demande d'autorisation de prélèvements dans un cadre scientifique sur des sites listés à l'arrêté préfectoral du 05/05/21 listant les sites d'intérêts géologique du Finistère. La demande porte sur deux sites d'intérêt géologique situés au sein de la réserve naturelle régionale de la presqu'île de Crozon

- **Remarques de forme et de fond :**

Il s'agit d'une autorisation exceptionnelle et d'un projet scientifique déposé par une chercheuse universitaire.

La demande examinée par le conseil scientifique de la RNR a reçu un avis favorable.

Ce projet se présente dans un contexte de reprise de travaux de recherche sur les formations ordoviciennes de la presqu'île de Crozon pour lesquelles le CSRPN a déjà donné des avis favorables récemment. De nouveaux chercheurs et de nouvelles techniques apportent de nouveaux résultats, de nouvelles approches améliorant la connaissance de cette période importante des temps géologiques.

Le projet porte sur les placers fossiles dans les formations du Grès armoricain et du Grès de Keravail. Les niveaux à zircon du Grès armoricain sont connus mais là il s'agit d'examiner d'autres minéraux de ces placers (rutile, apatite, tourmaline) archives des anciens continents ayant résisté à l'érosion. Il s'agit de tenter de reconstituer les conditions de leur formation et donc *in fine* de contribuer à préciser la paléogéographie de cette période (-470 -458 millions d'années).

Encore une fois, la Réserve naturelle de Crozon affiche son caractère patrimonial et l'intérêt de sa protection au service de la recherche scientifique.

Les techniques de prélèvement et d'études ne sont pas intrusives, il s'agit de 5 prélèvements qui seront pratiqués au burin et marteau, de préférence sur l'estran, comme cela est fait classiquement.

Après étude, le matériel intégrera les collections scientifiques de l'UBO (inscrites à l'INPN – BRE 0165)

- **Avis de la CRPG (commission du CSRPN Bretagne) :**

**La CRPG émet un avis favorable assorti des conditions suivantes :**

- les prélèvements devront être encadrés par la conservatrice de la RNR pour veiller à de bonnes conditions de réalisation dans le respect du protocole.

**MOTIVATIONS OU CONDITIONS**

- les personnes habilitées doivent être en possession de l'autorisation de prélèvement ;

*Rapporteur Max Jonin, membre associé du CSRPN, 12 décembre 2023*

**AVIS :**

*(les voix des membres détenant le droit de vote ont été comptées)*

**FAVORABLE**

**FAVORABLE sous conditions**  [ 2/2 ]

**DÉFAVORABLE**

Le Président du CSRPN, Jacques Haury



## AVIS n°2023-104

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :**

Projet N°2023-11-29x-01261

Demande N°2023-1261-030-001

**Dénomination :** Démolition puis reconstruction d'un immeuble collectif

**Demandeur :** Saint-Germain patrimoine

**Préfet compétent :** Ille et Vilaine

**Service instructeur :** DDTM35/SEB/Unité biodiversité

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative au Moineau domestique, déposée par le promoteur immobilier "Saint-Germain patrimoine" dans le cadre des travaux de démolition puis de reconstruction d'un immeuble collectif comportant 44 logements au 105 rue Le Guen de Kerangal à Rennes. Les travaux prévus entraîneront la destruction de 1 nid et de 2 cavités utilisables par les Moineaux domestiques. Les travaux de démolition sont prévus pendant l'hiver 2023/2024.

- le dossier entre dans la catégorie « dérogation nécessaire » du logigramme présenté en annexe.

- est situé sous les seuils de 5 nids impactés (espèces cumulées : 3 nids maximum par espèces) justifiant l'application de la doctrine simplifiée.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques), aux martinets noirs, aux moineaux et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

➤ *argumente de l'impossibilité de maintien des nids pour les travaux.*

X Oui

Non

➤ *met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles, de moineaux et de martinets aux alentours du site. (Si possible, réalisation d'un inventaire à l'échelle du bourg).*

X Oui

Non

➤ *étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).*

X Oui

Non

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### 2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :

#### Mesures d'évitement / de réduction : Le dossier prévoit :

- *une adaptation de la période des travaux (hors présence des espèces).*  
 Oui  
 Non
- *de privilégier l'aménagement d'espaces ouverts.*  
 Oui  
 Non

#### Mesures de compensation : Le dossier prévoit :

- *la reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.*  
 Oui  
 Non
- *de privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,*  
 Oui  
 Non
- *de limiter voire interdire la fréquentation humaine des aménagements favorables aux hirondelles.*  
 Oui  
 Non  
 Pas concerné
- *pour les moineaux, des nids artificiels spécifiques et posés à plus de 3 m de hauteur, de préférence selon des expositions Est, Sud-Est voire Nord-Est (pas d'exposition permanente ni au soleil, ni à l'ombre). La compensation courante pour 1 nid détruit est de 1 nichoir triple (l'espèce étant grégaire, privilégier la mise en place de nichoirs triples).*  
 Oui  
 Non  
 Pas concerné (dossier hirondelles/martinets)
- *Si d'autres espèces d'avifaune sont concernées, d'espacer les nids artificiels pour Moineaux des autres nids.*  
 Oui  
 Non  
 Pas concerné (dossier hirondelles/martinets)

#### Mesures d'accompagnement : Le dossier prévoit :

- *une pose de planchettes si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances (fientes, odeurs, etc.) : l'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.*  
 Oui  
 Non  
 Pas concerné (pas de souhait d'éviter les nuisances)
- *pour les hirondelles et les martinets, d'éviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et de préférer la création de points d'eau si nécessaire.*  
 Oui  
 Non  
 Pas concerné (moineaux)
- *de mettre en place dans la mesure du possible des plantations en strates utiles à l'alimentation des Moineaux.*  
 Oui  
 Non  
 Pas concerné (hirondelles/martinets)

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- *de mener des actions de sensibilisation des habitants (ou une information de la mairie pour les particuliers),*  
 Oui  
 Non

### Modalités de suivi : Le dossier prévoit :

- La réalisation d'un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation (avec compétence écologue : associations, bureaux d'études...)  
 Oui  
 Non

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### 3/ Ressources / retours d'expériences

La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques ou de vulgarisation :

- Oui
- Non

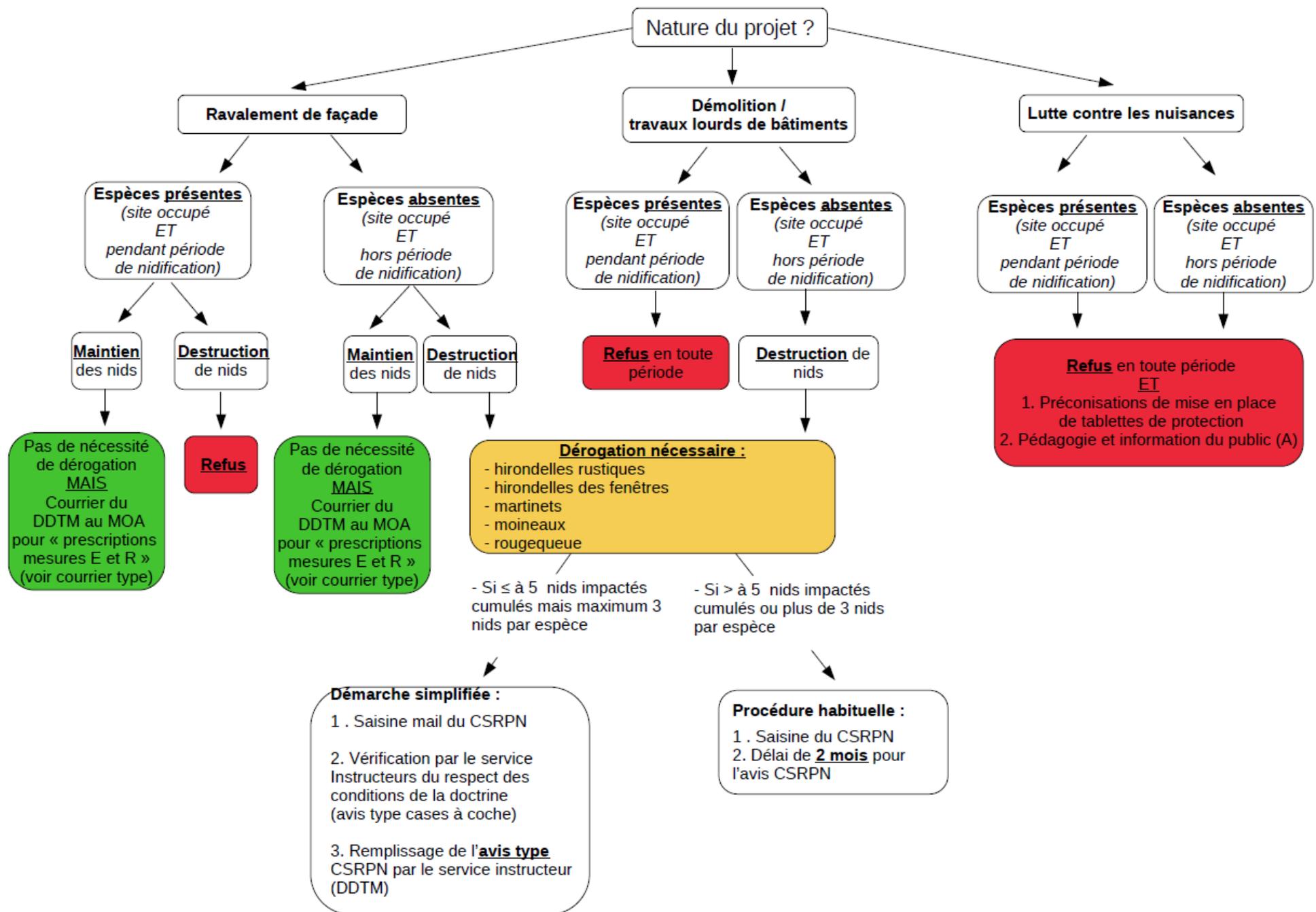
### AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	[ ]
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	[ X ]
<b>DEFAVORABLE</b>	[ ]

Fait le 29/12/2023

Signature : Pour le Président du CSRPN et par délégation,

DDTM35/SEB/Unité biodiversité



## AVIS n°2023-106

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

Référence de la demande ONAGRE : Projet n° 2023-07-13a-00848 – demande n° 2023-00848-041-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement des VC 14 et VC 27 et redimensionnement des réseaux associés dans le secteur de Frouven à Guipavas (29)

Demandeur : Brest Métropole Aménagement SPL

Préfet compétent : Finistère

Service instructeur : DDTM 29 - UNF

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Crapaud épineux, Triton palmé, Salamandre tachetée, Vipère péliade, Orvet fragile, Bouvreuil pivoine, Verdier d'Europe, Roitelet huppé, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Oreillard roux, Oreillard gris, Sérotine commune, Murin d'Alcathoé, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### Contexte et présentation du projet :

Redimensionnement des voiries et de passage des réseaux au droit de la voie communale 14 (VC 14) et de la voie communale 27 (VC 27) pour sécuriser le réseau voiture et créer des cheminements vélo et piétonnier en site adjacent.

**On peut déplorer qu'il n'y ait pas de renseignements suffisants sur la phase travaux**

Par ailleurs, les planches ont des légendes illisibles (trop petites).

#### Raison impérative d'intérêt public majeur<sup>1</sup>

La finalité du projet est sociale et sécuritaire. L'intérêt public majeur du projet est justifié par le maître d'ouvrage notamment par :

- la sécurisation des cheminements ;
- le développement des mobilités douces dans le secteur ;

- la nécessité de dimensionner les infrastructures pour accueillir des projets connus ou à venir

A noter que dans les CERFAs, pour les causes de la demande, il aurait été souhaitable de considérer aussi la protection de la sécurité publique.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Compte tenu de la nécessité d'économiser l'espace non artificialisé (ZAN), il est préféré de ne pas créer une nouvelle route mais d'utiliser la voirie existante, en créant un cheminement parallèle. Il n'y a pas d'alternative satisfaisante, sinon de ne rien faire !

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

*In fine*, le projet ne devrait pas nuire à l'état de conservation des nombreuses espèces concernées, mais selon nous, des renseignements et précautions complémentaires pourraient en réduire les effets négatifs.

### **Etat initial du dossier**

L'état initial du dossier présente quelques lacunes : **absence de cartographie des zones humides** (notamment de la « zone centrale » pour laquelle on n'a pas de relevés), **absence de prise en compte des fossés longeant les bermes**, méconnaissance des trajets empruntés par les animaux pour traverser les voies, absence de statistique de mortalité routière des individus avec leur localisation exacte (pour déterminer les passages préférentiels).

Les éléments cartographiques ainsi que l'étude issue des documents d'aménagement et d'urbanisme amènent à envisager une assez grande richesse biologique pour une zone périurbaine (réservoir de biodiversité à l'ouest de la zone (ruisseau du Stangalar), réseau assez dense de haies, zones humides, ... ce qui est traduit par les inventaires réalisés.

### **Aires d'études**

L'aire d'étude rapprochée est « classique » : 50 m de part et d'autre de l'infrastructure routière aménagée. Il aurait été souhaitable d'inclure la zone Est (où est localisée la zone de compensation envisagée 3), car les échanges entre la voie rapide et ces voies communales sont évidentes, et cette partie étudiée dans le rapport aurait mérité une inclusion dans l'aire d'étude rapprochée, ainsi que la partie Est de la voie rapide.

Par ailleurs, compte tenu du nombre d'espèces animales inféodées aux zones humides, celles-ci auraient dû être incluses dans l'aire d'étude rapprochée. En outre l'étang de la partie Est de la 4 voies est à l'évidence en relation avec la terminaison Est de la VC, ce qui plaide pour une extension de l'aire d'étude rapprochée.

L'aire d'étude rapprochée de la figure 19 aurait donc dû être plus étendue.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Hormis le manque des cartes précitées, l'identification des voies de déplacement des animaux, et notamment des amphibiens n'est pas précisée ; ces éléments manquent pour améliorer le dossier.

**Quelle est la longueur de fossés supprimés pour l'élargissement de la voirie (puisqu'on passe de 5m à 6 m de large) ?**

Du point de vue des méthodes d'étude des inventaires, on peut s'interroger sur la non application des méthodes normalisées : IPA pour les oiseaux, plaques à reptiles, étude des ultrasons des chiroptères, ... Pour les insectes, les auteurs eux-mêmes soulignent la caractère trop partiel des résultats.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques sont assez correctement évalués, même si l'aspect fonctionnel aurait pu être plus approfondi (cf supra). Le nombre d'espèces impactées suggère de nombreux échanges entre les différents

milieux notamment boisés ou humides.

Les fossés existants le long de la route sont complètement passés sous silence, or ce sont des milieux qui sont probablement bien utilisés par la faune. Leur compensation ne semble pas prévue !

Pour les espèces invasives citer aussi le *Crocsmia* qui interdit de fait des transports de terre depuis les zones colonisées, les cormus étant susceptibles d'entraîner de nouvelles colonisations. Il en est de même pour l'Ail triquètre.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'évaluation des impacts bruts potentiels est bien faite, mais on peut s'interroger sur le caractère inévitable de mortalités d'individus d'espèces protégées, et s'il n'aurait pas été possible de les réduire.

**Il aurait été souhaitable de mieux distinguer pour ce faire la phase des travaux et la phase du fonctionnement routier.** Il manque notamment tous les éléments techniques sur la réalisation de travaux qui peuvent avoir un impact non négligeable sur la mortalité d'individus.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

- ME 01 – utilisation des brèches existantes pour le passage des canalisations

C'est effectivement pertinent. Mais il en faut d'autres, d'où la nécessité de compensation.

- MR 01 – réduction des emprises du projet sur les secteurs identifiés comme d'intérêt écologique

Bien argumenté. On peut toutefois s'interroger sur la base de vie en zone humide, **et surtout la non prise en compte des fossés le long de la voirie existante**. Seuls les lisières de haies sont envisagées, mais certaines sont probablement humides : il serait nécessaire de les identifier, et de les compenser.

Que signifie le rond bleu dans la carte p. 87 ?

- MR 02 – adaptation du planning des travaux aux sensibilités écologiques

L'adaptation du planning est effectivement présentée et le choix de la période d'intervention est pertinent, mais est-ce que la durée du créneau envisagé (septembre et octobre seulement selon le planning, sans aller jusqu'en novembre si possible) sera suffisante ? Faute de précision sur les travaux, difficile d'évaluer.

- MR 03 – assistance environnementale en phase chantier par un écologue

L'assistance environnementale est effectivement indispensable et le rédacteur de l'avis apprécie aussi la formation des acteurs envisagée. Il faudra une bonne articulation avec l'ingénieur environnement du chantier. Tous les compte rendus d'intervention et de suivi devront aussi être transmis à la DDTM

- MR 04 – Prévention des risques de pollutions accidentelles en phase travaux

Pertinent. Attention à ne pas avoir de transport de terre à partir des zones colonisées par le *Crocsmia* et l'Ail triquètre

- MR 05 – balisage des zones à enjeux écologiques à proximité des aménagements

OK

- MR 06 – remise en état du site de chantier après la phase travaux

Selon nous, c'est une obligation réglementaire donc pas une mesure de réduction. En revanche, le suivi par le binôme ingénieur environnement et ingénieur écologue sera indispensable. Notamment s'il y a création d'ornières, celles-ci devront être comblées (après visite pour vérifier qu'il n'y a pas eu d'animaux qui y soient piégés) avant la période de reproduction des amphibiens (normalement ce sera le cas, sauf retard conséquent des travaux)

- MR 07 – réduction de la dégradation de la fonctionnalité écologique des habitats et réduction de la mortalité pour la faune par la création de deux passages à faune inférieurs pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques

Selon nous, cette mesure de passages à faune est plutôt une compensation, mais elle est pertinente.

**En revanche, compte tenu de la réduction, voire du comblement des fossés le long de la route, on renforcera l'effet barrière : une étude spécifique de ces fossés et de leur compensation sera à effectuer.**

- MR 08 – gestion des espèces exotiques envahissantes

OK, mais attention aux transports de terre et à suivre les colonisations dans les espaces dénudés par les Astéracées (Séneçon du Cap, Vergerettes)

### Estimation des impacts résiduels

L'estimation des impacts résiduels est correctement faite, **hormis le problème des fossés et donc des espèces aquatiques, amphibiens et de celles qui fréquentent des milieux humides**. La confusion entre linéaires de lisière de haies et fossés doit être levée.

Donc dans le tableau de la p. 101, il manque les fossés.

### Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

- Le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) ;
- Le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- La Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- La Vipère péliade (*Vipera berus*) ;
- L'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- Le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- Le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) ;
- Le Roitelet huppé (*Regulus regulus*) ;
- La Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
- Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;

### Mesures compensatoires (C)

Les justifications des surfaces de compensation, ainsi que la localisation du site retenu sont pertinentes, **hormis pour les fossés, sauf à creuser des fossés en pied de haie et les connecter à d'autres zones humides**

- MC 01 – renforcer le caractère bocager du site

Eviter le Frêne en raison de l'extension rapide des problèmes de Chalarose

- MC 02 – créer un fourré arbustif

- MC 03 – création d'une lisière bocagère

**Il faudrait compléter ces mesures de compensation par la création de fossés connectés à des zones humides.**

### Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Le suivi des impacts doit être réalisé à deux niveaux :

- Suivi des impacts du chantier, ce qui sera assuré notamment par l'ingénieur écologue
- **Suivi de la mortalité induite par le renforcement de l'effet barrière**

La mesure « de compensation » MC 04 – réalisation d'un suivi de mise en oeuvre des mesures compensatoires correspond à une mesure de suivi.

Il est nécessaire de préciser comment seront effectués les suivis, avec quels protocoles (qui devront être normalisés). La localisation des points d'observation devra figurer dans le plan de gestion fourni au préalable des travaux.

### Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

La capture d'individus d'espèces protégées suivie de relâcher (p. 144) est pertinente, mais correspond plutôt à des opérations de réduction voire d'évitement et sont des précautions indispensables. Ce ne sont pas des mesures d'accompagnement.

### Synthèse de l'avis

Compte tenu du fait que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des espèces impactées, et malgré les critiques méthodologiques précitées, le CSRPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes :

- Compléments de dossier :
  - Carte des zones humides sur un périmètre élargi allant du vallon du Stangalar à l'Est de la RN,
  - Préciser la phase des travaux : quels seront les travaux réalisés ?
  - **Evaluer la longueur de fossés supprimés par l'élargissement de la voirie routière et prévoir une compensation X 2 en termes de longueur**
    - Préciser les cheminements des espèces d'amphibiens et les zones de mortalité routière
    - Mise au propre et transmission des résultats précis des inventaires et des méthodes d'étude appliquées ; l'ensemble de ces résultats devra être utilisé pour bâtir les protocoles de suivi. **L'ensemble du plan de gestion sera à faire évaluer scientifiquement**
- Mesure d'évitement et de réduction
  - Etudier la possibilité et la pertinence de barrières anti-retour pour les amphibiens et inclure dans le suivi de l'Écologue la visite des éventuelles ornières si elles sont formées
- Mesure de compensation
  - Etudier la nécessité d'un passage souterrain à faune en zone centrale reliant les jardins ouest à l'îlot ouest de la RN, ainsi qu'un autre passage de faune sous la RN

Et émet les recommandations suivantes :

- Extension de l'aire d'étude rapprochée (les inventaires déjà réalisés montrent la pertinence de cette extension)

#### AVIS :

FAVORABLE	[ ]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[ X ]
DEFAVORABLE	[ ]

Fait le 24 janvier 2024

Signature : Jacques HAURY, Expert délégué et Président du CSRPN  
Bretagne



## AVIS n°2023-109

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.*

**Référence de la demande ONAGRE :** Projet N°2023-12-13d-1330 - Demande N°2023-01330-030-001

**Dénomination du projet :** Projet photovoltaïque à Bain de Bretagne

**Demandeur :** CS DE LA ROCHE (Groupe VALECO)

**Préfet compétent :** Préfecture d'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DDTM 35

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :**

- Demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées : 4 espèces (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Vipère péliade, Orvet fragile)
- Demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées : 42 espèces (squamate et avifaune)

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte et présentation du projet :**

Il s'agit d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol dans une ancienne carrière de schiste abandonnée depuis 1985 et laissée en libre évolution depuis. Le site d'implantation étudié s'étend sur 6,82 hectares et est composé d'une mosaïque d'habitats comprenant des secteurs boisés (chênaies acidiphiles et pinèdes) qui représentent plus de la moitié de la surface, différents fourrés et habitats arbustifs ainsi que des végétation pionnières sur sol minéral et quelques pelouses oligotrophes. Ce complexe d'habitat se situe sur la commune de Bain-de-Bretagne, dans un contexte très anthropisé (dominance de grandes cultures et de zones périurbaines) et **constitue de fait l'une des zones les plus diversifiées et les moins artificielles du secteur.**

Au regard des espèces inventoriées dans le cadre de l'étude d'impact et présentées dans la DEP, cette mosaïque abrite une diversité d'espèces assez remarquable au vu du paysage environnant, avec une proportion importante d'espèces protégées : 36 espèces d'oiseaux (dont 12 espèces menacées à l'échelle régionale ou nationale *sensu* UICN telle que le bruant jaune, la tourterelle des bois, l'alouette des champs ou le chardonneret élégant), 12 taxons de chiroptères, 2 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles.

La DEP porte sur la destruction et/ou la capture d'individus des 4 espèces de reptiles (lézard des murailles, lézard à deux raies, vipère péliade, orvet fragile) et la destruction des habitats de ces 4 espèces ainsi que les 36 espèces d'oiseaux protégées observées sur le site. Par ailleurs, 163 espèces de plantes vasculaires ont été inventoriées, dont une patrimoniale (*Cyanus segetum*) qui fait partie de la liste rouge des espèces menacées en Bretagne et sur la France métropolitaine, et est incluse dans le Plan National d'Action des plantes messicoles. Le volet entomologie a été très peu développé dans l'étude, seules 13 espèces ont été inventoriées.

Une séquence ERC est proposée dans le dossier : sur les 6,82 Ha du site, après les choix présentés comme des mesures d'évitement et de réduction, il est prévu de détruire 2,2 ha de friches et fourrés, de boisements et de milieux ouverts (soit 32% de la surface du site) qui seront **compensés in situ** par des conversions d'habitats sur 3,2 ha. Ainsi au final, 5,4 ha (soit près de 80% de la surface du site) seront directement impactés par l'artificialisation du site ou les opérations de compensation.

Enfin, pour finir sur la présentation de l'étude, il faut préciser que la DEP a été rédigé par un autre bureau d'étude que celui qui a réalisé l'étude d'impact, ce qui amène parfois à des imprécisions ou des difficultés de compréhension des méthodologies employées (les cartes en annexes présentent des localités d'inventaires qui ne correspondent pas au site). Néanmoins, le dossier DEP est très complet et permet de se faire une bonne idée des enjeux de biodiversité sur le site.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Pour rappel, l'avis du CSRPN n'a pas vocation à juger directement de la *raison impérative d'intérêt public majeur* (ci-après RIIPM). Toutefois, les experts peuvent questionner le bien-fondé de l'argumentaire et le mettre en balance avec d'autres politiques publiques notamment environnementales et reconnues d'intérêt général.

Dans cette perspective, nous soulignons que la RIIPM est principalement justifiée par le porteur de projet en arguant de généralités sur les enjeux de lutte contre le réchauffement climatique, la souveraineté énergétique et la nécessité de développer les énergies renouvelables tant à l'échelle nationale qu'à un niveau plus local. Il est même précisé que le projet sera favorable à la biodiversité compte-tenu du fait qu'il participera à la lutte contre le réchauffement climatique ! Or, si le CSRPN reconnaît évidemment l'intérêt du développement des énergies renouvelables (EnR), nous rappelons qu'il s'agit surtout d'une opération commerciale - ayant certes un intérêt collectif - mais qui est de nature à considérablement modifier et dégrader **un réservoir biologique remarquable à l'échelle du territoire**, ce qui selon nous devrait amener l'autorité administrative à remettre en question la justification de la RIIPM présentée ici.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Des scénarios alternatifs sont effectivement proposés dans le dossier, avec un listing assez important de sites (53) potentiellement candidats pour accueillir la centrale solaire. Cette liste provient très probablement de bases de données nationales sur les sols pollués ou dégradés (BASOL, BASIAS, SIS etc...) mais ce n'est pas précisé (il est simplement dit que les sites *prospectés* sont des sites "BASOL, BASIAS..."). Cette démarche est intéressante dans la perspective de recherche d'alternatives mais elle nous semble néanmoins très insuffisante pour les raisons suivantes :

- très peu de données sont associées à ces sites. Aucune information sur le niveau de dégradation, sur l'état écologique des sites n'est évoquée (s'agit-il de sites à dominante naturelle comme pour la carrière ou sont-ils artificialisés ?). Les surfaces ne sont pas non plus présentées, même si il est précisé qu'elles sont considérées comme insuffisantes en dessous de 5 ha. Le projet retenu dans le dossier de DEP concernant 2,2 ha, on peut s'interroger sur ce choix. De fait, il n'est pas possible de savoir si un site (ou 2-3 situés à proximité) aurait été une (ou des) alternative(s) préférable(s) au scénario retenu.
- aucune réflexion n'est proposée pour le développement de panneaux sur des surfaces équivalentes sur des bâtiments existants ou à créer sur des surfaces artificialisées (sur des parkings par exemple

avec des ombrières). En revanche, il est expliqué que c'est un site simple à connecter et bénéficiant d'un bon ensoleillement. Nous comprenons ces arguments mais il s'agit de précisions techniques et financières qui ne sont pas indépassables, surtout au regard de la richesse écologique du site actuellement visé et **dont la conservation devrait au contraire être une priorité à l'échelle de l'aire d'étude.**

- De même, aucune réflexion n'est proposée pour le développement de ces panneaux sur des surfaces agricoles qui présentent généralement des enjeux de conservation moindre (comme dans les grandes cultures). Ce type d'installation, qui reste compatible avec la production agricole, existe et pourrait être considérée comme une alternative préférable au regard des enjeux de conservation de la biodiversité du site. A tout le moins, cette option devrait être discutée ici plutôt que d'être évacuée rapidement en évoquant la volonté de ne pas créer de concurrence avec les terres agricoles.

Ainsi pour conclure sur ce point, le projet souffre d'une absence de démonstration claire du moindre impact sur l'environnement du projet en comparaison à d'autres véritables scénarios géographiques et/ou techniques.

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

C'est un point important. Pour rappel, le dossier DEP porte sur un total de 40 espèces, dont 4 espèces de reptiles pour lesquels il est estimé que jusqu'à 10 individus par espèce pourraient être détruits par les travaux d'installation de la centrale. De plus, pour ces 4 espèces et les 36 espèces d'oiseaux protégées observées sur le site, une dérogation est sollicitée pour la destruction de leurs habitats.

On peut par ailleurs déplorer que le bleuet soit purement omis de la réflexion, malgré son fort intérêt patrimonial.

Malgré ces destructions possibles d'individus et ces modifications significatives des habitats de ces espèces protégées (surfaces), le dossier DEP conclut que le projet, après compensation, ne sera pas de nature à nuire au maintien des populations de ces espèces dans un état de conservation favorable. Or, cette conclusion nous semble bien trop peu étayée par les éléments fournis dans le dossier DEP, notamment du fait que la taille des populations de reptiles concernées n'est pas estimée. Il est simplement précisé que ces espèces ont été détectées et que les habitats en présence leurs sont favorables. Dans ce cas, si le projet induit une destruction d'individus, comment nous assurer que cela ne représente pas une part significative de la population ? Les parcours d'inventaire herpétologiques qui sont présentés en annexe correspondent à un autre site, ce qui fait que nous ne pouvons pas évaluer le niveau de précision de l'étude. Enfin, les liens avec les milieux périphériques, situés à proximité immédiate du site sont très peu abordés et il est de fait impossible de savoir si les secteurs impactés pourraient être recolonisés facilement si une part significative des individus était détruite par les travaux.

Ainsi, par rapport aux espèces pour lesquelles le porteur de projet sollicite une dérogation pour la destruction d'individus et d'habitats, nous pensons que les impacts, même après compensation, des travaux, sont potentiellement très sous-estimés et pourraient donc être de nature à nuire significativement au maintien de ces populations dans un état de conservation favorable. Compte-tenu des risques d'extinction caractérisés par leurs statuts UICN à l'échelle régionale (la vipère péliade est classée en danger à l'échelle régionale et vulnérable à l'échelle nationale), nous considérons que ce risque n'est pas acceptable au regard des arguments avancés pour justifier le projet.

Un autre point de discussion est le fait que l'étude conclut que les autres espèces présentes (dont 36 espèces d'oiseaux protégées, 12 taxons de chiroptères et 2 espèces d'amphibiens) ne seront pas impactées par ces travaux, notamment car leurs habitats préférentiels ne sont pas directement visés par les travaux ou seront remplacés. Cet argument ne prend pas en compte l'utilisation des habitats adjacents par ces espèces et de fait minimise, potentiellement de manière importante, les effets à moyen termes de ces travaux sur l'état de conservation des espèces. Se référer à la partie "*Évaluation des impacts bruts potentiels*" ci-après pour un exemple concret sur les chiroptères.

Enfin, il faut noter que plusieurs enjeux de conservation nous semblent sous-estimés dans l'étude (notamment pour l'avifaune dont l'estimation des risques d'extinctions est basée sur l'ancienne liste rouge régionale, voir ci-après) et que par conséquent, l'évaluation globale de la nuisance des travaux sur l'état de conservation des populations d'espèces à considérer est d'autant plus insuffisant.

## **Etat initial du dossier**

### **Aires d'études**

3 aires d'études sont proposées : une première zone correspondante à la zone d'implantation sur 6, 90 hectares, une aire d'étude "immédiate" dans un rayon de 60 m autour de la première zone (soit de 15, 13 ha) et une aire d'étude éloignée de 5 km de rayon autour de la zone d'implantation.

Ces 3 échelles nous semblent pertinentes pour caractériser les enjeux du site. Toutefois, ainsi que cela a été souligné plus haut, il aurait été nécessaire de fournir des informations sur les espèces présentes dans ces aires (au moins l'aire immédiate), ou à défaut sur le potentiel des habitats, afin de pouvoir mieux caractériser les enjeux de connectivité écologique et d'estimer l'impact global du projet sur les métapopulations des espèces considérées comme à enjeux. Par exemple, dans le cas de la vipère péliade dont les enjeux de conservation sont désormais reconnus au niveau national (cf. PNA en cours), aucune information n'est apportée pour estimer si d'autres populations périphériques sont présentes et ainsi évaluer l'impact du projet sur la conservation de l'espèce au sein de cette mosaïque. Cela aurait été possible simplement en évoquant le potentiel d'accueil des habitats favorables (haies et lisières notamment), voire nécessiter quelques inventaires complémentaires dans ces secteurs.

Il faut toutefois noter que des éléments de réflexions sur ces questions de connectivités sont proposés dans l'étude, avec notamment l'intégration des données du SRCE, du SCOT, de l'outil Trame des Mammifères du GMB ou encore une cartographie des habitats de l'aire d'étude immédiate. Ces éléments sont très utiles à la caractérisation des enjeux du site (voir ci-après sur l'évaluation des enjeux écologiques pour une discussion sur ce point précis).

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

L'étude s'appuie sur une analyse préliminaire et des inventaires qui nous apparaissent globalement pertinents et adaptés : la présentation du contexte écologique, intégrant la mobilisation d'information sur les connectivités telles que soulignée précédemment ; l'inventaire relativement précis des habitats, renseigné dans des fiches avec la liste des plantes observées ; des recherches dédiées à l'herpétofaune, dans des conditions d'observations qui sont présentées comme correctes ; un nombre de points d'écoute de l'avifaune adapté pour estimer le nombre de couples ; et un travail précis sur l'utilisation du site par les chiroptères sont autant de points forts de l'étude que nous soulignons. De plus, l'intégration de nombreux tableaux et cartes de synthèse, facilite la lecture et la compréhension des enjeux.

Néanmoins, en dépit de ces points forts de l'étude, le rapport souffre d'imprécisions et d'erreurs qui rendent difficile une évaluation correcte de la qualité des inventaires. Les éléments de méthode sont situés à la fin du document avec des informations générales sur les conditions d'observations parfois imprécises (heures des inventaires herpétologiques par exemple), ou liées à un autre sites (cf. cartes des suivis, photos des sites et des espèces observées...). De même, des données annoncées sont manquantes, comme la liste de plantes. Dans ces conditions, il est difficile de savoir si les résultats des inventaires sont suffisamment complets : 13 espèces seulement d'arthropodes sont listées pour 3 sessions d'inventaires par exemple. Est-ce dû à une relative pauvreté naturelle du site (pas d'espèces thermophiles par exemple alors que le site s'y prête, ni d'espèces liées aux conditions mésohygrophiles présentes, ni encore de coléoptères saproxyliques) ou à un défaut d'inventaire (temps passé, cheminements, groupes recherchés, compétences des observateurs...?) ? De même, dans le cas des reptiles qui représentent un enjeu important du site, il aurait été nécessaire d'évaluer la taille des populations ainsi que déjà souligné plus haut. Enfin, concernant les habitats, au regard du potentiel de certains secteurs, il aurait été souhaitable, voire nécessaire d'évaluer, même succinctement, l'état de conservation des habitats potentiellement d'intérêt communautaire (landes sèches, pelouses oligotrophes, chênaies acidiphiles...).

A noter que ces informations semblent être connues des auteurs de l'étude qui mentionnent la liste rouge européenne des habitats.

### **Evaluation des enjeux écologiques**

Les conclusions de l'étude par rapport aux enjeux écologiques nous apparaissent en désaccord avec les éléments diagnostics présentés :

- à l'échelle de l'aire éloignée premièrement : l'étude illustre clairement que ce site est une mosaïque d'habitats sub-naturels rares si ce n'est unique à cette échelle. A ce titre c'est un réservoir biologique et il devrait être considéré comme tel dans l'étude d'impact. Au contraire ici, les enjeux de continuité sont présentés comme inexistantes : "*enjeu faible du point de vue des continuités*", alors même que les éléments rapportés témoignent clairement de ces enjeux (cf. n°27 illustrant un niveau de connectivité forte à l'échelle de l'aire immédiate et faible à l'échelle éloignée, ce qui en fait de fait un secteur important, isolé qu'il ne faut pas fragmenter et au contraire reconnecter à l'échelle du territoire).
- concernant les habitats : de même ici, les enjeux sont présentés comme faibles alors que près de 15 unités de végétation sont identifiées sur un secteur relativement petit et que des habitats très rares dans le secteur sont présents, dont des habitats pionniers et oligotrophes qui se déploient sur un large gradient édaphique (xérique à mésohygrophile). Là encore, ce sont des éléments qui devraient amener à considérer ce site comme un *hotspot* de biodiversité à l'échelle de l'aire d'étude. Et ce sans compter sur le fait que le territoire est très majoritairement dominé par des habitats très anthropisés et dégradés (même les prairies mésotrophes pâturées sont rares ici). Enfin, aucune réflexion sur le potentiel d'évolution des milieux n'est proposée. Or, il s'agit d'habitats laissés en évolution depuis 40 ans, présentant des espaces de quiétude et des milieux de vie pour nombre d'espèces sensibles à l'anthropisation (cf. l'avifaune par exemple) et qui de plus sont par endroits très contraints et évoluent donc lentement, ce qui permet de conserver cette mosaïque sans besoin d'intervention.
- concernant les espèces, ainsi que cela a été dit plus haut, la complémentarité des habitats favorables à la présence des espèces n'est pas soulignée, ce qui conduit à une sous-estimation des enjeux comme, pour prendre un autre exemple que celui de l'avifaune ou des chiroptères, dans le cas des populations de vipères péliades dont la présence d'habitats humides est déterminant pour le maintien à moyen terme des populations, surtout dans les perspectives d'évolution du climat actuel. Cette mauvaise estimation des enjeux conduit de fait à des propositions qui sont de nature à nuire de manière potentiellement importante au bon état de conservation de ces populations (les secteurs humides sont retenus pour accueillir des panneaux, et seront donc détruits).  
Enfin, concernant l'avifaune, les enjeux sont aussi largement sous-estimés : en tenant compte de la dernière liste rouge pour la région (2021), on constate que le site abrite 12 espèces menacées, soit près d'1/3 des espèces contactées sur le site. Dès lors, on ne peut conclure que les enjeux sont globalement "*faibles à très faibles*" !

Pour toutes ces raisons, les enjeux écologiques du site nous semblent largement sous-estimés, ce qui conduit nécessairement à une évaluation globale du projet et des propositions d'évitement, de réduction et de compensation inadaptées. Répétons-le ici, **il s'agit d'un réservoir biologique à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, avec des habitats rares, menacés à l'échelle européennes (cf. liste rouge présentée dans l'étude) et qui abritent des cortèges à la fois diversifiés et remarquables pour ce secteur.**

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts bruts potentiels est globalement claire et adéquate, néanmoins certains effets négatifs en phase d'exploitation semblent minimisés. En effet, plusieurs études scientifiques ont montré un effet négatif important de la présence de parc photovoltaïque sur le

comportement alimentaire des chiroptères. Ainsi il a pu être mis en évidence que les chiroptères, dont plusieurs espèces présentes sur le site, évitent les parcs photovoltaïques (Tinsley et al. 2023, Szabadi et al. 2023) et que le succès de chasse de ces espèces y est réduit de 20 à 40% selon les espèces (Barré et al. 2024). De plus, la situation géographique du site au sein d'une matrice agricole intensive renforce l'importance du site dans le maintien des populations de chiroptères puisqu'il s'agit d'un des derniers sites de chasse de qualité pour ces espèces à l'échelle du paysage. Contrairement à ce qui est indiqué dans le document, le parc photovoltaïque proposé aura donc très probablement un **effet négatif important à long terme** sur la conservation d'un des groupes présentant le plus d'enjeux sur le site.

Barré et al. 2024, Insectivorous bats alter their flight and feeding behaviour at ground-mounted solar farms. *Journal of Applied Ecology*, 61: 328-339.

Tinsley et al. 2023, Renewable energies and biodiversity: Impact of ground-mounted solar photovoltaic sites on bat activity. *Journal of Applied Ecology*, 60: 1752-1762.

Szabadi et al. 2023, The use of solar farms by bats in mosaic landscapes: Implications for conservation. *Global Ecology and Conservation*, 44, e02481.

De même, ainsi que cela a été souligné plus haut, d'autres enjeux écologiques sont sous-estimés, soit du fait de la non-prise en compte de la complémentarité des habitats ou du degré de risque d'extinction des espèces (avifaune), soit d'un défaut d'inventaire des populations et de leurs habitats préférentiels (exemple de la vipère qui nécessite des zones d'ombrages et des secteurs humides).

Enfin, rappelons-le, la non prise en considération du bleuet est un réel manque dans l'estimation des impacts bruts potentiels, cette espèce trouvant refuge dans les délaissés et friches à défaut de se maintenir dans les champs cultivés où les herbicides l'élimine.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures d'évitement et de réduction (d'opportunité) apparaissent globalement pertinentes du fait que les secteurs identifiés comme les plus riches ou recouvrant les enjeux les plus importants ne sont pas directement concernés par les travaux. Néanmoins les surfaces d'habitats d'alimentation d'espèces protégées (en particulier avifaune et chiroptère) détruites restent importantes (2,2 hectares).

Plus précisément concernant les mesures de réductions en phase de conception (MR1), si elles répondent bien à l'objectif général de réduire au maximum la destruction d'habitats pour les espèces à enjeux telles que les reptiles ou l'avifaune protégée, elles nous semblent insuffisantes du fait qu'elles sont basées sur un diagnostic qui minimise le rôle de certains habitats (notamment le secteur de zones humides temporaires).

En revanche, les mesures de réductions des effets négatifs pendant la phase de travaux (MR2, adaptation de la période des travaux) sont elles aussi pertinentes. La mesure d'atténuation en phase d'exploitation ME3 concernant l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour la gestion des espaces est absolument nécessaire. Il faudrait cependant pouvoir garantir cette décision dans le temps.

La mesure de réduction MR4 concernant la gestion différenciée des milieux est intéressante mais la période de fauche proposée devrait impérativement être réévaluée. En effet, il est proposé d'effectuer 2 à 3 fauches par an (Mars, Juillet et Septembre/octobre) sous les panneaux. Cette périodicité semble trop importante et injustifiée et il semble qu'une première fauche tardive après le 15 Juillet (accompagner éventuellement d'une seconde en octobre si nécessaire) afin de laisser le temps aux espèces de plantes et d'insectes le temps d'assurer leur reproduction soit plus pertinente. La mesure de réduction MR5 de mise en place d'une clôture favorisant le passage de la faune est judicieuse mais il est à noter que l'engrillagement nécessaire du site restera un effet négatif pour les continuités écologiques des espèces de grandes faunes (cf Loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement dans les espaces naturels et à protéger la propriété privée).

### **Estimation des impacts résiduels**

Comme mentionné précédemment dans la section « Évaluation des impacts bruts potentiels » **les impacts résiduels à long terme du projet sur les territoires de chasse des chiroptères sont largement sous-estimés** et l'installation du parc pourrait même réduire l'attractivité des habitats connexes non directement impactés par la mise en place des panneaux photovoltaïques. En effet, les études scientifiques (Tinsley et al. 2023, Szabadi et al. 2023) démontrent que l'installation des parcs photovoltaïques ne réduit pas seulement l'efficacité de chasse pour les chauves-souris mais provoque aussi un évitement des zones ce qui pourrait avoir un effet dans le cas présent. De plus, comme noté dans le document, les impacts résiduels sur les habitats arbustifs sont importants (destruction supérieure à 50% des habitats du site pour plusieurs) induisant *de facto* une réduction notable pour un grand nombre d'espèces protégées (avifaune, reptiles). Une fois de plus le contexte fortement anthropisé du contexte paysager du site du projet renforce l'effet négatif pour les populations de nombreuses espèces protégées et questionne sur la possibilité de survie des espèces à long terme à l'échelle locale (le site est un refuge important pour la biodiversité dans une matrice peu favorable). Enfin il est à noter l'absence d'une réflexion en termes de fonctionnement écologique global du site (incluant la biodiversité dite ordinaire) qui est pourtant à la base des possibilités de survie des espèces dites patrimoniales.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

**Compte-tenu des paragraphes précédents, le CERFA est insuffisant en termes de nombre d'espèces et de groupes considérés (en particulier avifaune et chiroptères).**

### **Mesures compensatoires (C)**

Remarque liminaire : comme évoqué précédemment, le dossier sous-estime les effets à long terme sur plusieurs populations d'espèces protégées, notamment par rapport à la destruction d'habitats que plusieurs espèces d'oiseaux ou de reptiles peuvent utiliser en plus de leurs habitats préférentiels ou encore pour les populations de chiroptères dont l'effet négatif avéré de la présence du parc sur les territoires de chasse est insuffisamment caractérisé et par conséquent les mesures compensatoires proposées apparaissent comme largement insuffisantes.

- MC1 : Création de fourrés arbustifs en remplacement d'une partie de la pinède en faveur de l'avifaune nicheuse, des reptiles et des mammifères (C1.1a)

Cette mesure prévoit le remplacement d'une partie de la pinède par des fourrés, ce qui vise à offrir des habitats plus favorables pour les espèces cibles (reptiles et oiseaux). Si cette mesure, très interventionniste et énergivore, sera théoriquement favorable à quelques espèces attachées aux habitats de lisières, elle va détruire un habitat qui n'est pas sans intérêt écologique, y compris pour des espèces protégées (comme les chiroptères dont il a été démontré qu'ils utilisaient ce secteur pour la chasse ou certains reptiles comme la vipère péliade qui peuvent utiliser ces secteurs plus ombragés en période de canicule). Cette mesure compensatoire peut donc être considérée comme une destruction d'habitats d'espèces protégées et donc qui nécessite elle-même une mesure compensatoire complémentaire. Une véritable mesure compensatoire devrait plutôt cibler des habitats actuellement dégradés (du point de vue de l'accueil des espèces cibles – reptiles et avifaune) en dehors du site. En l'état cette mesure ne peut pas être considérée comme une véritable mesure compensatoire.

- MC2 : Création de lisières étagées en faveur de l'avifaune nicheuse, des reptiles et des mammifères (C1.1a)

Cette mesure compensatoire vient compléter la précédente afin d'atteindre la surface nécessaire en compensation de la destruction de la friche favorable aux reptiles et oiseaux. Bien que contrairement à la précédente cette mesure ne semble pas induire d'effet négatif supplémentaire pour les habitats d'espèce protégée, des questions persistent concernant la véritable efficacité de cette mesure. En effet, il s'agit ici de créer des lisières et donc un habitat linéaire, ce qui est potentiellement favorable pour

certaines espèces mais pas forcément toutes. Un suivi très fin de cette mesure de compensation devra donc être effectué.

- MC3 : Création d'un boisement sur site en remplacement d'une partie de la pinède en faveur de l'avifaune nicheuse et des chiroptères (C1.1a)

La plantation forestière ne pourra avoir un effet positif qu'après de nombreuses années, en conséquence il est impératif d'augmenter le ratio de compensation pour ce type de mesure, qui en l'état ne permettra pas de véritablement compenser les effets négatifs pour les espèces (avifaune nicheuse et chiroptère).

- MC4 : Création de bandes boisées sur site en faveur de l'avifaune nicheuse des milieux fermés et des chiroptères (C1.1a)

Mesure potentiellement pertinente mais qui prendra un temps long avant d'être efficace.

- MC5 : Mise en îlot de vieillissement de l'ensemble des 14 583 m<sup>2</sup> de boisements préservés/évités et des boisements créés (C3.1.b)

Mesure pertinente mais qui prendra un temps très long avant d'être favorable aux espèces les plus menacées par le projet (avifaune et chiroptère). En raison du temps long nécessaire pour avoir des effets, il faudrait augmenter le ratio de compensation. De plus, la période de 30 ans induite par les mesures compensatoires n'est pas suffisante et une mesure de type ORE/espace boisé classé devrait être adjointe sur ces zones afin d'assurer les bénéfices à long terme.

#### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Les mesures de suivi proposées sont pertinentes mais il est absolument nécessaire de prévoir un suivi de la végétation dans les zones des mesures compensatoires (cartographie des habitats ainsi que carrés permanents de suivi de la composition botanique).

#### **Synthèse de l'avis**

Synthèse de l'avis : Au vu des éléments mentionnés dans le rapport et en particulier de : 1) **la forte richesse du patrimoine naturel dans un contexte paysagé appauvri** ; 2) **de l'absence de véritable démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante** ; 3) **l'absence de mesures compensatoires susceptibles d'éviter le déclin de plusieurs des espèces protégées utilisant le site** (chiroptères et avifaune dans une moindre mesure), l'avis émis par le CSRPN est **défavorable**.

#### **AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ ]  
**DÉFAVORABLE** [ X ]

Voté à l'unanimité à Rennes le 23 janvier 2024 en réunion plénière.  
Jacques Haury, Président du CSRPN Bretagne, sur la base du rapport des experts délégués Loïs Morel et Simon Chollet.

